Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



Communes déléguées

Eyguians - Lagrand - Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.1 Liste et carte des SUP



Communes déléguées

Eyguians - Lagrand - Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Catégorie	Libellé	DUP
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits : • Église Notre-Dame (monument historique classé) • Terrains entourant l'église Notre-Dame : à l'est, le passage d'une largeur de 4 m environ ; au nord et à l'ouest, le cimetière et l'entrée de l'église ; au sud, la rue sur une largeur de 7 m environ (monument historique classé)	Église Notre-Dame classée le 27 avril 1931 Terrains entourant l'église Notre-Dame classés le 26 juillet 1933
AC4	Servitude de zones de protection du patrimoine architectural et urbain : • Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	Délibération du conseil municipal d 11/04/2013
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales : • Protection du forage du Vivier • Protection du puits du Revol • Protection du captage de Pierre Aigue • Protection du captage du Terron (ou Touron) • Protection du captage du Riou	Forage du Vivier : arrêté préfectoral du 01/08/1997 Puits du Revol : arrêté préfectoral du 28/07/2009 Captage de Perre Aigue : arrêté préfectoral du 04/07/2008 Captage du Terron (ou Touron) : arrêté préfectoral du 29/04/1991 Captage du Riou : arrêté préfectoral du 16/04/1991.
A8	Servitudes résultant des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux : • Périmètre situé à Saint-Genis	
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine : Ligne électrique haute tension « Lazer-Trescléoux-Ventavon » de 63 KV – 2 circuits Ligne aérienne 63KV NO 1 Trescleoux-Ventavon Ligne aérienne 63KV NO 1 Lazer-Trescleoux.	
I5	Construction et exploitation de canalisations de transports de produits chimiques canalisation de transport d'éthylène Transalpes.	Décret du 10 septembre 1971
T1	Servitude relative aux voies ferrées ligne de Lyon-Perrache à Marseille-St.-Charles	

I4 : RTE
Groupe Maintenance Réseaux Provence – Alpes du Sud
251, rue Louis Lépine
13320 BOUIC BEL AIR

Servitudes d'utilité publique

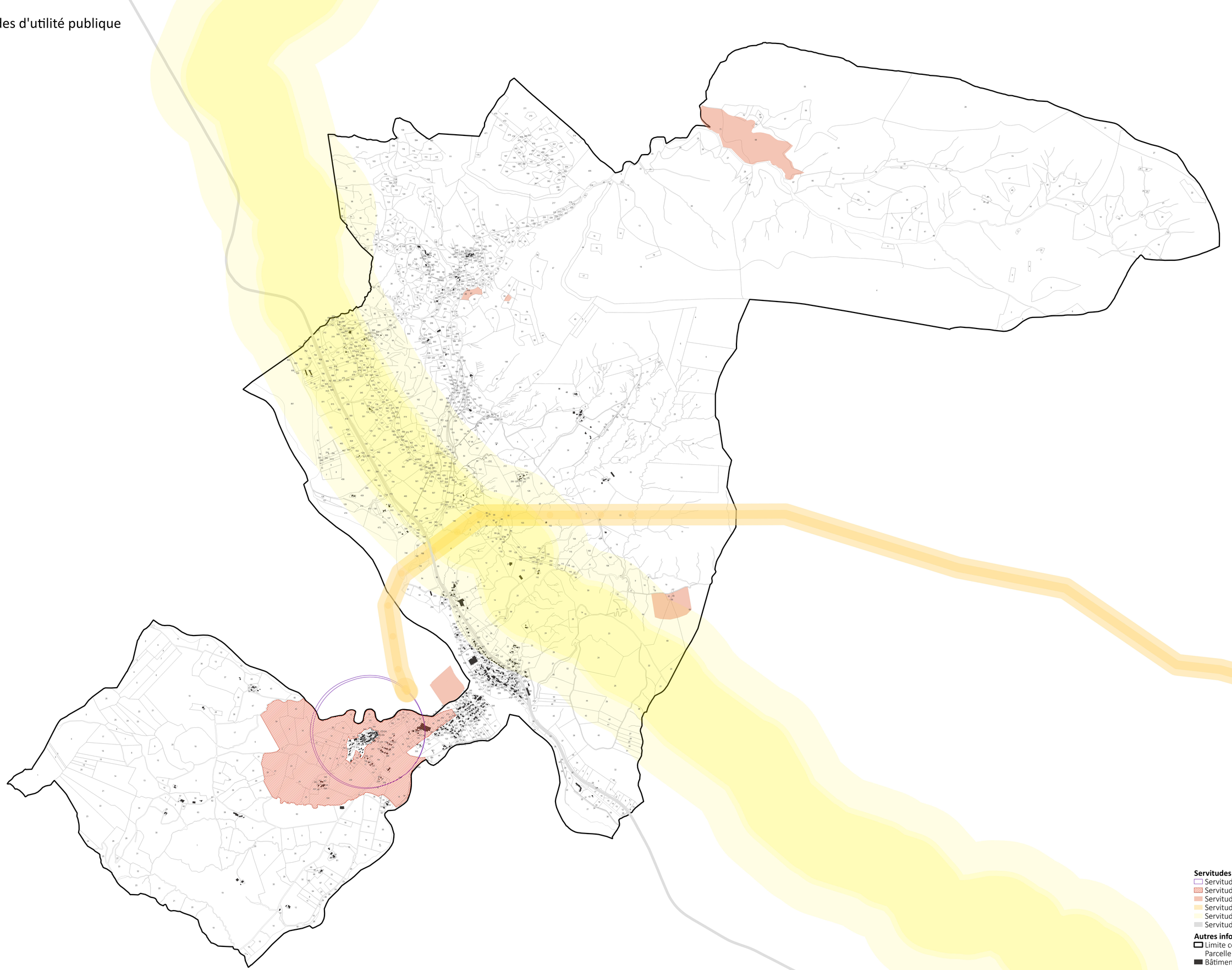

Servitudes d'utilité publique (SUP)
- Servitude AC1
- Servitude AC4
- Servitude AS1
- Servitude I4
- Servitude I5
- Servitude T1

Autres informations
- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment cadastré

0 1 2 km

Réalisation : Alpicité, 2024
Sources : BD ORTHO 2015

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.2 : Informations relatives à la servitude AC1



Communes déléguées

Eyguians – Lagrand – Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat

des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Mars 1931;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LAGRAND en date du 27 Mars 1931

Arrête :

Article premier.

L'église de LAGRAND (Hautes-Alpes)

est *classée* parmi les monuments historiques

272-484-J. 4036-30. [24363]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble lafsé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes

et au Maire de la commune de LAGRAND

propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 27 [illegible] 1931 193

Pétain

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

C.

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Sous-Secrétaire-d'Etat

des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du _____

Vu la délibération du Conseil Municipal de LAGRAND en date du 11 Juin 1933;

Arrête :

Article premier.

Le terrain ci-dessous désigné, entourant l'église de LAGRAND (Hautes-Alpes)

A l'Est : le passage d'une largeur de 4 Mètres envir

Au Nord et à l'Ouest, le cimetière et l'entrée de l'église; au sud : la rue sur une largeur de 7mètres envi ron

est *classé* *parmi les monuments historiques*

272-484-J. 4036-30. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble lafsé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes et au Maire de la commune de LAGRAND propriétaire;

seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 26 Juillet 193[illegible]

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.3 : Informations relatives à la servitude AC4



Communes déléguées

Eyguians – Lagrand – Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le - 3 JUIL. 2017

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
de GARDE COLOMBE
Avenue Léon Trinquier
05300 EYGUIANS

Objet : Création d'une AVAP

Le conseil municipal de la commune de LAGRAND avait décidé en 2013 de transformer la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

L'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre au 29 décembre 2015, a abouti a un avis très favorable du commissaire enquêteur.

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, élaboré dans le cadre de l'AVAP, a permis de compléter les connaissances du bâti présent sur le territoire communal et de mettre en avant les qualités paysagères de ce dernier. Le périmètre de l'AVAP a été élargi par rapport à celui de la ZPPAUP dans un souci de préservation du paysage naturel formant écrin autour du village perché.

Le règlement a été approfondi et complété par des exemples lui conférant ainsi une portée pédagogique.
Les règles données à partir de l'identification du bâti permettent de diriger les propriétaires vers des interventions adaptées aux caractéristiques des bâtiments, tout en prenant en compte les préoccupations environnementales (isolation thermique, énergie renouvelable,...).

Compte tenu de la présence forte des végétaux dans le secteur urbanisé, le règlement a également été complété afin de maintenir la présence de plantes d'essences locales dans le village.

En conséquence, j'émets un avis très favorable à la création de cette AVAP sur le territoire de votre commune.

Il vous appartient désormais d'approuver cette création par délibération de votre conseil municipal, conformément à l'article D642-10 du code du patrimoine.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser copie de cette délibération ainsi qu'aux services de la DDT et de l'UDAP;

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

Copie pour information à :

- DDT

-UDAP

République Française

Commune de Garde-Colombe
Eyguians - Lagrand - Saint Genis

Département des Hautes Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDE-COLOMBE

Séance du 28 août 2017

N° D2017-076 -28082017

Date de convocation : 21/08/2017 Date d'affichage : 21/08/2017

Le vingt-huit août deux mille dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Edmond FRANCOU, Maire.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 18 Ont pris part à la délibération : 25

Etaient présents :

- AUDIBERT Huguette	- DUFOUR Edith	- ESPI Régine	- GIRARD Danièle
- MOLINATTI Françoise	- WURMSER Brigitte		
- BERTHAUD Jacques	- BOREL Jean-Pierre	- DURANCEAU Damien	- FRANCOU Edmond
- GORDE Daniel	- LAMBERT Michel	- MICHEL Marc	- NUSSAS Daniel
- ROUX Philippe	- ROUY Jacques	- TABUTEAU Laurent	- VASELI Max

Etaient absents représentés :
- CASTI Hélène (*a donné pouvoir à M. Philippe ROUX)*
- CLARES Graziella (*a donné pouvoir à Mme Edith DUFOUR)*
- ISNARD Françoise (*a donné pouvoir à M. Damien DURANCEAU)*
- BOULANGER Luc (*a donné pouvoir à M. Marc MICHEL)*
- DALMOLIN Frédéric (*a donné pouvoir à M. Laurent TABUTEAU)*
- MICHEL Gilbert (*a donné pouvoir à M. Edmond FRANCOU)*
- SALLA René (*a donné pouvoir à M. Daniel NUSSAS)*

Etaient absents :
- BARNIAUDY Luc
- MICHON Franck
- MARTIN Thierry
- VACKIER Marianne

Mme Huguette AUDIBERT a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Création d'une A.V.A.P. sur le territoire communal, sur le secteur du village de LAGRAND

Vu la délibération du Conseil Municipal de LAGRAND du 12 juillet 2013 décidant de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) existante en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.),

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre au 29 décembre 2015, préalablement à la création de la commune nouvelle de GARDE-COLOMBE,

Vu l'avis très favorable de la commission locale « A.V.A.P. » du 06 décembre 2016 à la création d'une A.V.A.P. en lieu et place de la Z.P.P.A.U.P. du village de LAGRAND,

Vu l'élargissement du périmètre de l'A.V.A.P. par rapport à celui de la Z.P.P.A.U.P., dans un souci de préservation du paysage naturel formant écrin autour du village perché de LAGRAND,

Vu l'élaboration d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental mettant en avant les qualités paysagères du bâti présent sur le territoire communal,

Vu que le règlement du P.L.U. de LAGRAND a été complété pour tenir compte notamment des préoccupations environnementales et maintenir la présence de plantes d'essences locales dans le secteur du village de LAGRAND,

Vu l'avis très favorable à la création de cette A.V.A.P., émis le 03 juillet 2017 par Monsieur le Préfet des Hautes Alpes,

Considérant que conformément à l'article D642-10 du Code du Patrimoine, le Conseil Municipal doit approuver la création de cette A.V.A.P.,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200054211-20170828-d2017-076-2808-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/09/2017
Publication : 08/09/2017

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- Décide d'approuver la création d'une A.V.A.P. sur le territoire de la commune, dans le secteur du village de LAGRAND,
- Charge Monsieur le Maire de la suite à donner à cette décision,
- Invite Monsieur le Maire à adresser copie de la présente délibération à la Préfecture, à la D.D.T., ainsi qu'à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Ainsi fait et délibéré à GARDE-COLOMBE, le 28 août 2017.

Le Maire,
Edmond FRANCOU



Acte certifié exécutoire,
Adressé en Préfecture

Communes déléguées

Eyguians – Lagrand – Saint Genis

LAGRAND (05)

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE GARDE-COLOMBE



RÈGLEMENT

A.V.A.P.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Décembre 2016

SKALA
atelier cadart
architecture, urbanisme

1, rue du Four de la Terre
84000 AVIGNON
t 04 90 85 12 78
f 04 90 85 45 21
contact@atelier-skala.fr

AGENCE DE PAYSAGE
P. Pierron Paysagiste

38880 AUTRANS
23 rue du Cinéma

06.73.27.62.61
pierron.paysage@wanadoo.fr



SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....5

1.1 Régime des autorisations.....7
1.2 Mode d'emploi de l'AVAP.....11

2. DISPOSITIONS GENERALES.....13

2.1 Protection du patrimoine.....15
2.2 Effet sur les documents d'urbanisme.....19
2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP.....21
2.4 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural et urbain.....23



3. DISPOSITIONS SECTEUR 1 : Le site urbain.....25

3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....27
3.2 Dispositions architecturales.....29
3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager.....67

4. DISPOSITIONS SECTEUR 2 : Le site écrin.....83

4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....85
4.2 Dispositions architecturales.....87
4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager.....99

5. LEXIQUE.....101

6. TABLE DES MATIÈRES.....113



1.



RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Préambule

1.1 Régime des autorisations
1.2 Mode d'emploi de l'AVAP

LES TEXTES DE REFERENCE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Instituées par l'article 28 de la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national sur l'environnement, repris dans les articles **L 642-1 à L 642-10 du Code du patrimoine.**
Régies par le **décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011** (article R 642-1 à R 42-29 du code du patrimoine) complété par une **circulaire d'application du 2 mars 2012.**

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et à la promotion de la qualité architecturale.
Cette loi instaure à art L 631-1 à L 631-5 du CODE DU PATRIMOINE le classement «au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.»
«Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.».

RÉGIME DES TRAVAUX DANS LE TERRITOIRE D'UN SPR :

Articles L 632-1 et L632-2 du **Code du patrimoine**

COMPOSITION DU DOSSIER D'AVAP

- **Un rapport de présentation** des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, fondement de l'AVAP qui expose les particularités architecturales, urbaines, du territoire.
- **Un règlement** avec des prescriptions à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une gestion optimale et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- **Un document graphique** reprenant les périmètres retenus correspondant à la délimitation graphique des secteurs protégés incluant les éléments de patrimoine identifiés.

LES OBJECTIFS D'UNE AVAP

Une AVAP a pour **objet** la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Elle a pour **ambition** de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires.

Elle **intègre** approche architecturale, urbaine et paysagère et enjeux environnementaux en prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Le dossier d'AVAP est un document **élaboré conjointement** par la Ville, les services de l'Etat et les acteurs du territoire concerné.
Il a fait l'objet d'une **concertation** avec la population.

1.1 Régime des autorisations

Tous travaux situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Il peut s'agir notamment de la construction, la transformation de l'aspect extérieur ou la démolition d'un bâtiment, mais également d'interventions ayant pour effet la modification sensible des données du paysage (coupes ou élagages importants d'arbres de hautes tiges, suppression de haies bocagères...), ou l'aménagement des espaces publics (aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage..).

Les demandes d'autorisation de travaux sont régies :

- par le **code de l'urbanisme** pour toutes les autorisations entrant dans le champ d'application de celui-ci, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir,
- par le **code du patrimoine** dans le cadre d'une autorisation spéciale pour tous les autres types de travaux.

Il s'agit des aménagements d'espaces publics, aire de stationnement, travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol, coupe et abattage d'arbre, modification de voie ou d'espace public, installation de mobilier urbain ou d'oeuvre d'art, plantation effectuée sur une voie ou un espace public, construction nouvelle de moins de 12 m de hauteur et dont la surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 2 m², travaux sur annexes à l'habitation (piscine, clôture, ouvrages et accessoires de lignes de distribution électrique, antennes, paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques...

Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine.

NB : **Les projets doivent recueillir l'accord de l'architecte des bâtiments de France (Article L 642-6 du code du Patrimoine), quel que soit le régime d'autorisation des travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.**

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission locale de l'AVAP peut-être consultée :

- Sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP,
- Sur des recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France formés auprès du préfet de région en application de l'article L 642-6 code du patrimoine.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Établir une déclaration préalable :

- Pour des travaux d'une surface inférieure à un seuil défini par les textes en vigueur.
- Dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.
- Si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner : le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle, le percement d'une nouvelle fenêtre, ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.
- dans le cadre de travaux de ravalement.

Établir un permis de construire si les travaux envisagés sur une construction existante :

- ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à un seuil défini par les textes en vigueur,
- ou ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m² dans les zones urbaines couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé,
- ou ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation).

À noter : le recours à un architecte pour réaliser le projet de construction est obligatoire dès lors que la surface de plancher ou l'emprise au sol de la future construction dépasse 170 m².

La Commission Locale de l'AVAP :

La Commission Locale est créée par délibération du conseil municipal, elle a deux rôles principaux :

- Suivre l'élaboration de l'AVAP, en se prononçant avant que le projet soit arrêté par le conseil municipal.
- Assurer la gestion de l'AVAP au vu des objectifs initialement posés et au regard de la mise en oeuvre des règles applicables.

Elle évalue l'AVAP durant son fonctionnement, elle peut proposer une révision ou une modification du document.
Lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée :

- par la collectivité locale dans le cadre d'un projet particulier;
- par le préfet de région dans le cadre d'un recours contre l'avis de l'ABF.

Elle est composée d'élus et de personnes qualifiées (représentant de l'Etat, personnes qualifiées au niveau local...) dont les compétences permettent une approche des questions de protection et de mise en valeur du patrimoine.

1.1 Régime des autorisations

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'ACTE DE CONSTRUIRE OU A DIVERS MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Le livre IV du **code de l'urbanisme** définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions selon la nature des travaux :

- Dispositions applicables aux constructions nouvelles (articles R 421-1 à R 421-12) soumises à permis de construire (PC) et déclaration préalable (DP).
- Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de ces constructions (articles R 421-13 à R 421-17) soumis à PC et DP.
- Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols (articles R 421-18 à R 421-25) soumis à DP et Permis d'Aménager (PA).
- Dispositions applicables aux démolitions (articles R 421-26 à R 421-29) soumises à permis de démolir (PD).
- Les travaux qui ne relèvent pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code du patrimoine.

RECOURS

Article L 642-6 du **code du patrimoine**.
En AVAP, seule l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut formuler un recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
En cas de désaccord avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. A compter de sa saisine, ce dernier statut dans les délais suivants :

- 15 jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable
- 1 mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative (Commission Locale de l'AVAP) comme il a été prévu à l'article L 642-5 du **code du patrimoine.**

En cas de silence à l'expiration de ces délais, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

DES ADRESSES UTILES :

Sur des questions patrimoniales dans votre département, consulter le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes (STAP 05)
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/La-direction-regionale/La-Drac-et-ses-services/Pole-architecture-et-espaces-proteges/Les-stap/Stap-des-Hautes-Alpes

Sur les ressources en matière de protection patrimoniale (monuments historiques inscrits et classés, périmètre des servitudes patrimoniales...) Ce site vous permet d'accéder à des informations géo-référencées sur l'ensemble du territoire.
http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

Sur vos droits et démarches en matière d'urbanisme
http://www.service-public.fr/formulaires/
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N319.xhtml

Sur le fonctionnement spécifique du bâti ancien , consulter les fiches ATHEBA
http://www.fondation-patrimoine.org/fr/national-0/ressources-en-ligne-14/fiches-conseil-194/detail-fiches-du-projet-atheba-469

DES ADRESSES UTILES :

Mairie de LAGRAND
1 place de la Mairie
05300 LAGRAND
tel :04 92.66.25.35
fax : 04 92.66.37.55
commune.lagrand@orange.fr

Autres Services compétents :
STAP 05
Cité administrative Desmichels
BP 1607
05016 GAP Cedex
tel :04 92.53.15.30
fax : 04 92.53.15.31
stap.hautes-alpes@culture.gouv.fr

1.2 Mode d'emploi de l'AVAP

PRÉPARER SON PROJET

L'ensemble des documents qui compose l'AVAP est à votre disposition, vous pouvez les consulter pour comprendre la démarche engagée sur le territoire de l'aire.

- Le rapport de présentation qui récapitule les orientations et qui justifie les mesures prises pour la protection et la mise en valeur du patrimoine. Le diagnostic de l'AVAP est annexé au rapport de présentation. Il présente les éléments d'histoire et détaille les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux;
- Les documents graphiques (plans réglementaires) qui permettent de déterminer dans quel secteur se situe votre terrain ou immeuble et sur quelle catégorie d'immeubles ou d'espaces vous intervenez;
- Le présent règlement, qui après avoir rappelé les effets juridiques et les objectifs de l'AVAP, regroupe les règles applicables à chaque secteur, à chaque catégorie de protection et à la nature des travaux projetés. Le règlement est agrémenté d'annotations et d'illustrations concernant la mise en oeuvre et la description de certains éléments architecturaux, urbains ou paysagers.

SE RENSEIGNER

Les services de la commune se tiennent à votre disposition.
Vous pouvez également consulter le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).

PRÉPARER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Vous pouvez retirer les documents et plans à fournir auprès du service urbanisme de votre commune ou vous les procurer en ligne sur le site www.service-public.fr. *(NB la notice explicative n'est pas à ce jour actualisée sur le site www.service-public.fr).*

- Permis de construire CERFA n° 13406*03
- Déclaration préalable CERFA n° 13703*03
- Permis d'aménager CERFA n° 13409*03
- Permis de démolir CERFA n° 13405*03
- Autorisation spéciale de travaux CERFA n° 14433*02

Un architecte, possédant des connaissances en matière de bâti ancien peut vous aider dans votre démarche de projet, au point de vue des enjeux patrimoniaux, mais également des particularités techniques du bâti. Une démarche globale est à privilégier (combinant enjeux environnementaux et patrimoniaux).



2.



RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Dispositions générales

2.1 Protection du patrimoine
2.2 Effet sur les documents d'urbanisme
2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP
2.4 Dispositions associées au plan d'intérêt architectural







Croquis schématique expliquant les effets de l'AVAP sur la protection des monuments historiques et leurs abords

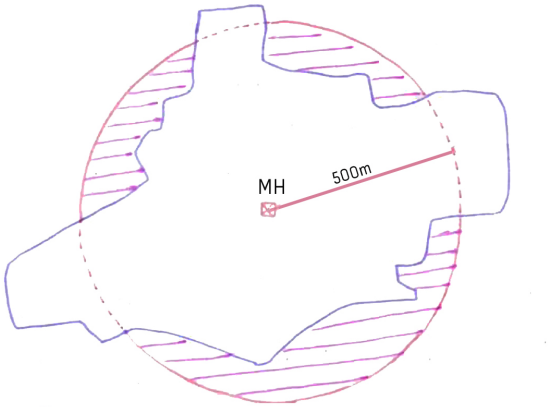

Servitude des abords d'un Monument Historique (MH) périmètre de 500m

Partie résiduelle de la servitude des abords d'un MH, où celle-ci s'applique

Périmètre de l'AVAP, où la servitude des abords d'un MH est suspendue

2.1 Protection du Patrimoine

EFFETS SUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

L'AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques situés à l'intérieur du périmètre.
La création de l'AVAP a seulement pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà de cette limite, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

La commune possède un immeuble classé monument historique, il s'agit de l'Eglise Notre Dame de la Nativité datant du XIIème siècle, dernier édifice d'un prieuré médiéval. Le passage couvert à l'Est, le cimetière, l'entrée sud de l'église et l'ensemble du terrain sont également classés au titre des monuments historiques.

L'Eglise est classée par arrêté en date du 27 avril 1931 ainsi que le passage couvert à l'Est d'une largeur de 4m environ au Nord et à l'Ouest, le cimetière, l'entrée de l'église au Sud de la rue sur une largeur de 7m environ sont classés par arrêté en date du 26 juillet 1933.

Il existe un règlement municipal du cimetière. Tous travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la mairie et doivent être soumis à l'appréciation de l'ABF.

EFFETS SUR LA PUBLICITÉ

La publicité est interdite de droit dans les AVAP (article L 581-8 du code de l'environnement qui fait mention des ZPPAUP). Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Des adaptations peuvent être réalisées dans le cadre d'un règlement local de publicité (article L 581-14 du code de l'environnement).

Définitions utiles :

Art L 581-3 1° du code de l'environnement : "*constituent une publicité, à l 'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toutes inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités*".

Art L 581-3 2° du code de l'environnement : "constituent une enseigne toutes inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Art L 581-3 3° du code de l'environnement : "*constituent une pré-enseigne toutes inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée*".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Hautes-Alpes, Lagrand : vue générale

Arrêté n° 05069- 2006, pièce annexe 05069-I1



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/25 000, © SCAN25 IGN

2.1 Protection du Patrimoine

ARCHÉOLOGIE

L'archéologie est régie par les dispositions législatives et réglementaires suivantes, et s'appliquent non seulement au périmètre de l'AVAP mais également à la totalité du territoire communal.
"En revanche, l'AVAP peut prendre en compte la nécessaire mise en valeur des vestiges par des dispositions propres à la préservation ou à la requalification de leur environnement" (Circulaire relative aux AVAP, ministère de la culture).

Le Code de l'urbanisme : L'article R111-4 précise que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".*

Le Code du patrimoine :
Le livre V du Code du Patrimoine rassemble toutes les dispositions législatives relatives à l'archéologie, et notamment les dispositions relatives à l'archéologie préventive au titre II, en particulier les dispositions relatives aux découvertes fortuites (articles L531-1 et suivants).
L'article L 531-1 précise que *" Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation."*
La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.
L'article L.531-14 précise lui que *"Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, [...], mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie".*

Le Code pénal : Les atteintes aux vestiges et sites archéologiques sont un délit tombant sous le coup d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article 322-3-1 du code pénal.
A noter : Il existe plusieurs sites archéologiques recensés sur le territoire communal. (cf carte ci contre) mais au ce jour il n'existe aucune zone de présomption archéologique sur la commune.

De nombreuses fouilles archéologiques ont été exécutées sur le territoire. Des objets des âges de fer et de bronze ont été retrouvés, témoins probables de la présence d'un oppidum sur la commune.
Une fouille de sauvetage a été menée dans le quartier des Clapiers en 1825 mettant à jour plusieurs sarcophages dans l'emprise probable d'une villa gallo-romaine (quartier Sainte-Grique).
D'autres découvertes furent faites à l'occasion de travaux sur la commune, lotissement de Souvière notamment et au lieu-dit Le Villard ou Ste Grique.

Un arrêté préfectoral n°05069-2006 en date du 11 avril 2006, délimite une zone géographique où la présence d'éléments du patrimoine archéologique est envisagée. Cette zone comprend le village, le plateau et la vallée du Céans.
Cette zone anciennement désignée comme "zone de saisine" est actuellement dénommée "zone de présomption archéologique".

LE PLU de LAGRAND arrêté en juillet 2013 et approuvé par délibération n°29-2014 du 18 avril 2014

EXTRAIT PLAN DE ZONAGE ET SERVITUDES DU PLU DE LAGRAND

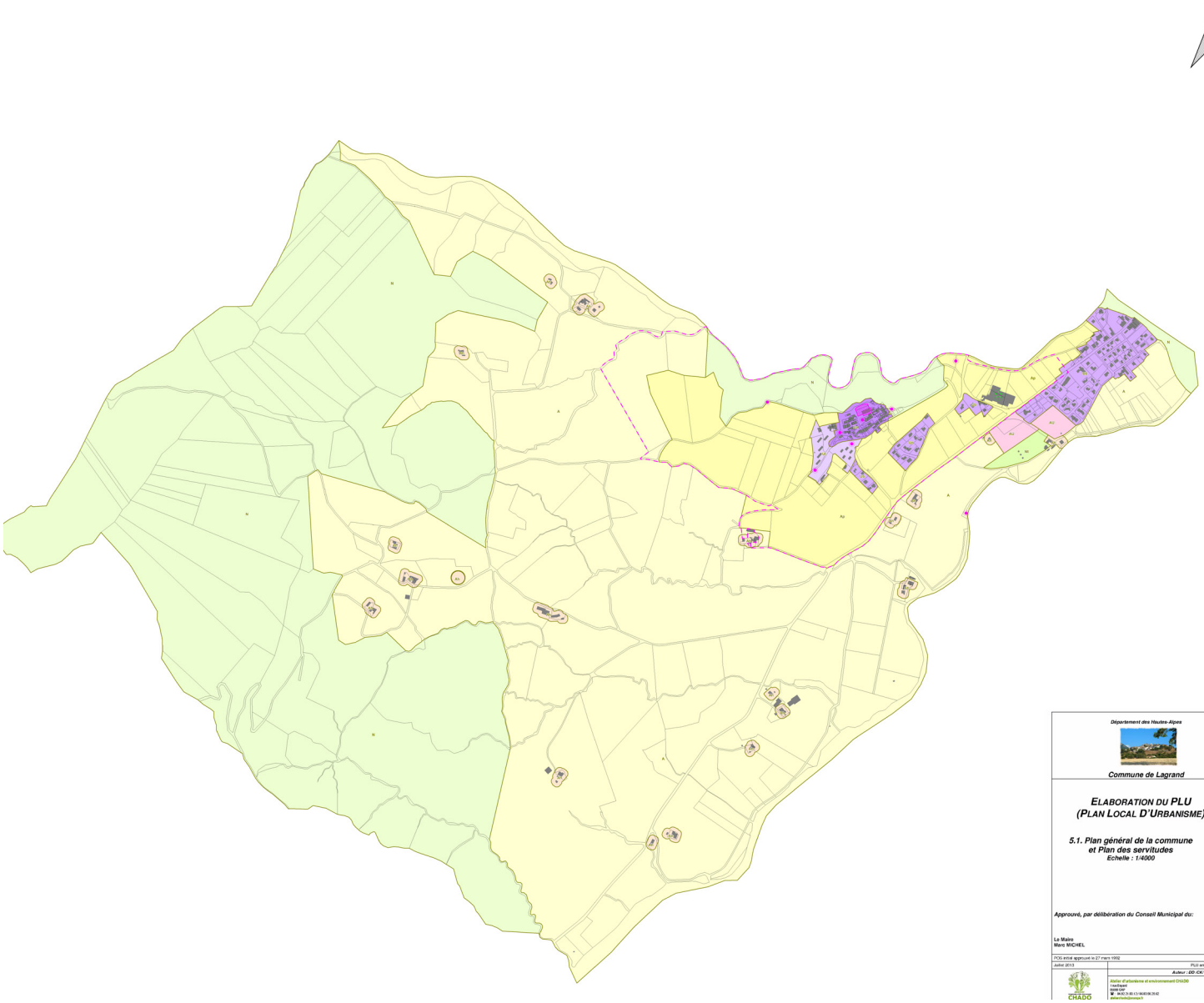

Département des Hautes-Alpes

Commune de Lagrand

ELABORATION DU PLU
(PLAN LOCAL D'URBANISME)

5.1. Plan général de la commune
et Plan des servitudes
Echelle : 1/4000

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du:

Le Maire
Marc MICHEL

POS initial approuvé le 27 mars 1992

Juillet 2013 — PLU arrêté

Auteur : DD /CK/ YC

CHADO

5. DOCUMENTS GRAPHIQUES

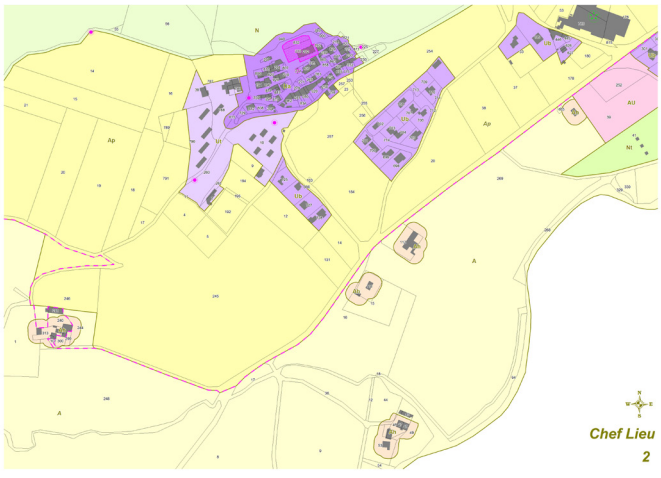

Légende

Zone PLU

- Ua : centre ancien
- Ub : extension urbaine
- Ut : zone urbaine à vocation touristique
- AU : secteur à urbaniser
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole avec enjeu paysager (inconstructible)
- Ah : secteur où à la constructibilité est limitée (article L123-1-5)
- N: zone naturelle
- Nt : secteur d'accueil touristique (camping)

Identification du bâtiment au titre de l'article R123-12 du CU
Bâtiment autorisé à changer de destination dans le volume existant

Servitudes d'utilité publique

ZPPAUP :
Zone de Protection du Patrimoine, de l'Architecture, de l'Urbanisme et du Paysage.

Monuments historiques classés:
Eglise Notre Dame et terrains entourant l'Eglise Notre Dame

Identification au titre de l'article L123-1-5-7° du CU

Eléments remarquables identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du CU

2.2 Effets sur les documents d'urbanisme

EFFET SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'urbanisme (PLU). Le règlement de l'AVAP est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.
Les dispositions de l'AVAP s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. En cas de divergence, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

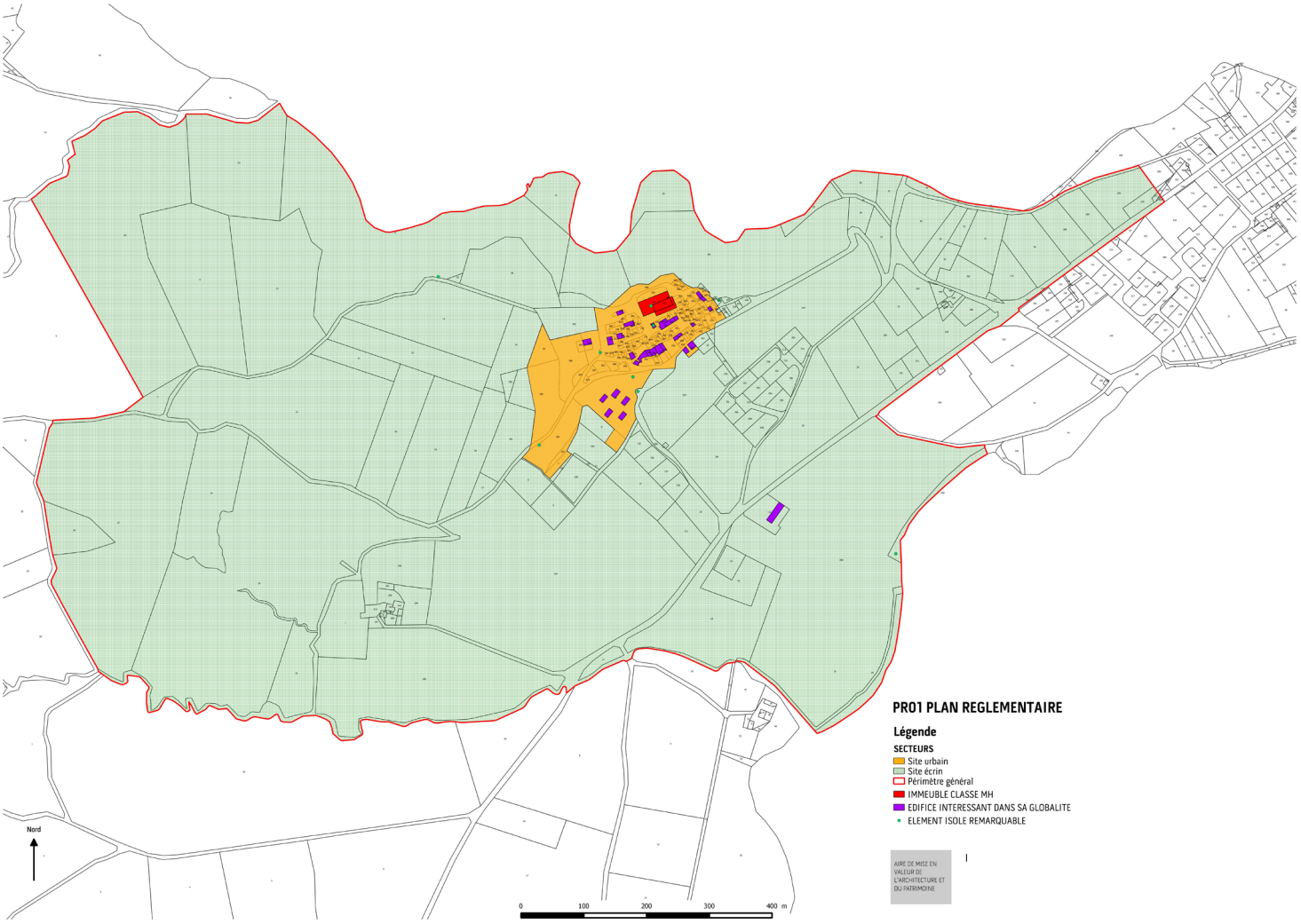
PR01 PLAN REGLEMENTAIRE
Légende
SECTEURS
Site urbain
Site écrin
Périmètre général
IMMEUBLE CLASSE MH
EDIFICE INTERESSANT DANS SA GLOBALITE
ELEMENT ISOLE REMARQUABLE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Nord
0
100
200
300
400 m

2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP

LE PÉRIMÈTRE DE L'AVAP

L'AVAP comporte 2 secteurs :

1. **Le site urbain**
Ce secteur concerne le village dense et continu et correspond à l'emprise de la ville médiévale autour de l'Église Notre Dame de la Nativité sur le plateau et le versant. Il inclut les constructions du village vacances VVF et correspond aux limites des secteurs UA et UT du PLU de la commune.
Il est notamment concerné par une zone d'aléas naturels forts, au nord, liée aux crues de la Blaisance.

2. **Le site écrin**.
Ce secteur correspond à des territoires de natures différentes qui ont pour point commun de mettre en valeur la perception de l'environnement paysager du village (covisibilité avec le paysage environnant, vues depuis le village) et aux perceptions d'approches du village ancien depuis les accès et cheminements principaux.

Il comprend des secteurs d'urbanisation récente, notamment des lotissements de maisons individuelles, sous le village, une ancienne exploitation agricole mais aussi des fermes isolées et des secteurs non bâtis (naturel et cultivé) qui constituent l'écrin paysager. Le secteur paysager s'étire jusqu'au Céans en limite sud de la commune, et vers la Blaisance au nord, considérant notamment que les cours d'eau et leur ripisylve constituent un cordon paysager et environnemental majeur indissociable des enjeux de l'AVAP.

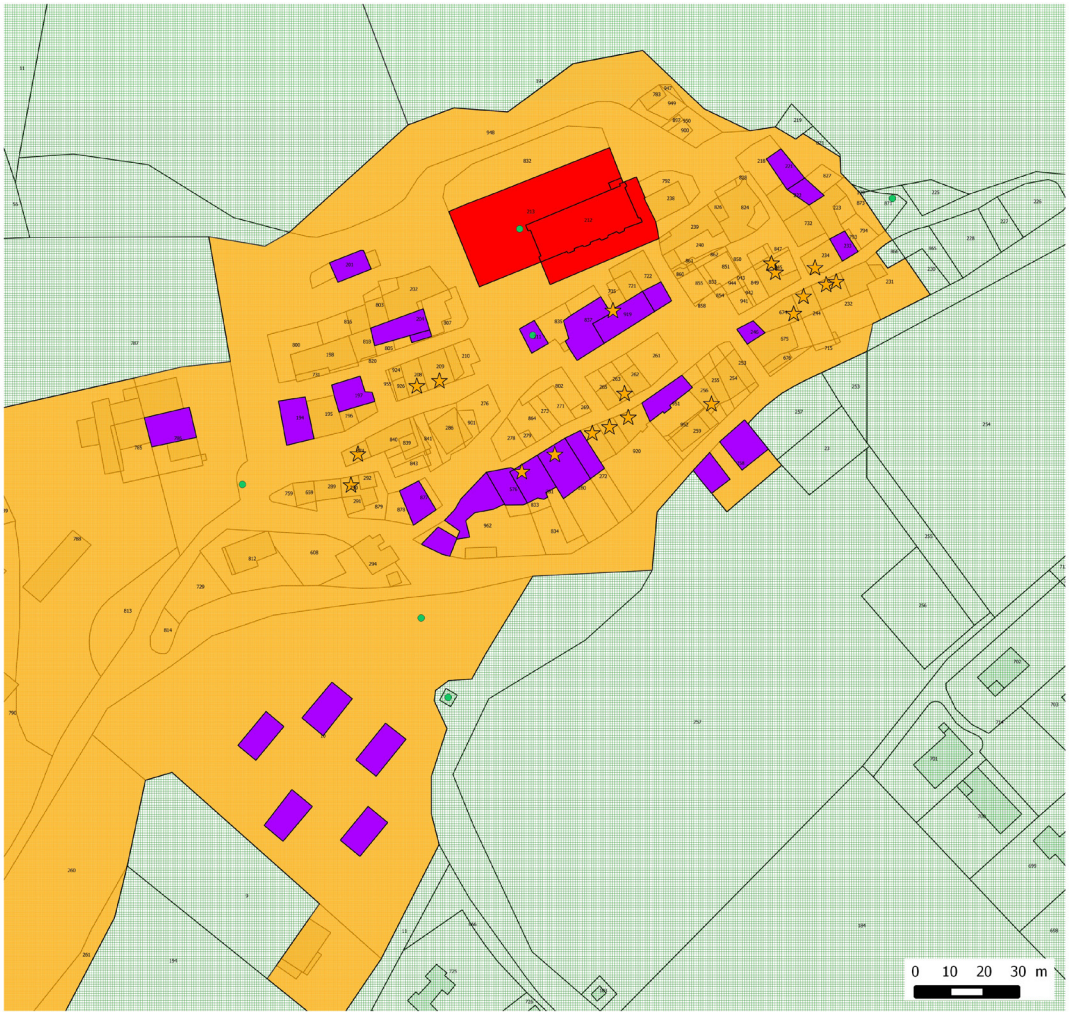

Section	Parcelle
Immeuble classé ou inscrit MH	
0A	213
0A	212
Edifice intéressant dans leur globalité	
OA	194
OA	197
OA	201
OA	204
OA	211
OA	221
OA	222
OA	233
OA	246
OA	258
OA	272
OA	280
OA	281
OA	338
OA	576
OA	722
OA	786
OA	837
OA	877
OA	919
OA	951
OA	962
ZC	10

Section	Parcelle	Nature du repèrage
Edifice intéressant car comprenant un élément d'architecture à protéger pour son intérêt architectural ou archéologique		
OA	208	Percement : porte
OA	209	Percement : porte
OA	232	Percement : porte + Objet architectural : Sculpture, moulures, traces du passé
OA	234	Percement : porte
OA	244	Percement : porte
OA	256	Percement : porte
OA	263	Percement : porte
OA	280	Percement : porte
OA	281	Percement : porte
OA	290	Percement : 4 portes
OA	674	Percement : porte
0A	845	Percement : porte
0A	874	Percement : porte
0A	919	Percement : porte

2.4 Dispositions associées au plan d'intérêt architectural

LES ÉDIFICES REMARQUABLES :

Les édifices concernés par une protection au titre du patrimoine architectural ou urbain, ou comprenant un élément d'architecture à protéger pour son intérêt architectural ou archéologique, sont repérés sur le plan d'intérêt architectural.

- **IMMEUBLE CLASSÉ**

Toute intervention doit être réalisée sous contrôle du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine après autorisation administrative.
Les travaux sur immeubles classés sont exemptés de permis de construire (L 425-5 du code de l'urbanisme) mais sont soumis à autorisation de travaux (article L 621- 9 du code du patrimoine).

- **ÉDIFICE INTÉRESSANT DANS SA GLOBALITÉ**

Toute intervention doit être faite dans un esprit de conservation et de restauration en référence à l'architecture de l'époque de l'édifice.
La protection concerne également les dépendances (jardin, végétation, clôtures, bâtiments annexes).
Ces bâtiments d'époques diverses sont considérés comme patrimoine du fait que les techniques, matériaux, ou savoir-faire utilisés pour leur construction sont aujourd'hui désuets.
Les bâtiments répertoriés sont à réhabiliter et ne peuvent être démolis, sauf en cas de force majeure, à savoir péril imminent avéré. Les éléments d'architecture intéressants de ces bâtiments devront être réutilisés dans le projet de remplacement.

- ÉDIFICE INTÉRESSANT CAR COMPRENANT UN ÉLÉMENT D'ARCHITECTURE A PROTÉGER POUR SON INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU ARCHÉOLOGIQUE

Certains immeubles, malgré leur qualité plutôt modeste, présentent des éléments d'architecture isolés qui sont repérés et répertoriés. Ces éléments ne peuvent être démolis, ils doivent être réutilisés dans le projet, restaurés et mis en valeur.

- ÉLÉMENT ISOLÉ REMARQUABLE

Certains éléments à protéger se situent dans le tissu urbain et ne sont pas cadastrés. Il s'agit le plus souvent d'ouvrages ou d'objets du patrimoine rural de la commune (lavoir, fontaine, four banal, croix de mission, aqueduc..).
Ces éléments ne peuvent être démolis ni déplacés, ils doivent être restaurés et mis en valeur.



3.



REGLEMENT

SECTEUR 1 :
Site urbain

Dispositions particulières

3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur
3.2 Dispositions architecturales
3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager





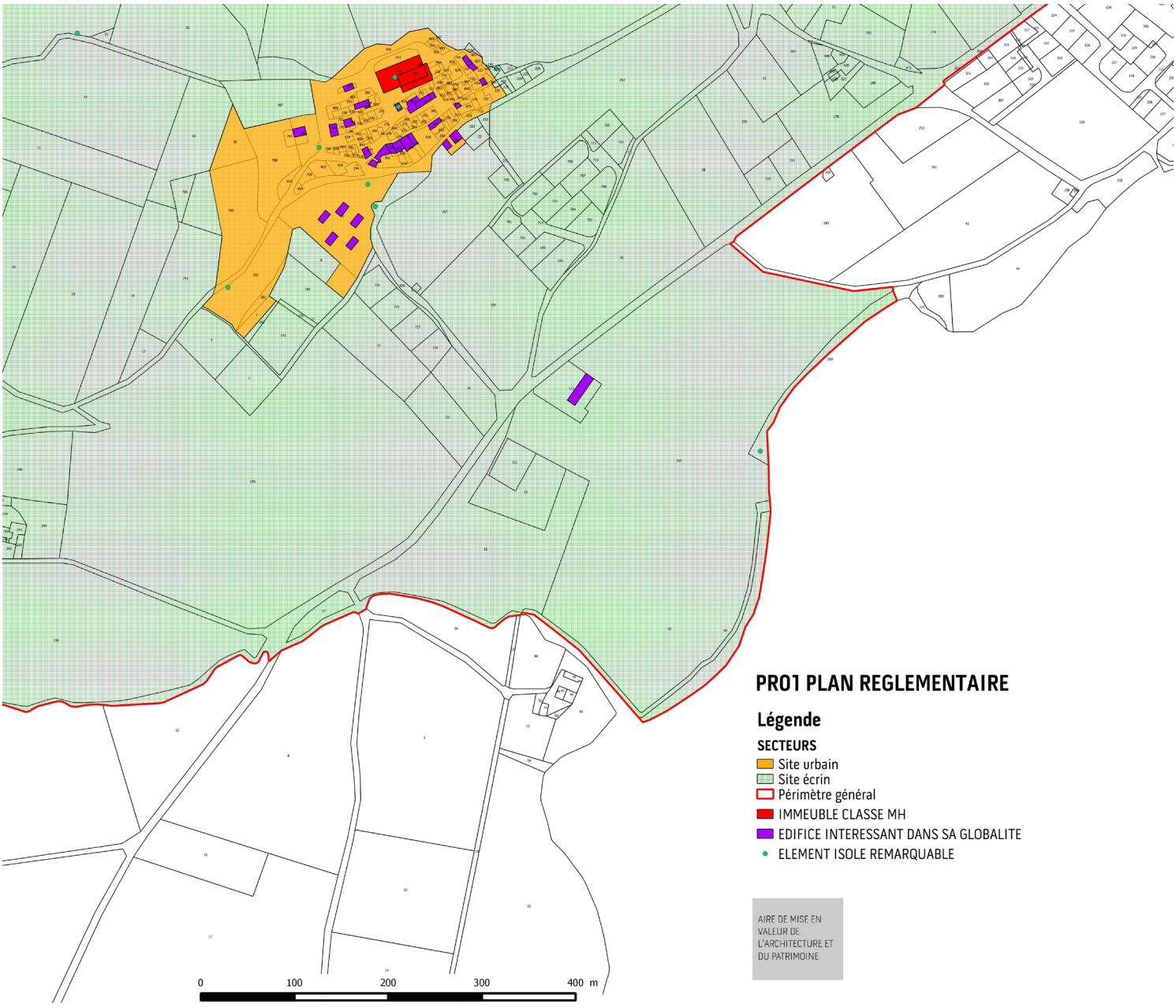
PRO1 PLAN REGLEMENTAIRE
Légende
SECTEURS
Site urbain
Site écrin
Périmètre général
IMMEUBLE CLASSE MH
EDIFICE INTERESSANT DANS SA GLOBALITE
ELEMENT ISOLE REMARQUABLE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
0
100
200
300
400 m

3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Le site urbain est caractérisé par :

- Le noyau villageois implanté au bout du plateau, surplombant le Büech.
- Un bâti implanté en continuité où l'on identifie un patrimoine riche et intéressante.
- Des espaces publics anciens ou de conception récente de qualité.
- La présence d'espaces d'accompagnement du bâti : jardins publics et privés dans le village, jardins partagés, jardins en terrasse.
- Un étagement des constructions et une ouverture vers le grand paysage et la plaine depuis le noyau villageois.
- Le prolongement du village par les constructions de l'actuel VVF .
- Un langage architectural varié concernant l'implantation des immeubles dans la pente (VVF, immeubles avec arcades...).

3.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser l'unité architecturale du village sur le plateau et en terrasse.
- Encadrer les constructions qui prendraient place dans la pente en s'assurant de l'adaptation du volume au dénivelé et au terrain naturel.
- Assurer une limite nette de l'urbanisation sur le plateau agricole et la plaine cultivée au sud.
- Préserver les caractéristiques architecturales et les savoir-faire liés à des éléments architecturaux isolés considérés comme de qualité et à restaurer (percements anciens, menuiseries, décors, calades, éléments de patrimoine rural, croix de mission, calvaire ...).
- Soigner les espaces publics et ainsi l'ambiance urbaine (revêtements adaptés et harmonisés, végétation en pleine terre à développer, pieds de façades plantés, plants grimpantes sur les murs bien exposés, nature des revêtements choisis...).
- Conserver les jardins au coeur du village et développer les actions d'appropriation spontanées des espaces libres et sans destination.

3.1.2 Enjeux environnementaux

- Diffuser une meilleure connaissance du fonctionnement du bâti ancien et permettre des réhabilitations thermiques respectueuses de ses caractéristiques.
- Permettre les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, loggia...).
- Maintenir les gabarits actuels du noyau villageois et s'assurer de la préservation des vues vers le grand paysage depuis le village (vue cadrée ou vues ouvertes...).
- Conserver des espaces ouverts en alternance du bâti.
- Autoriser sous certaines conditions les panneaux solaires thermiques.

3.2 Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales sont applicables à l'ensemble des bâtiments existants ou futurs.
Elles ont pour but d'assurer une bonne insertion des bâtiments dans leur environnement et de maintenir l'ambiance, la qualité et l'identité du village.

Elles sont détaillées selon quatre chapitres :

A. L'aspect extérieur des bâtiments existants

A.1 Structure et volumétrie générale 31
A.2 Parements et décors de façade 33
A.3 Percements, menuiseries et serrureries 41
A.4 Les éléments accompagnant les façades 47
A.5 Les toitures 49

B. L'aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants

B.1 Implantation et volumétrie 55
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants 59

C. Les devantures commerciales et les enseignes

C.1 Les devantures commerciales 61
C.2 Les enseignes 63

D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains. 65

D.1 Clôtures et soutènements
D.2 Les traitements d'accompagnement
D.3 Les objets urbains



Ancien prieuré



Maison de Hugues de Bénivent



Mairie



Maison aux arcades

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.1 Structure et volumétrie générale

A.1.1 Concernant les édifices remarquables (voir liste p.22) :

Les modifications volumétriques (telles que surélévation, création de lucarnes, fermeture ou couverture même partielle de loggias ou balcons) ne sont pas autorisées, sauf restitution des dispositions d'origine attestées et validées par l'architecte des bâtiments de France.
A l'occasion d'un projet ou lors de travaux de ravalement, toute découverte fortuite de dispositions anciennes d'intérêt patrimonial doit être signalée à l'architecte des bâtiments de France. Le parti de restauration ou d'aménagement devra intégrer ces données nouvelles.
NB : Des sondages pourront être demandés lors de l'étude du projet de restauration ou d'aménagement, afin de limiter au maximum les découvertes fortuites dans la phase travaux.

A.1.2 Concernant les autres immeubles :

A titre exceptionnel la surélévation d'un bâtiment peut être autorisée à condition que le projet justifie de la mise en valeur de l'édifice et d'une amélioration de son insertion dans son environnement urbain.
Elle est en revanche interdite pour les immeubles signalés dans le plan d'intérêt urbain comme devant conserver leur volumétrie existante pour des raisons de conservation des vues ouvertes vers le paysage.
Elle doit être réalisée en accord avec l'architecture de la façade existante et doit s'insérer dans les volumes et lignes des bâtiments voisins.

Toute extension ou surélévation doit être réalisée :
- Soit dans le respect de l'architecture du bâtiment dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de composition de façade, de volumes et de matériaux.
- Soit par l'ajout de formes contemporaines qui nécessitent l'emploi de matériaux de qualité et un dessin aux proportions équilibrées.

Les extensions sont soumises aux prescriptions applicables aux immeubles neufs.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...



Coloration des façades enduites





3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.2 Parements et décors de façades

A.2.1 Principes généraux :

Les façades doivent être traitées dans leur ensemble et de manière homogène. Les ravalements doivent être réalisés dans le respect de l'architecture, avec l'objectif de conserver, restaurer, mettre en valeur ou restituer les dispositions originelles et les modénatures des façades :

- Même type de revêtement (nature et coloration), sur l'ensemble de la façade.
- Différenciation obligatoire entre deux façades mitoyennes.
- Le rez-de-chaussée et les parties en soubassement et étage d'attique existant peuvent être traités différemment sous réserve de la mise en oeuvre d'un bandeau ou marquage de transition.

Les travaux d'entretien, de restauration ou de réhabilitation doivent être réalisés suivants des techniques adaptées et compatibles avec le mode constructif du bâtiment en question.

Sont interdits :

- L'utilisation de matériaux de substitution modernes ou inadaptés aux structures anciennes.
- Les éléments d'architecture de pastiche et de plaquage (frontons, colonnes....).
- Les éléments de décor rapportés sur la façade ne correspondant pas au style du bâtiment ou situé à un emplacement inapproprié (ex : Génoises au dessus de fenêtre, auvent en bois et tuiles, joints de pierre ou de briques peints...).
- Les techniques de reprise de façade telles que chaînages bétons apparents en façade, pré-linteaux en béton apparent, appuis de fenêtre béton en saillie.
- Les matériaux avec effet de miroir, réfléchissants et les revêtements en matière plastique sous réserve des dispositions concernant les panneaux solaires thermiques (article A.5.3.)

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou occultée (bandeau, moulure, corniche, encadrement de portes et de fenêtres, élément de chaînage d'angle, décors peints...).

Les traitements d'étanchéité ou l'emploi de peinture de type pliolite (utilisant une résine synthétique) sont interdits sur les immeubles construits avant 1945 (sauf en cas de construction béton ou en blocs de ciment), car ils déséquilibrent le fonctionnement hygrométrique des matériaux anciens. Ils peuvent être autorisés sur des bâtiments construits après 1945, dont la structure est en béton ou en ciment et sous réserve qu'ils soient parfaitement compatibles avec le support.

L'attitude à adopter :

Les habitudes récentes ont conduit trop souvent à décroûter intégralement les façades pour réaliser des enduits neufs, il est souvent possible de "restaurer" ou "réparer" un enduit ancien. Un diagnostic des parties non adhérentes permet de procéder au remplacement de ces parties tout en conservant le reste du parement ancien.

Dans le cas d'un enduit neuf, l'ancien enduit doit être intégralement décroûté et la réfection doit se faire avec un enduit comprenant trois couches : un gobetis, un corps d'enduit et un enduit de finition, teinté dans la masse, au moyen de badigeon de chaux.

Enduit au nu des pierres apparentes, sans surépaisseur

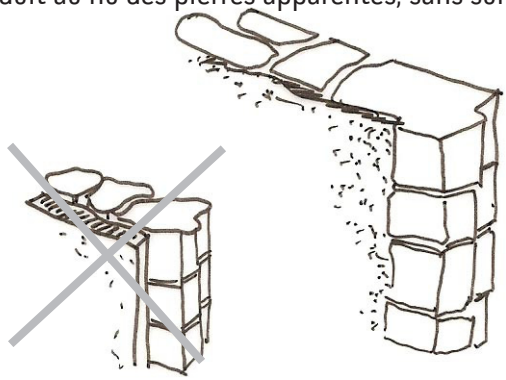

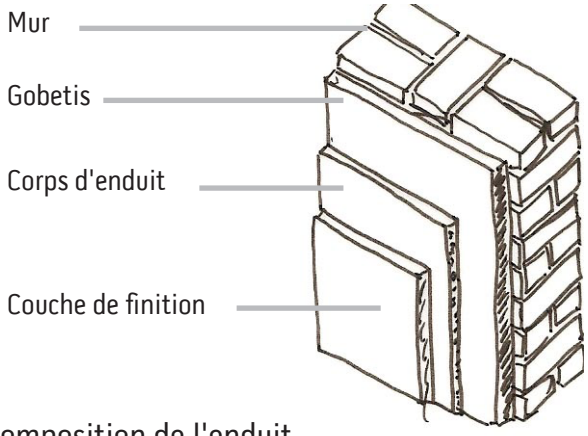

Mise en oeuvre de l'enduit à la chaux

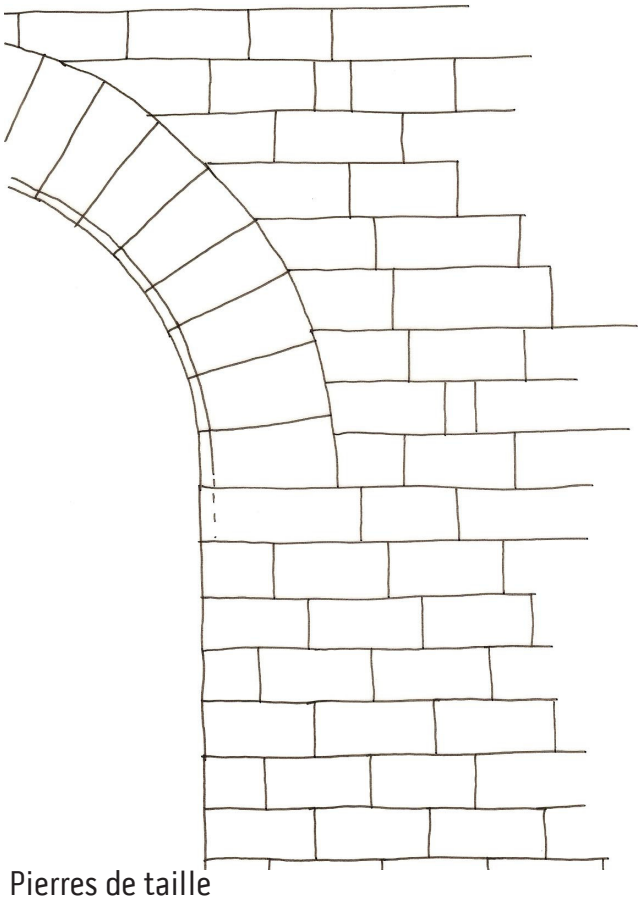

Pierres de taille

Composition de l'enduit



Encadrement de Pierres de taille

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.2.2 Façade ou éléments en pierre de taille :

Les façades en pierre de taille doivent être restaurées selon leurs dispositions d'origine. Les pierres dégradées doivent être remplacées par des pierres de même nature et possédant les mêmes caractéristiques et propriétés que les pierres d'origine (aspect, teinte, texture, résistance, taille,....).
Les pierres de référence sont les pierres d'origine locale similaires à celles existantes dans le centre ancien.
Le jointoiement des pierres doit être réalisé avec un mortier de chaux naturelle, brasier de pierre ou plâtre, dont la couleur et le grain sont aussi proches que possible de ces pierres.

Sont interdits :

- Les joints larges en creux ou en saillie par rapport au nu de la façade.

Ravalement de la pierre :
Nettoyage par brossage doux, lavage à l'eau sous pression, gommage ou autre technique appropriée à la nature de la pierre avec possibilité de badigeon ou patine au lait de chaux.

Sont interdits :

- Les techniques de sablage, ponçage, brossage au chemin de fer, peinture autre que badigeon de chaux ou peinture minérale, piquage des pierres de décor ou d'appareil pour enduits.

A.2.3 Façade en moellons de pierre enduits :
Un diagnostic préalable est obligatoire avant remplacement d'un enduit existant.
Les maçonneries ordinaires de moellons doivent être obligatoirement enduites au mortier de chaux.
Seules les parties en pierre de taille appareillées (soubassement, chaîne d'angle, bandeau, corniche, encadrement), ainsi que les vestiges architecturaux intéressants doivent être laissés apparents, suivant la technique dite à "pierres à vues".
Si le nu de l'enduit est en saillie par rapport au plan des pierres de taille, la découpe de l'enduit doit être franche.
Une dérogation à l'obligation d'enduire peut-être envisagée si, à l'occasion du décroûtage, la mise au jour d'un appareil de maçonnerie particuliers, témoignage d'une technique ou d'une architecture à présenter au public, justifient leur présentation sans perturber le caractère homogène de l'ensemble urbain.

Aspect de l'enduit : La finition doit être réalisée en frotassé fin, lissé à la truelle.

Sont interdits :
Toute finition rustique (branche de cyprès, projeté, motifs) de même que les enduits à la tyrolienne sauf en cas de restauration d'un décor réalisé avec cette technique.

Nature des enduits :
Sur les maçonneries anciennes en moellons et galets hourdés à la chaux, l'enduit doit être à base de chaux naturelle ou de plâtre. L'emploi de ciment dans l'enduit doit être limité à un léger batardage de la couche d'accrochage.
Sur les maçonneries neuves ou récentes en parpaing de ciment, béton ou brique, l'enduit au mortier de ciment est autorisé en sous couche, la finition étant réalisée à base de chaux naturelle.

Décors au mortier : Tous les éléments de décors existants doivent être restaurés ou reproduits à l'identique.

Ravalement des enduits existants et en bon état : Lavage, brossage et badigeon au lait de chaux, peinture minérale à base de liants minéraux.

1/ Principe de coloration sur les façades vues de loin

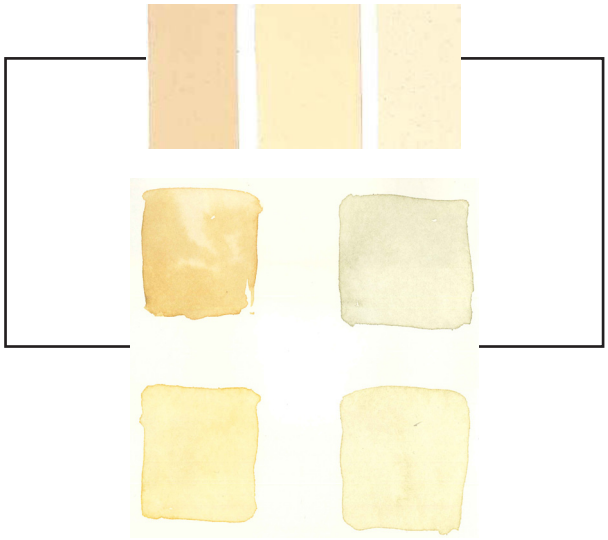

2/ Principe de coloration sur les façades en vue proche (sans recul) ou cachées

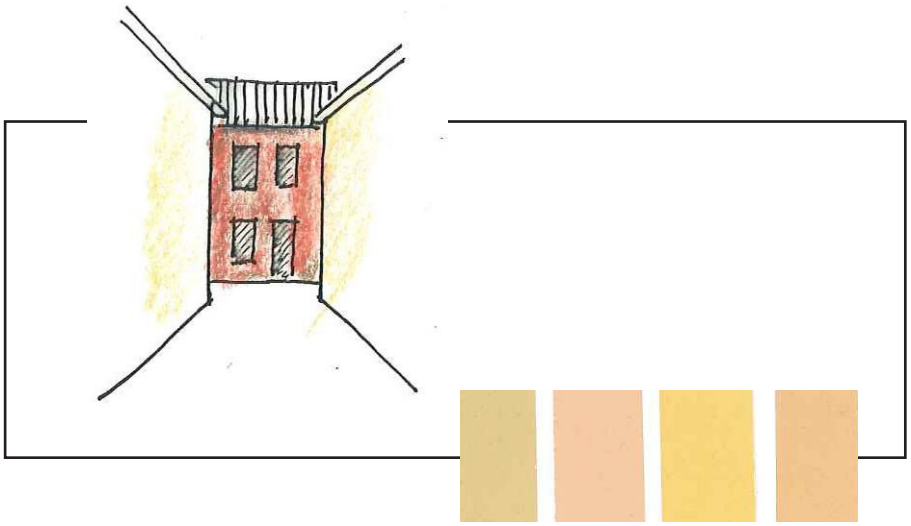



3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.2.4 Coloration

Les façades repérées possédant des traces de coloration, doivent être obligatoirement colorées à l'occasion de travaux de réfection en suivant les techniques suivantes.

- Badigeon à la chaux sur enduit de chaux (a secco ou a fresco),
- Peinture microporeuse minérale compatible avec le support,
- Enduit au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse à l'aide de pigments minéraux et de sables de couleur.

Les autres façades enduites doivent être colorées suivant les principes suivants :

1/ Principe de coloration sur les façade vues de loin et notamment l'ensemble de façade vu depuis la plaine sud :

- Conserver une harmonie dans des tons "pierre et sable de pays".

2/ Principe de coloration sur les façades en vue proche (sans recul) ou cachées :

- Autoriser des teintes soutenues, voire contrastées en référence aux couleurs traditionnelles utilisées au XIXème siècle.
- Utilisation de pigments naturels ou minéraux obligatoire.

3/ Principe de coloration concernant les menuiseries :

- Teintes de menuiseries soit complémentaires de celles de la façade, soit en camaïeu (de même couleur mais de ton différent), dans tout les cas, les teintes doivent être "rabattues" ou grisées.

A 2.5 Modénatures : encadrement, bandeau, corniche, chaîne d'angle

Elles doivent être traitées différemment des parties courantes : couleur (en général teinte plus claire), matériaux, texture.

Elles doivent être réalisées suivant une des techniques suivantes :

- Pierre de taille moulurée ou non,
- Au mortier de chaux, plâtre/chaux, gypse, en saillie moulurée ou non,
- Marquage au fer sur l'enduit de façade,
- Badigeon à la chaux ou peinture minérale.

Les façades sans modénature en relief pourront recevoir un décor peint.

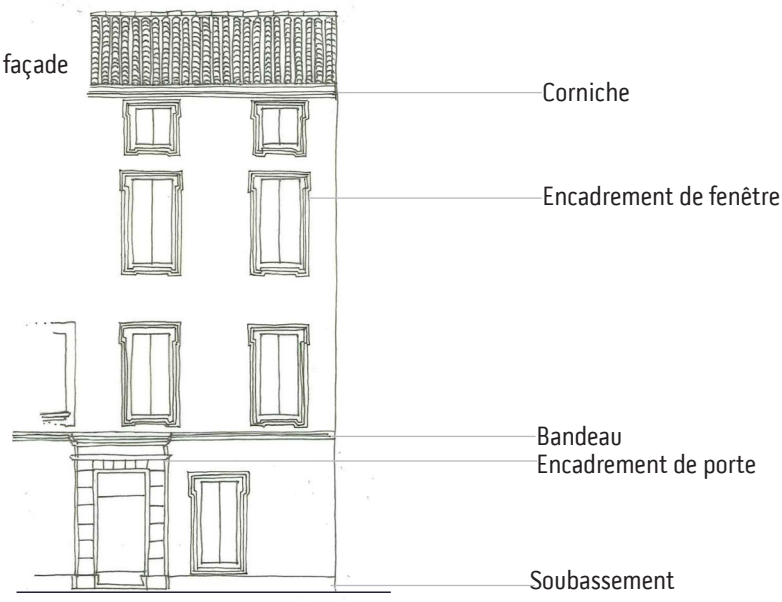

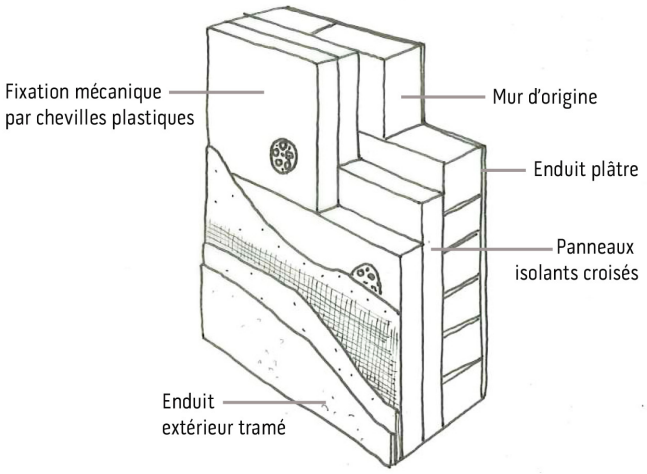

Isolation enduite sans lame d'air

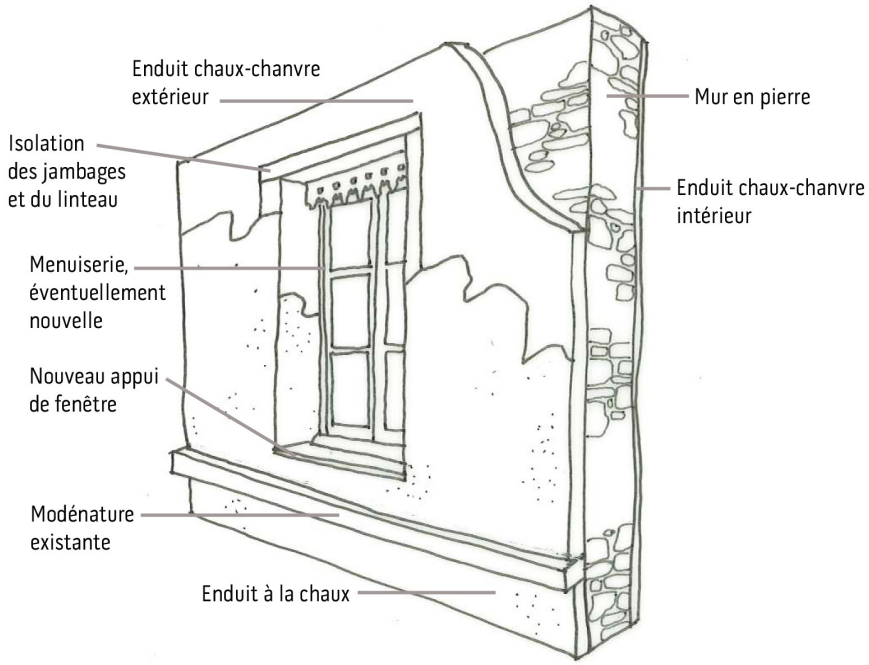

Isolation répartie intérieure et extérieure

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.2.6 Isolation par l'extérieur

Les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique en enduit isolant (de type chaux/chanvre,...) sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les structures existantes et permettent la conservation de l'intégralité des décors et de la modénature de la façade.

Sont interdits :

Sur les édifices remarquables (voir liste page 22): l'isolation par l'extérieur sous forme de plaques rapportées en panneaux rigides ou bardage.

L'emploi de matériaux non perspirants (polystyrène, mousse de polyuréthane et autres dérivés) sur la totalité des immeubles anciens.

Sur les immeubles non repérés, l'isolation par l'extérieur sous forme de plaques rapportées en panneaux rigides :

- est interdite sur les façades sur rues et sur les façades sur jardins visibles depuis l'espace public
- est autorisé sur les autres façades sous réserve que la façade ne présente pas de décors ou de modénatures en reliefs, ni aucun parement jouant un rôle décoratif ou architectural (type pierre de taille, briques, moellons décoratifs...), et que soit étudié le caractère parfaitement compatible du matériau employé avec la nature du support afin de ne pas nuire à l'état sanitaire de l'immeuble.

La réalisation se fera en respectant les règles de mise en oeuvre suivantes :

- La saillie formée par les appuis de fenêtre doit être restituée en façade.
- Les gardes corps, lambrequins, volets et autres éléments de second oeuvre doivent être remis en place dans le respect des dispositions d'origine.

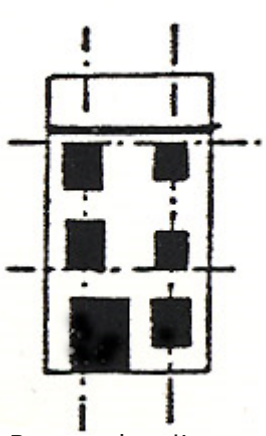

Respect des alignements horizontaux sur linteaux ou allèges

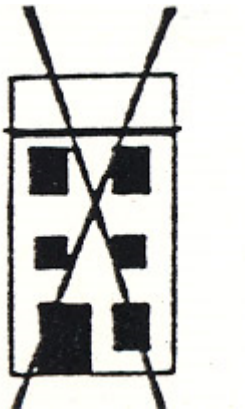

Decroissance des hauteurs d'ouverture de bas en haut

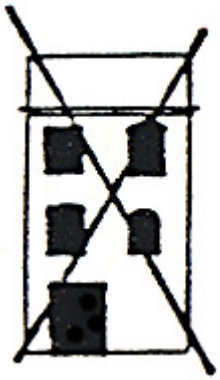

Forme des percements identiques au minimum sur un même niveau

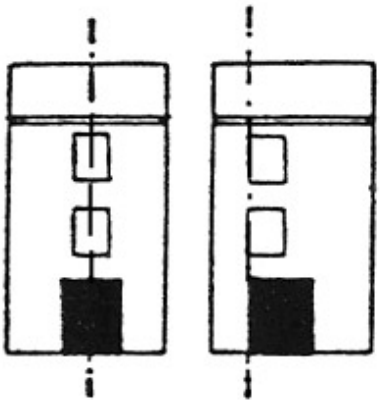

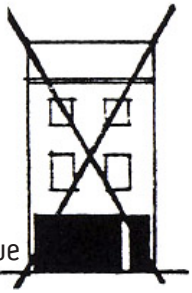

Interdiction de condamner l'accès aux étages depuis la rue

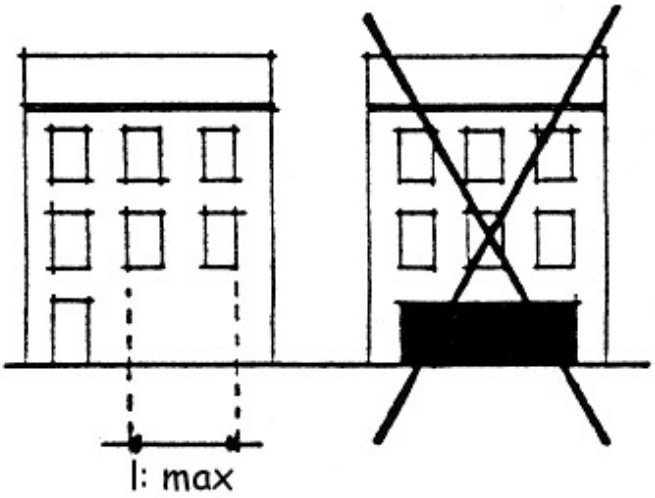

Ouvertures à rez-de-chaussée

Porte de garage cochère, aussi haute que la hauteur de la porte d'entrée

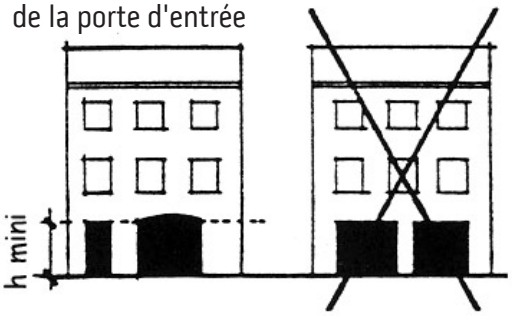

Portes de garages

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.3 Percements, menuiseries et serrureries

NB : Le présent chapitre porte sur les étages des façades et sur les rez-de-chaussée traités avec des percements dans la continuité de ceux des étages. Pour les rez-de-chaussée possédant des locaux d'activités ou des devantures commerciales, on se reportera au chapitre correspondant.

A.3.1 Percements et composition des façades :
La composition des façades précise l'organisation des percements (forme et implantation) dans une façade.

Sont interdits :
- **Sur les édifices remarquables (liste p 22), toute modification de façade autre que la restitution de l'état d'origine.**

Pour les autres cas, la modification doit avoir pour objet de retrouver l'homogénéité du bâtiment lui-même ou l'ensemble des bâtiments concernés par le corps de rue. Tout percement nouveau doit s'intégrer à l'ordonnancement architectural des façades existantes.
Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, la restitution peut être demandée à l'occasion de travaux de réhabilitation.

Compositions par travées verticales :
Les ouvertures respectent un alignement horizontal sur les linteaux ou les allèges.
La décroissance des hauteurs d'ouverture se fait toujours de bas en haut.
La forme des percements (rectangulaire, arc segmentaire) est, si possible, de même type sur une même façade, obligatoirement sur un même niveau.
Le dernier trumeau ou calage d'un bâtiment ne sera pas inférieur à 2 épaisseurs de mur mitoyen.
Les percements d'un étage en attique seront moins hauts que ceux du reste de la façade.

Ouvertures à rez de chaussée :
Bâtiments à une travée : Les ouvertures sont soit axées, soit alignées sur celles des étages.
Bâtiments à plusieurs travées :
- Les ouvertures à rez-de-chaussée s'alignent sur celles des étages.
- Leur largeur ne peut dépasser celle de l'ensemble constitué de 2 baies et du trumeau séparatif.

Portes de garages :
La création de plusieurs portes de garages accolées est interdite, de même que la création de porte de garage sur les bâtiments remarquables.
Bâtiments à 1 ou 2 travées (de moins de 5 m de largeur) :
La création d'une porte de garage est possible sous réserve de conserver une porte d'entrée d'immeuble et de limiter la largeur de la porte de garage à 2.5m.
Bâtiments de 2 travées ou plus : La porte de garage doit être de type "porte cochère", d'une hauteur supérieure à celle de la porte d'entrée.

Les loggias :
Elles sont interdites sur les édifices intéressants repérés (liste p22), sur l'ensemble des façades.
Elles peuvent être autorisées sur les façades sur cour ou jardin si elles s'apparentent à des séchoirs traditionnels ou en arrière de baies existantes.

Porches, passages, soustets :
La création d'un passage en soustet est autorisée lorsque ce passage respecte le rythme de la façade et ne détruit pas des éléments de modénature ou permet la création d'un accès à des places de stationnement en coeur d'îlot ou d'un passage piéton.
Les passages existants doivent être maintenus.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Exemple de menuiseries usuelles

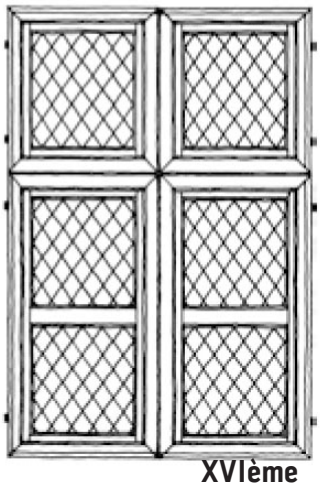

XVIème

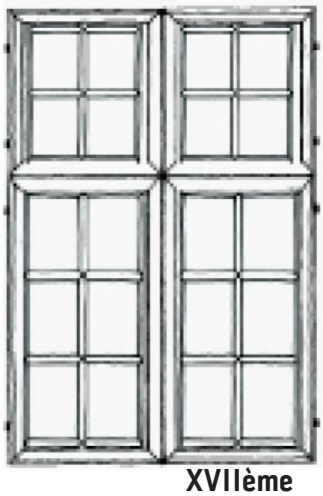

XVIIème

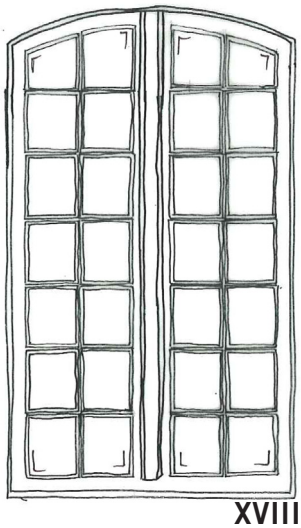

XVIIIème



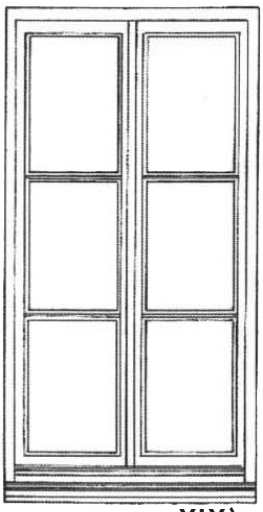

XIXème

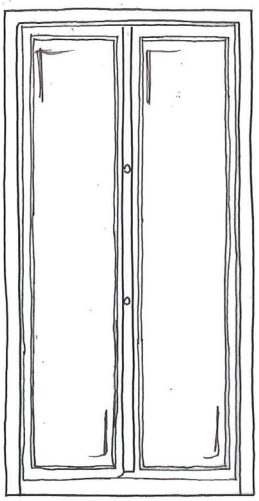

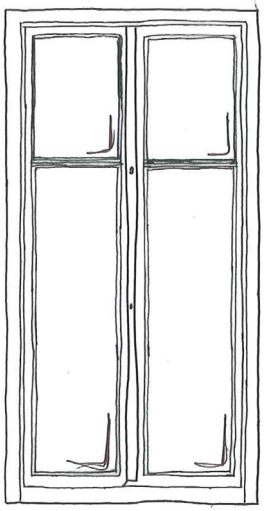

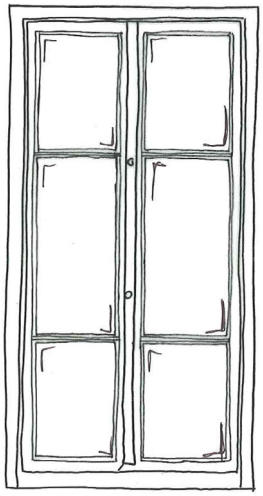

XXème

Amélioration thermique et acoustique des menuiseries existantes *(dessin établi à partir de l'AVAP Grenoble)*

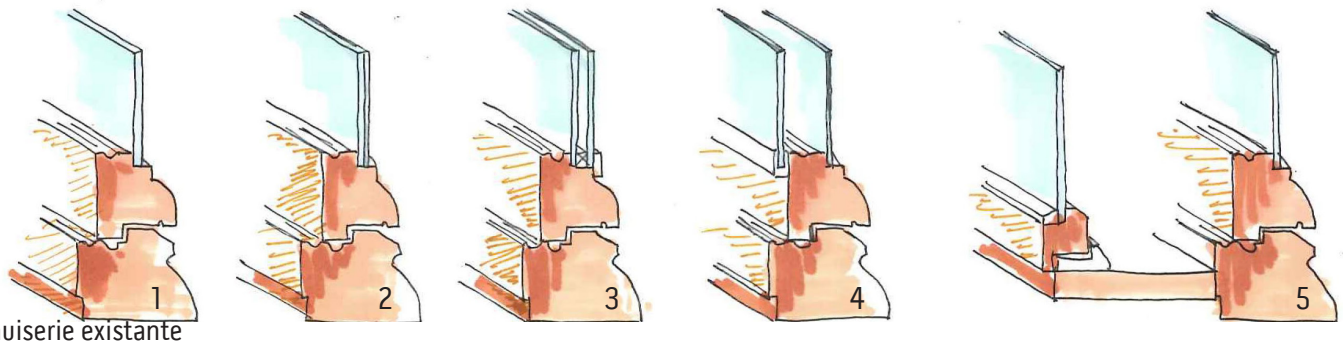

1. Menuiserie existante
2. Vitrage isolant mince logés dans la feuillure existante (conservation intégrale de la menuiserie et des petits bois)
3. Double vitrage, feuillures retaillées et vitrage maintenu par une parclose extérieure.
4. Mise en oeuvre d'un survitrage intérieur
5. Mise en oeuvre d'une double fenêtre intérieure

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.3.2 Menuiseries

Principes généraux :

Les menuiseries extérieures d'origine de la construction du bâtiment ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet suivant appréciation de l'architecte des bâtiments de France. Les menuiseries non réparables doivent être restituées à l'identique sur la base d'un modèle adapté à l'architecture de l'immeuble.

Toutes les menuiseries doivent se conformer à la forme de la baie notamment au linteau ou bien elles doivent suivre le cintrage de la maçonnerie. Elles occuperont l'emprise totale de la baie.

Les menuiseries neuves doivent être réalisées sur mesure. Lors de la présentation d'un projet (permis de construire ou déclaration préalable), les menuiseries doivent être dessinées et décrites. Elles doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade.

Le remplacement de menuiseries anciennes ne doit pas conduire à créer des pathologies dans le bâtiment (condensation, moisissures...); dans ce cas, une ventilation adéquate du logement doit être étudiée.

Portes d'entrées :

Les portes anciennes doivent être conservées et restaurées dans le respect des dispositions d'origine.

Sont interdites :

- La suppression ou la modification d'une porte repérée sur le plan d'intérêt architectural (voir liste page 22).
- La mise en place de portes "de catalogues" abusivement dénommées "traditionnelles" sans rapport avec le style du bâtiment.

Les portes neuves devront être réalisées selon le modèle des portes d'origine ou reprendre des modèles existants sur des immeubles de même style.

Dans tous les cas, la porte sera pleine, en bois uniquement, sauf pour les impostes dont l'occultation est interdite.

Fenêtres :

Les fenêtres nouvelles doivent être cohérentes avec le type des percements existants et l'époque de la façade (forme, proportion, partition, teinte, matériaux...).

Les fenêtres nouvelles s'inspireront des modèles anciens pour l'épaisseur et les profils des bois, la dimension des carreaux, l'éventuel cintrage, le positionnement en tableau.

Sont interdites :

- La pose de fenêtres de dimensions inadaptées à la baie.
- La pose de petits bois dans l'épaisseur des doubles vitrages ou uniquement à l'intérieur.

Les fenêtres doivent être posées dans la feuillure intérieure des baies ou à mi-mur.

Les sections et les profils des dormants, des montants, des traverses et petits bois des menuiseries nouvelles doivent être conformes aux sections et aux profils des menuiseries d'origine.

Les petits bois doivent être assemblés et chanfrenés, ceux sur parcloses extérieures amovibles ou saillants sont admis.

Les modèles préconisés :

Volets en bois pleins, constitués de panneaux assemblés dans des cadres ou de planches larges jointives, assemblés par traverses intérieures.
Persiennes constituées de lamelles inclinées arasées assemblées dans un châssis
Les volets persiennés combinant les deux systèmes précédents.
Les volets ou les persiennes brisés métalliques ou en bois, se repliant dans l'embrasure extérieure de la fenêtre, sur les façades conçues à l'origine avec ce type d'occultation (début du XXème siècle).
Il conviendra de privilégier les essences locales de bois, françaises ou européennes, issus de filières écologiques ou de forêts pratiquant une gestion durable.
Le bois naturel peint, sans traitement sera privilégié.
A noter, le chêne est un bois particulièrement recommandé pour les menuiseries assurant pérennité et finesse des châssis.









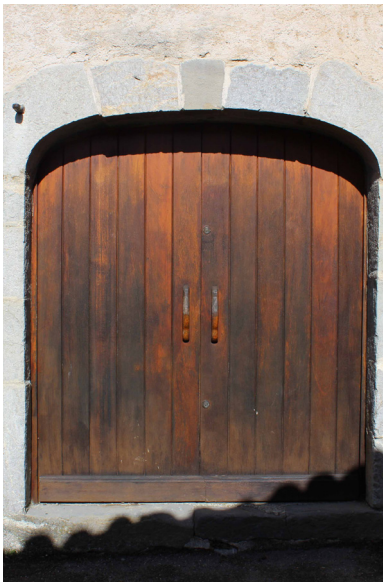



3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

Volets, persiennes ou volets persiennés :

Pour les façades conçues à l'origine pour recevoir des occultations extérieures, les dispositifs existants doivent être restitués ou reconstitués.

Sont interdits :

- Les volets roulants extérieurs

Portes de garage ou de locaux à rez-de-chausée autres que les commerces et les portails :

Les portes de garages anciennes en bois ou en métal, portails ou portes cochères, doivent être conservés ou restaurés à l'identique des dispositions d'origine.

Les portes neuves doivent s'inscrire dans l'ouverture de la baie d'origine, la pose en applique est interdite. La porte doit être pleine (sans oculus) aux dimensions du tableau existant, et peut comprendre une imposte fixe éventuellement vitrée dans le même matériau que la porte afin de diminuer la taille de l'ouvrant.

Les portes basculantes équipées d'un parement en bois sont autorisées sous réserve d'un dessin équilibré, en cohérence avec l'architecture de la façade.

Sont interdites :

- Les portes sectionnelles à panneaux horizontaux ou verticaux.

Matériaux et finitions :

L'ensemble des menuiseries seront obligatoirement en bois ou en métal peints selon les dispositions d'origine.

Sont interdits :

- L'aluminium ton anodisé, naturel ou champagne, le PVC et autres matériaux plastiques sont interdits quand ils sont visibles depuis l'espace public. En cas de difficulté d'appréciation de la perception depuis l'espace public, la commission locale de l'AVAP sera consultée.

Les menuiseries doivent être peintes dans des tonalités en harmonie avec les façades et le style de l'immeuble. Les portes d'entrée devant être d'un ton plus foncé que les volets. Les teintes seront d'aspect mat ou satiné. Les lasures et vernis sont interdits à l'exception des dispositions concernant les bois nobles. Sauf dispositions d'origine attestées, le bois laissé d'aspect naturel et le blanc sont interdits.

Les portes en bois d'essence noble (fruitiers, noyer, châtaigner) doivent être laissées d'aspect naturel, simplement vernies, lasurées ou cirées.

Sur un bâtiment existant, on ne peut pas se prévaloir de la présence de menuiseries dans un matériau ou un cas de figure non conformes pour reconduire ces solutions. *(Ex : Un propriétaire qui réalise une réhabilitation d'un immeuble ancien dont les menuiseries actuelles sont en PVC, ne peut pas reconduire ce matériau s'il procède aux changements des menuiseries, malgré sa présence avant les travaux).*

Ferronnerie contemporaine intéressante



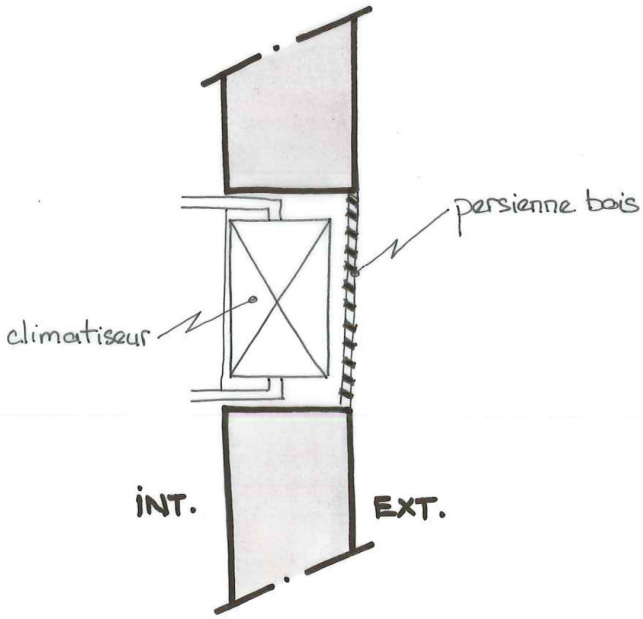

Insertion de bloc extérieur de climatisation



Exemple de marquise



Auvent charpente bois interdit



"Sourcil" interdit

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.3.3 Serrurerie, ferronnerie, barre d'appuis, balcons, garde corps, grille de défense

Ces éléments regroupent les gardes corps, balcons, ferronneries d'impostes, les barreaux et grilles de protection des rez-de-chaussée, les soupiraux des caves, les pentures, ferrures, heurtoirs, tirants de façade. Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux. Un dessin de détail est à joindre au dossier.

Sont interdits :

- Les matériaux transparents , translucides, réfléchissants, brillants à l'exception du cuivre.

Les éléments doivent être peints obligatoirement dans une teinte sombre et les éléments nouveaux doivent être réalisés en fer, en fonte, ou inox, identiques au modèle ancien ou traités de façon simple. Les interprétations contemporaines sont autorisées et souhaitables. Un dessin doit être joint à la demande d'autorisation de travaux.

A.4 Eléments accompagnant les façades

A.4.1 Perron, escalier extérieur, auvent, marquise, treille, pergolas, rampe pour accès handicapés

Les perrons et escaliers extérieurs en cohérence avec le bâtiment doivent être maintenus et restaurés dans leurs volumes, dispositions et matériaux d'origine.

Si un garde corps est nécessaire, il doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

Les seuils des entrées en pierre calcaire doivent être conservés et restaurés.

Les auvents et marquises en fer et verre d'origine ou en accord avec la façade du bâtiment doivent être conservés et restaurés.

Les éléments nouveaux doivent être en profils de fer pleins à peindre et doivent respecter le règlement de voirie en terme d'emprise sur le domaine public.

Sont interdits :

- Les auvents en charpente bois, tôle ondulée, métallique ou translucide, et tuiles ainsi que les protections réalisées par des tuiles encastrées dans la façade "sourcil".

Les travaux pour rendre les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite peuvent conduire à remettre en cause des éléments anciens de qualité (marches en pierre, seuils ou bornes). La dépose ou la transformation de ces éléments doit être justifiée par l'impossibilité de mettre en oeuvre une autre solution (accès par une façade secondaire ou sur cour par exemple). Dans le cas où aucune autre solution n'est possible, une structure contemporaine, légère, ne perturbant pas les proportions et la lecture de la façade, pourra être admise sur la façade principale (sous réserve des autorisations de voirie). Le projet doit favoriser la meilleure insertion possible avec le bâtiment et ses abords.

A.4.2 Les accessoires techniques

Les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être en fonte ou zinc avec dauphin en fonte ou en acier.

Sont interdites : Les descentes d'eaux usées apparentes en façade et les descentes en PVC.

Les systèmes de chauffage, ventilation, climatiseurs sont à intégrer dans la façade ou les combles, ils ne doivent pas être en saillie sur le domaine public ni visibles depuis celui-ci.

Les grilles de ventilation seront encastrées, disposées en fonction de la composition de la façade.

Le climatiseur peut être dissimulé derrière une persienne bois peinte ou une grille en serrurerie peinte.

Toute mise en place de climatiseur doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Sont interdites : Les paraboles et antennes sur les façades visibles de l'espace public.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...



Exemple d'intégration de coffret encastré dans la façade au niveau du soubassement. Attention à la couleur trop différente de l'enduit.

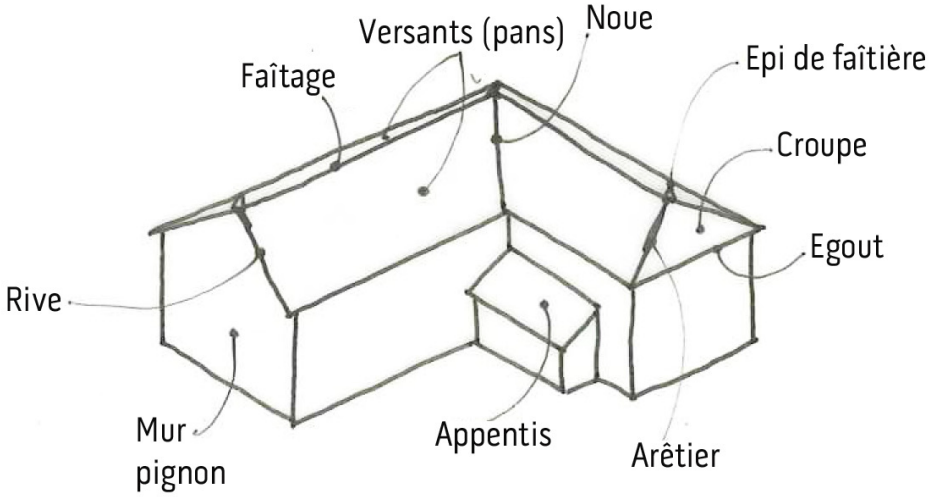

Lexique couverture

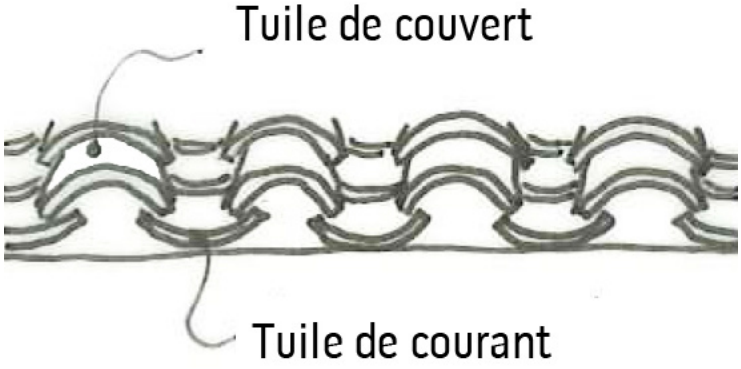

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

Electricité, courants faibles.
Les fils seront au maximum dissimulés et si possible encastrés dans les façades.
Les coffrets EDF/GDF/Service des Eaux, doivent être encastrés et leur implantation faire l'objet d'une déclaration de travaux ou figurer sur les façades des documents du permis de construire.
Ils ne doivent pas couper un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement...).
Ces coffrets doivent être encastrés dans la façade ou la clôture et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint ou encore constitués d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade (porte à garnir).
Les boites aux lettres doivent être intégrées dans le volume bâti (mur, portes, ...)
Les boîtiers de digicode et d'interphones doivent être encastrés entièrement, en façade, en tableau de porte ou dans la porte elle même, sans altérer les éléments de décors éventuels de la façade ou de la menuiserie.

A.5 Les toitures

A.5.1 Généralités
Le type de couverture sur le centre ancien est la couverture en tuile canal, en pente à 2 versants.
Les toitures doivent être à simple ou double pente.
Elles doivent être en continuité des autres toitures de la rue ou de l'ilot.
En cas d'ensemble homogène et de bâti continu la pente doit être identique entre bâtiments voisins.
Les caractéristiques des toitures existantes doivent être conservées sans modification de pente ou de forme à l'exception de la création d'une cour ou d'un puits de jour.
Lors de la réfection d'une toiture, toutes les dispositions et ouvrages d'origine sont à conserver, restaurer ou restituer à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtiers, clochetons, tourelles, épis, girouettes, ...).

Bio-diversité :
On veillera, lors d'une réhabilitation, à ne pas détruire les habitats de chiroptères ou d'oiseaux venus nicher sous les dépassées de toiture. Des nids artificiels de remplacement peuvent être posés à l'intérieur des génoises.

A. 5.2 Matériaux de couverture
Le choix du matériau dépend de la pente du toit et de la typologie de l'immeuble.
Il sera employé :
- La tuile canal, soit ancienne en réemploi, soit neuve ton vieilli panaché.

La pose doit être réalisée de manière traditionnelle, maçonnée avec tuile de courant et tuile de couvert. Elle pourra également être réalisée à sec, sur liteau, ou collée sur sous-toiture (plaque de fibrociment, ou de bitume armé). Les faîtages et les rives doivent être maçonnés, les dépassées de toiture réalisées de manière traditionnelle.

Sont interdites :
- La tuile mécanique (béton ou terre cuite)
- Les couleurs rouge ou brun foncé.
- Les plaques de fibrociment ou les tôles ondulées apparentes.
- Les couvertures en PVC, plastique, bac acier ou matériaux brillants

Dépassées de toitures autorisées

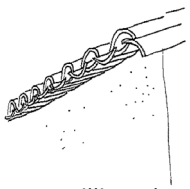

Tuiles d'égout en saillie sur kes

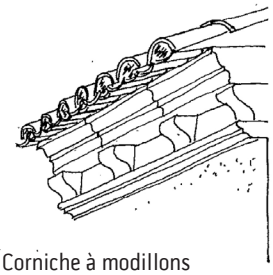

Corniche à modillons

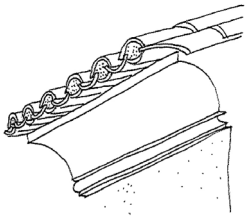

Corniche à gorge

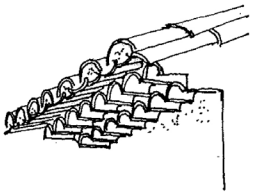

Génoise à deux rangs

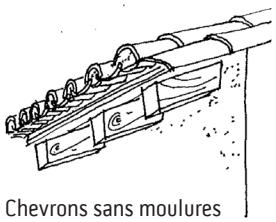

Chevrons sans moulures

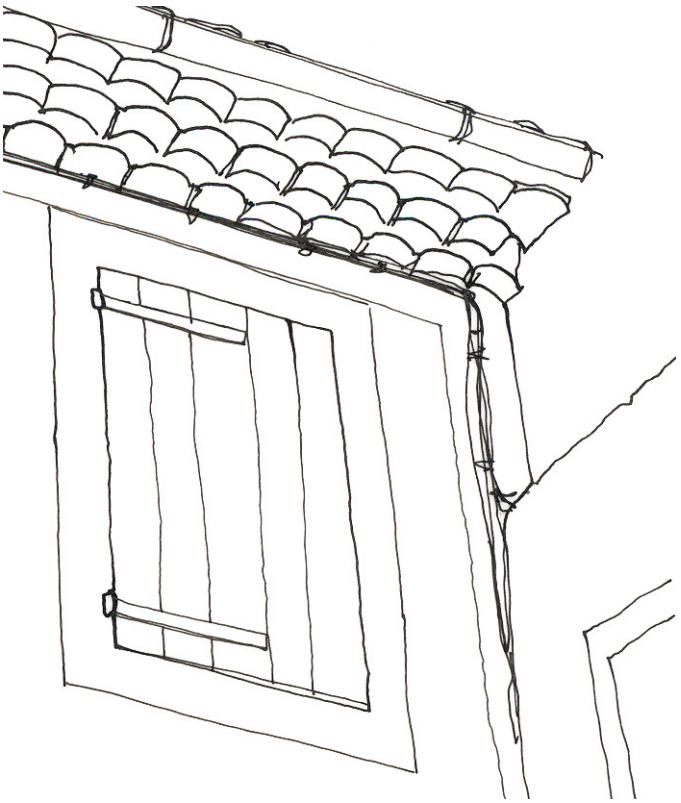

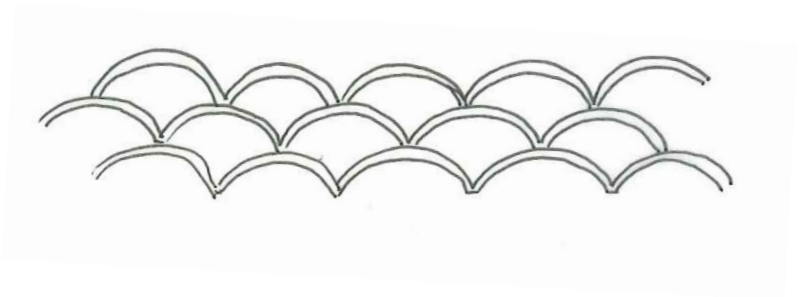

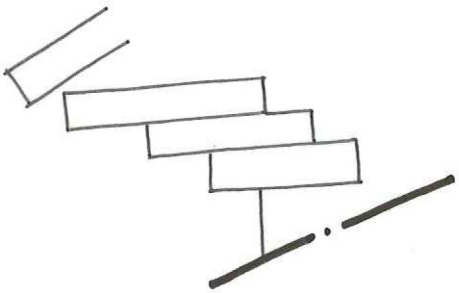

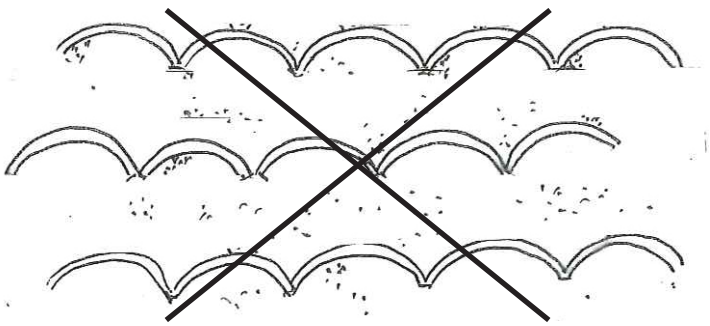

Pas d'espace entre les rangs de génoise

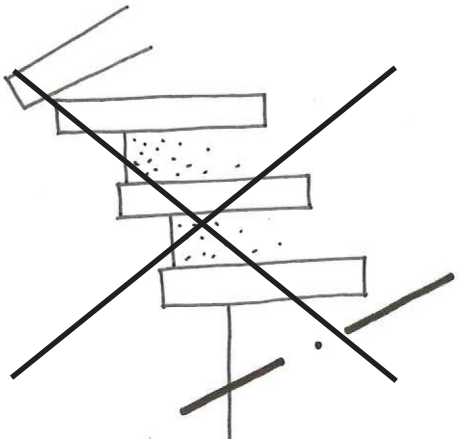

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

Plusieurs types de dépassées de toitures sont traditionnelles et admises:

- Génoises : elles doivent être en tuile canal et respecter les proportions traditionnelles : pas d'espace maçonné entre rangs de génoise.
- Corniches : elles peuvent être moulurées ou simples, en pierre ou au mortier de plâtre sur ossature bois.
- Chevrons et voliges (Débord minimum : 40 cm, Section des chevrons : minimum 7/10, teinte : naturel ou colorée en harmonie avec la façade).
- Chevrons triangulaires (kes) entre tuiles avec un débord minimum de 40 cm

Sont interdites :

- Tout type de sous-toiture moderne apparente (fibrociment, onduline, sous face de panneau isolant) ou les génoises préfabriquées en terre cuite, béton, PVC.

A. 5.3 Ouvrages divers en toiture

Les châssis de toit :

Les châssis en toiture doivent s'inscrire dans le plan de la toiture, 1 par travée au maximum, dimensions maximum 80cm/100cm, la plus grande dimension dans le sens de la pente .

Les abergements et solins doivent être en zinc ou plomb avec protection enduit à 10 cm maximum au-dessus du niveau des tuiles.

Possibilité de créer une verrière pour l'éclairement d'un escalier ou d'un puits de lumière.

Sont interdits :

- Les relevés d'étanchéité en bitume armé apparent.
- Les volets roulants extérieurs de fenêtre de toit.
- Le PVC et autres matériaux plastiques ainsi que l'aluminium non peint .

Appareils techniques divers :

Tout appareil de ventilation doit être intégré dans le volume (un édicule ou une souche). L'appareil ne doit pas être visible depuis l'espace public.

Les antennes paraboliques doivent être peintes de couleurs sombres et non visibles de l'espace public.

Sont interdits : Les conduits de fumée métalliques et extracteurs apparents.

- La zinguerie :

La récupération des eaux pluviales est obligatoire par gouttière pendante ou chéneau intégré dans la couverture. Les projets de réfection de couverture et de façade doivent préciser les emplacements des gouttières et descentes.

Gouttière, cheneau, descente : fonte ou zinc

Pied de chute (dauphin) : fonte ou acier

Sont interdites : Les gouttières et descentes PVC.

- Les souches de cheminées :

Les souches de cheminées d'origine doivent être conservées si elles peuvent être réemployées.

Les nouveaux conduits doivent être réalisés suivant le modèle des souches existantes sur le toit, en reprenant leur forme, leur volumétrie, leur matériau, leur couronnement et leur éventuel décors.

Elles doivent être en maçonnerie enduite lisse.

Les couronnements de souche doivent être en tuile ou matériaux enduit lisse similaire à la souche, mitron terre cuite.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

- Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques :

Les capteurs photovoltaïques **sont interdits** sur l'ensemble du secteur.

Les capteurs solaires thermiques :
Sont interdits pour l'ensemble des bâtiments remarquables (voir liste p.22) afin de préserver l'intégrité des toitures de ces immeubles.
Les capteurs solaires thermiques peuvent être autorisés, si ces derniers ne sont pas visibles depuis l'espace public.
Ils sont interdits sur les pans sud des toitures et les façades des bâtiments constituant le front sud du village et des bâtiments du VVF situés dans la pente.
Ils sont autorisés s'ils sont implantés dans les jardins, à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.
Les réservoirs des chauffe-eau solaires doivent être dissociés des capteurs et posés en intérieur.
Sont interdits : Les panneaux à tube, les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes.

Dans les cas où les capteurs solaires thermiques sont autorisés, ils doivent être intégrés ou rapportés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.
Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent être tous du même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils doivent être regroupés en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit, aligné en bas du versant, contre le chéneau.
En présence de châssis de toit, les capteurs doivent être composés avec eux de manière à former un seul ensemble homogène et harmonieux.

- Terrasses en toiture :

La création de terrasses en toiture n'est pas autorisée.
La création de loggias n'est pas autorisée sur les édifices remarquables repérés (voir liste p22).
Les aménagements en toiture permettant de réaliser un meilleur éclairement des immeubles peuvent être envisagés uniquement s'il s'agit de terrasses couvertes de type séchoir, dans la mesure où elles respectent une typologie traditionnelle et permettent une continuité du volume de la couverture.

Les terrasses existantes peuvent être équipées de structure légère destinée uniquement aux plantations et à la protection solaire (végétal, toile, canisse) et ne doivent en aucun cas permettre la transformation en véranda fermée.
Pour les immeubles non repérés, des terrasses partielles et des loggias peuvent être autorisées en coeur d'îlot.

- Toitures terrasses :

La création de toitures terrasses n'est pas autorisée.

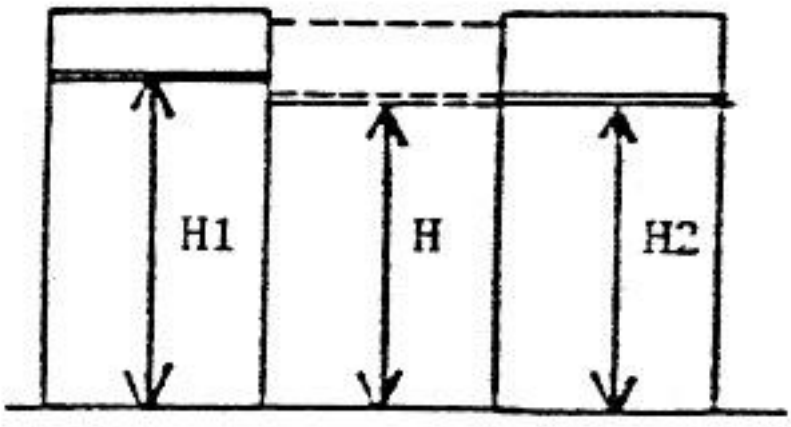

1er cas : Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale

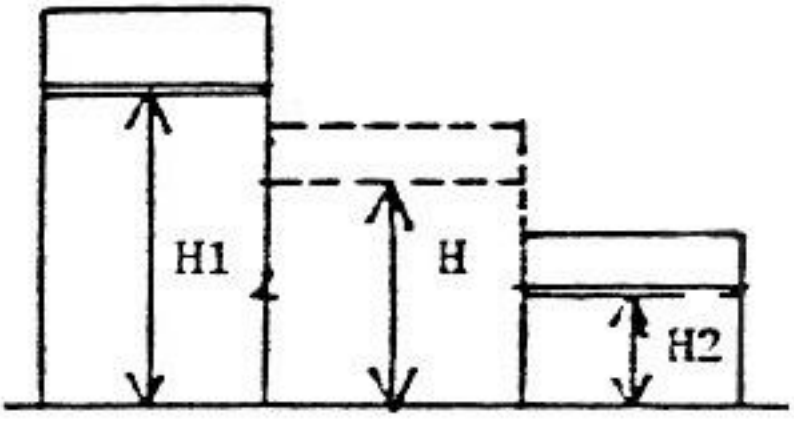

2ème cas : Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes

3.2 Dispositions architecturales -
B. Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants

B.1 Implantation et volumétrie

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soient en remplacement d'un bâtiment existant démoli.
L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine au niveau de la conception et des matériaux qui s'insère harmonieusement dans le tissu urbain ancien et qui dialogue avec les architectures antérieures.
Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie et le tissu urbain de la zone ou du secteur considéré.
La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et tiendra compte, le cas échéant, des points de vue, de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.
En cas de regroupement parcellaire, les nouvelles constructions devront s'implanter de manière à garder la mémoire du parcellaire ancien.

B.1.1 Détermination de la hauteur maximale à l'égout - Surélévation :
Surélever un immeuble, une maison ou sa toiture, c'est l'élever d'un ou plusieurs niveaux, ou d'une hauteur plus réduite permettant d'augmenter le volume habitable. Contrairement à l'extension en plan, l'élévation permet d'augmenter la surface habitable sans modifier l'emprise au sol.
Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du PLU (art 10 de chaque secteur).
Ces hauteurs constituent un maximum absolu, mais la détermination de la hauteur à l'égout sera fixée, pour chaque projet; l'objectif étant de retrouver l'homogénéité du corps de rue, de l'ensemble de bâtiments concernés ou du bâtiment lui-même.
La demande d'autorisation de travaux concernant une modification de hauteur de bâtiment ou une construction neuve doit comporter, en documents graphiques, une élévation du corps de rue concerné ainsi qu'une coupe transversale faisant apparaître la largeur des voies et la hauteur des bâtiments en vis à vis.

B.1.2 Détermination de la hauteur par rapport aux bâtiments voisins
La hauteur d'une construction est mesurée à partir de la côte de la voie qui la borde (ou du terrain naturel en l'absence de voie), prise au milieu de la façade sur l'alignement jusqu'à l'égout des couvertures ou au sommet des acrotères.
1° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale :
La hauteur à l'égout doit être égale à celle des bâtiments voisins plus ou moins 50 cm.
2° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes :
La hauteur à l'égout doit être intermédiaire entre celle des 2 bâtiments voisins.
Les surélévations ne sont admises que pour des bâtiments jouxtant un autre bâtiment dont la hauteur à l'égout lui est supérieure.







Un étagement des constructions en terrasse dans le vieux village et au VVF



Maisons et jardins façade sud.

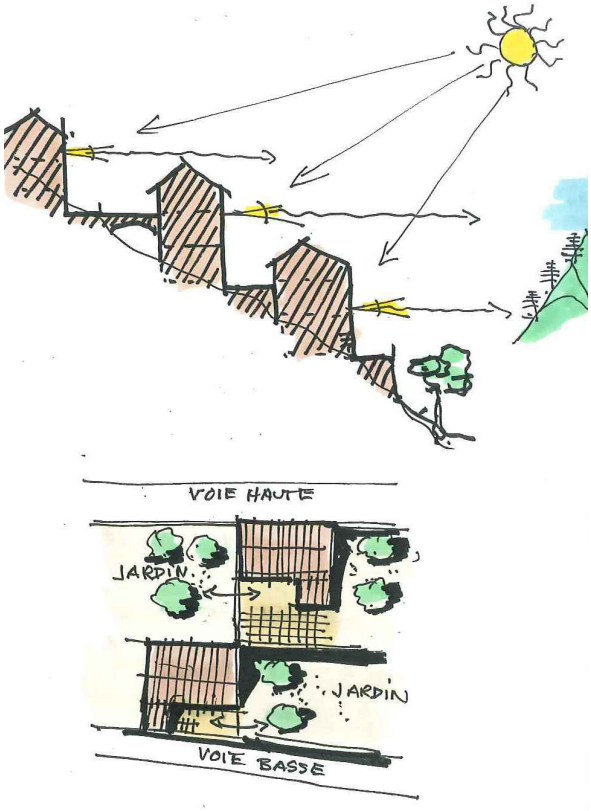

Croquis de principe d'implantation

3.2 Dispositions architecturales -
B. Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants

B.1.3 Implantation par rapport aux voies

Les constructions neuves doivent être implantées à l'alignement des voies et places existantes.
Un recul occasionnel est admis :

- si le bâtiment jouxte un bâtiment existant en retrait, pour création de cour ou jardin ; l'alignement sur les voies doit être assuré par une clôture.
- en cas de réhabilitation de bâtiment existant.

B.1.4 Implantation par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété

Cas particulier concernant des constructions existantes:

- en cas de réhabilitation, il peut être demandé l'élimination de constructions parasites accolées sur bâtiment à rez-de-chaussée ou en encorbellement sur façade, dans le but de favoriser l'aération et la mise en valeur des cœur d'îlots.

B.1.5 Emprise au sol :

En cas de reconstruction ou de construction dans un ensemble urbain homogène, l'emprise des bâtiments doit respecter les alignements sur rue et sur jardin.
Dans les espaces libres plantés ou repérés comme espace libre protégé au plan d'intérêt urbain (plan page 68), toute construction nouvelle autre que : mur de clôture, soubassement, ou aménagement d'aire de stationnement sans super-structure est interdite.

Toute adaptation doit faire l'objet d'une demande motivée montrant l'intérêt du projet pour la mise en valeur du site, de l'îlot, des bâtiments et clôtures existantes, et comporter des documents graphiques, notamment photomontage et élévations du corps de rue ou de l'îlot concerné.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

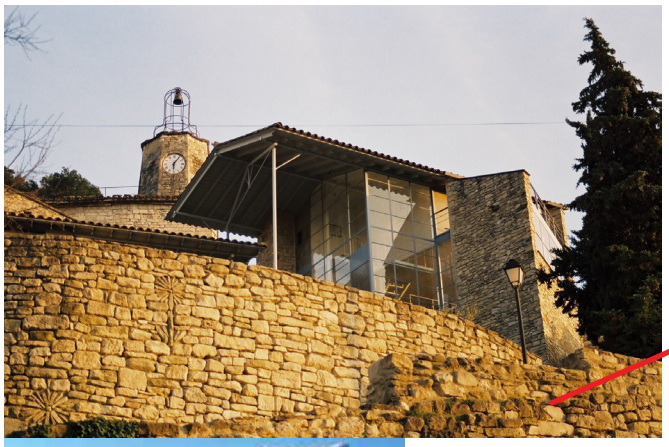

Equilibre de composition niveau bas maçonné

Le socle maçonné garanti la continuité du tissu médiéval.



Richesse des décrochements en volume qui assure une bonne intégration dans la silhouette générale du village

Choix des matériaux : verre et acier associés au mur traditionnel en pierre

Image référence Le Beaucet (84)



continuité volumétrique sens du faîtage

Image référence insertion architecture contemporaine

Simplicité des formes, unité de volume entre existant et extension



Matériaux en harmonie avec l'environnement

Image référence Cruas

Image référence insertion architecture contemporaine



grandes baies dans l'extension

conservation baies de dimensions modestes dans la partie existante

extension intégrée à la structure existante (entre refends)

3.2 Dispositions architecturales -
B. Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants

B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants

L'aspect des constructions neuves peut être de deux types :

- Soit mimétique de l'architecture «traditionnelle» et doit, dans ce cas, respecter l'ensemble des règles et prescriptions édictées pour les bâtiments existants.
- Soit résolument contemporain, et dans ce cas, correspondre à un style d'architecture de référence considéré comme une réponse satisfaisante à l'intégration d'une architecture contemporaine dans le centre ancien.

Des architectures de référence sont jointes, à titre d'exemple et commentées pour fournir un panel d'illustrations de principes architecturaux pouvant être appliqués sur ce site.

Tout les interdits figurant à l'art A.3 Percements-menuiseries et serrureries, A.5 Toitures restent valables

Tout projet contemporain est soumis à l'appréciation de la commission local de l'AVAP et de l'ABF qui juge de la qualité de son intégration dans le bâti ancien.

Devanture commerciale en applique

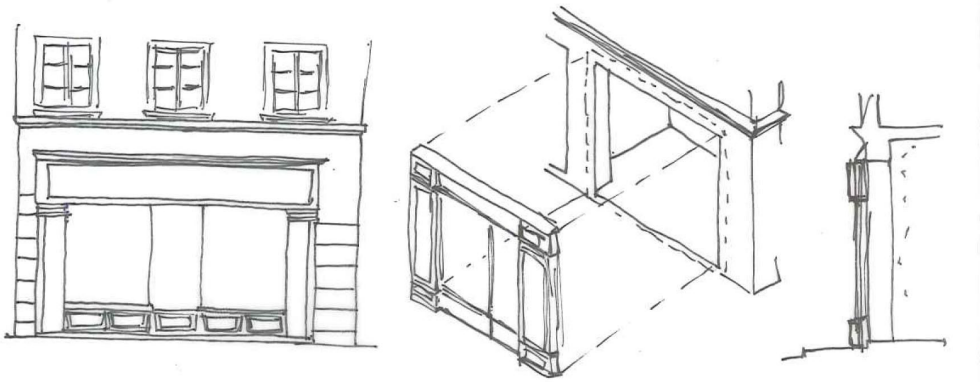

Devanture commerciale en feuillure

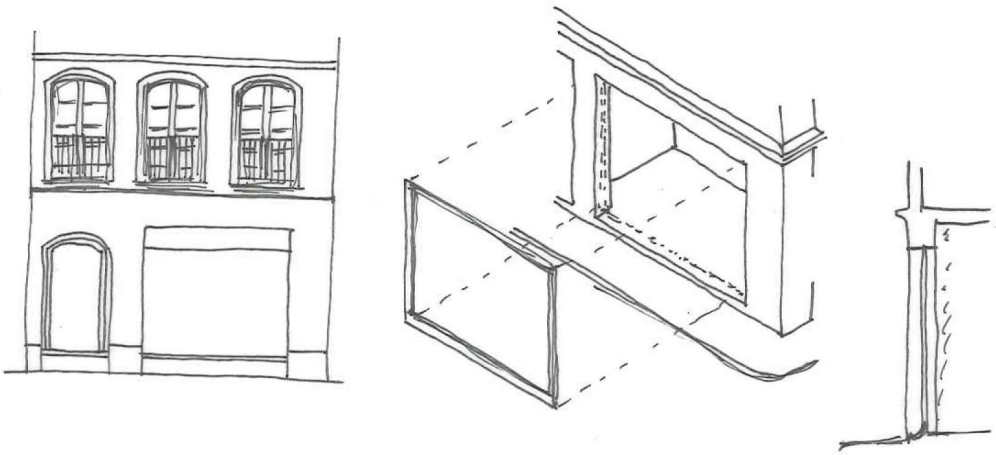

3.2 Dispositions architecturales - C. Les devantures commerciales et les enseignes

Tout projet de devanture commerciale et / ou d'enseigne doit faire l'objet d'une déclaration de travaux comportant un plan de la façade de la devanture avec la façade de l'immeuble et précisant l'ensemble des dimensions, matériaux, couleurs de tout ses éléments (devanture, enseigne, store, mobilier, dispositif de fermeture envisagé, éclairage), une coupe et 2 photomontages montrant l'insertion du projet dans le linéaire de la rue. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique instruite par la préfecture (cerfa n° 14798 01). Elles devront être conformes à la règlementation nationale en la matière (Code de l'environnement art L 581-1 et R 581-1 et suivants).

En cas de création de devanture commerciale, il est obligatoire de maintenir une entrée pour chaque immeuble ou de la restituer si celle-ci a disparue, en respectant les éléments architectoniques de la façade et de la structure du bâtiment. L'entrée d'immeuble est exclue du linéaire commercial (devanture et enseigne).

C.1 Les devantures commerciales

Les **devantures commerciales** étant sujettes à renouvellement, les prescriptions portent moins sur le style que sur le respect des façades sur lesquelles elles s'implantent.
Les projets doivent s'insérer dans la trame verticale de chaque façade. Dans ce but, si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contiguës, on traitera une devanture pour chacun d'eux. La même devanture ne peut chevaucher deux façades différentes.

Les projets doivent tenir compte de la qualité de traitement architectural initial des rez-de-chaussée des bâtiments anciens. Une simplicité de traitements et de matériaux doit être recherchée. Les teintes doivent être choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures mitoyennes.

D'une manière générale, la hauteur doit être limitée par le bandeau haut du rez-de-chaussée. La devanture doit être comprise dans la largeur de la baie commerciale. Le recouvrement des trumeaux d'extrémité sur une largeur de 30 cm peut-être admis dans le cas d'une devanture en applique.

Plusieurs types de devantures sont envisageables :

La devanture en feuillure (voir mise en oeuvre et exemple ci-contre) :
Ce type de disposition est à mettre en oeuvre :
- Si le rez-de-chaussée comporte des percements traditionnels homogènes, en relation avec ceux de la façade du bâtiment concerné.

La devanture en applique (voir mise en oeuvre et exemple ci-contre) :
Ce type de disposition est à mettre en oeuvre :
- Si le rez-de-chaussée du bâtiment possède déjà ce type de devanture et que ce principe est en accord avec la façade de l'immeuble.
- Si le gros oeuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être vu.

Les devantures en applique doivent être en bois peint, sauf celles réalisées en bois noble (chêne, fruitier...) qui peuvent être vernies ou cirées.
Les devantures anciennes en bois présentant un intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer

3.2 Dispositions architecturales - C. Les devantures commerciales et les enseignes

Les dispositifs de fermeture (grilles ou rideaux métalliques) seront posés à l'intérieur de la devanture y compris le coffre qui doit être invisible de l'espace public. Les systèmes de fermeture seront peints et posés à l'arrière du plateau de présentation.

Les stores et bannes doivent dans leur implantation, respecter les règles de sécurité publique et ne pas faire obstacle au déplacement des piétons et des véhicules. Les éléments fixes et rigides sont interdits.
Les stores et bannes seront droits, mobiles, sans joue, à lambrequins droits (retombée verticale et n'accueillant aucun logo). Ils ne doivent pas dépasser en altitude les appuis de fenêtre du premier étage.
Les mécanismes des stores devront être les plus discrets possibles, et la pose adaptée au type de devanture.
Les stores seront réalisés en toile unie ou à deux tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture et de l'environnement.

C.2 Les enseignes

Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade du bâtiment et la devanture commerciale.
Les enseignes des franchises qui s'expriment de manière identique dans toutes les situations urbaines doivent dans certains cas adapter leur matériaux, formes, couleurs et dimensions au caractère patrimonial du lieu et aux prescriptions du présent règlement.
Toutes les enseignes doivent être maintenues dans la hauteur du rez-de-chaussée et distantes de 60 cm au moins des appuis de fenêtres du 1er étage.
Les enseignes commerciales (peintes, lettres, logos), plaquées ou perpendiculaires à la façade doivent rester dans l'emprise de la devanture (hauteur/largeur, limitée au rez-de-chaussée) et respecter le règlement de voirie communal.
Chaque boutique ne peut pas installer plus d'une enseigne parallèle à la façade et une enseigne perpendiculaire à la façade.



Mur du cimetière de l'Eglise





Mur de clôture et jardins en terrasse

3.2 Dispositions architecturales - D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains

D.1 Clôtures et soutènements

Murs et grilles de clôture :
Certains d'entre eux sont des ouvrages de qualité, constitués généralement d'un mur souvent en maçonnerie de moellons apparents, parfois surmontés d'une grille en serrurerie, et comportant éventuellement un portail.
Le type de mur de clôture en maçonnerie de pierres couvert par un couronnement en tuiles doit être privilégié ,à condition d'en respecter les caractéristiques d'origine (hauteur et mode de pose des tuiles).

Dans le cas de la réalisation de murs et clôtures, ces ouvrages doivent être de type "clôture urbaine" et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Hauteur totale de 1,80 m minimum (cette hauteur pourra être réduite pour les jardins de petites dimensions).
- Maçonnerie enduite ou mur en pierres rejointées (teinte d'enduit discrète: ton pierre – terre).

Serrurerie peinte

Sont interdits :

- Les clôtures bois, PVC ou matière plastique, les tôles métalliques, les voiles opacifiants de couleur verte.

D.2 Les traitements d'accompagnement

C'est le traitement, en général au sol, de la zone de transition et d'influence d'un édifice ou d'un élément architectural remarquable. Ce traitement améliore le repérage (en particulier devant les accès) et évite souvent une rupture trop brutale avec le support en jouant le rôle de "présentoir".
Il se traduit souvent par un traitement de sol particulier (calade – dallage) , emmarchement, parvis, perron, etc..
L'ensemble des traitements d'accompagnement, essentiellement des marches d'accès, perrons, calades, dallages est à conserver.

En cas de défaut de traitement, il convient de traiter cet espace d'accompagnement en harmonie avec la façade, en particulier à l'occasion de la réhabilitation de cette dernière.
La réutilisation d'ouvrages anciens (dallage pierre – emmarchement) est à privilégier.

Sont interdits :

- Les dallages privés sur le domaine public.

D.3 Les objets urbains

Ces objets sont parfois isolés du contexte bâti et sont situés le plus souvent dans le domaine public.
Fontaine, lavoir, oratoire, calvaire, croix de mission, mobilier urbain, sculpture, monument, escaliers – pas d'âne.
L'ensemble de ces éléments est à conserver et à mettre en valeur (repérage plan d'intérêt architectural - éléments isolés remarquables p22)

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Ces dispositions concernent les éléments urbains et non bâti présents dans le site urbain.
Elles ont pour objectif de maintenir et renforcer la qualité et l'insertion paysagère du site en s'assurant notamment de la préservation des vues lointaines vers le village.

A. Principes généraux de composition urbaine 69

B. Le traitement des sols 73

C. Le végétal urbain et les plantations 75

D. Le mobilier urbain 79

E. Le patrimoine en pierres sèches 81

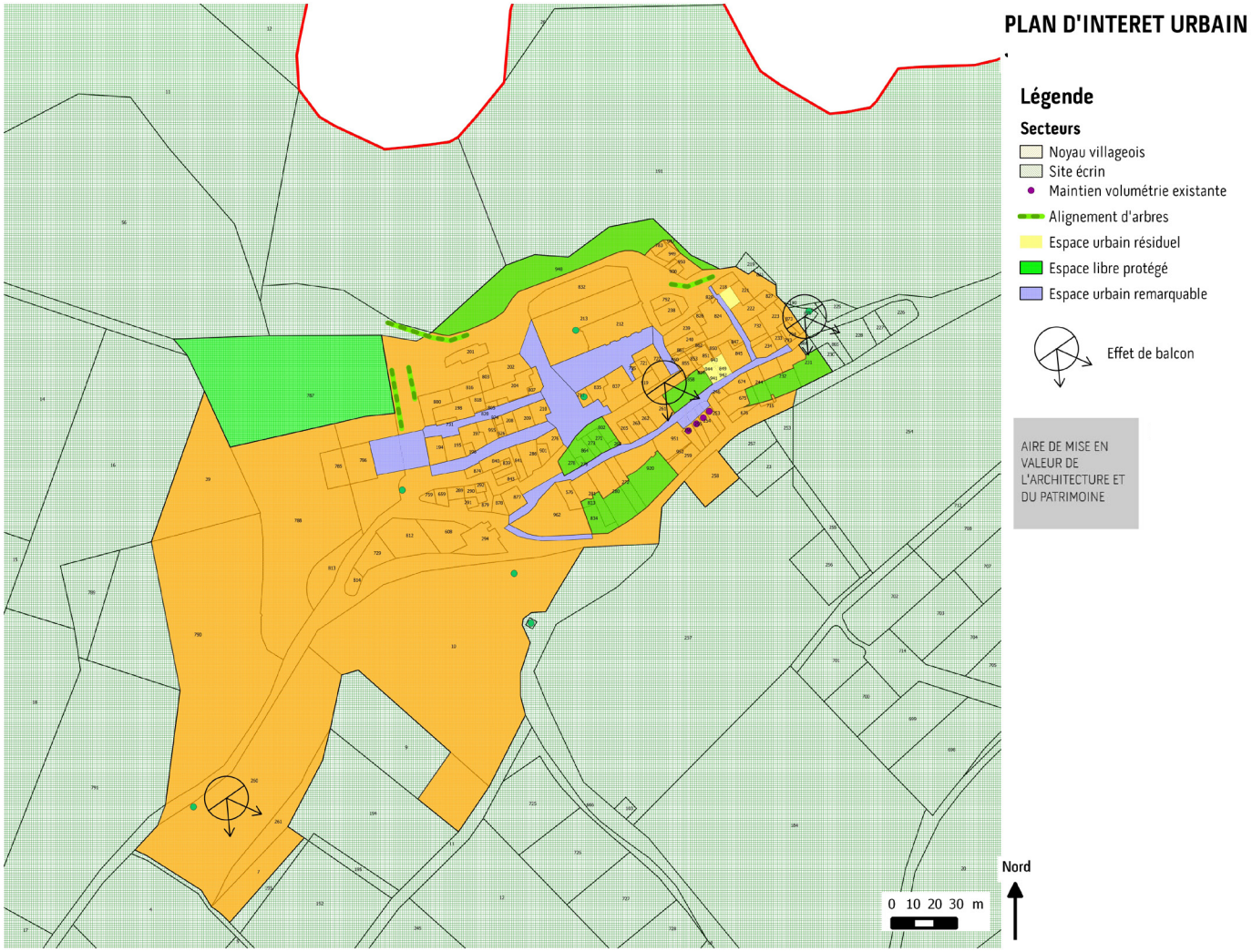

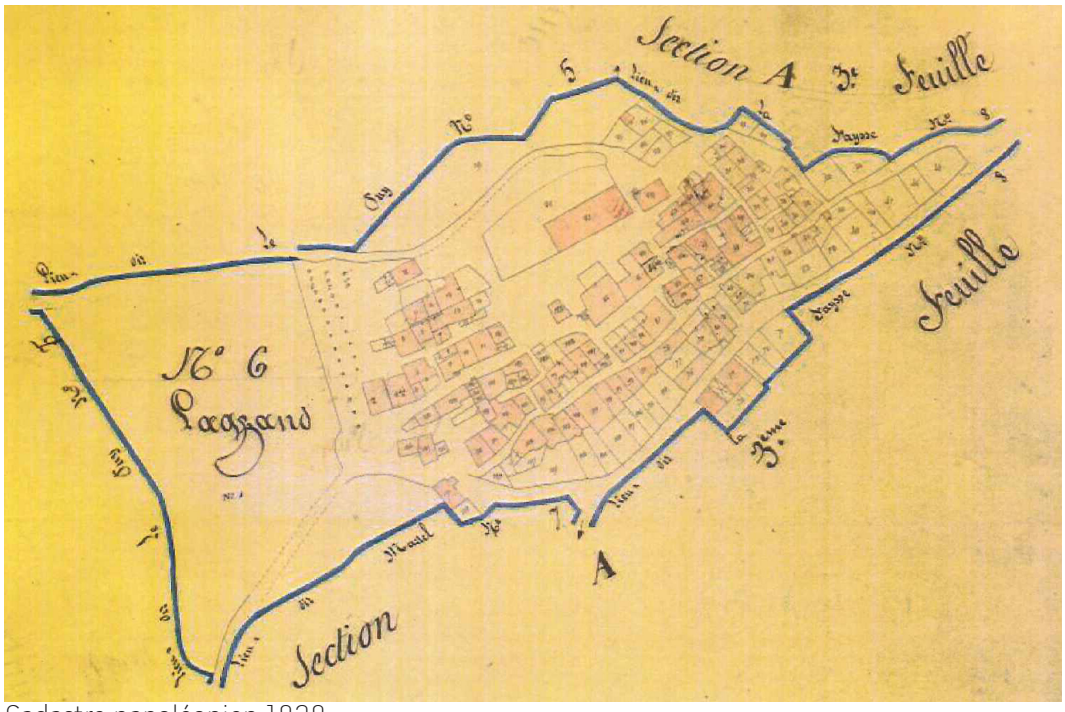

Cadastre napoléonien 1838

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

A. Principes généraux de composition urbaine

Le plan d'intérêt urbain fait apparaître plusieurs éléments concernant la composition urbaine du centre ancien :

Les espaces résiduels à aménager

Il s'agit d'un espace abandonné, destructuré, provenant parfois de la démolition d'immeubles, qui donne l'aspect d'un trou laissé par le bâti, notion de brèche, connotation négative.
On peut remédier à de telles ruptures de continuité urbaine par :

- une densification végétale structurée,
- une recomposition de l'espace (structure, bornage),
- la reconstruction de l'îlot démoli,
- la reconstitution de façades urbaines.

Les effets de perception urbaine et paysagère

L'effet de balcon

C'est un espace permettant la découverte du grand paysage depuis l'intérieur du village (vue ouverte, vue cadrée).
Tout projet de construction, ou d'aménagement (plantation...) devra tenir compte de ces dégagements visuels. La hauteur des constructions dans le champ visuel sera limitée pour permettre de conserver les vues.

L'alignement urbain

La plupart des alignements actuels dans le centre ancien doivent être maintenus ou recréés.
Certaines nuances dans ces alignements, traces de l'histoire urbaine par exemple (calade de l'ancienne montée au village notamment), viennent enrichir le tissu urbain. Ils doivent être conservés à ce titre.
Cependant, les éléments venant perturber la bonne lecture du tissu urbain sont à reconsidérer en cas de projet modifiant l'alignement.
Les alignements existants doivent être respectés sur les espaces historiques.

Les espaces urbains remarquables:

L'espace urbain historique:

C'est un lieu "historique", non pas nécessairement par l'âge du bâti qui le définit, mais par sa nature propre (morphologie, densité, situation) résultant le plus souvent des particularités de l'évolution de la ville à différentes époques.
A Lagrand, on peut considérer comme espace urbain historique l'ensemble des rues dont le tracé n'a pas évolué depuis le cadastre dit napoléonien.
Leur forme (gabarit, hauteur) et leurs alignements sont à conserver même si leur situation ou leur gabarit peut poser des problèmes au niveau de la circulation des véhicules et de l'éclairement à l'intérieur des bâtis qui le composent.

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

La présence végétale

- *Espace libre protégé et jardins*

Espaces aménagés ou composés de végétation spontanée ou cultivée. Lieux de repos, de contemplation ou de loisir, ils ponctuent le parcours urbain d'espaces végétaux remarquables.
Ces espaces libres, souvent en accompagnement du bâti, doivent être protégés.
Certains espaces protégés comme les aires de battage sont un témoin de l'histoire rurale de la commune.

- *Alignement d'arbre et arbre remarquable :*

L'espace urbain est parfois structuré par la végétation.
Les alignements d'arbres : Arbres de hautes tiges alignés qui structurent des places ou des voies.
Les arbres remarquables : Arbres plantés ponctuellement, remarquables par leur aspect, leur silhouette, qui ont une fonction esthétique et de protection solaire, visuelle et sonore pour les bâtiments implantés à proximité.
Ces arbres doivent être protégés, si leurs états sanitaires se révèlent insatisfaisants leurs remplacements doivent être systématiques et faire l'objet d'un projet.

Les usages urbains :

Au même titre que les édifices, les ensembles bâtis et les espaces de la ville, l'occupation ou l'usage privilégié de certains lieux urbains peuvent être considérés comme partie intégrante du patrimoine.

- Cheminement piéton privilégié (usuel, à créer, d'accès au village) à mettre en valeur pour une vocation touristique en trajet piétonnier améliorant le fonctionnement (repérage, fluidité, mise en relation).
- Lieu d'usage convivial de tradition, à conserver, ou lieu d'usage convivial potentiel à créer ou à améliorer.

Références ...



Pavage calcaire 8/10 face supérieure éclatée



Dallage calcaire flammé

Montbrun Les Bains - Drôme
(Agence de Paysages P.Pierron)



Calade existantes



Montbrun Les Bains - Drôme



Béton concassé calcaire 16/22 sablé et désactivé



Malleval en Vercors - Isère /
Montbrun Les Bains - Drôme
(Agence de Paysages P.Pierron)

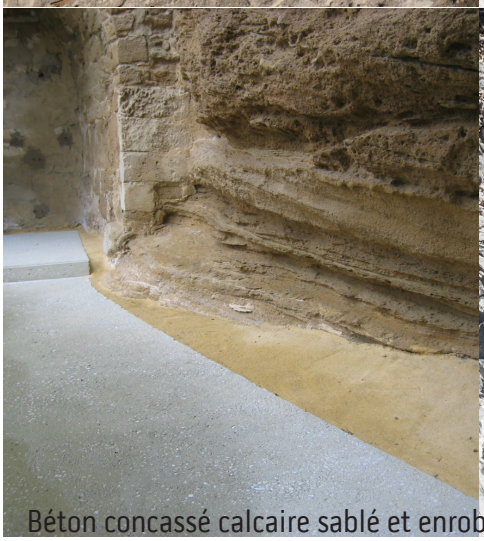

Béton concassé calcaire sablé et enrobé



Suze-la-Rousse - Drôme
Garges - Ardèche
(Agence de Paysage Pierron)

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

B. Le traitement des sols

Le revêtement des sols de l'espace public doit faire l'objet d'une cohérence au regard de l'identité des lieux et de leurs usages.

On notera la grande qualité des revêtements localisés devant la mairie et le long du cimetière, dont la nature, la couleur et la texture sont des références intéressantes pour de futurs aménagements.

Pour le village, il s'agit de poursuivre les matériaux mis en oeuvre dans les projets récents afin de prolonger l'harmonisation des surfaces :

- **pavage** de pavés sciés, face supérieure éclatée ou **dalles** face supérieure flammée en calcaire type Buis les Baronnies ou Montalieu Villebois (Ain).

- **calades** en pierres locales d'épierrage ou de récupération ou calcaire de Buis les Baronnies.

- **béton sablé** composé de granulats concassés calcaire granulométrire de 8/10 à 16/22.

- enrobé "commun" pour les zones de circulation dense ou éventuellement hydrodécapé pour des marquages d'usages particuliers (stationnement).

- sable stabilisé pour des espaces uniquement piétonniers type square, placette, jardin...avec toutes les qualités propres à ce matériau (perméabilité, confort, diversité d'usages, fraîcheur nocturne...)

La roche-mère émergeante (notamment au niveau du Calvaire doit également être considérée dans les différents aménagements, mise en valeur et préservée).

Références ...




Beauchastel - Ardèche
Agence de Paysages P.Pierron




Montbrun les Bains - Drôme
Agence de Paysages P.Pierron




Colombier le Jeune - Ardèche
Agence de Paysages P.Pierron





3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

C. Le végétal urbain et les plantations

Le fleurissement doit investir l'espace public par des plantations en pleine terre de végétaux adaptés aux conditions climatiques et de nature frugale.

C'est ainsi que peuvent être plantés:
- les lisières de mur,
- les pieds de façades,
- les petites surfaces délaissées,
- les massifs non irrigués,
- les pieds d'arbres tiges.

Avec un choix opportun des essences, l'entretien se limite la première année à un arrosage de reprise et à un désherbage de propreté. Les années suivantes, la rusticité des plantes doit seulement nécessiter un entretien ponctuel et réduit. En concertation avec les habitants, il est même facilement envisageable que la gestion de ces plantations soit déléguée aux riverains avec un intérêt partagé entre la collectivité et le privé.

Les principes :

▪ Conforter les espèces spontanées.
les Valérianes,
les Iris,
les Echinops,
les figues des Barbarie,
les ailanthes, les figuiers, le micocouliers....

▪ Conduire et maîtriser la végétation.
Sélectionner les individus en fonction de l'usage et de la vulnérabilité du lieu (murs, fondations...).

▪ Choisir des essences méditerranéennes.
Thym, Romarin, Ciste, Santoline Myrthe, Sauge, Helichrysum, Bupléorum, Pistachier, Jujubier ...
- Planter en pleine terre et diversifier la palette végétale afin d'étendre les périodes de floraison.
- Semer des espèces à cycle court et dont l'installation est facile (Rose Trémière, présente dans le village, Pois de Senteur, Belle de Nuit, Coréopsis ...).
- Profiter des différents micro-espaces pour envisager de la végétation.

▪ Promouvoir la treille pour atténuer l'effet du soleil estival.
Les treilles doivent être conservées et confortées. Les plantes :
- Vigne
- Vigne vierge
- Polygonum (Renouée)
- Passiflore
- Glycine
- Jasmin d'hiver.

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

▪ Favoriser le "fleurissement domestique."
- Eviter les jardinières "publiques" qui ont souvent l'effet d'éléments rapportés et qui "encombrent" l'espace public.
- Laisser les riverains fleurir leur "devant de porte", souvent avec succès, ténacité, attention et inventivité.

Liste de végétaux possibles (à valider par expérimentation in situ) :
- Euphorbes (Euphorbia)
- Sauges vivaces (Salvia)
- Phlomis
- Lavandes (Lavandula)
- Perovskia (Perovskia)
- Helichrysum
- Iris vivaces
- Coronilles (Coronilla)
- Artémisia (Artemisia)
- Ballote (Ballota pseudodictamnus)
- Caryopteris (Caryopteris X clandonensis)
- Oenothere (Oenothera missouriensis)
- Graminées (Festuca, Pennisetum...)
- Ruta (Ruta graveolens)
- Santoline (Santolina néapolitana, viridis)
- Valériane (Centranthus ruber).

Références ...

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

D. Le mobilier urbain et la signalétique

Dans les cités de caractère, le mobilier urbain peut faire l'objet d'une démarche singulière et contextuelle qui devient l'objet d'une réflexion particulière et inédite.
C'est ainsi que les produits "de catalogue" sont remplacés par un mobilier spécifique, dessiné pour l'occasion, le lieu et les usages auxquels il est destiné.

Cette démarche particulière et de qualité peut être mise en oeuvre soit lors de l'étude d'un projet représentatif, le mobilier étant ensuite décliné sur d'autres espaces, soit lors de l'élaboration d'une charte globale et d'une ligne de mobilier à l'échelle de la commune (village ancien et Pont Lagrand).

Illustrations









3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

E. Le patrimoine des pierres sèches

SAUVEGARDER/ ENTRETENIR LE PATRIMOINE EN PIERRES SECHES

Reconnaître les édifications en pierres sèches, murs et calades notamment, comme des éléments du patrimoine vernaculaire et architectural singulier du terroir local et indissociables du paysage rural méditerranéen. Obliger leur sauvegarde dans le respect des règles de l'art de la construction en pierres sèches :

- Garantir l'approvisionnement en pierres. Organiser le stockage des pierres récupérées en vue de leur réutilisation lors de travaux ou de démolitions.

- Proposer des lieux d'emprunts (carrière ou gisements) de petites dimensions.

- Assurer des formations aux techniques de construction en pierres sèches en associant des partenaires institutionnels acteurs de ces actions.

- Faire références au « Guides des bonnes pratiques de Construction pour les murs de soutènement en pierres sèches » et exiger les compétences spécifiques pierres sèches (Certificat de Qualification Professionnelle « Ouvrier professionnel en pierre sèche »)



4.



REGLEMENT

SECTEUR 2 :
Le site écrin

Dispositions particulières

4.1 Caractéristiques et objectifs du secteur
4.2 Dispositions architecturales
4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager





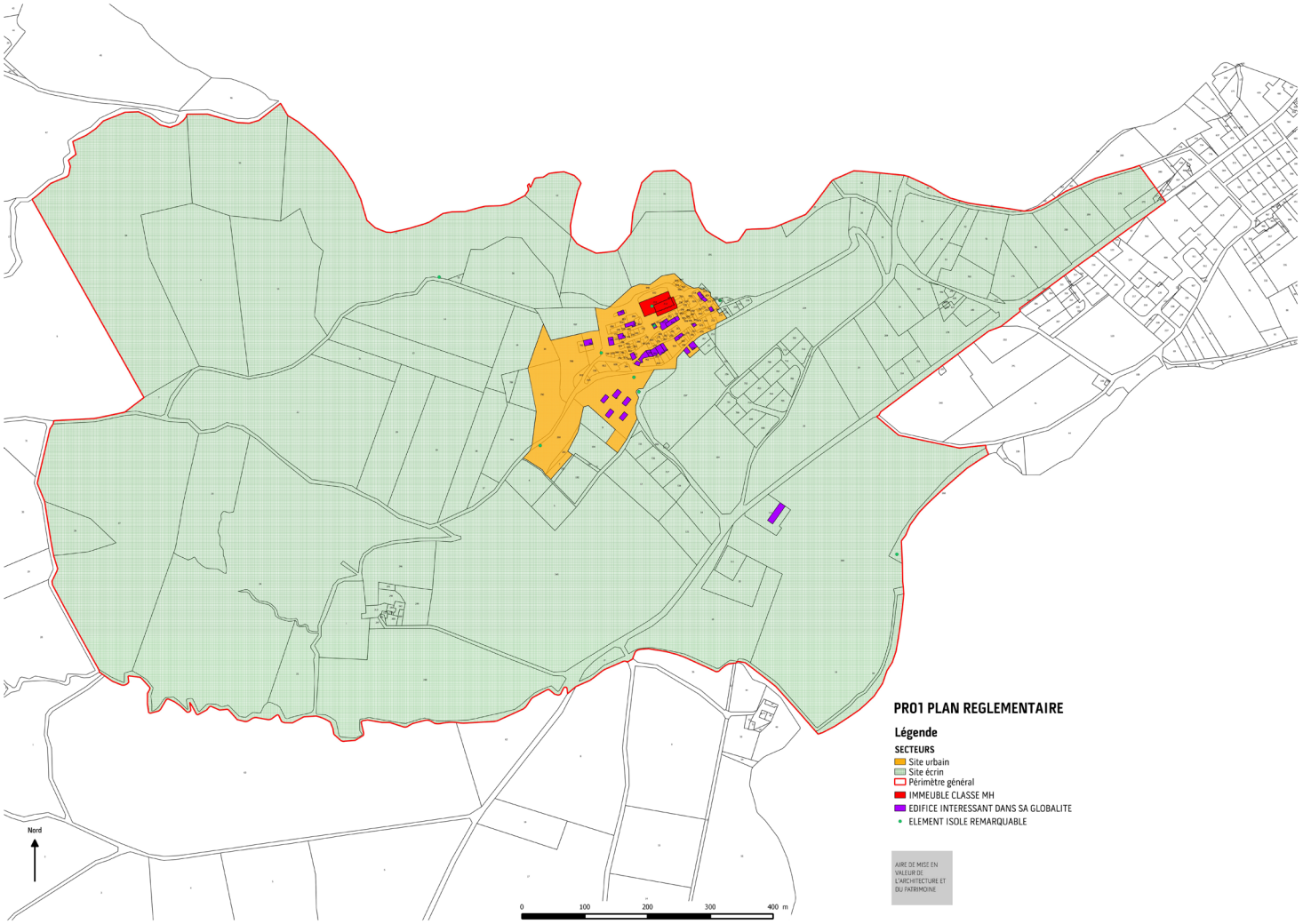
PR01 PLAN REGLEMENTAIRE
Légende
SECTEURS
Site urbain
Site écrin
Périmètre général
IMMEUBLE CLASSE MH
EDIFICE INTERESSANT DANS SA GLOBALITE
ELEMENT ISOLE REMARQUABLE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Nord
0
100
200
300
400 m

4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

La qualité du village ancien est aussi définie par l'ensemble paysager qui l'entoure et lui offre un cadre naturel remarquable.
La plaine au sud du promontoire, vaste espace ouvert, assure la transition et guide le regard vers le haut du village, défini par ses limites anciennes. Le plateau offre au village une position dominante sur la vallée du Büech au nord et sur le Céans au sud. Il referme également le fond de scène à l'ouest et contient les limites du village.

Ce secteur assure une transition entre l'entrée de ville et le village ancien. Il doit être l'objet d'une attention particulière notamment en matière d'intégration paysagère des constructions et de positionnement des limites de l'urbanisation.
Il joue un rôle majeur pour la découverte et la mise en valeur du site et de la silhouette du village. La qualité du village, outre l'architecture, tient à son environnement végétal : l'espace ouvert de la plaine cultivée qui le donne à voir et les continuités boisées du plateau qui accueillent les constructions.
Les voies et chemins participent également à structurer le paysage.

4.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser la forme urbaine et l'impact des constructions dans le paysage naturel et agricole ainsi que dans le rapport de covisibilités avec le village historique;
- Expliciter les conditions d'une bonne intégration paysagère;
- Diminuer les effets de banalisation par un traitement qualitatif de la limite entre espace public et espace privé, notamment les clôtures;
- Minimiser l'impact d'ensembles bâtis fortement visibles telle que l'ancienne exploitation agricole en entrée de ville dans le cadre d'un changement de destination autorisé au PLU;
- Développer un projet d'extension du hameau et de l'ancienne exploitation (secteur UB à l'est de Pont Lagrand) qui s'intègre à l'environnement paysager de la plaine et qui marque l'entrée de ville en préservant la vue sur le village.

4.1.2 Enjeux environnementaux

- Maintenir la biodiversité, notamment par un choix adapté des haies arbusives en bordure de voies;
- Déterminer les conditions d'implantations des équipements à énergies renouvelables (solaire thermique ou petit éolien domestique et solaire photovoltaïque) sous réserve d'efficacité de l'installation;
- Travailler sur une limite nette de l'urbanisation qui peut s'appuyer sur des cheminements doux aménagés qui relient le réseau de chemins ruraux.

4.2 Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales concernent principalement l'implantation de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants dont l'intégration dans le paysage doit être la plus discrète possible.

Elles sont détaillés selon trois chapitres :

A. L'aspect extérieur des bâtiments existants 89
A.1 Principes généraux
A.2 Façades
A.3 Toitures

B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants 91

B.1 Implantation et volumétrie
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants

C. Les cours, jardins et clôtures 95

C.1 Les clôtures existantes
C.2 Les clôtures et portails nouveaux
C.3 Les équipements techniques au sol
C.4 Le végétal et les plantations

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

4.2 Dispositions architecturales A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.1 Principes généraux :

Pour les éléments isolés remarquables (plan d'intérêt architectural p22), se référer aux articles du site urbain lorsqu'il s'agit d'une construction.

Petit patrimoine :

La conservation de tout les édifices non habitables et hérités du passé est impérative quelque soit leur nature ou leur degré de conservation. Ainsi sont protégés tout les édifices anciens à caractère fonctionnel, (lavoir, fontaines, pont, bornes...) ou religieux (chapelle, oratoire, croix de chemin ou de mission).

La restauration de ces édifices doit se faire dans le respect de leur caractéristique architecturale originelle.

Le déplacement ou la démolition de tout ou partie d'un édifice de ce type n'est envisageable que pour des raisons d'absolue nécessité après accord de l'architecte des bâtiments de France.

A.2 Façades :

Les façades seront traitées dans des tonalités en référence à celles des matériaux traditionnels (ton pierre, ocre...) ou dans des teintes soutenues s'intégrant dans le paysage : brun, rouge sombre, vert foncé...

Les bardages bois sont autorisés, ils seront lazurés en gris.

On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux en tenant compte des bâtiments existants aux abords et de l'environnement paysager. Les façades devront être traitées de façon uniforme (pas de changement de matériaux sur une même façade).

Sont interdits :

- Le blanc et les matériaux brillants
- Les bardages bois de type néo-montagnard ou d'une teinte autre que grisée.

A.3 Toitures:

La toiture de référence est une toiture à deux pentes couvertes en tuiles canal ou tuiles mécaniques de type "romane" pour le bâti récent.

Les dispositifs d'éclairement ou d'aération doivent être intégrés dans la composition de la couverture.

Les toitures terrasses existantes doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (végétalisation, gravier, matériaux de teinte sombre).

Sont interdits :

- Les toitures terrasses, sauf pour les projets d'intérêt général offrant une insertion paysagère de qualité;
- L'emploi de matériaux brillants pour les revêtements d'étanchéité.
- Les capteurs solaires thermiques sur les édifices remarquables situés dans le secteur site écrin.
- Les capteurs solaires photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments existants à l'exception des bâtiments agricoles ou industriels de surfaces suffisantes.
- Les panneaux à tube, les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes.
- Les accessoires techniques apparents (extracteur, pompe à chaleur,...). Ces éléments sont à intégrer dans le volume des bâtiments.

Les réservoirs des chauffe-eau solaire ainsi que les tuyauteries et accessoires techniques doivent être dissociés des capteurs et posés en intérieur du volume du bâtiment.

Les capteurs solaires thermiques sont à intégrer ou à rapporter à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans laquelle ils s'inscrivent.

Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent être tous d'un même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils doivent être regroupés en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit.

Implantation en bas de versant, alignement sur le chéneau. Le châssis doit être de la même couleur que les panneaux afin d'éviter un effet de carroyage.

En présence de châssis de toit, les capteurs doivent être composés avec eux de manière à former un seul ensemble homogène et harmonieux.

Dans le cas de module individuel, on applique la même règle que pour la pose d'un châssis de toit.

4.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.
Les bâtiments nouveaux, les extensions de bâtiments existants doivent faire référence à une architecture simple et de qualité, tant dans le dessin du projet que dans les matériaux employés et leur mise en oeuvre.
Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site, en harmonie avec l'ensemble paysager.
L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine, au niveau de la conception et des matériaux, qui s'inscrivent naturellement dans le site et qui dialogue avec les architectures antérieures.
Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie du secteur considéré. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et tiendra compte, le cas échéant, des points de vue, de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

B.1 Implantation et volumétrie

Les bâtiments doivent être implantés de façon à être les plus discrets possibles dans le paysage. On s'attachera en particulier :

- A respecter les vues lointaines et les percées visuelles vers la plaine depuis le village et le plateau.
- A inscrire les bâtiments discrètement dans le site, en les calant par rapport à des éléments physiques (relief, végétal) ou à des bâtiments existants.
- A insérer les dépendances et garages dans le volume principal ou en extension des bâtiments.
- A maintenir, à entretenir, voire à renforcer les éléments structurants du paysage lointain ou de proximité comme les alignements ou bosquets d'arbre, les jardins à forte dominante végétale, les clôtures s'insérant correctement sur le site.
- A s'insérer dans la topographie : les talus de faible hauteur seront tolérés à condition d'être plantés, tout dénivelé important sera accompagné d'un muret en pierre.

Sont interdits :

- Les enrochements.
- Le bâti implanté sur une butte.
- Les mouvements de terre qui ne permettraient plus de lire la topographie naturelle du terrain.

B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants

Les volumes doivent être simples, de forme allongée dans le sens du faîtage, en relation avec l'échelle du grand paysage.
Les couvertures doivent présenter deux versants dominants.
La couverture terrasse ou à faible pente est admise pour assurer des transitions entre différents volumes, pour les projets à caractère contemporain affirmé.
Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du PLU (art 10 de chaque secteur).

Cas particulier :
1. Extension d'édifices remarquables :
Les extensions doivent être conçues comme des volumes annexes en sous échelle (hauteur/largeur) par rapport au corps de bâtiment principal dans le respect de la logique de construction de l'édifice.

2. Bâtiment agricole isolé :
Ces bâtiments doivent s'insérer dans la trame paysagère (ripisylve, talus, haies) et respecter les vues en contre plongée vers le village. Les implantations de serres agricoles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation et sont soumises aux mêmes règles d'implantation.

4.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

B.2.1 Façades

Extension de bâtiments existants :

Édifices remarquables repérés (voir liste p22) : Les extensions doivent être enduites dans des tons en harmonie avec le bâti existant.

Autres édifices : Le matériaux et l'aspect de la façade de l'extension doit être soit en continuité de l'existant soit en contraste en lien avec sa fonction. Les bardages bois sont lasurés et grisés, les murs trombe et les serres bioclimatiques sont autorisés.

Sont interdits :

- Les matériaux de parement brillants, la couleur blanche et les teintes trop claires.

Création de bâtiments nouveaux :

Les façades doivent être en harmonie avec les façades du voisinage proche: tons foncés faisant référence aux matériaux naturels: terre/pierre.

Sont interdits :

- Les matériaux de parement brillants, la couleur blanche et les teintes trop claires.

B.2.2 Toitures

Édifices remarquables repérés (liste p22) : Couverture en tuile canal uniquement.

Autres édifices : Couverture en tuiles (canal ou mécanique de type "romane").

Sont interdits :

- Les tons rouges ou brun foncé, les conduits métalliques réfléchissants.
- Tout accessoire technique apparent (extracteur, pompe à chaleur...).

Les toitures terrasses peuvent être autorisées à condition qu'elles ne représentent qu'une faible partie de l'ensemble des couverture et doivent être végétalisées ou revêtue d'un dallage ou de gravier.

Dans le cas de hangar agricole, sont admis l'emploi de bac acier dans un ton plus sombre que l'éventuel bardage de façade.

L'emploi de capteur solaire thermique est autorisé.

Les capteurs doivent être intégrés ou rapportés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans laquelle ils s'inscrivent.

Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent tous être d'un même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils sont à regrouper en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit. Leur impact est à évaluer depuis les espaces publics du village ancien.

La mise en place de panneaux solaires photovoltaïques peut être autorisée sur les bâtiments agricoles ou industriels de surface suffisante, sous réserve de constituer l'intégralité du versant de toiture et d'une intégration satisfaisante au site (invisible depuis le village et ne devant pas apparaître dans les vues en contre-plongée sous celui-ci notamment depuis l'entrée de ville de Pont Lagrand). Cette intégration devra faire l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'AVAP.

4.2 Dispositions architecturales - C. Les cours, jardins et clôtures

Les clôtures participent de l'architecture, elles sont au cas par cas en correspondance étroite avec le style de la maison ou de l'immeuble dont elles délimitent un espace privatif : cours ou jardin. Arborés et visibles de la rue, les jardins contribuent à la qualité de vie et au confort des habitants.

C.1 Les clôtures existantes

Les murs qui séparent une parcelle privée du domaine public doivent être conservés.
Les ouvrages en ferronnerie et les portails existants comportant un intérêt architectural doivent être restaurés et conservés.

Sont interdits :

- Les claustras préfabriquées en béton.

Les clôtures existantes, non traditionnelles et non conformes à l'obligation définie ci-après, dont l'aspect nuit à la perception de l'environnement doivent être, à l'occasion de travaux, retraitées afin que leur aspect se rapproche de celui des clôtures définies ci-après.

C.2 Les clôtures et portails nouveaux

Les clôtures doivent être de type “clôture de faubourg”: muret ou « mur bahut » surmonté d’une grille, ou clôture végétale doublée ou non d’un grillage implanté obligatoirement côté intérieur de la parcelle.

Sont interdites :

- Les clôtures bois, PVC ou matière plastique, les voiles opacifiant et les claustras préfabriqués en béton.

Les clôtures et les portails nouveaux doivent présenter une simplicité de forme et de matériaux. L'harmonisation des éléments nouveaux avec l'environnement bâti et paysager est à rechercher.
On veillera à mettre en oeuvre les éléments suivants :

- maçonnerie enduite ou mur en pierres rejointées (teinte d'enduit discrète: ton pierre ou terre), les éléments préfabriqués en béton ne sont pas autorisés,
- serrurerie peinte,
- clôtures végétales constituées de haies vives d’essences locales variées, principalement caduques.

Les coffrets des concessionnaires (distribution d'électricité, eau, gaz, téléphone, câble, télévision, ...) doivent être intégrés à la clôture, avec aménagement d'une porte s'intégrant discrètement dans le matériau de finition choisi pour la clôture.

C.3 Les équipements techniques au sol

Les équipements techniques implantés dans les jardins de type pompe à chaleur, capteur solaire, devront être masqués par du végétal de manière à ne pas être vus depuis le domaine public.

C.4 Le végétal et les plantations

4.2 Dispositions architecturales - C. Les cours, jardins et clôtures

C.4 Le végétal et les plantations

L'accompagnement paysager du bâti doit s'envisager par des plantations en pleine terre de végétaux adaptés aux conditions climatiques et de nature frugale. La végétation existante doit être préservée car sa seule présence sur leur site atteste de la bonne adaptation au sol et au climat. Cette obligation concerne les arbustes et arbrisseaux mais aussi les arbres fruitiers et les arbres tiges.

Les essences exogènes (Prunus laurocerasus dit « laurier-cerise ou laurène », Thuya, Cotonéaster, Pyracantha...), banales et pas adaptées aux singularités du site, doivent être évitées.
Afin de sauvegarder la vue sur la silhouette du village et du plateau, tous les conifères (sauf cyprès fastigiés) sont interdits sur la façade et le versant sud du village, sur le versant est ainsi que sur la crête du versant nord en limite du plateau. Les pins ou sapins spécifiques (Sapins d'Espagne) peuvent s'envisager sur le versant sud mais uniquement à l'ouest de la voie communale qui conduit au bourg et à raison de un sujet par parcelle.
Les Cèdres de l'Atlas existants doivent être « contenus », les nouvelles plantations de cèdres sont interdites.
Les semis spontanés doivent être contrôlés.
Les arbres de haute tige (tilleuls, micocouliers, marronniers, platanes) sont également interdits sur la façade et le versant sud du village et sur le versant est.
Les arbres fruitiers sont autorisés même si les formes basses sont à privilégier (demi-tige, gobelets, cordons et /ou forme palissées sur les murs).

L'aménagement et la gestion des plantations doivent donc se comprendre au regard d'un projet d'aménagement paysager global qui fixe les grandes lignes de conception et privilégie la palette végétale méditerranéenne ci-dessous.

Plantes vivaces :
Valérianes, Santolines, Iris, Echinops, Graminées, Thym, Sauges, Artemisia, Achillées, Acanthes, Sédum, Fenouils, Euphorbes, plantes aromatiques et condimentaires....

Arbustes :
Sauges arbustives, Helichrysum, Bupléorum, Pistachier, Arbousiers, Romarins, Lavandes, Cistes, Buis, Perovskia, Ballotes, Teucrium, Gattiliers, Pistachiers, Amélanchiers, Viornes, Cornouillers, Myrtes, Prunier de Sainte-Lucie....

Arbres tiges
Micocouliers, Mûriers, Tilleuls, Marronniers, Sophora, Ailantes, Jujubiers, Platanes, Gleditschias, Lagerstromia, Chênes blancs, Chênes verts....

Plantes grimpantes pour treilles et tonnelles, en ombrage du soleil estival.
Vigne à fruits, Vigne vierge, Polygonum (Renouée), Passiflore, Glycine, Jasmin d'hiver Clématites.....

4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Les principes à respecter en matière de conservation du patrimoine paysager et de composition urbaine relèvent principalement des objectifs identifiés dans le cadre de l'AVAP :

- La préservation des covisibilités

La position dominante du village fait apparaître une sensibilité paysagère forte, confirmée par le PLU avec le classement en zone agricole avec enjeux paysagers forts et inconstructible (y compris constructions nécessaires à l'activité agricole), de toute la plaine au sud en contrebas du village jusqu'à la départementale numéro 30 et de l'ensemble du plateau.
Les vues doivent également être prises en compte depuis l'intérieur du village qui offre un large dégagement sur la plaine jusqu'au Céans.
Le bâti en plaine au delà de la départementale constitue le premier front de scène de la plaine sud. Il est important de veiller à la qualité des constructions dans ce secteur, de même que la continuité du village vacances en dessous du plateau.
L'intégration paysagère des constructions est généralement assurée par des plantations, parfois de haute tige en accompagnement du bâti et des espaces publics. Ces plantations doivent être cohérentes avec le site et les essences locales sont à privilégier afin d'assurer un couvert végétal suffisant aux constructions à venir tout en maintenant les éléments forts de composition paysagère intact.

Depuis l'entrée de ville Nord-Est, en venant de Pont Lagrand, l'axe que constitue la vue vers le village perché est un enjeu majeur du patrimoine paysager de la commune.
On veillera au développement cohérent du bâti du hameau et de l'ancienne exploitation qui doit conserver une volumétrie identique ou réduite au regard du volume existant.

L'arrivée Sud-Ouest sur le village depuis Orpierre offre une vue sur le hameau de Martel et sur la façade Ouest du village et notamment les constructions du VVF et le plateau.
En approche du village, la présence aujourd'hui d'un hangar agricole implanté en creux et muni d'une toiture photovoltaïque perturbe la vue vers le village.
L'impact paysager des décaissements induits par l'implantation de ce hangar devront être minimisés à l'occasion d'un aménagement des espaces extérieurs de cet ensemble.

- L'amélioration du confort urbain :

La présence du végétal est un élément de confort urbain important notamment au travers du rôle de régulation thermique que jouent ces plantations. Le développement des plantations et la préservation du couvert végétal sont un des objectifs de développement durable à mettre en oeuvre sur l'ensemble des cheminements et liaisons vertes existantes ou à créer.

- La mise en valeur des cheminements liés aux espaces naturels :

Le plateau dispose de nombreux cheminements qui permettent de découvrir le village depuis cette entité paysagère et qui offre une vue ouverte sur celui-ci. La découverte du village doit être accompagnée d'aménagements sobres et simples et la végétation plantée en complément de l'existant ne doit pas former un écran végétal masquant le village et son architecture.
Les cheminements historiques entre le village haut et la plaine, aujourd'hui sans aménagement particulier, doivent être remis en relation avec les hameaux, les cours d'eau et canaux présents en plaine qui permettront d'assurer une trame cohérente à un circuit de ballades et de cheminements.



5.



RÈGLEMENT

LEXIQUE

ABERGEMENT :
Ouvrage de liaison entre la couverture et des édicules sortant de la toiture, en général recouvert d'un solin.

ACROTÈRE :
Muret en maçonnerie situé en périphérie d'une couverture en terrasse.
Petit socle placé à la base et au sommet des rampants d'un fronton, souvent monté d'une ornementation.

ALLÈGE :
Portion de mur, sous l'appui d'une fenêtre, dont l'épaisseur peut être inférieure à celle de l'embrasure.

ARETIER :
En couverture l'arêtier désigne l'élément qui couvre deux versants de toit formant un angle saillant.

ÉTAGE-ATTIQUE :
Demi-étage couronnant un bâtiment et séparé du reste de l'élévation par une frise ou une corniche.

AUVENT :
Petite couverture, comportant le plus souvent un seul versant et placée en général au dessus d'une baie.

BADIGEON :
Lait de chaux, en général coloré avec des pigments naturels ou des oxydes, appliqué à la brosse sur un enduit, ou autre parement

BAIE :
Ouverture dans un mur de façade destinée à recevoir une fenêtre ou une porte.

BANDEAU :
Moulure plate, à profil rectangulaire plus haut que saillant. Le bandeau est également un élément horizontal qui divise une élévation comportant plusieurs niveaux.

CALADE :
Pavage réalisé avec des galets et/ou des pierres plates d'épierrage posées sur chant entier ou cassé en deux.

CHAINE :
Dispositif constructif réalisé avec des matériaux différents ou d'une autre dimension que ceux constituant le reste de la maçonnerie, pour en renforcer la résistance. Ex: chaîne d'angle où les éléments sont en besace (alternance de pierre longues et courtes).

CHAUX :
Liant utilisé depuis l'Antiquité, issu de la calcination du calcaire (environ 900°C) et de son extinction.

CHENEAU:
Caniveau le plus souvent en pierre, aménagé au bas du toit, généralement au-dessus de la corniche, pour recueillir les eaux de pluie et les évacuer, à ne pas confondre avec la gouttière.

CLOCHETON :
Ornement en forme de petit clocher pyramidal décorant les contre forts, la base des flèches, les angles d'un édifice.

COMBLES :
Partie supérieure d'un bâtiment comprise entre le plafond du dernier étage et la charpente.

CORNICHE :
Couronnement continu en saillie d'un élément ou d'une construction. La corniche est la plus souvent horizontale, mais peut également être en pente si elle se développe le long d'un rempart ou d'un fronton par exemple.

COURONNEMENT :
Elément décoratif de modénature formant le faîte horizontal ou le sommet d'une façade ou d'un mur. Il désigne également la pièce de couvrement d'un mur ou d'une cheminée.

CROUPE :
Extrémité d'un toit sans pignon constitué par un versant de toit assurant la liaison entre ceux des deux grands côtés du toit.

DALLAGE :
Pavement constitué de pierres plates, taillées ou non, appelées dalles.

ÉBRASEMENT :
Désigne les côtés obliques du percement d'une baie.

ÉDICULE:
Petite construction édifiée sur la voie publique, par extension se dit d'ouvrages sortant de la toiture.

ÉGOUT DE TOIT :
Partie inférieure d'un versant de toit situé en surplomb d'un mur de façade.

ÉLÉVATION :
Face verticale intérieure ou extérieure d'une construction, synonyme de façade.

EMBRASURE :
Ouverture ou espace réalisé dans un mur pour le percement d'une baie.

ENCORBELLEMENT :
Construction en surplomb d'un mur.

FAÎTAGE :
Dans une charpente, partie horizontale placée au sommet de la charpente

FRISE :
Bande horizontale décorée.

GARDE CORPS :
Terme générique désignant tout élément placé à hauteur d'appui et destiné à protéger d'une chute devant un vide.

GOUTTIÈRE :
Souvent constituée d'un conduit semi circulaire en zinc placé en parti basse d'un toit pour évacuer les eaux de pluie et raccordée aux "descentes d'eau pluviales".

HEURTOIR :
Marteau adapté à la porte d'entrée d'une maison, dont on se sert pour frapper, souvent ouvrage décoratif.

ILOT :
Portion d'espace urbain délimité à son pourtour par des rues et/ou en partie par un cours d'eau ou tout autre limite physique, sans rue intérieure autre qu'en impasse.

IMPOSTE :
Dans une baie, partie pleine ou vitrée au-dessus de l'ouvrant d'une baie et séparée de ce dernier par une pièce de bois horizontale nommée traverse d'imposte.

JOINT :
Espace entre deux éléments d'un parement. Les joints montants sont les joints verticaux et les joints de lit sont les joints horizontaux. Suivant leur aspect on distingue plusieurs types de joints : joint plein, joint creux, joint saillant. Le joint tiré au fer, ou tiré à la pointe comporte une incision rectiligne tracé avec la pointe de l'outil.

LAMBREQUIN :
Plaque en tôle ou en bois, souvent ajourée, placée soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le rouleau d'un store, soit au bord du toit, sous l'égout.

LINTEAU :
Couvrement d'une baie en bois, pierre ou métal, le linteau est souvent constitué d'une seule pièce et peut-être doublé par un arrière linteau.

LOGGIA :
Pièce à l'étage d'un bâtiment, entièrement ouverte sur l'extérieur et sans menuiseries.

MARQUISE :
Auvent, souvent avec une charpente de fer vitré, destiné à protéger une porte d'entrée, une terrasse de café...

NOUE :
En couverture, la noue est l'arrête rentrante formée par la rencontre de deux versants de couverture.

NU DE FAÇADE :
Surface plane d'un mur servant de référence pour exprimer ses ruptures ponctuelles ou continues (renfoncement, avancée, retrait, surplomb).

OCULUS :
Petite ouverture ou jour, souvent de forme circulaire réalisé dans un mur ou dans une porte.

PAS D'ÂNE :
Variété de marche très basse et rampante qui constitue soit un escalier très doux ou qui interrompt une rampe.

PAVAGE :
Revêtement de sol réalisé avec des pavés de pierre, béton, brique ou bois, ou des gros galets.

PENTURE :
Plaque métallique fixée sur un vantail de porte ou de volet pour le supporter, comportant un oeil à son extrémité pour pivoter sur le gond.

PERSIENNE :
Contrevent (volet extérieur) en bois ou en métal, constitué d'un cadre et de lamelles horizontales inclinées, sur tout ou partie de sa hauteur. Les lamelles peuvent être fixes ou mobiles.

PERRON :
Petit emmarchement extérieur permettant l'accès à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est légèrement surélevé.

PORCHE :
Espace couvert mais ouvert, commandant la porte d'entrée d'un bâtiment. Le porche peut correspondre à une construction indépendante du bâtiment ou y être intégré.

RAVALEMENT :
Action qui consiste au grattage de façades anciennement réalisées. Par extension, ce terme est appliqué à l'ensemble des procédés utilisés pour le nettoyage de façades.

REJOINTEMENT :
Réfection des joints d'une maçonnerie.

SOLIN :
En couverture, bande de mortier de zinc ou de plomb exécutée à la jonction d'un versant de toit et d'un mur ou d'une cheminée pour en garantir l'étanchéité.

SOUBASSEMENT :
Partie d'un bâtiment construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de porter les parties supérieures, en particulier le plein de façade, c'est à dire entre le soubassement et le couronnement.

SOUPIRAIL :
Petite ouverture située en partie inférieure d'une façade, souvent au ras du sol, qui permet la ventilation d'une cave souterraine.

SOUSTET :
Voie établie à partir d'une porte cochère, sous un ou plusieurs bâtiments privés et traversant un îlot complètement ou en partie. Il peut desservir une parcelle enclavée.

TABLEAU :
Désigne les côtés verticaux du percement d'une baie, on distingue le tableau extérieur (à l'extérieur de la menuiserie) et le tableau intérieur souvent en ébrasement pour faire entrer la lumière.

TOURELLE :
Petite tour rattachée à un bâtiment.

TIRANT :
Pièce de bois ou de métal qui relie deux éléments de construction pour s'opposer à leur écartement. Ces pièces qui peuvent être noyées dans la maçonnerie ou apparentes, comportent à leur extrémité, des ancres.

TRAVÉE :
Disposition de baies en élévation suivant un même axe vertical.

TRUMEAU :
Partie d'un mur compris entre deux baies.

RIVE :
En couverture, extrémité d'un versant de toit recouvrant le rempant d'un pignon.

VERSANT :
Pan incliné d'un toit.



6.



RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

6. TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE....5

1.1 Régime des autorisations....7

- Procédure
- Autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols
- Recours

1.2 Mode d'emploi de l'AVAP....11

- Préparer son projet
- Se renseigner
- Préparer son dossier de demande d'autorisation

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....13

2.1 Protection du patrimoine....15

- Effets sur la protection des monuments historiques et leurs abords
- Effets sur la publicité et les enseignes....15
- Archéologie....17

2.2 Effet sur les documents d'urbanisme....19

- Effet sur les plans locaux d'urbanisme

2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP....21

2.4 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural....23

3. DISPOSITIONS SECTEUR 1 : Le site urbain....25

3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....27

3.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

3.1.2 Enjeux environnementaux

3.2 Dispositions architecturales....29

A. L'aspect extérieur des bâtiments existants.

A.1 Structure et volumétrie générale....31

A.1.1 Concernant les édifices remarquables

A.1.2 Concernant les autres immeubles

A.2 Parements et décors de façade....33

A.2.1 Principes généraux

A.2.2 Façade ou éléments en pierre de taille....35

A.2.3 Façade en moellons de pierre enduits....35

A.2.4 Coloration....37

A.2.5 Modénatures : encadrement, bandeau, corniche, chaîne d'angle....37

A.2.6 Isolation par l'extérieur....39

A.3 Percements, menuiseries et serrureries....41

A.3.1 Percement et composition des façades....41

A.3.2 Menuiseries....43

A.3.3 Serrurerie, ferronnerie, appuis, balcon et garde corps....47

A.4 Les éléments accompagnant les façades....47

A.4.1 Perrons, escaliers extérieurs, auvent, marquise, rampes pour accès handicapés

A 4.2 Les accessoires techniques

6. TABLE DES MATIÈRES

A.5 Les toitures....49
A.5.1 Généralités
A.5.2 Matériaux de couverture
A.5.3 Ouvrages divers en toiture....51

B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants....55
B.1 Implantation et volumétrie
B.1.1 Détermination de la hauteur maximale à l'égout - Surélévation
B.1.2 Détermination de la hauteur par rapport aux bâtiments voisins
B.1.3 Implantation par rapport aux voies....57
B.1.4 Implantation par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété
B.1.5 Emprise au sol
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants..59

C. Les devantures commerciales et les enseignes....61
C.1 Les devantures commerciales
C.2 Les enseignes....63

D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbans....65
D.1 Clôture et soutènement
D.2 Les traitements d'accompagnement
D.3 Les objets urbains

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager....67
A. Principes généraux de composition urbaine....69
B. Le traitement des sols....73
C. Le végétal urbain et les plantations....75
D. Le mobilier urbain et la signalétique....79
E. Le patrimoine en pierres sèches....81

4. DISPOSITIONS SECTEUR 2 : Le site écrin....83
4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....85
4.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers
4.1.2 Enjeux environnementaux

4.2 Dispositions architecturales....87
A. L'aspect extérieur des bâtiments existants....89
Principes généraux
Petit Patrimoine
A.1 Façades
A.2 Toitures

B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants....91
B.1 Implantation et volumétrie
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants
Cas particuliers
B.2.1 Façades
B.2.2 Toitures

6. TABLE DES MATIÈRES

C. Les cours, jardins et clôtures.....95
C.1 Les clôtures existantes
C.2 Les clôtures et portails nouveaux
C.3 Les équipements techniques au sol
C.4 Le végétal et les plantations

4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager.....99

5. LEXIQUE.....101

6. TABLE DES MATIERES.....113

Communes déléguées

Eyguians – Lagrand – Saint Genis



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

DOCUMENT AVAP

Décembre 2016

Rapport de présentation

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

LAGRAND (05)

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE GARDE-COLOMBE

SKALA
atelier cadart
architecture, urbanisme

1, rue du Four de la Terre
84000 AVIGNON
t 04 90 85 12 78
f 04 90 85 45 21
contact@atelier-skala.fr

AGENCE DE PAYSAGE
P. Pierron Paysagiste

38880 AUTRANS
23 rue du Cinéma

06.73.27.62.61
pierron.paysage@wanadoo.fr



SOMMAIRE



INTRODUCTION.....5

A. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC.....9

A.1 L'évolution historique du village.....11
A.2 Le patrimoine architectural et urbain.....13
A.3 Le patrimoine paysager.....15
A.4 Les éléments de protection réglementaire du patrimoine.....17
A.5 L'approche environnementale.....21

B. ENJEUX, OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE PAR ENTITÉ PATRIMONIALE.....25

B.1 Le site urbain.....27
B.2 Le site écrin.....29

C. LA COMPATIBILITÉ DE L'AVAP AVEC LE PLU.....31

Zonage ZPPAUP actuelle

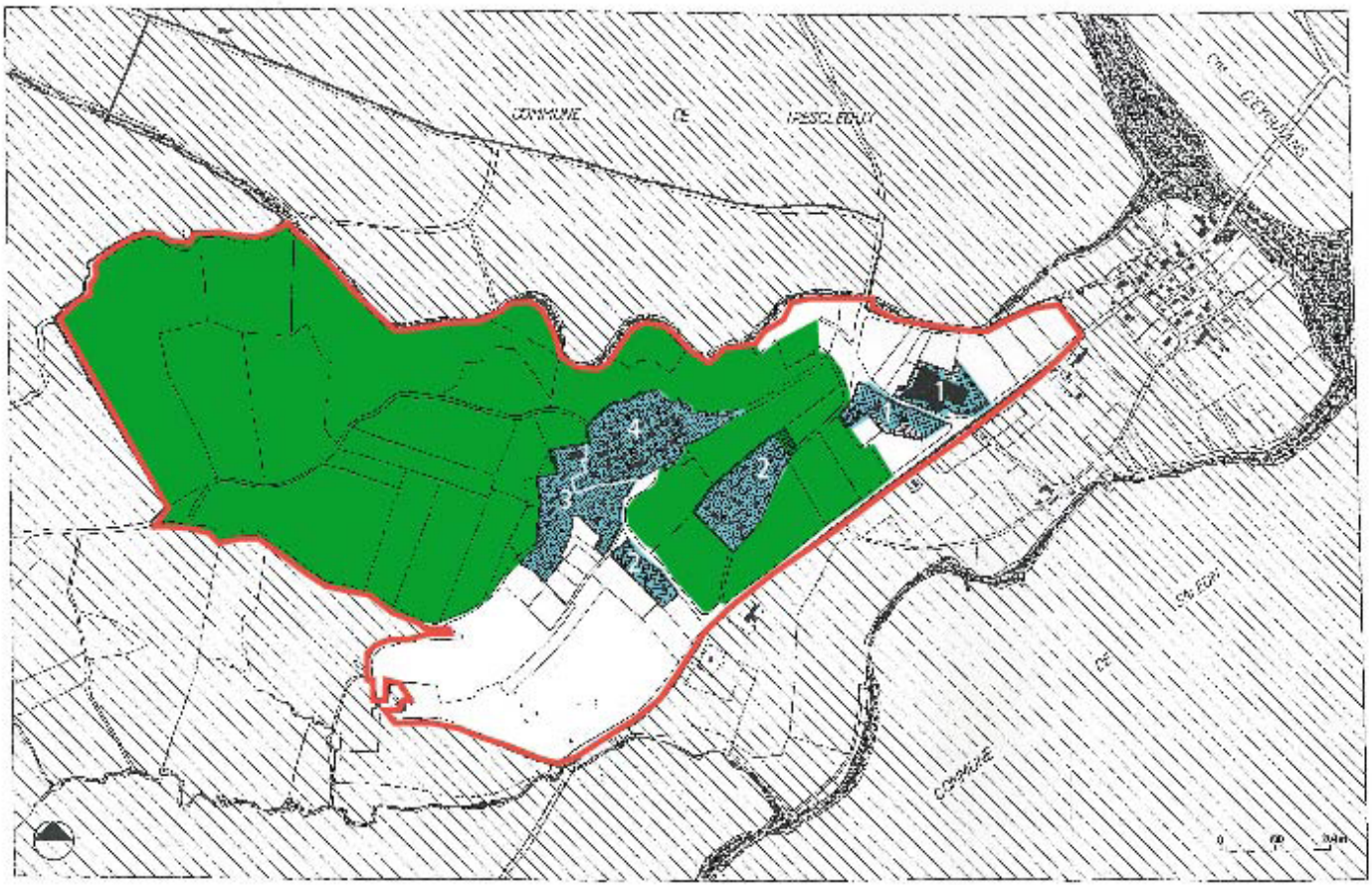

Zone paysagère particulière

Zone paysagère

Zones urbanisées

Périmètre ZPPAUP

Introduction

Le rapport de présentation présente les objectifs de l'aire, avec en annexe le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental.
Il aborde :

- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels,
- La prise en compte des objectifs du développement durable.

Le rapport de présentation justifie également de la compatibilité des dispositions de l'AVAP avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les objectifs retenus pour l'AVAP et les prescriptions qu'elle comporte.

LA ZPPAUP ACTUELLE

Avant de délibérer en faveur d'une évolution de la ZPPAUP en AVAP, la commune a réfléchi à différentes manières de maintenir une protection appropriée à son patrimoine. Cette réflexion s'est déroulée durant l'élaboration du PLU. La ZPPAUP, mise en place depuis 1992, est un outil de protection adapté à son territoire; le nouvel outil devait être tout aussi efficace en matière de protections architecturale, urbaine et paysagère.

Ainsi, un périmètre de protection modifié autour de l'église, bien qu'un temps envisagé, n'a pas été retenu, ne permettant pas d'encadrer les prescriptions architecturales applicables du règlement de ZPPAUP.
De même, le seul article 11 du PLU, traitant de l'aspect extérieur et des clôtures sur le village perché, ne permettait pas d'obtenir une rédaction aussi fine qu'un règlement relevant notamment du code du patrimoine.
Après plusieurs échanges entre la mairie et les services compétents, il a donc été décidé de procéder à la transformation de la ZPPAUP en AVAP afin notamment d'assurer l'adaptation du périmètre de protection aux enjeux paysagers mais aussi de s'assurer de la rédaction d'un règlement précis et pédagogique, partagé par tous.

L'actuelle ZPPAUP comporte un secteur paysager avec une sous zone particulière correspondant au plateau et au versant qui protège la silhouette du village perché.
Des plans du dossier de ZPPAUP suggère un débordement sur Trescléoux.

La ZPPAUP comporte 4 zones urbanisées distinctes correspondant:

- A l'entrepôt agricole (zone 1),
- Aux lotissements sur le versant (zone 2),
- Au village vacances (zone 3) et enfin
- Au village ancien (zone 4).











Introduction

Le diagnostic de l'AVAP est composé de deux parties conformément à la circulaire en date du 2 mars 2012.

La première partie vise à déterminer les **composantes patrimoniales** (architecturale, urbaine, archéologique, paysagère) de la commune à travers une analyse du territoire et de son évolution historique.

La deuxième partie du diagnostic de l'AVAP concerne **l'approche environnementale du territoire étudié** et l'impact de cette dimension sur les enjeux de protection et de mise en valeur.
Cette préoccupation nouvelle par rapport à la ZPPAUP nous apporte des informations sur des thèmes liés notamment à la réhabilitation énergétique du bâti et l'utilisation des énergies renouvelables.

La synthèse de ces approches a permis de définir des secteurs spécifiques pour l'AVAP dont les objectifs et enjeux sont définis dans ce rapport.

A.

A.
Synthèse du diagnostic

A.1 L'évolution historique du village
A.2 Le patrimoine architectural et urbain
A.3 Le patrimoine paysager
A.4 Les éléments de protection réglementaires du patrimoine
A.5 L'approche environnementale

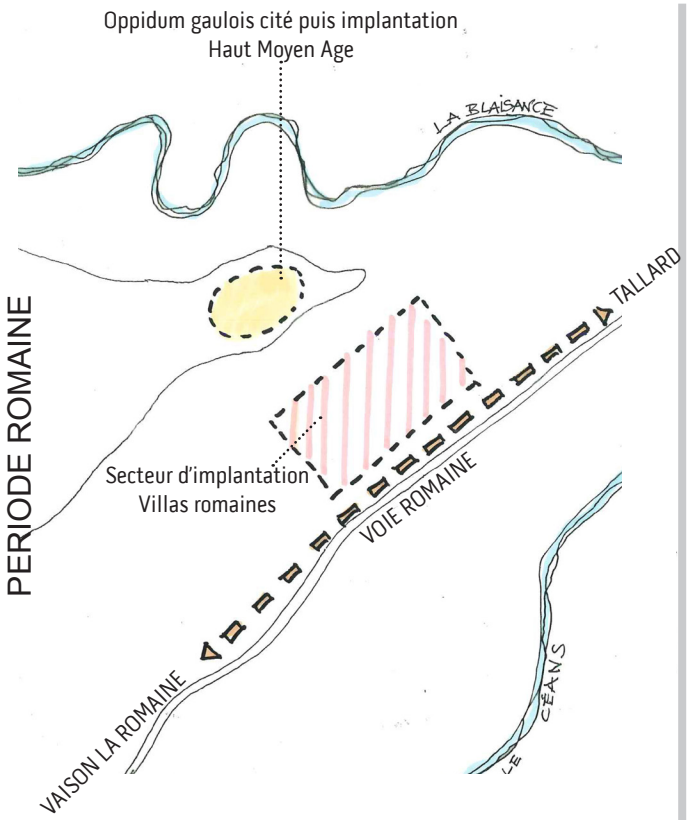
PERIODE ROMAINE
Oppidum gaulois cité puis implantation
Haut Moyen Age
LA BLAISANCE
TALLARD
Secteur d'implantation
Villas romaines
VOIE ROMAINE
VAISON LA ROMAINE
LE CÉANS

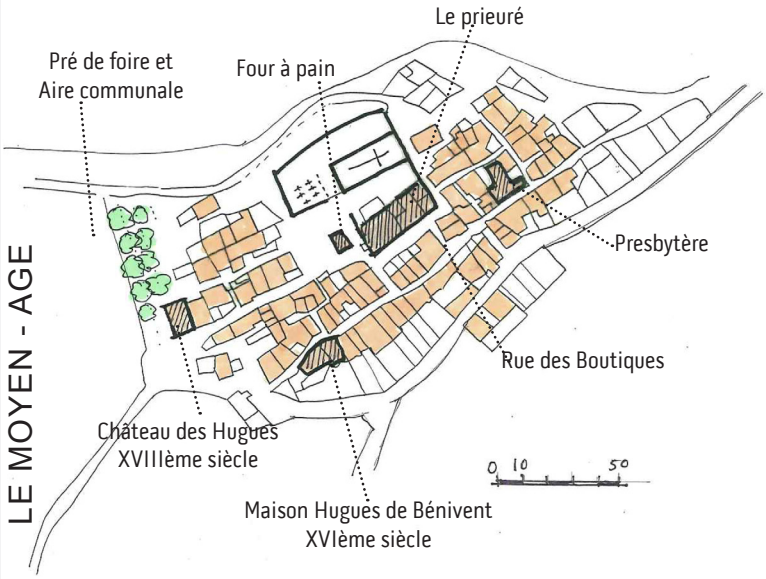
LE MOYEN - AGE
Le prieuré
Pré de foire et
Aire communale
Four à pain
Presbytère
Rue des Boutiques
Château des Hugues
XVIIIème siècle
Maison Hugues de Bénivent
XVIème siècle
0 10 50

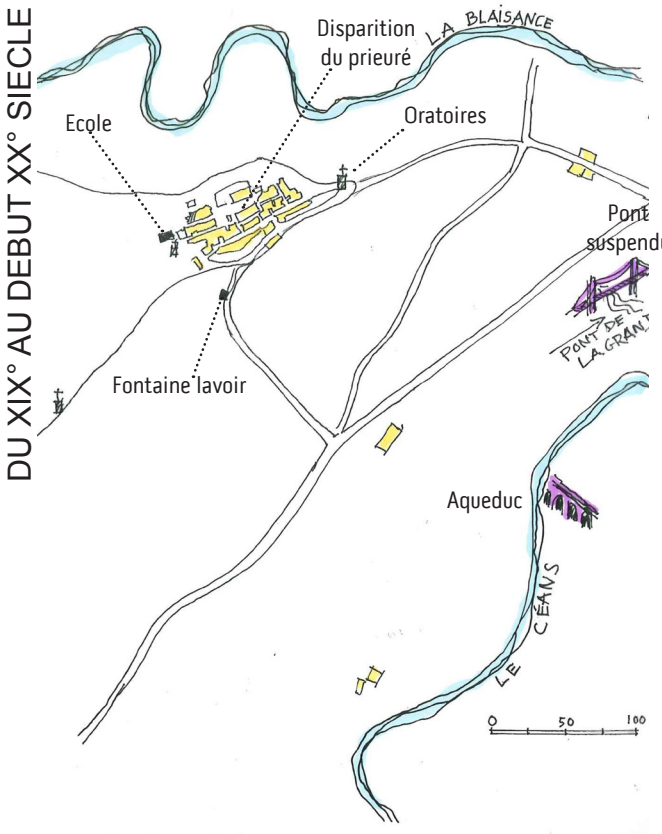
DU XIX° AU DEBUT XX° SIECLE
Disparition
du prieuré
LA BLAISANCE
Ecole
Oratoires
Pont
suspendu
PONT DE LA GRAND
Fontaine lavoir
Aqueduc
LE CÉANS
0 50 100

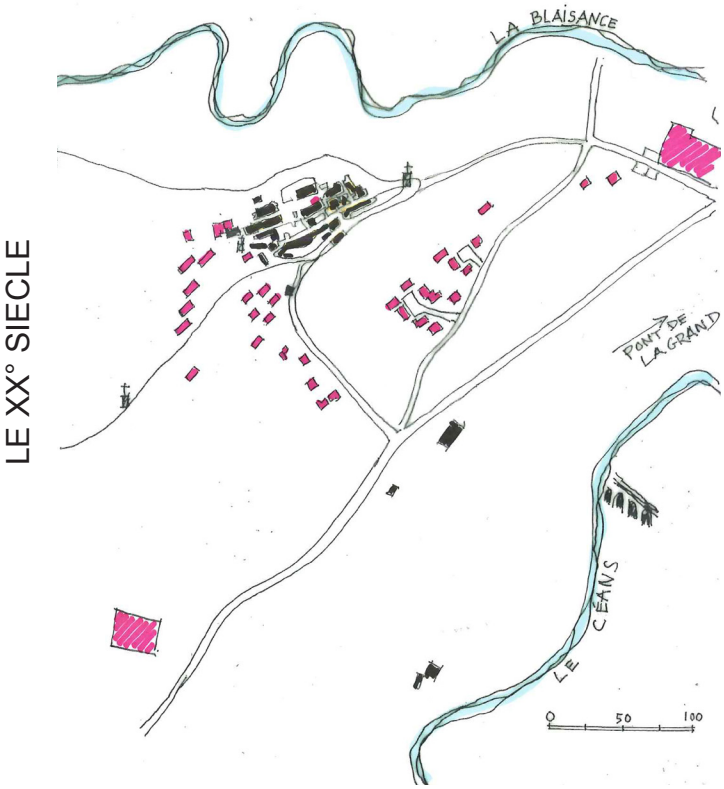
LE XX° SIECLE
LA BLAISANCE
PONT DE LA GRAND
LE CÉANS
0 50 100

A.1 L'évolution historique du village

L'analyse de l'évolution historique de la commune nous donne des indications sur le rapport du village à son environnement et permet de mettre en lumière les enjeux de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Sous la domination romaine, le village se situe dans la plaine, au Sud Est du village actuel, de part et d'autre de la voie qui venant d'Orpierre, remontait la rive droite du Buëch.
On suppose sur le chemin communal qui longe le lotissement de Souvière, l'implantation d'une villa gallo-romaine ou de quelques habitations confortables, au regard du grand nombre et de la qualité du matériel de construction et du mobilier archéologique mis au jour.
Vers le VIème siècle, au moment des invasions, les habitants délaissèrent la plaine, peu sûre, pour s'installer sur l'éperon du plateau au Sud-Est.

Un prieuré fut fondé au XIème siècle, le prieuré Saint Sepulcre d'Aquapendente qui contrôla notamment les passages fluviaux et terrestres. Il s'agit d'un monastère d'une grande notoriété aux dépendances nombreuses.
Autour de l'Eglise forteresse du XIIème siècle, flanquée d'un clocher tour de guet (aujourd'hui détruit), le village actuel s'installe sur le plateau et par étagement d'îlots qui suivent les courbes de niveaux.
Le tissu urbain est caractérisé par des parcelles en lanières, très souvent traversantes.

Au XIXème siècle, les seigneurs d'Eyguians installèrent un bac et une auberge (aujourd'hui quartier de la Barque).
En 1838, le bac disparaît et est jeté sur le Buëch, le «pont de fil de fer», pont suspendu, entre Eyguians et Lagrand.
L'accès au village se fait par le chemin empierré de La Calade ou par les rampes plus douces aboutissant au chemin d'Orpierre à Trescleoux. Le développement urbain s'intensifie autour de plusieurs équipements (fontaine, lavoir, école).

Le quartier Pont Lagrand est créé vers 1900. En 1935, le pont suspendu est remplacé par le pont actuel.
On observe un délaissement partiel du village dû à l'exode rural donnant lieu à la transformation de maisons ruinées en jardin privés et espaces publics. L'école est reconvertie en auberge, toujours en activité.
On notera la création du premier VVF de France en 1960 puis la création plus récemment du lotissement au pied du village (quartier des Clapiers).



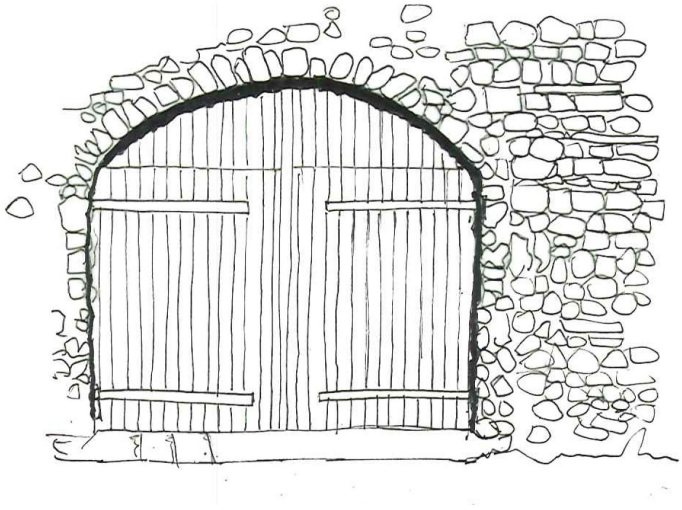











A.2 Le patrimoine architectural et urbain

La commune possède un patrimoine bâti et urbain historique modeste mais très intéressant puisque marqué par l'histoire et les usages ruraux. Des éléments bâtis de la vie rurale jalonnent le village et leur utilisation est parfois ravivée (le four à pain fonctionne une fois par an à l'initiative des habitants). Des éléments comme des oratoires rythment aussi l'espace urbain et rappellent l'influence du Prieuré médiéval et la vocation de pèlerinage du petit village de Lagrand.
De plus, en parcourant le village, on note la présence d'éléments architecturaux de qualité et de quelques bâtiments remarquables comme l'Eglise, protégée au titre des monuments historiques ainsi que son entrée, un passage couvert et le cimetière; le château des Hugues, demeure bourgeoise du XVIIIème siècle, actuelle Mairie; ou la maison de Hugues de Bénivent, datant du XVIème siècle.

Le patrimoine architectural est constitué par les maisons d'origine médiévale situées dans le village ancien et les hameaux ruraux (les «fermes»), dispersées dans la plaine.
Nous ajoutons à ce repérage du bâti ancien, les villas contemporaines. Bien que ne relevant pas du bâti patrimonial, elles sont présentes dans le paysage, leur implantation très caractéristique sous la forme de lotissement est une typologie urbaine à part entière.

On retrouve aussi dans le village un grand nombre d'éléments architecturaux et urbains à protéger.
Ces derniers, repérés sur les plans d'intérêts architectural et urbain, sont des éléments qui font partie du patrimoine et qui contribuent à la lecture des époques et de son développement dans les différents parcours identifiés.
Ces éléments sont à mettre en valeur en privilégiant des techniques traditionnelles de restauration et en évitant le remplacement par des matériaux récents inappropriés.
Pour les éléments urbains, il convient de maintenir une cohérence pour le traitement de ces différents thèmes en prenant en compte l'effet urbain qu'ils mettent en valeur et leur rapport avec les éléments architecturaux qu'ils accompagnent.
Les éléments architecturaux remarquables sont les suivants : menuiseries (portes, fenêtres, volets), serrurerie, décor de façade, éléments de toiture et de décor urbain.
Les éléments urbains sont de plusieurs natures : les espaces publics (les rues, les places...), les effets urbains tels que les effets de balcon, nombreux dans le village, les passages et traverses mais aussi des éléments ponctuels tels que les calvaires.

ENJEUX
- Préserver la lisibilité de la silhouette urbaine du village perché dans le paysage.
- Préserver les caractéristiques architecturales du bâti ancien afin de garantir son insertion harmonieuse dans le tissu urbain.
- Assurer un traitement homogène et qualitatif des espaces publics.
- Garantir l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles (notamment maisons individuelles et village vacances) dans le tissu urbain et l'écrin paysager.
- Promouvoir l'utilisation de savoir-faire locaux et/ou anciens en association avec des techniques modernes améliorant la performance énergétique des bâtiments.











A.3 Le patrimoine paysager

Le village apparaît, lorsque l'on parcourt la vallée du Buëch, sur l'extrémité du plateau en éperon, ou en silhouette qui se détache sur l'horizon en fonction des points de vue.

Depuis la route d'Orpierre, on distingue plusieurs strates :
La **silhouette du village** au dessus du **socle jardiné** formé par un ensemble de terrasses encore entretenues, exposées plein sud, qui soutiennent la masse bâtie du bourg et la mettent en relation avec la **plaine cultivée**.

Le plateau suspendu forme un espace largement ouvert qui contraste avec la masse bâtie du village.
En vue lointaine, le village forme une entité homogène, qui conserve son unité par le paysage de fond qui le compose.
En vue rapprochée, le village domine l'observateur, il est omniprésent par sa masse architecturale, minérale et construite.
Les éléments de premier plan sont mieux perçus par l'observateur, ils peuvent également provoquer des conflits d'images par leur nature ou par l'interprétation qu'en fait l'observateur.

Au sein des secteurs bâtis la présence végétale participe à la qualité du village et de ses espaces publics : arbres, plantes grimpantes en façade, fleurissements domestiques ou municipaux.
On note des espaces publics souvent orientés sur le grand paysage, situation privilégiée à favoriser, et présentant une simplicité de mise en oeuvre à préserver.

Le patrimoine naturel communal faunistique et floristique est répertorié sur la commune :
Deux ZNIEFF sont identifiables principalement en limite communale.

- La ZNIEFF n°05 130 100 : Le Grand Buêch et le Petit Buëch à l'aval de la Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leur principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance.
- La ZNIEFF n°05 130 23 : Le Grand Buëch, ses iscles et ripisylves de l'aval du barrage de St Sauveur à Eyguians.

Les milieux liés aux cours d'eau sont des espaces favorables aux déplacements entre les espèces montagnardes et méditerranéennes. Les ripisylves et espaces associés ont aussi un rôle refuge pour de nombreuses espèces.

- Le site Natura 2000 du Buëch tend à préserver un ensemble d'habitats formant des écosystèmes dont la richesse est reconnue «La rivière Buëch constitue dans cette partie des Alpes du Sud une zone de présence majeure d'écosystèmes de ripisylve méditerranéenne».
- Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune de Lagrand. Ces zones concernent le cours d'eau du Céans, de la Blaisance et du Buëch. Leur motivation d'identification en zone humide est la végétation hygrophile, délimitant leur zone.

Le PLU assure leur prise en compte.

Les risques naturels font l'objet d'une cartographie précise qui définie les espaces concernés par les différents aléas naturels.
On note que le nord du chef lieu est concerné par une zone de risque inondation prise en compte dans le PLU comme un espace à maintenir en stationnement ou en aménagement paysager.

ENJEUX
- Préserver la silhouette du village sur la crête et s'assurer de sa lecture en vue proche et éloignée.
- Maintenir le socle qui soutient la masse bâtie du village pour assurer une transition avec la plaine cultivée au premier plan.
- Assurer une protection maximum des espaces libres et naturels qui encadrent le village (plateau et plaine cultivée en contrebas) pour maintenir la lecture de l'ensemble bâti quelque soit le point de vue retenu.
- Conforter les dispositions du PLU en matière environnementale et assurer la pérennité des trames et continuités naturelles.





DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Hautes-Alpes, Lagrand : vue générale

Arrêté n° 05069- 2006, pièce annexe 05069-I1



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/25 000, © SCAN25 IGN

A.4 Les éléments de protection réglementaires du patrimoine

PROTECTION RÉGLEMENTAIRE

L'AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques situés à l'intérieur du périmètre.
La création de l'AVAP a seulement pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà de cette limite, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer (ce qui sera le cas concernant l'église et ses abords de Lagrand dont le périmètre de protection déborde sur la commune voisine de Trescléoux).
La commune de Lagrand possède 1 immeuble classé au titre des monuments historiques, il s'agit de l'Eglise Notre Dame de la Nativité datant du XIIème siècle, dernier édifice d'un prieuré médiéval. Le passage couvert à l'Est, le cimetière, l'entrée au Sud de la rue sur une largeur de 7m environ sont également classés.
L'Eglise est classée par arrêté en date du 27 avril 1931, ses abords par arrêté en date du 26 juillet 1933.

L'archéologie est régie par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme (art R111-14), du code du patrimoine (articles L531-1 et suivants) et du code pénal (article 322-3-1) et s'appliquent non seulement au périmètre de l'AVAP mais également à la totalité du territoire communal.
"En revanche, l'AVAP peut prendre en compte la nécessaire mise en valeur des vestiges par des dispositions propres à la préservation ou à la requalification de leur environnement" (Circulaire relative aux AVAP, ministère de la culture).

De nombreuses fouilles archéologiques ont été exécutées sur le territoire. Des objets des âges de fer et de bronze ont été retrouvées, témoins probables de la présence d'un oppidum sur la commune.
Une fouille de sauvetage a été menée dans le quartier des Clapiers en 1825 mettant au jour plusieurs sarcophages dans l'emprise probable d'une villa gallo-romaine (quartier Sainte-Grique).
D'autres découvertes furent faites à l'occasion de travaux sur la commune, au lotissement de Souvière notamment et au lieu-dit Le Villard ou Ste Grique.

Un arrêté préfectoral n°05069-2006 en date du 11 avril 2006, délimite une zone géographique où la présence d'éléments du patrimoine archéologique est envisagée. Cette zone comprend le village, le plateau et la vallée du Céans.

PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL

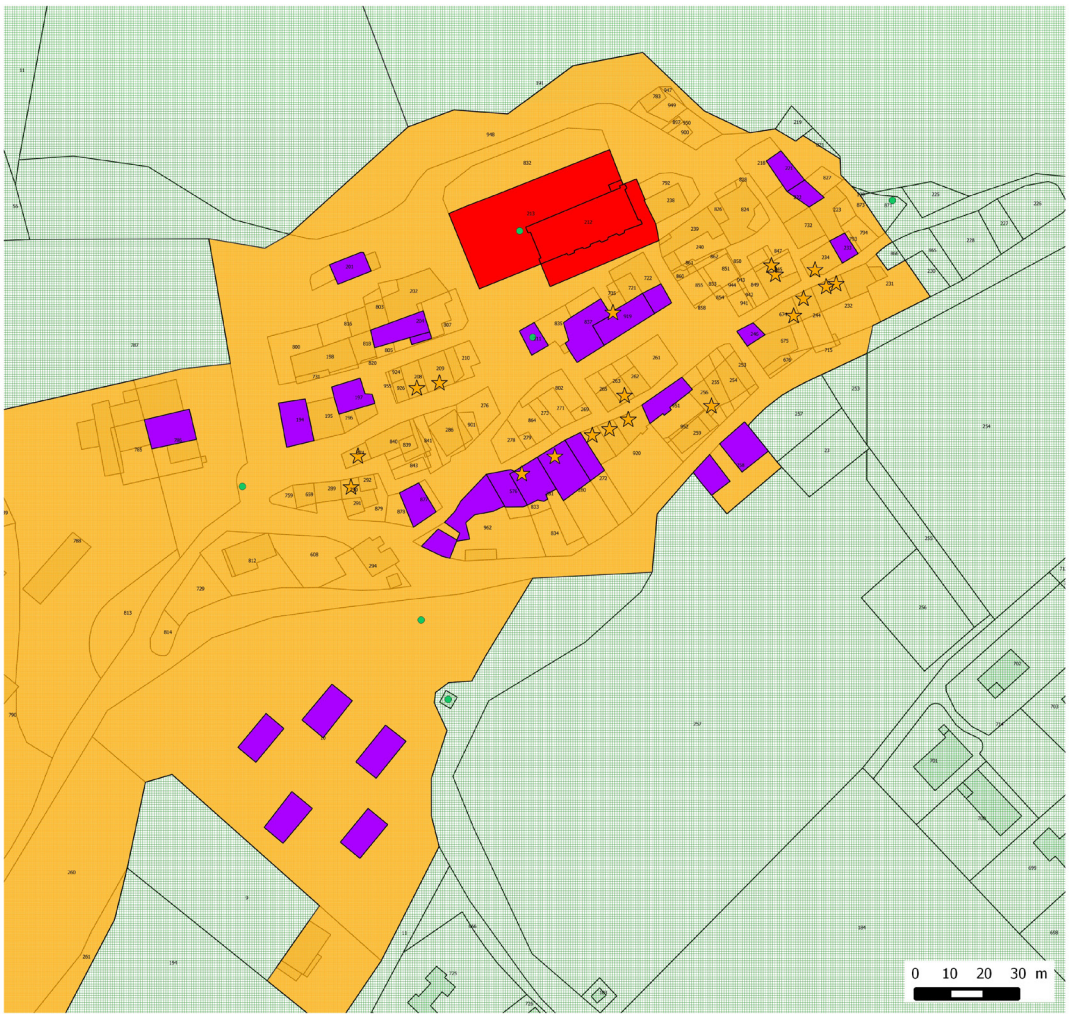

PLAN D'INTERET URBAIN

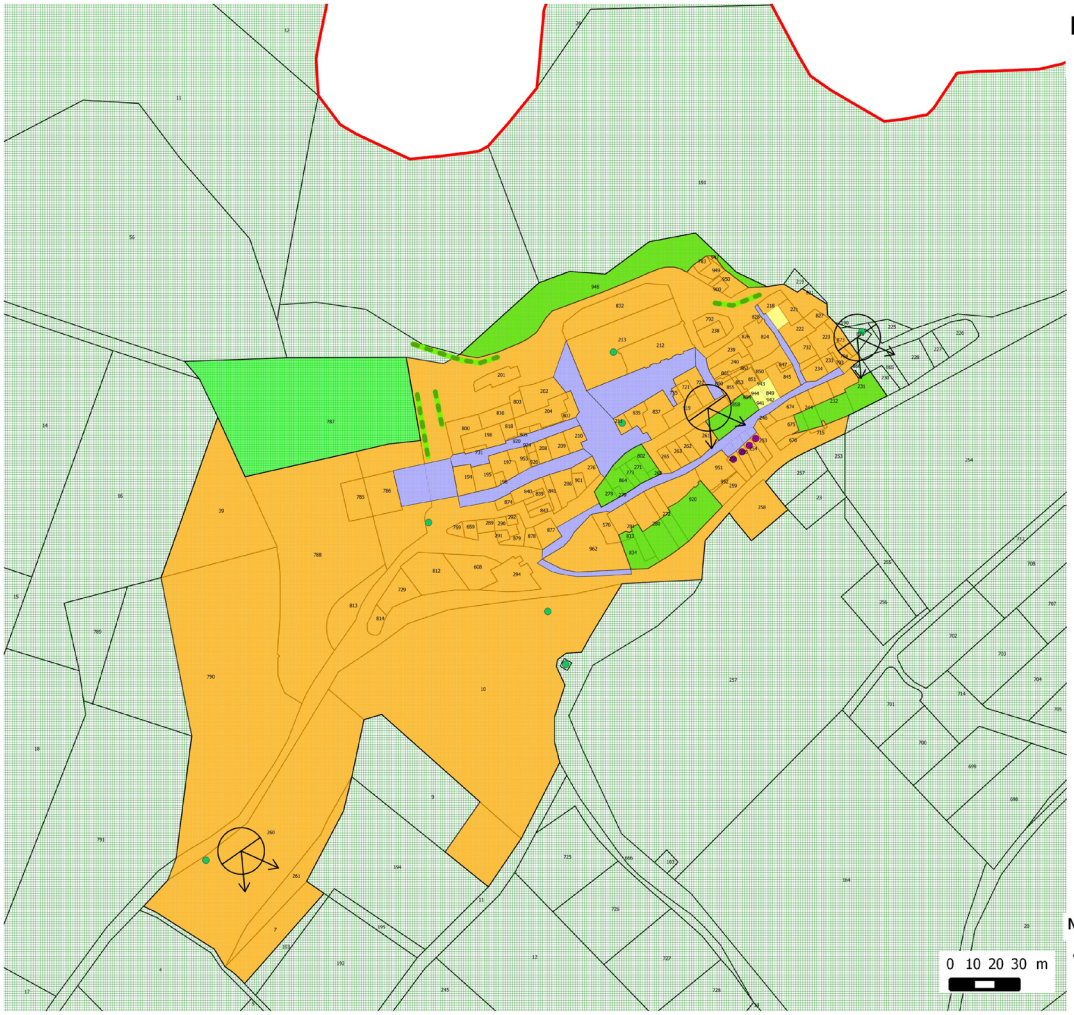

A.4 Les éléments de protection réglementaires du patrimoine

REPÉRAGE PATRIMONIAL

Certains immeubles, bien que n'ayant pas le statut d'immeuble protégé au titre des monuments historiques, présentent un intérêt architectural important dans leur ensemble ou concernant un élément architectural singulier comme par exemple un détail de décor en façade.
Il en va de même pour certains espaces publics et jardins historiques qui présentent des qualités de nature à justifier leur protection au titre de l'AVAP.

Ce repérage a été effectué sur le terrain en croisant les données de la ZPPAUP et en étoffant le repérage avec de nouveaux critères.
Des détails architecturaux ont été identifiés et indiqués sur les immeubles concernés.

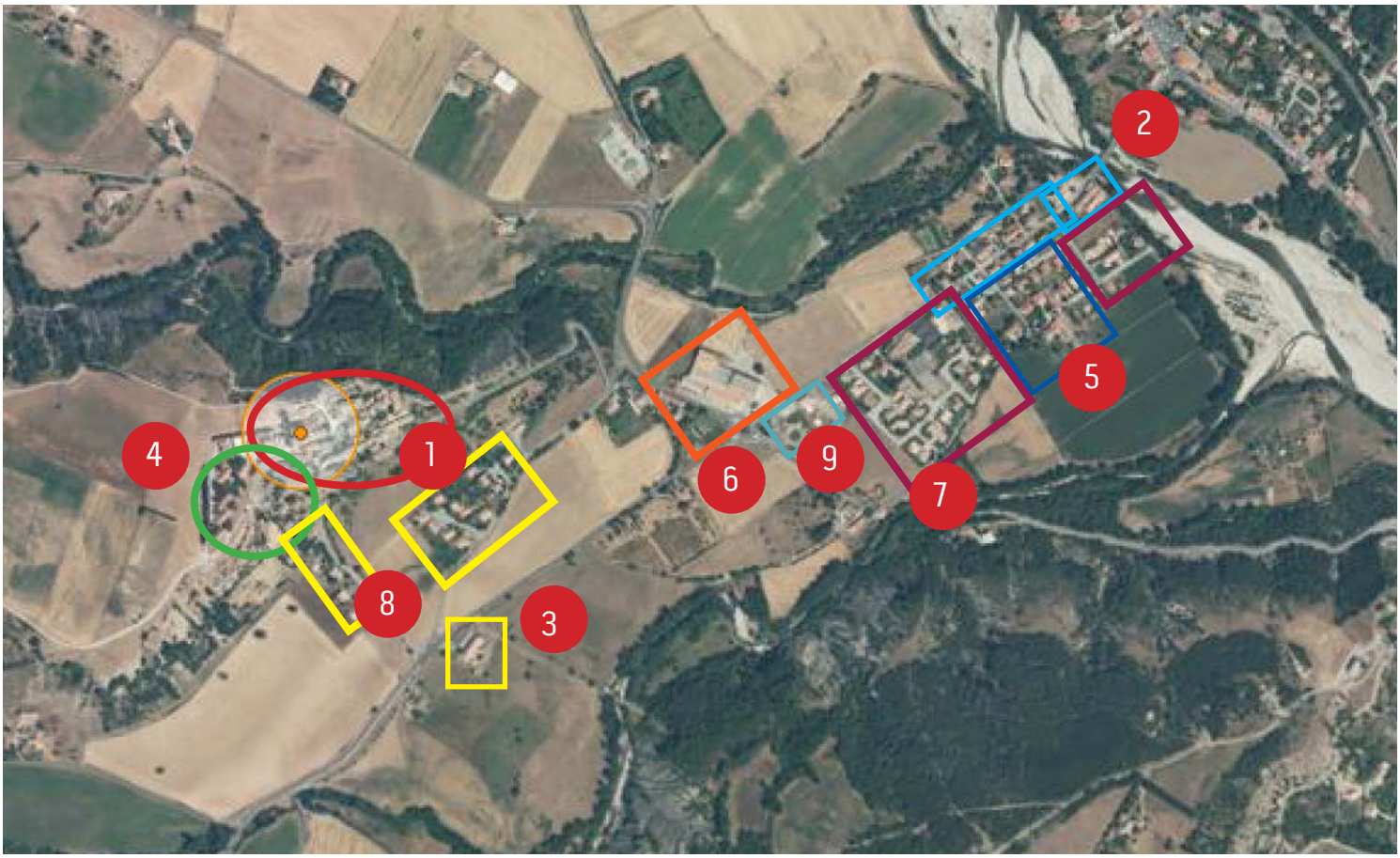

Photo aérienne IGN 2012

1. Le village suspendu sur le plateau
2. L'implantation du faubourg XIXème
3. Ferme isolée
4. Le village Vacances (VVF)
5. L'extension urbaine au pied du Buëch Lotissement communaux Souvière et Buisse
6. Bâtiment agricole
7. Les extensions de Pont Lagrand
8. Les lotissements du versant sud en contrebas du village.
9. L'implantation de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies / salle des fêtes.

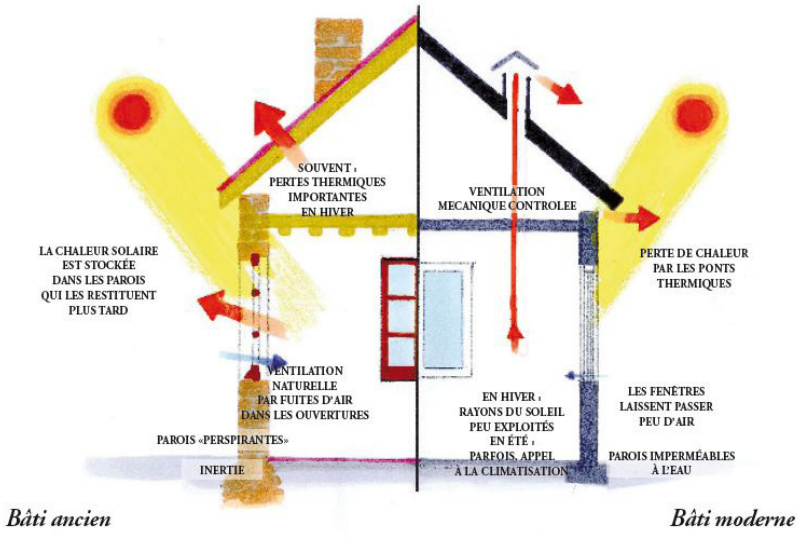



Source étude ATHEBA fiche bâti ancien

A.5 L'approche environnementale

1. DENSITE, CONSOMMATION DE L'ESPACE ET FORMES URBAINES

Le territoire est partagé entre plusieurs modèles urbains :

- Le village ancien constitué de petits îlots plus ou moins allongés, dont certains ont été démolis pour laisser place aujourd'hui à des jardins qui jouent à la fois le rôle d'articulations urbaines et de jardins d'agrément pour les maisons voisines. Un tissu d'immeubles mitoyens anciens du XIXème siècle se retrouve dans la plaine, à Pont Lagrand à proximité du Pont sur le Buëch, ancien pont suspendu, mais également face au bâtiment agricole.
- Les immeubles du VVF, urbanisation assez caractéristique car l'ensemble des bâtiments collectifs, de hauteur rez-de-chaussée et R+1, est orienté sud-est sur le plateau ou le versant, avec un décalage permettant à chaque immeuble de recevoir la lumière de façon directe et sans que l'immeuble voisin ne lui crée un masque .
- L'habitat individuel en plaine et en contrebas du village. Ces lotissements sont implantés en bordure de voie, sur une épaisseur qui reste assez mesurée. On trouve également d'anciennes fermes, isolées ou constituées en hameaux.

2. L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE DU BÂTI ANCIEN

La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ancien constituent en elles même des réponses aux objectifs de développement durable. Ce patrimoine présente de nombreuses qualités d'économies par une morphologie urbaine dense et le plus souvent en ordre continu, par des modes constructifs traditionnels performants (emploi de matériaux locaux, inertie thermique importante, mis en oeuvre en épaisseur suffisante...).
Les typologies bâties, détaillées dans le diagnostic, peuvent être regroupées en deux grandes familles du point de vue de leur comportement énergétique: bâti ancien et bâti moderne (source: étude ATHEBA - amélioration thermique bâti ancien).

En fonction du type de bâtiment dans lequel on se trouve et après avoir pris le temps d'établir un diagnostic précisant la nature, l'usage du bâtiment, son état avant travaux (notamment diagnostic thermique et structurel), la programmation des futurs travaux, on peut adopter des stratégies différentes. Il faut se poser des questions essentielles avant d'engager sa réhabilitation :
la situation géographique, la situation sur le terrain, la présence de végétation protectrice, l'orientation pour le soleil et le vent, la mitoyenneté ou non du bâtiment.
De plus, toute intervention dans le bâti doit reposer sur plusieurs points :

- Le maintien ou l'amélioration du confort du bâtiment pour ses occupants.
- La possibilité de réduire sa consommation d'énergie.
- Contribuer à la pérennité du bâtiment en respectant ses caractéristiques.
- La mise en oeuvre de choix plus respectueux pour l'environnement notamment pour les matériaux employés.
- Le respect de la valeur patrimoniale architecturale et paysagère du bâti.

L'amélioration thermique d'un bâtiment ancien doit donc être globale pour être efficace.

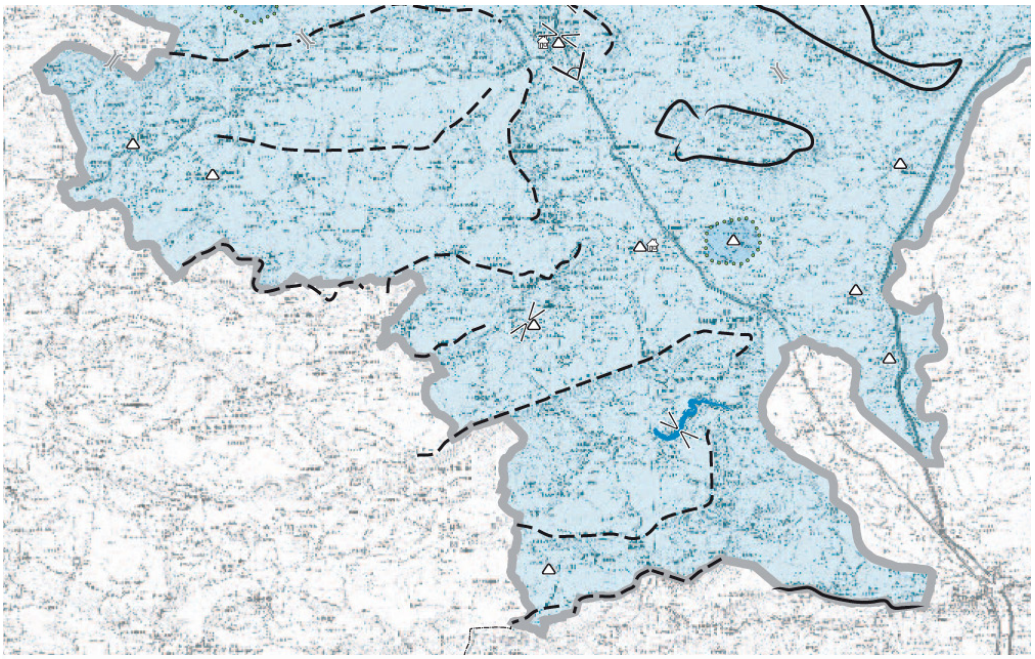

Source : Etude paysagère de cadrage des projets éoliens dans les Hautes Alpes

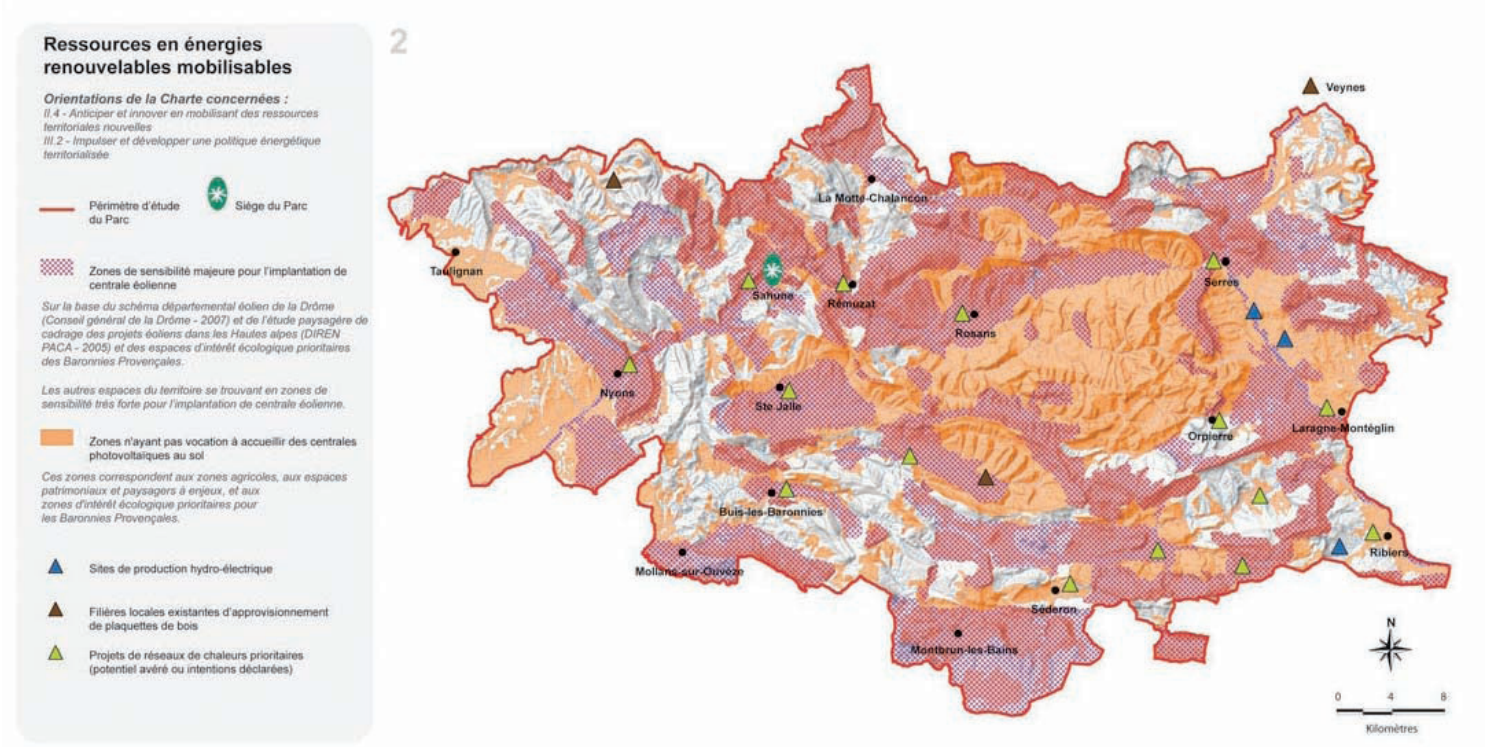



Hangar agricole en plaine avec toiture photovoltaïque perturbant la lecture de la silhouette du vieux village.

Le solaire thermique

L'énergie solaire thermique consiste à capter l'énergie du soleil pour produire de la chaleur qui sera utilisée notamment comme chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire.

Le Chauffe-Eau Solaire Individuel (CESI) permet de produire de l'eau chaude sanitaire pour les habitations. L'installation permet de chauffer un fluide caloporteur circulant dans un ensemble de tubes vitrés qui transmettra à son tour des calories à un ballon d'eau chaude.

Le chauffe-eau solaire collectif assure les mêmes besoins que le CESI avec le même principe de fonctionnement mais est réalisé à une plus grande échelle pour satisfaire les besoins d'un immeuble entier avec plusieurs appartements.

Le Système Solaire Combiné (SSC) permet, en plus de l'eau chaude, d'assurer une partie des besoins en chauffage du bâtiment.

A.5 L'approche environnementale

3. LES DONNÉES CLIMATIQUE QUI INFLUENT SUR LE BÂTI

Lagrand possède un climat méso-méditerranéen des basses et des moyennes vallées de l'Eygues, de l'Ouvèze et du Buëch, entre 350 et 650 mètres d'altitude. La température moyenne annuelle est supérieure à 18°C et le cumul annuel des précipitations est modéré, compris entre 800 et 900 mm.
Le bâti est donc soumis à des écarts notables de températures et à des situations contrastées. Les épisodes neigeux étant moins nombreux que dans les hautes vallées du département, le bâti est de type provençal et ne dispose pas par exemple, de toiture à forte pente pour éviter le stockage de la neige et la fragilisations des couvertures avec son poids.

La partie sud de la vallée du Buëch et le territoire de la commune sont identifiés par le PNR des Barronies provençales comme une zone de sensibilité majeure pour l'implantation de l'énergie éolienne ainsi qu'en zone n'ayant pas vocation à accueillir des centrales photovoltaïques au sol. Ce classement, qui limite le développement de ce type d'énergie, est justifié par une sensibilité des zones agricoles et des espaces à enjeux patrimoniaux et paysagers qui les composent.

Malgré des conditions d'ensoleillement favorable, le recours aux énergies renouvelables doit être fortement encadré. Il doit favoriser en priorité l'amélioration du confort des logements avant de permettre le développement à plus large échelle des panneaux photovoltaïques notamment.
L'enjeu est de trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'équipements techniques utilisant des énergies renouvelables et la protection du patrimoine paysager et bâti de la commune.

4. L'UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables qui sont susceptibles de se rencontrer dans le territoire de l'aire sont :
Le bois énergie :
Le bois-énergie consiste à utiliser le bois à des fins de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et même, dans certains cas, de production d'électricité. Les méthodes d'utilisation sont presque similaires aux chaudières classiques où le bois remplace le fuel ou le gaz comme combustible.
Le solaire photovoltaïque :
Ce type d'équipement n'est pas accepté sur les toitures du centre ancien, à la fois pour des raisons esthétiques et pour des raisons de rentabilité sur des toits de faible dimension. D'autre part, en contrebas du village, il peut perturber la lecture du village perché en contre-plongé (cf photo ci contre hangar agricole toiture photovoltaïque)
Le solaire thermique
Ce type d'équipement est réglementé dans le centre ancien, au regard de l'extrême sensibilité paysagère des toitures sud du village ancien. Des précautions doivent être impérativement prises : une efficacité avérée de l'installation, une absence de visibilité depuis l'espace public, et une insertion de qualité dans le plan de la toiture.
Les éoliennes :
Il existe un schéma éolien à l'échelle régionale qui envisage une implantation dans les environs de Lagrand à long terme (2030). Il conviendra de rappeler que le plateau dans son ensemble et la plaine en contrebas sont à protéger de toutes implantations de grands éoliens qui pourraient venir perturber la lecture du site depuis et vers le village ancien.

B.

B.
Enjeux, Objectifs et Périmètres

B.1 LE SITE URBAIN
B.2 LE SITE ÉCRIN





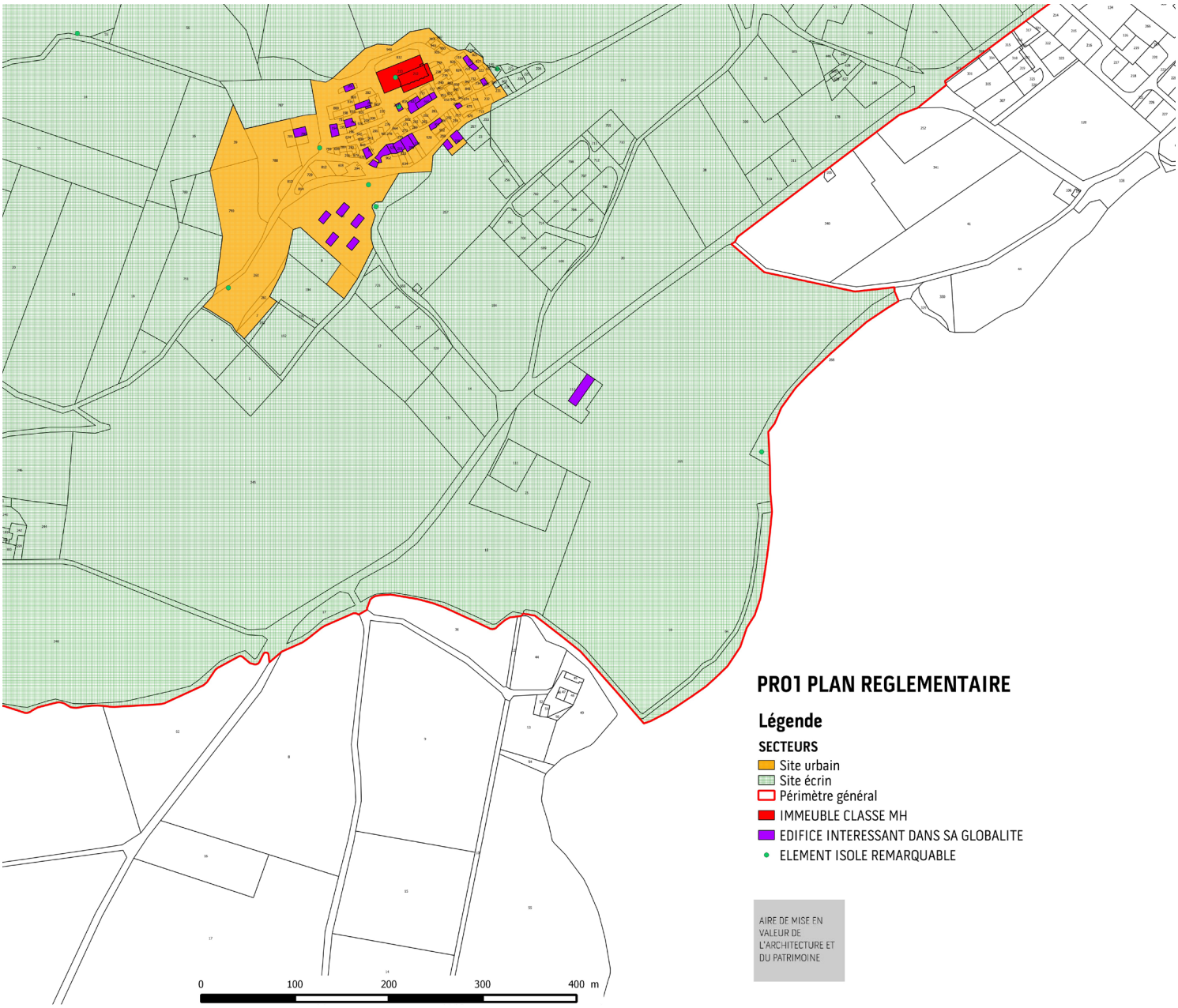

PRO1 PLAN REGLEMENTAIRE

Légende

SECTEURS

- Site urbain
- Site écrin
- Périmètre général
- IMMEUBLE CLASSE MH
- EDIFICE INTERESSANT DANS SA GLOBALITE
- ELEMENT ISOLE REMARQUABLE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

B.1.1 Le site urbain

INTÉRÊTS PATRIMONIAUX: ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Le site urbain est caractérisé par :

- La noyau villageois implanté au bout du plateau, surplombant le Büech.
- Un bâti en continu et d'une grande richesse patrimoniale.
- Des espaces publics historiques ou de conception récente de qualité.
- La présence d'espaces d'accompagnement du bâti : jardins publics et privés dans le village, jardins partagés, jardins en terrasse.
- Un lien étroit avec le vaste espace ouvert du plateau, en continuité des aires de battage en limite des constructions du village ancien.
- Un étagement des constructions et une ouverture vers le grand paysage et la plaine depuis le noyau villageois.
- Le prolongement du village par les constructions de l'actuel VVF .
- Une perception homogène de l'ensemble urbain depuis le plateau vers le village.
- Un langage architectural varié concernant l'implantation des immeubles dans la pente (immeubles VVF, immeubles avec arcades et terrasses, immeubles dans le noyau villageois...).

OBJECTIFS SUR CE SECTEUR

- Maîtriser l'unité architecturale du village sur le plateau.
- Assurer une limite nette de l'urbanisation sur le plateau agricole en limite du VVF et la plaine cultivée au sud en limite des lotissements en contrebas du village.
- Préserver les caractéristiques architecturales et les savoir-faire liés à des éléments architecturaux isolés considérés comme de qualité et à restaurer (percements anciens, menuiseries, décors, calades).
- Diffuser une meilleure connaissance du fonctionnement du bâti ancien et permettre des réhabilitations thermiques dans les règles de l'art.
- Permettre les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, isolation, loggia...).
- Soigner les espaces publics et ainsi l'ambiance urbaine (revêtements adaptés et harmonisés, végétation en pleine terre à développer, pieds de façades plantés, plantes grimpantes sur les murs bien exposés, nature des revêtements choisis...).
- Maintenir les gabarits actuels du noyau villageois et s'assurer de la préservation des vues vers le grand paysage depuis le village (vue cadrée ou vues ouvertes...).
- Conforter la réglementation sur les espaces libres à protéger dans le village et notamment ceux liés aux risques naturels.

PÉRIMÈTRE

Ce secteur concerne le village dense et continu et correspond à l'emprise de la ville médiévale autour de l'Eglise Notre Dame de la Nativité. Il inclut les constructions du village vacances VVF et correspond aux limites des secteurs UA et UB du PLU de la commune.

EXIGENCES DU REGLEMENT

Sur ce secteur, les exigences portent sur le respect de la forme du tissu ancien existant, sur le respect du style des bâtiments, sur le souci de mise en valeur des éléments du patrimoine bâti (bâtiments, petit patrimoine) et urbain (espaces publics), sur la préservation des espaces libres d'accompagnement du bâti (jardins repérés comme «espace libre protégé», anciennes aires de battage).

Incluant le secteur du village vacances et une extension urbaine en contrebas du plateau (partie sud est du secteur urbain), les exigences en matière d'intégration paysagère des constructions viennent conforter les dispositions architecturales.





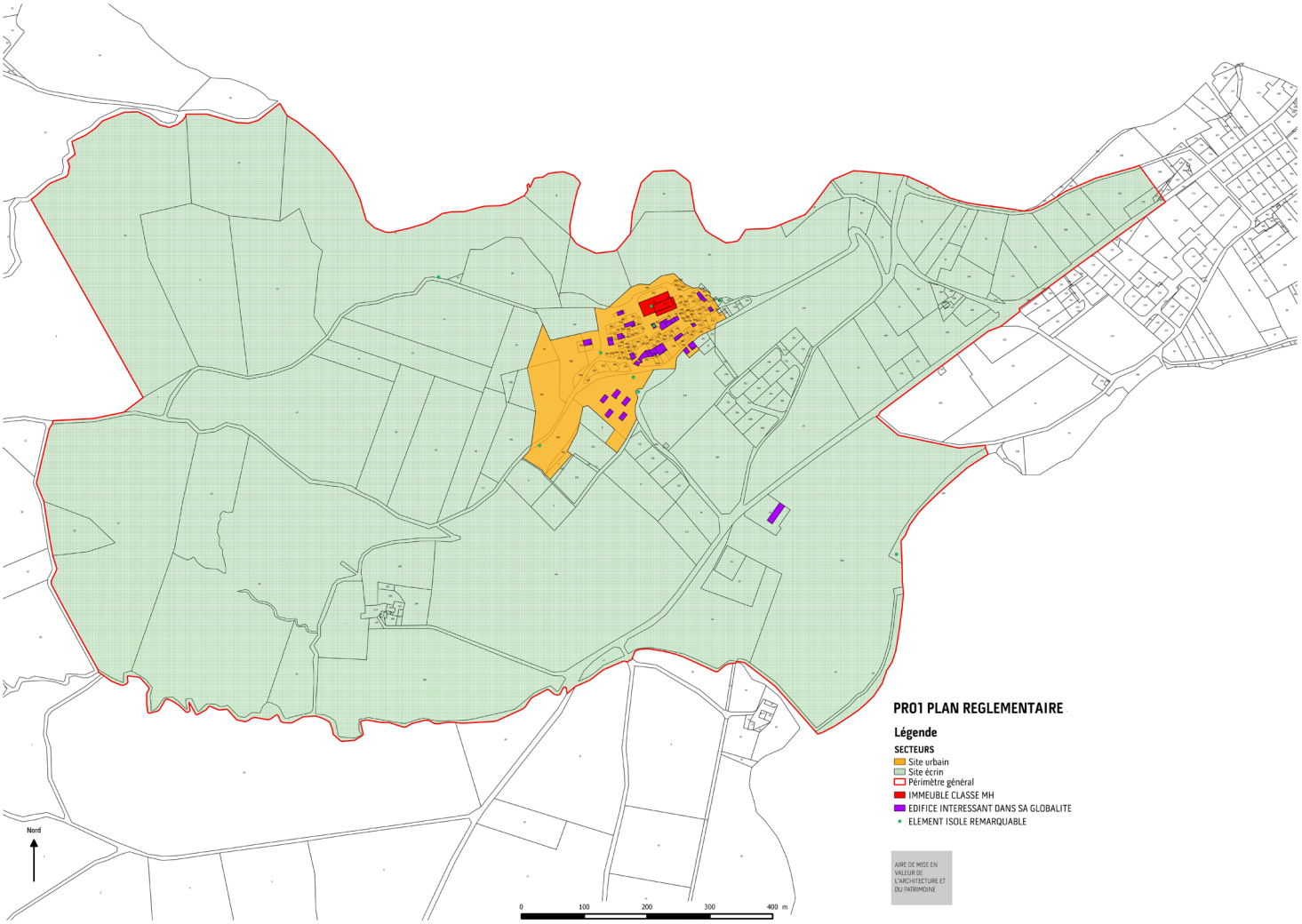
PR01 PLAN REGLEMENTAIRE
Légende
SECTEURS
Site urbain
Site écrin
Périmètre général
IMMEUBLE CLASSE MH
EDIFICE INTERESSANT DANS SA GLOBALITE
ELEMENT ISOLE REMARQUABLE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
Nord
0
100
200
300
400 m

B.2.1 Le site Ecrin

INTÉRÊTS PATRIMONIAUX: ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

La qualité du village ancien est notamment définie par l'ensemble paysager qui l'entoure et qui lui offre un cadre naturel remarquable.

La plaine au sud du promontoire, vaste espace ouvert, assure la transition et guide le regard vers le haut du village, défini par ses limites anciennes. Le plateau offre au village une position dominante sur la vallée du Büech au nord et sur le Céans au sud. Il referme également le fond de scène à l'ouest et contient les limites du village.

Ce cadre paysager constitue l'écrin du village.

OBJECTIFS SUR CE SECTEUR

- Maîtriser la forme urbaine et l'impact des constructions dans le paysage naturel et agricole ainsi que dans le rapport de covisibilité avec le village historique.
- Expliciter les conditions d'une bonne intégration paysagère.
- Diminuer les effets de banalisation par un traitement qualitatif de la limite entre espace public et espace privé, notamment par les clôtures.
- Minimiser l'impact d'ensemble bâti fortement visible telle que l'ancienne exploitation agricole en entrée de ville dans le cadre d'un changement de destination autorisé au PLU.
- Maintenir la biodiversité notamment par un choix adapté des haies arbustives.
- Développer un projet d'extension du hameau et de l'ancienne exploitation (secteur Ub à l'est de Pont Lagrand) qui s'intègre à l'environnement paysager de la plaine et qui marque l'entrée de ville en préservant la vue sur le village.

PÉRIMÈTRE

Ce secteur correspond à des territoires de natures différentes qui ont pour point commun de mettre en valeur la perception de l'environnement paysager du village (covisibilité avec le paysage environnant, vues depuis le village) et les perceptions d'approches du village ancien depuis les accès et cheminements principaux.

Il comprend des secteurs d'urbanisation récente, notamment des lotissements de maisons individuelles, sous le village, une ancienne exploitation agricole mais aussi des fermes isolées et des secteurs non bâtis (naturel et cultivé) qui constituent l'écrin paysager. Le secteur paysager s'étire jusqu'au Céans en limite sud de la commune, et vers la Blaisance au nord, considérant que les cours d'eau et leurs ripisylves constituent un cordon paysager et environnemental majeur indissociable des enjeux de l'AVAP.

EXIGENCES DU RÈGLEMENT :

Ce secteur assure une transition entre l'entrée de ville et le village ancien. Il doit être l'objet d'une attention particulière notamment en matière d'intégration paysagère des constructions et de positionnement des limites de l'urbanisation.

Il joue un rôle majeur pour la découverte et la mise en valeur du site et de la silhouette du village ancien. La qualité du village, outre l'architecture, tient à son environnement végétal : l'espace ouvert de la plaine cultivée qui le donne à voir et les continuités boisées du plateau qui accueille les constructions.

Les voies et chemins participent également à structurer le paysage.

C.

C. Compatibilité de l'AVAP et du PLU

Le PADD du PLU de la commune, arrêté en juillet 2013, fait apparaître des orientations stratégiques et des actions pour lesquelles l'AVAP apparaît comme un soutien supplémentaire à leur mise en oeuvre.

Les thèmes et enjeux du PADD sont notamment les suivants :

- Permettre un développement urbain maîtrisé pour l'habitat, le patrimoine et les réseaux
- Maintenir les activités économiques locales : agriculture, tourisme et commerce
- Préserver le cadre de vie rural et la qualité environnementale

Dans ce cadre, il définit des objectifs où l'AVAP intervient pour favoriser la mise en oeuvre de ces actions.

- Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage

L'AVAP est à ce titre un outil de la protection du patrimoine historique, architectural et paysager. Elle a pour but d'identifier le patrimoine caractéristique de la commune et définir les conditions de sa mise en valeur. La limite de l'urbanisation est notamment définie dans le document par les traces de l'évolution historique du village. Le socle agricole et le plateau encadrent ce chef lieu et apparaissent comme des entités naturelles à protéger, en tant qu'éléments de patrimoine paysager.

- Assurer une prise en compte des composantes environnementales

<u>Favoriser le recours aux énergies renouvelables</u>

L'AVAP, à travers son approche environnementale, a pour objet de définir les conditions d'implantation des techniques ayant recours aux énergies renouvelables sur le territoire de l'aire. Elle met en avant les paramètres qui influent sur le recours à ce type d'énergie et le met en cohérence avec les exigences patrimoniales.

<u>Préserver la qualité des espaces ordinaires</u>

Le diagnostic de l'AVAP met notamment en lumière la qualité des espaces du village, le plus souvent historiques, et la simplicité efficace de mise en oeuvre de certains aménagements qui concourent à l'harmonie urbaine du village et au confort de vie des habitants.
Ces lieux, dont le village est ponctué, sont à préserver et à mettre en valeur.

<u>Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques et assurer une préservation des paysages ouverts</u>

Ces orientations mises en avant dans le PADD correspondent aux enjeux découlant de l'analyse du patrimoine paysager de la commune. Les ensembles naturels les plus marquants reçoivent une protection à travers, notamment, leur localisation dans le site écrin de l'AVAP. Les prescriptions visant à préserver les vues et à contenir l'urbanisation sur des espaces libres protégés renforcent les prescriptions du PLU.

PRO1 PLAN REGLEMENTAIRE

Légende

SECTEURS

- Site urbain
- Site écrin
- Périmètre général
- ELEMENT ISOLE REMARQUABLE
- PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE

Nord

0 100 200 300 400 m

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LAGRAND
Commune déléguée de GARDE-COLOMBE
(05)

PLAN D'INTERET URBAIN

Légende

Secteurs

- Noyau villageois
- Site écrin
- Maintien volumétrie existante
- Alignement d'arbres
- Espace urbain résiduel
- Espace libre protégé
- Espace urbain remarquable

Effet de balcon

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LAGRAND
Commune déléguée de GARDE-COLOMBE (05)

Nord

0 10 20 30 m

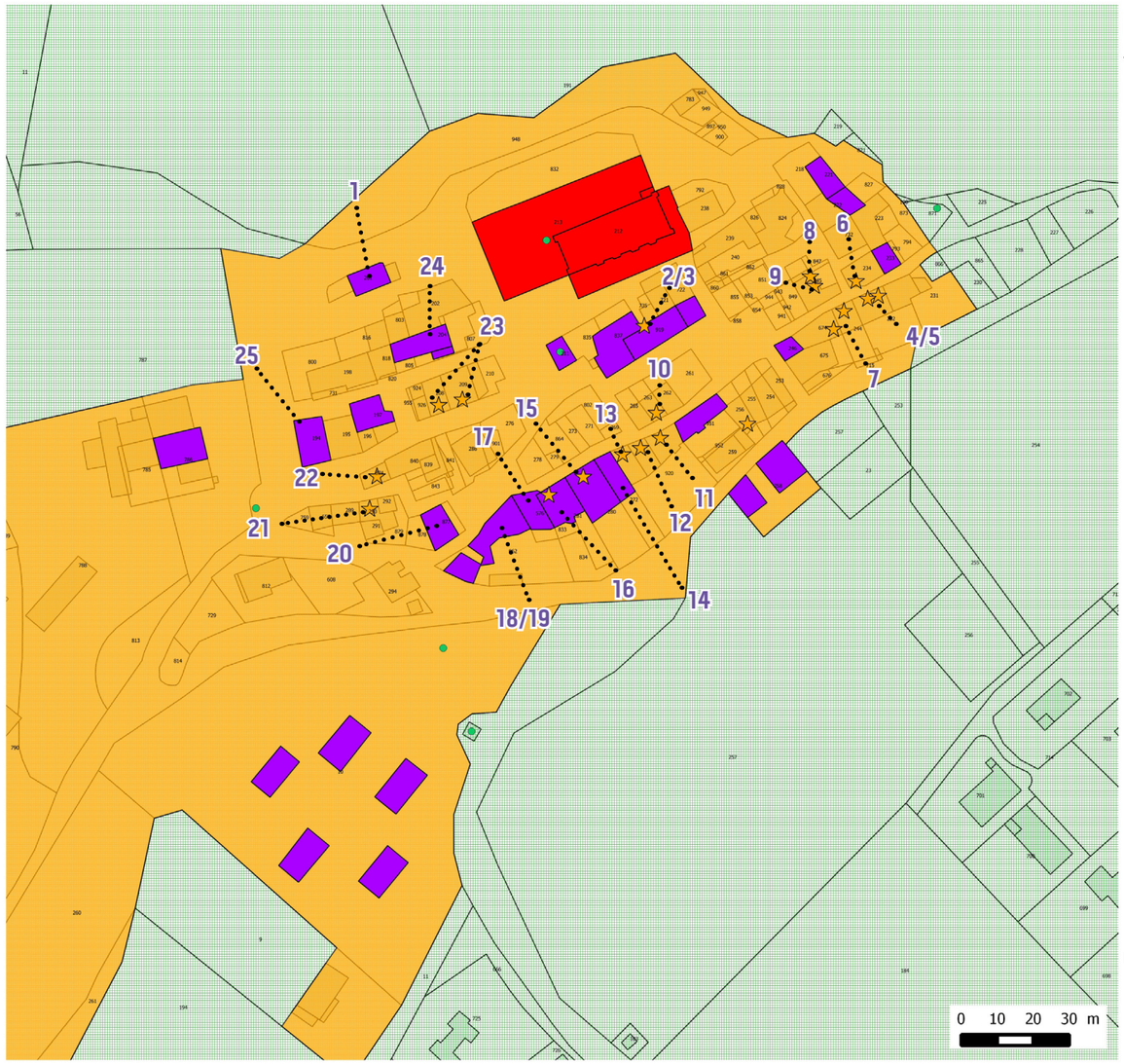

PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL
JUIN 2015

Légende

Secteurs

- Site urbain
- Site écrin
- Immeuble classé MH
- Edifice intéressant dans sa globalité
- Eléments d'architecture intéressant
- Elément isolé remarquable

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LAGRAND (05)

RELEVÉ PHOTOS

1. Encadrement pierre - Maison rurale intéressante
2. Encadrement pierre - Immeuble ancien Prieuré
3. Encadrement pierre - Immeuble ancien Prieuré
4. 28 rue des Boutiques - Encadrement pierre + porte
5. Sculpture-Mascaron
6. 3 rue des Boutiques - Encadrement pierre + portail
7. 26 rue des Boutiques - Encadrement pierre + porte

8/9. 6 rue des Tisserands : 2 encadrements en pierre

10. 3 encadrements pierre et linteau pierre monolithique
11. 16 rue des Boutiques - Encadrement pierre
12. 14 rue des Boutiques - Encadrement pierre + porte
13. 14 rue des Boutiques - Encadrement pierre + porte
14. 12 rue des Boutiques - Encadrement pierre + porte
15. 10 rue des boutiques - Encadrement pierre + porte
16. 8 rue des Boutiques - Encadrement pierre + porte + encadrement fenêtre
17. Encadrement pierre + porte + encadrement fenêtre
18. 6 rue des Boutiques - Porte bois
19. 4 rue des Boutiques - Encadrement pierre + porte
20. 1 rue des Boutiques - Encadrement pierre + portail bois
21. 2 impasse de la Treille - Encadrement pierre + porte
22. Sur impasse de la Treille - Encadrement pierre + porte
23. Sur placette 19 mars 1962 - 2 encadrements pierre + porte et portail bois + porte et volet métal
24. 5 rue du Pigeonnier - Encadrement pierre + porte/portail
25. Mairie - Balcons - Encadrement porte + ferronnerie + appui de fenêtre ardoise



1. Encadrement pierre - Maison rurale intéressante
parcelle OA 201



2. Encadrement pierre - Immeuble ancien Prieuré
parcelle OA 919



3. Encadrement pierre - Immeuble ancien Prieuré
parcelle OA 837



4. Encadrement pierre + porte
28 rue des Boutiques
parcelle OA 232



5. Sculpture - Mascaron
28 rue des Boutiques
parcelle OA 232



6. Encadrement pierre + portail
3 rue des Boutiques
parcelle OA 234



7. Encadrement pierre + porte
26 rue des Boutiques
parcelle OA 244



8. Encadrement en pierre
6 rue des Tisserands
parcelle OA 845



9. Encadrement en pierre
6 rue des Tisserands
parcelle OA 84



10. Encadrements pierres et linteau pierre monolithique
parcelle OA 263



10. Encadrement pierre + porte
parcelle OA 263



11. Encadrement pierre
16 rue des Boutiques -
parcelle OA 920



12. Encadrement pierre + porte -
14 rue des Boutiques -
parcelle OA 920



13. Encadrement pierre + porte
14 rue des Boutiques -
parcelle OA 920



14. Encadrement pierre + porte
12 rue des Boutiques -
parcelle OA 272



15. Encadrement pierre + porte
10 rue des boutiques -
parcelle OA 280



16. Encadrement pierre + porte -
8 rue des Boutiques -
parcelle OA 281



16. Encadrement fenêtre -
8 rue des Boutiques -
parcelle OA 281



17. Encadrement fenêtre -
parcelle OA 576



17. Encadrement pierre + porte
parcelle OA 576



18. Porte bois
6 rue des Boutiques -
parcelle OA 962

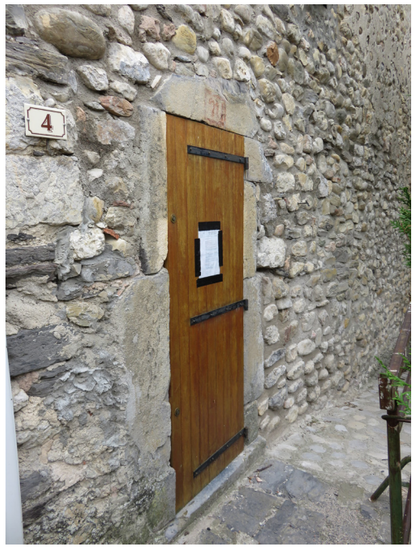

19. Encadrement pierre + porte
4 rue des Boutiques
parcelle OA 962



20. Encadrement pierre + portail bois
1 rue des Boutiques -
parcelle OA 879



21. Encadrement pierre + porte
2 impasse de la Treille -
parcelle OA 290



22 Encadrement pierre + porte
Sur impasse de la Treille -
parcelle OA 874



23.2 encadrements pierre + porte et portail bois + porte et volet métal Sur placette 19 mars 1962 - parcelles OA 208-209



23.2 encadrements pierre + porte et portail bois + porte et volet métal Sur placette 19 mars 1962 - parcelles OA 208-209



24. Encadrement pierre + porte/portail
5 rue du Pigeonnier -
parcelle OA 204



25. Mairie - Balcons - Encadrement porte + ferronnerie + appui de fenêtre ardoise
parcelle OA 194



25. Mairie - Balcons - Encadrement porte + ferronnerie + appui de fenêtre ardoise
parcelle OA 194

Communes déléguées

Eyguians – Lagrand – Saint Genis



AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

DOCUMENT AVAP

Décembre 2016

Diagnostic Architectural Patrimonial et Environnemental

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

LAGRAND (05)

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE GARDE-COLOMBE

SKALA
atelier cadart
architecture, urbanisme

1, rue du Four de la Terre
84000 AVIGNON
t 04 90 85 12 78
f 04 90 85 45 21
contact@atelier-skala.fr

AGENCE DE PAYSAGE
P. Pierron Paysagiste

38880 AUTRANS
23 rue du Cinéma

06.73.27.62.61
pierron.paysage@wanadoo.fr



SOMMAIRE

A. APPROCHE PATRIMONIALE ET ARCHITECTURALE

0. INTRODUCTION
La situation de la commune dans le territoire
Les enjeux de la création d'une AVAP

1. PRÉSENTATION
1.1. Le patrimoine et ses problématiques de protection.
1.2. Historique de l'évolution urbaine
1.3 Les protections actuelles: Archéologie
1.4 Les protections actuelles: Monuments historiques

2. ANALYSE
2.1 . Analyse du patrimoine paysager
2.2. Analyse architecturale et urbaine par typologie
2.3. Analyse des éléments patrimoniaux architecturaux et urbains
2.4. État des lieux patrimonial
Plan d'intérêt architectural
Plan d'intérêt urbain



B. APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

INTRODUCTION

1. LES LOGIQUES D'IMPLANTATION ET ÉVOLUTIONS DE TERRITOIRE
1.1 Les origines de l'implantation
1.2 L'évolution progressive de l'urbanisation
1.3 Densités et futurs enjeux de l'évolution urbaine

2. LE BÂTI PATRIMONIAL ET LA RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE
2.1 Les données climatiques qui influent sur le bâti patrimonial
2.2 Les énergies renouvelables, une démarche régionale à adapter au centre ancien
2.3 Les enjeux d'une réhabilitation énergétique optimisée

3. LES SAVOIR-FAIRE ET MATÉRIAUX LOCAUX
3.1 Les calades et sols perméables
3.2 La structure et le revêtement des murs
3.3 Les toitures : charpentes et couvertures

4. LA RICHESSE FLORISTIQUE, FAUNISTIQUE ET LA GESTION DES RISQUES

C. SYNTHÈSE DES APPROCHES



0.



A.

Approche
Patrimoniale
et
Architecturale

Introduction

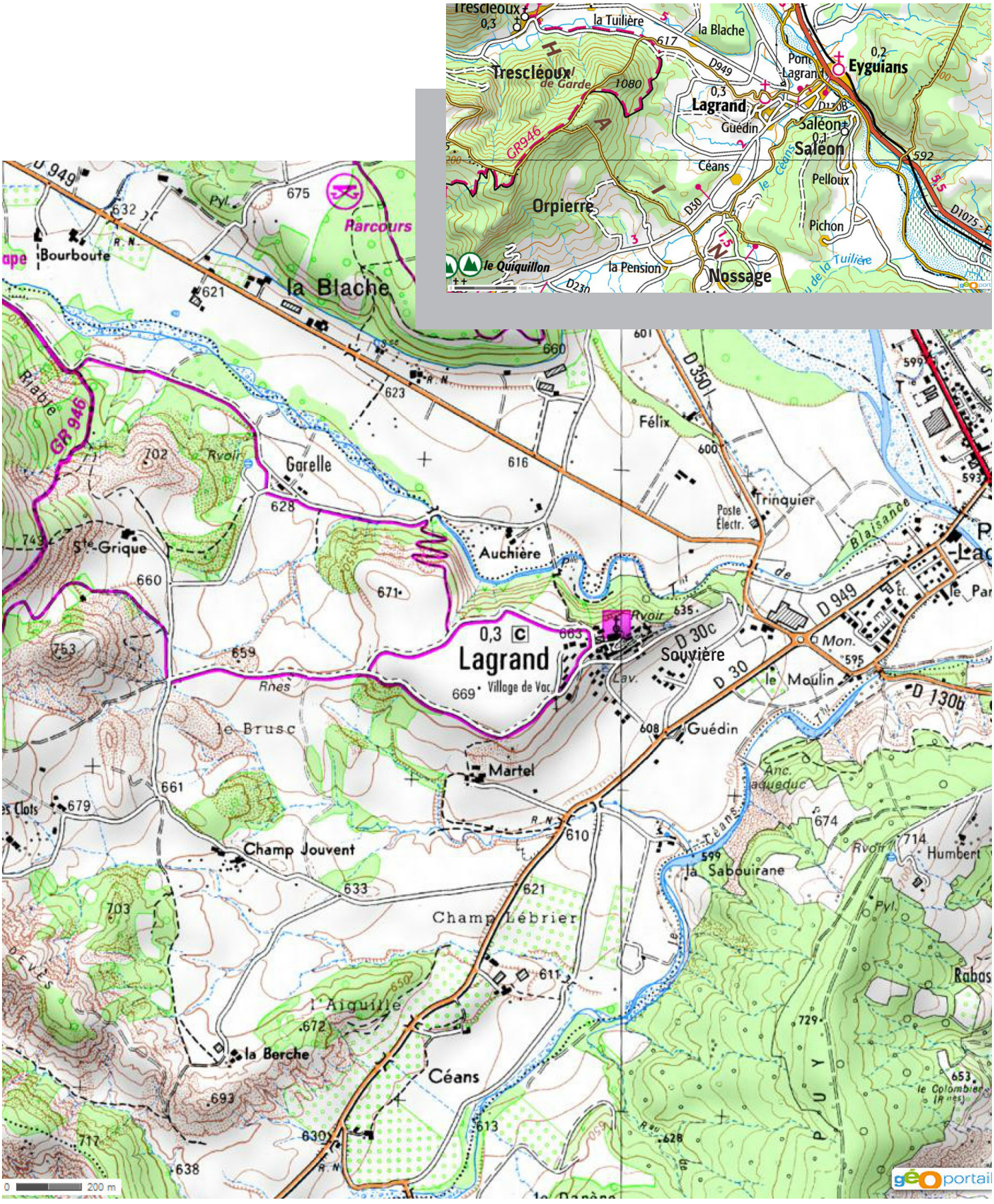
Trescléoux
la Tuilière
la Blache
Eyguians
Lagrand
Guédin
Saléon
Céans
Pelloux
Orpierre
Pichon
le Quiquillon
la Pension
Nossage
Bourboute
la Blache
Parcours
Garelle
Félix
Trinquier
Poste Électr.
Auchière
Ste-Grique
Lagrand
Village de Vac.
Souvière
le Moulin
Guédin
le Brusc
Martel
Champ Jouvent
la Sabouirane
Champ Lébrier
l'Aiguille
la Berche
Céans
Humbert
Rabas
GR 946
D 949
D 30c
D 30
D 130b
D 350
0 200 m
géoportail

A. Approche Patrimoniale et Architecturale

0.Introduction

1 La situation de la commune dans le territoire

Au sud ouest du département des Hautes-Alpes, Lagrand est un village d'environ 286 habitants *(source INSEE 2012)* surplombant la basse vallée du Buëch, au sud de Serres et au Nord de Laragne.
Village perché sur un plateau, au confluent du Buëch, de la Blaisance et du Céans, Lagrand offre une vue panoramique sur la vallée du Buëch. La commune possède quelques hameaux, regroupant majoritairement des exploitations agricoles.
L'essentiel du bâti se situe sur l'éperon rocheux à 650 m d'altitude, ainsi qu'à Pont Lagrand en bordure de la RN 75 et du Buëch.
Pont Lagrand accueille les nouvelles constructions et commerces ainsi que les équipements publics.
Plusieurs «lieux dits» viennent compléter ces deux pôles : Martel, Céans, La Berche, Champ Jouvent, Les Clos, Sainte Grique et Garelle.

Lagrand est donc situé dans la vaste plaine qui borde le Buëch. La structure plane de la vallée est orientée dans l'axe reliant Lagrand à Orpierre où s'écoule le cours d'eau du Céans.
Le village s'installe sur un plateau. Ce profil isolé donne au village un aspect «perché»
La limite est de la commune est formée par des lignes de crêtes : la Garde et le Boutin. Ces points culminants du relief à plus de 1200 mètres sont accompagnés de larges pentes agricoles et boisées qui s'estompent dans l'axe de la vallée. *(source: Rapport de présentation PLU).*

Ce village témoin d'une implantation défensive et édifié au XIIème siècle apparaît comme caractéristique du pays de Buëch qui possède de nombreux hameaux et villages perchés.
Si, au fil du temps, le développement urbain a conquis la plaine, le village ancien conserve des qualités architecturales importantes et il reste le lieu de vie le plus important de la commune.

NB : Il est à noter qu'à compter du 1er janvier 2016, par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 n°2015-279-9, une nouvelle commune dénommé Garde-Colombe a été créée, regroupant les communes d'Eyguians, Lagrand et Saint-Genis, se substituant ainsi aux communes dont elle est issue.
L'analyse et l'étude engagés avant la fusion des communes ne portent que sur le territoire de l'ancienne commune de Lagrand.

Zonage ZPPAUP actuelle

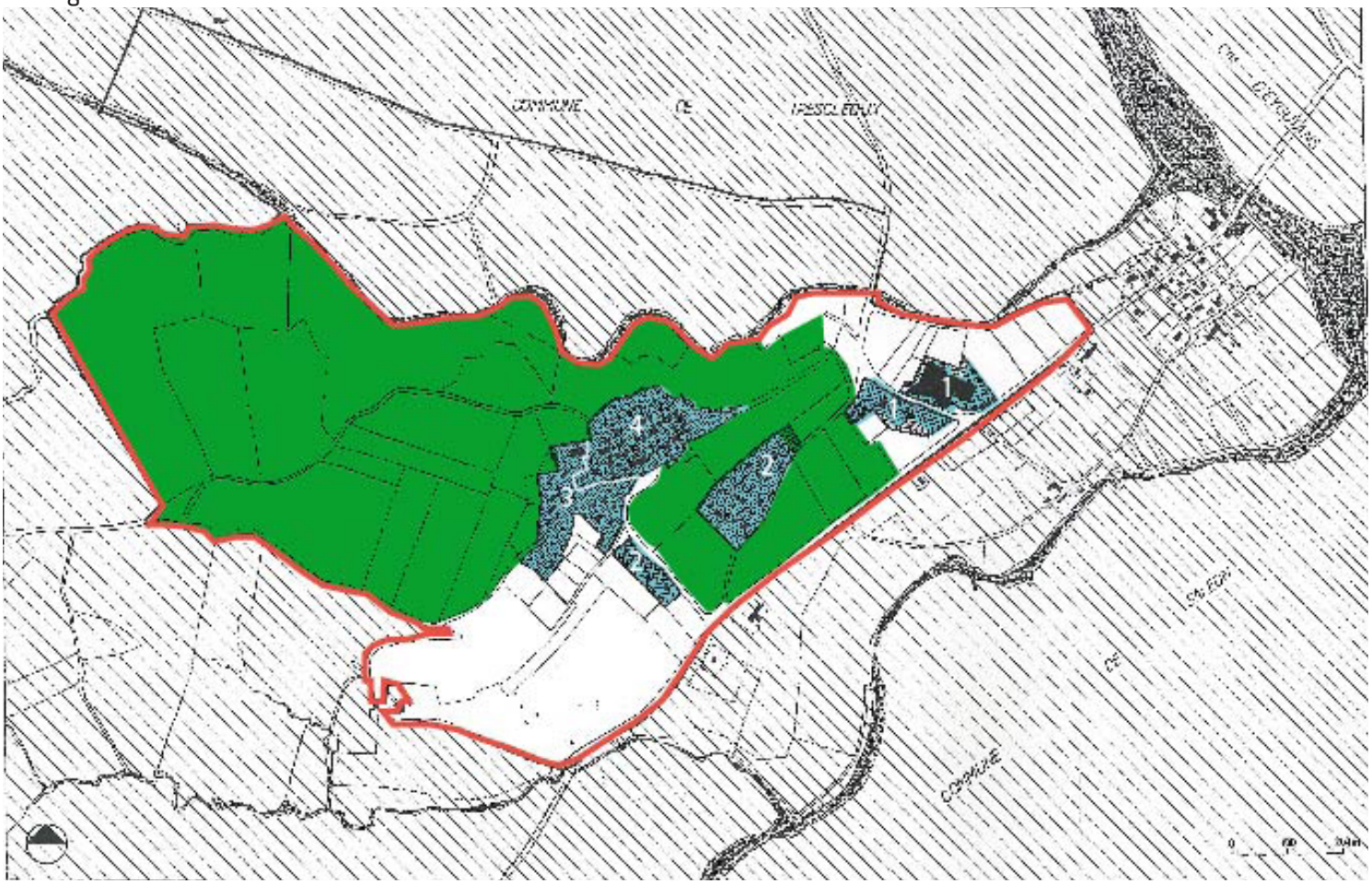

Zone paysagère particulière

Zone paysagère

Zones urbanisées

Périmètre ZPPAUP

2. Les enjeux de la transformation de la ZPPAUP en AVAP

Avant de délibérer en faveur d'une évolution de la ZPPAUP en AVAP, la commune a réfléchi à différentes manières pour maintenir une protection appropriée à son patrimoine. Cette réflexion s'est déroulée durant l'élaboration du PLU. La ZPPAUP, mise en place depuis 1992, est un outil de protection adapté à son territoire, le nouvel outil devait être tout aussi efficace en matière de protections architecturale, urbaine et paysagère.

Ainsi, un périmètre de protection modifié autour de l'église, bien qu'un temps envisagé n'a pas été retenu, ne permettant pas d'encadrer les prescriptions architecturales applicables du règlement de ZPPAUP.
De même, le seul article 11 du PLU, traitant de l'aspect extérieur et des clôtures, sur le village perché ne permettait pas d'obtenir une rédaction aussi fine qu'un règlement relevant notamment du code du patrimoine.
Après plusieurs échanges entre la mairie et les services compétents, il a donc été décidé de procéder à la transformation de la ZPPAUP en AVAP afin notamment d'assurer l'adaptation du périmètre de protection aux enjeux paysagers mais aussi de s'assurer de la rédaction d'un règlement précis et pédagogique, partagé par tous.

L'actuelle ZPPAUP comporte un secteur paysager avec une sous zone particulière correspondant au plateau et au versant qui protège la silhouette du village perché.
Des plans du dossier de ZPPAUP suggère un débordement sur Trescléoux.

La ZPPAUP comporte 4 zones urbanisées distinctes correspondant:
- A l'entrepôt agricole (zone 1),
- Aux lotissements sur le versant (zone 2),
- Au village vacances (zone 3) et enfin
- Au village ancien (zone 4).

L'objet et les objectifs de l'AVAP se retrouvent dans la circulaire en date du 2 mars 2012 précisant les conditions d'application du dispositif introduit par l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (loi ENE dite «Grenelle II»).
L'AVAP porte sur le patrimoine culturel et ses objectifs pour la préservation et la mise en valeur de celui-ci.
Elle doit aborder les patrimoines architectural, urbain, paysager, historique et archéologique.
Le choix du périmètre de l'AVAP doit s'appuyer sur la prise en compte de l'ensemble des dimensions patrimoniales précité et appréhender au mieux les limites paysagères à grande échelle.
L'aire d'étude de l'AVAP doit donc être suffisamment étendue pour que l'on puisse déduire en toute connaissance de cause le périmètre le plus pertinent de la future servitude, que l'AVAP constitue dans un PLU.
L'AVAP doit aussi améliorer la connaissance en matière de développement durable sur le territoire de l'aire et de mettre en avant les qualités paysagères mais aussi les qualités environnementales intrinsèques du bâti et du tissu urbain.



1.



A.

Approche
Patrimoniale
Et architecturale

présentation

1.1 Le patrimoine et ses problématiques de protection

1.2 Historique de l'évolution urbaine

1.3 Les protections actuelles : archéologie

1.4 Les protection actuelles : monuments historiques







A. Approche Patrimoniale et Architecturale

1.Présentation

1.1 Le patrimoine et ses problématiques de protection

De «ce qui vient du père ou de la mère», la notion de patrimoine appliquée à la collectivité est devenue : «ce qui est considéré comme l'héritage commun».
Ce caractère collectif du patrimoine s'applique :

- À sa production : le patrimoine est produit au cours du temps par l'ensemble des acteurs sociaux (particuliers, collectivités, institutions)
- À sa propriété : dans la mesure où son propriétaire légal ne peut en faire «ce qu'il veut» sans l'assentiment de la collectivité qui en a une part de «propriété symbolique».
- À sa protection et sa mise en valeur : qui est l'affaire de tous :
  - le propriétaire qui entretien, transforme
  - la collectivité qui conseille, encadre, aide.

Le patrimoine architectural participe au cadre de vie quotidien de la plupart de nos contemporains.
Il se lit sur les bâtiments avec leur volume, leur façade. Le patrimoine concerne également les espaces urbains : rues, places, jardins, les abords paysagers du village : voies d'accès, site d'implantation, écrin paysager, l'environnement et ses diverses caractéristiques culturelles et historiques.

Ce patrimoine est vivant : le protéger c'est lui donner un sens, une valeur dans notre organisation sociale et culturelle actuelle. Ainsi, la notion de «protection du patrimoine» s'apparente plus à celle de «gestion du patrimoine» et comprendra plusieurs étapes :

- La connaissance de la valeur ou de l'intérêt de certains éléments.
- Le critère étant la rareté et surtout les qualités (esthétiques, spatiales, d'usage) de réalisations propres aux productions d'époques passées.
- Le choix de : conservation, réutilisation ou élimination, compte tenu du fonctionnement actuel de la cité, suivant le principe que tout élément conservé ou réutilisé joue un rôle actif par sa mise en valeur.
- L'utilisation de techniques adaptées aux types d'ouvrages concernés.

L'objectif de l'étude d'AVAP est de montrer au public, propriétaire de ce patrimoine, qu'il est l'acteur, le producteur du patrimoine de demain, et de lui proposer des «règles de bonne conduite» vis à vis de son patrimoine, qui prennent en compte les exigences environnementales du développement durable.

Le moyen employé sera de décrire l'évolution du site depuis sa formation et de montrer les éléments particuliers du patrimoine de la commune.

C'est grâce à cette connaissance du patrimoine que chacun saura apprécier et respecter les prescriptions et recommandations issues de l'étude dans les projets à venir (tant publics que privés).

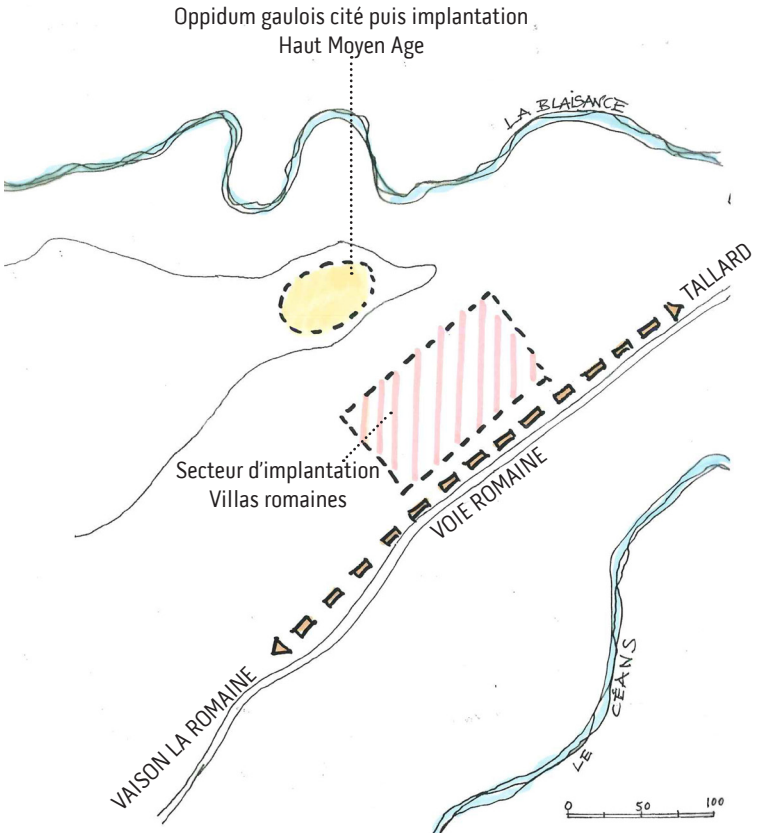

Schéma occupation période romaine

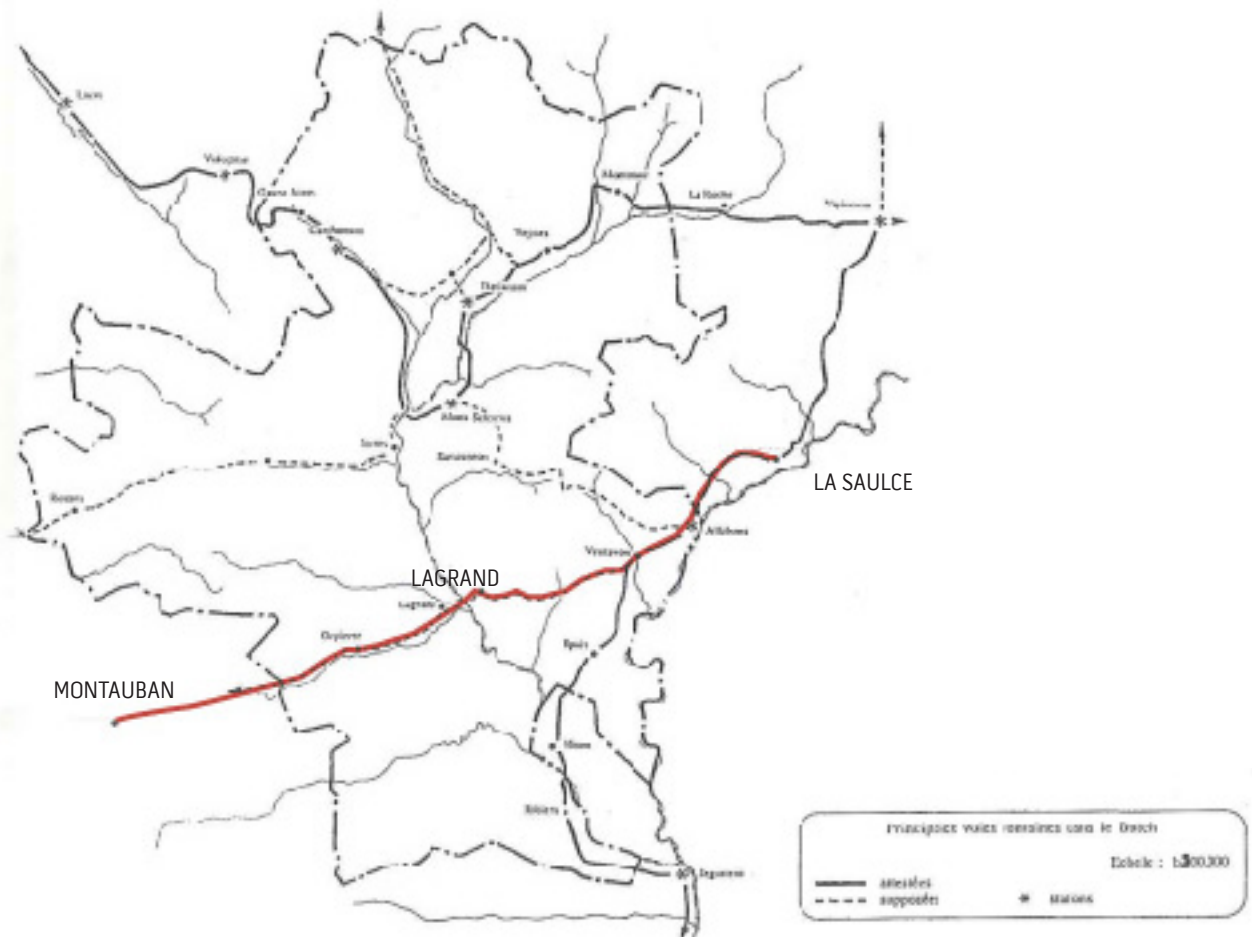

Principales voies romaines dans le Buëch - *Source : «Lagrand à travers les âges et ses sentiers»*

1.2 Historique de l'évolution urbaine

Le territoire était habité aux temps préhistoriques. C'est à Champ-Jouvent, qu'on a découvert la plus grande station préhistorique de la vallée du Céans, avec la découverte de fragments d'outils (pointes de flèches, lame, haches de pierre polie...).

A l'époque Celtique, Lagrand se trouvait inclus dans le territoire des Voconces, peuplade Celtique qui occupait toute la vallée du Buëch.

L'antique Agraciani ou Aéragrandis, «l'Aire Grande», doit son implantation à sa position privilégiée sur une moyenne terrasse fluvio-glaciaire, carrefour de circulation et confluent hydrologique, dominant la vallée du Buëch.
Sous la domination Romaine, le village se situe dans la plaine, au Sud Est du village actuel, de part et d'autre de la voie qui venant d'Orpierre, remontait la rive droite du Buëch.
On suppose sur le chemin communal qui longe le lotissement de Souvière, l'implantation d'une villa gallo-romaine ou de quelques habitations confortables, au regard du grand nombre et de la qualité du matériel de construction et du mobilier archéologique mis au jour.

Vers le VIème siècle, au moment des invasions, les habitants délaissèrent la plaine, peu sûre, pour s'installer sur l'éperon du plateau au Sud-Est.

Vestiges existants :
Sans doute du matériel archéologique enfoui.

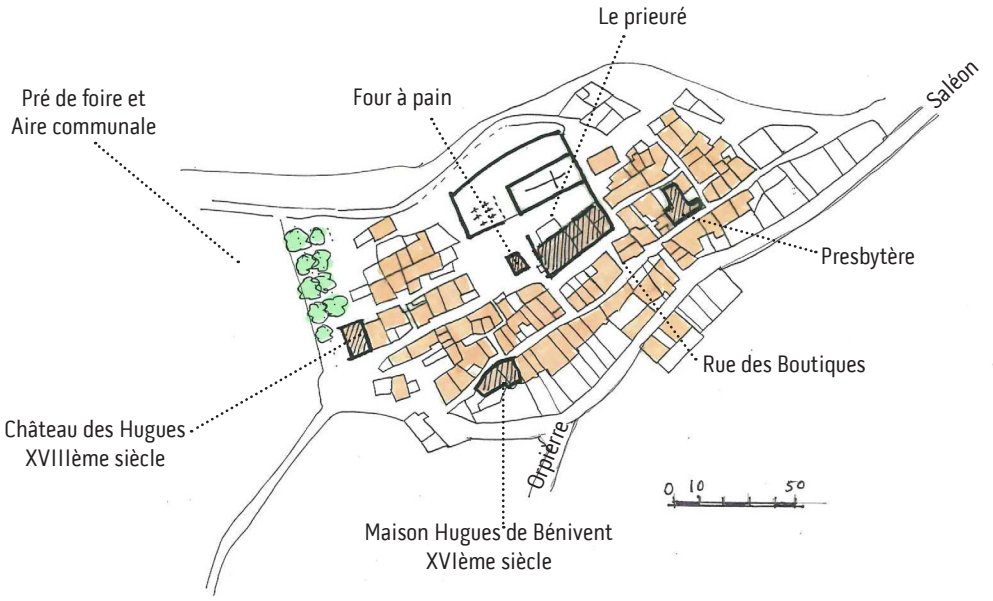

Schéma occupation Moyen Age à période révolutionnaire





Pré de foire



Fenêtre à accolade Maison Hugues de Bénivent XVIème

1.2 Historique de l'évolution urbaine

Du Moyen Age à la Révolution :

Conquis par les Sarrasins au VIIIème siècle, le village sera repris comme toute la région par les Mévouillon (la dynastie des seigneurs de Mévouillon a dominé le pays des Baronnies vers l'an Mil jusqu'au milieu du XIVe siècle. La famille ne dépendait ni du comte de Provence ni du dauphin mais directement de l'Empereur qui lui avait accordé en 1178 le privilège d'immédiateté).

Cette famille décida au XIème siècle d'y fonder un prieuré. Le prieuré Saint Sepulcre d'Aquapendente (Italie) fut crée et contrôla notamment les passages fluviaux et terrestres. Les moines protégeaient les pèlerins et leur donnaient asile.
Monastère d'une grande notoriété aux dépendances nombreuses. Autour de l'Eglise forteresse du XIIème siècle, flanquée d'un clocher tour de guet (aujourd'hui détruit), le village actuel s'installe.
L'autorité du monastère est transférée à Cluny en 1345 (localement Ganagobie).

Dans les jours qui suivirent la bataille de Lagrand (2 septembre 1562), le prieuré et l'Eglise furent pillés et incendiés par les protestants de Montbrun.
Reconstruit partiellement au XVIIème siècle, le monastère restera lui en sommeil jusqu'à la Révolution.

Extrait de «*Monographie de Lagrand*» J.Bermond

Période révolutionnaire : extrait du cahier de doléances du 19 avril 1789 :
Le territoire de Lagrand contient environ une demi lieu de longueur du levant au couchant, et du nord au midi, le tiers de cette longueur....
Soit : 1 lieu environ 4km selon l'unité de mesure choisie, d'est en ouest et 1.30 km du nord au sud.

Vestiges existants :

- Le tissu urbain médiéval du village haut (voirie, ilots).
- L'église et parties du prieuré
- Maison XVIème de Hugues de Bénivent
- Le four à pain
- Château des Hugues XVIIIème siècle

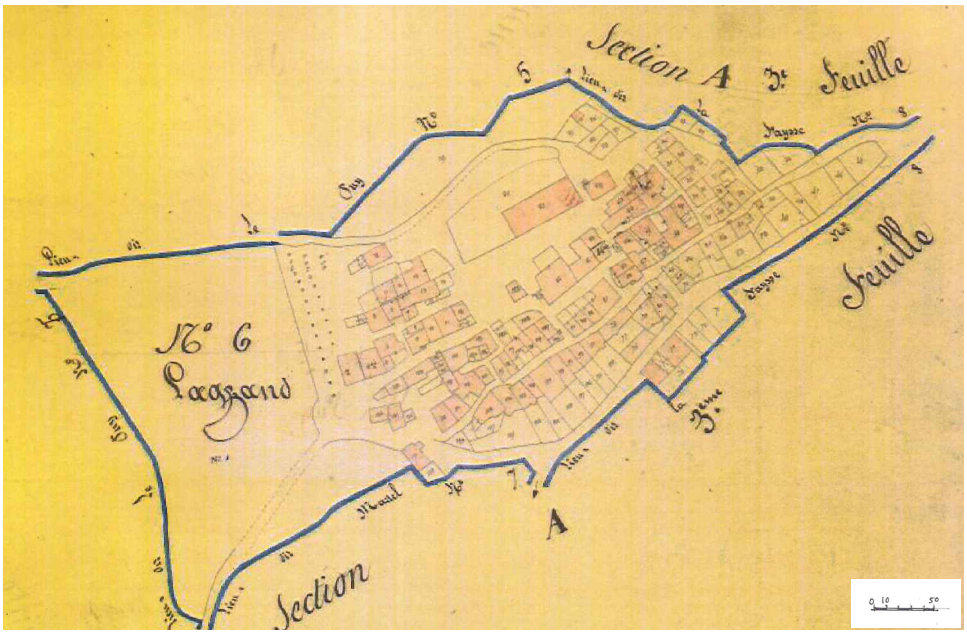

Cadastre 1838

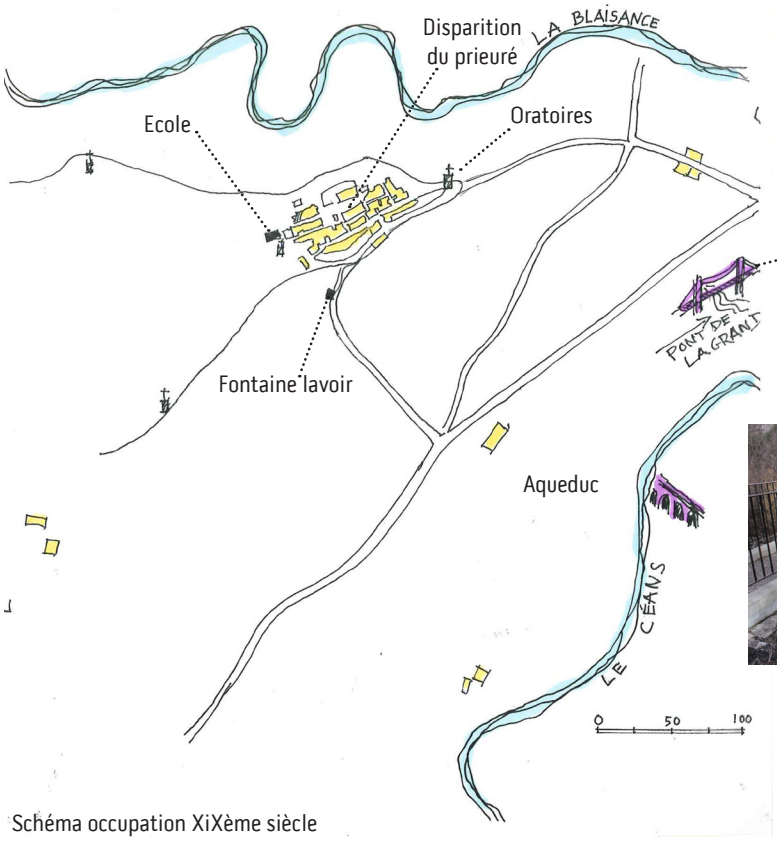



Schéma occupation XiXème siècle

1.2 Historique de l'évolution urbaine

Lagrand au XIXème siècle :

XIXème, les seigneurs d'Eyguians installèrent un bac et une auberge (aujourd'hui quartier de la Barque).
En 1838, le bac disparaît et est jeté sur le Buëch, le «pont de fil de fer», pont suspendu, entre Eyguians et Lagrand.
Les difficultés d'approvisionnement en eau et la construction du pont ont accéléré l'exode rurale.

La foire du 9 septembre prend son essor.
L'accès au village se fait par le chemin empierré de La Calade ou par les rampes plus douces aboutissant au chemin d'Orpierre à Trescleoux.
Des équipements tels que l'école, la fontaine et le lavoir apparaissent.
Le développement urbain s'intensifie.

Vestiges existants :

- Ecole (transformée aujourd'hui en auberge)
- La fontaine et le lavoir
- Le calvaire
- l'Acqueduc
- Faubourg sud avec la maison à arcade
- La nouvelle voie d'accès au village

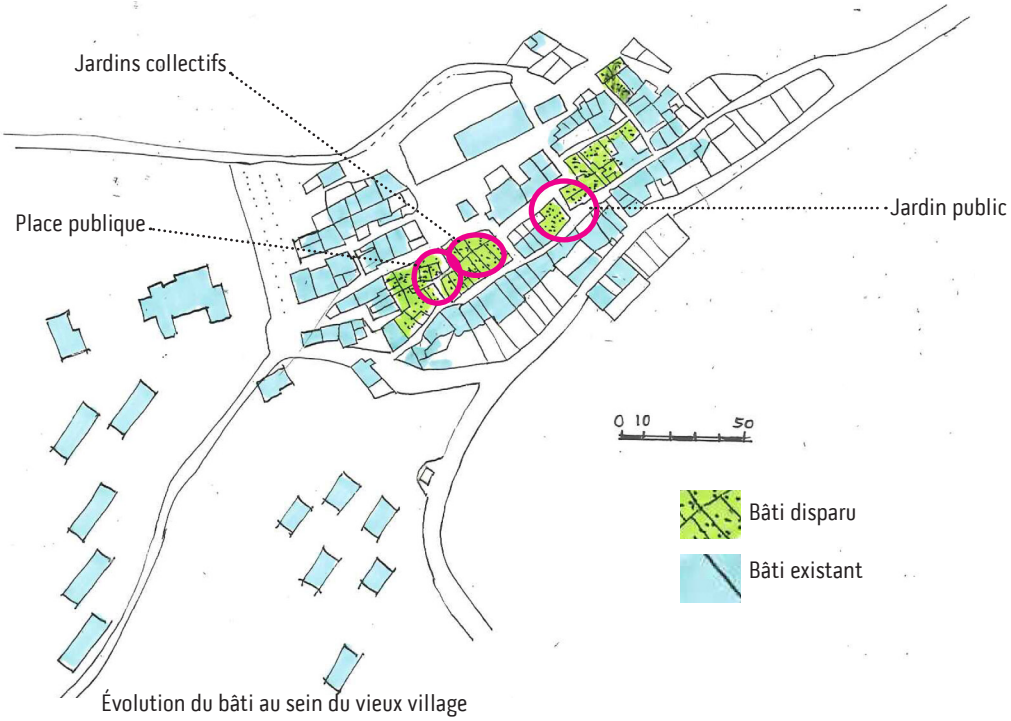

Évolution du bâti au sein du vieux village

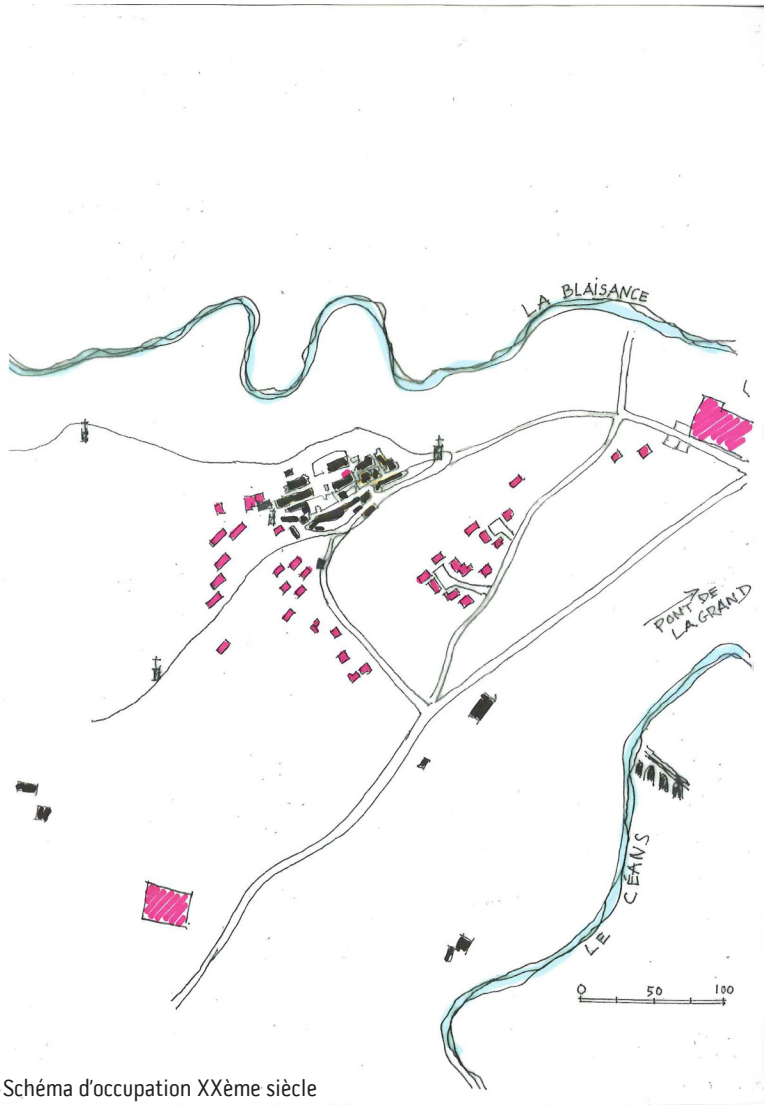

Schéma d'occupation XXème siècle

1.2 Historique de l'évolution urbaine

Lagrand fin XIXème et XXème siècle

Arrivée de la voie ferrée et de la gare d'Eyguians, Orpierre vers 1875.
Le quartier Pont Lagrand se crée vers 1900.

1935, le pont suspendu est remplacé par le pont actuel.
On observe un délaissement partiel du village dû à l'exode rural donnant lieu à la transformation de maisons ruinées en jardin privés et espaces publics.
L'école est reconvertie en auberge.
Création du premier VVF de France en 1960.
Équipement d'un château d'eau desservant le village.
Création du lotissement au pied du village (quartier des Clapiers).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Hautes-Alpes, Lagrand : vue générale

Arrêté n° 05069- 2006, pièce annexe 05069-I1



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/25 000, © SCAN25 IGN

1.3 Les protections actuelles : Archéologie

De nombreuses fouilles archéologiques ont été exécutées sur le territoire.
Les pionniers en la matière ont été David Martin et Paul Plat qui au début du siècle entreprirent les premières fouilles archéologiques dans les vallées de la Durance et du Buëch. Des vestiges notamment du Néolithique (6000-2000 av J-C) ont été mis au jour lors de ces campagnes.
Des objets des âges de fer et de bronze ont été retrouvés sur le territoire, témoins probables de la présence d'un oppidum sur la commune.

Une fouille de sauvetage a été menée dans le quartier des Clapiers en 1825 mettant au jour plusieurs sarcophages dans l'emprise probable d'une villa gallo-romaine (quartier Sainte-Grique).

D'autres découvertes furent faites à l'occasion de travaux sur la commune, au lotissement de Souvière notamment et au lieu-dit Le Villard ou Ste Grique.

Un arrêté préfectoral n°05069-2006 en date du 11 avril 2006, délimite une zone géographique où la présence d'éléments du patrimoine archéologique est envisagée. Cette zone comprend le village, le plateau et la vallée du Céans.
Dans cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, de permis d'aménager et autre demandes d'urbanisme doit être transmises aux services régional de l'archéologie, afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive.











1.4 Les protections actuelles : Monuments historiques

L'Eglise Notre Dame de la Nativité datant du XIIème siècle, dernier édifice d'un prieuré médiéval, le passage couvert à l'Est, le cimetière, l'entrée Sud de l'eglise et l'ensemble du terrain sont classés monuments historiques.
L'Eglise fut classée par arrêté en date du 27 avril 1931; le passage couvert, à l'Est, d'une largeur de 4m environ au Nord et à l'Ouest, le cimetière, l'entrée de l'église, au Sud de la rue, sur une largeur de 7m environ sont classés par arrêté en date du 26 juillet 1933.

L'histoire de cet édifice démarra dès le XIème siècle. Un premier édifice religieux existait sous le nom de «Sancta Maria Grandis».
Le prieuré ne cessera de se développer jusqu'au XIVème siècle, période où les guerres de religion mettent à mal l'édifice. Ce dernier connaîtra encore quelques déboires au XVI et XVIIème siècles mais il sera assez préservé des dégradations lors de la période Révolutionnaire.

L'architecture de cette édifice est une synthèse de plusieurs tendances architecturales, témoins d'un art roman finissant avec des influences lombardes.
Sa couleur particulière provient de l'utilisation de calcaire noir provenant des carrières d'Eyguians.
L'édifice était entouré du cloître et de bâtiments conventuels dont on retrouve aujourd'hui des traces sur la façade Sud.

Le cimetière accolé à l'église est d'une grande qualité patrimoniale en raison des vues sur le grand Paysage, l'ambiance végétale hors sépultures, la présence de petits patrimoines comme le calvaire, les éléments de serrurerie intéressants. Cet aspect actuel doit être maintenu.
Il existe un document approuvé en 2013 qui régie les travaux dans le cimetière: «règlement municipal du cimetière de Lagrand». Toute personne qui souhaite faire des travaux doit en demander l'autorisation à la mairie et déposer un dossier complet (voir règlement). De plus, ces travaux sont soumis à l'appréciation de l'ABF au vu de la classification du cimetière au titre des monuments historiques.











2.



A.

Approche
Patrimoniale
et architecturale

analyse

2.1 Analyse du patrimoine paysager

2.2 Analyse architecturale et urbaine par typologie

2.3 Analyse des éléments patrimoniaux architecturaux et urbains

2.4 État des lieux patrimonial

Un village en crête et en éperon.....

En parcourant la vallée du Buëch, le village apparaît sur l'extrémité du plateau, en éperon ou en silhouette, qui se détache sur l'horizon en fonction des points de vues.







Depuis la route d'Orpierre....

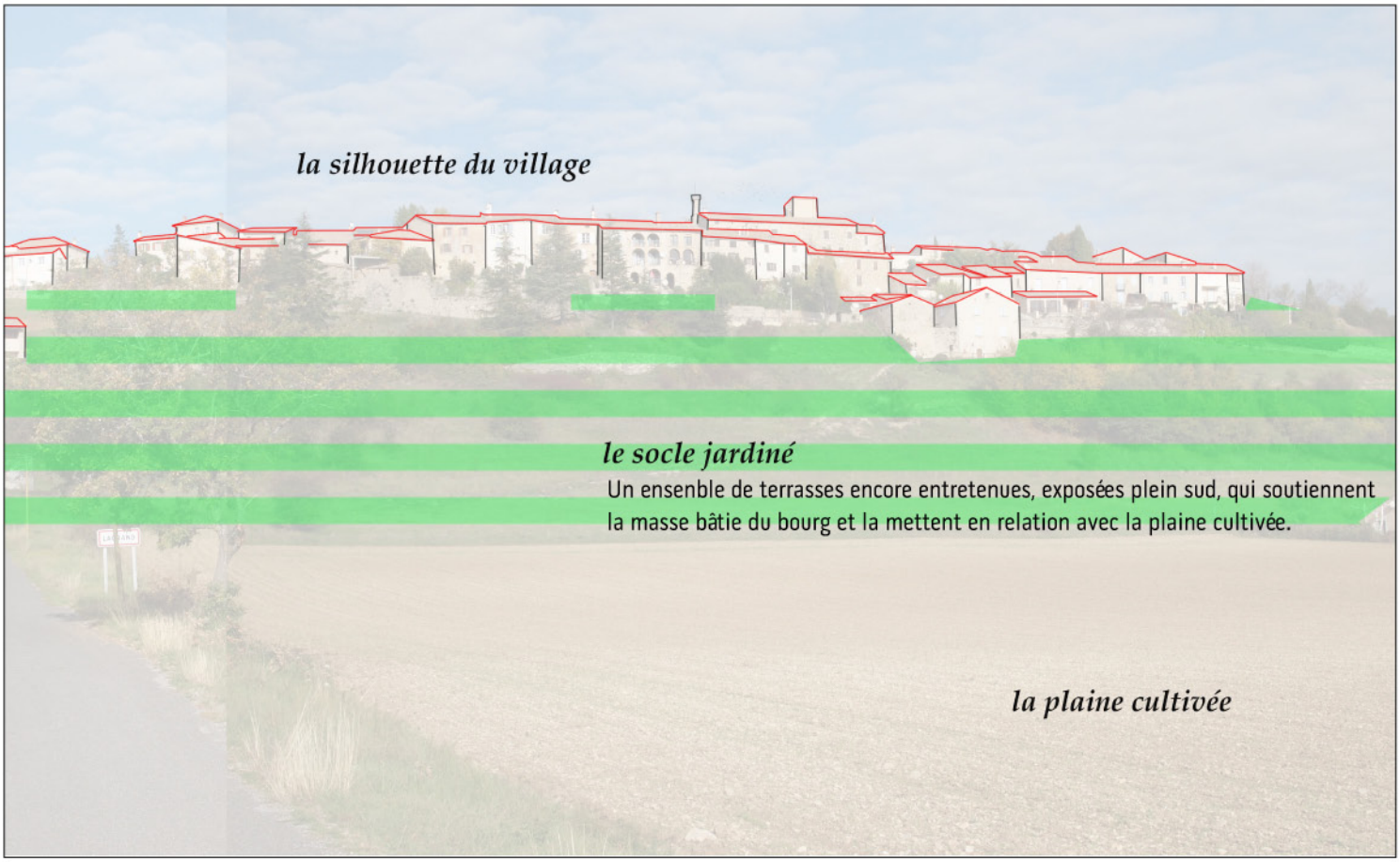

2.1 Analyse du patrimoine paysager

... A l'extrémité du plateau suspendu



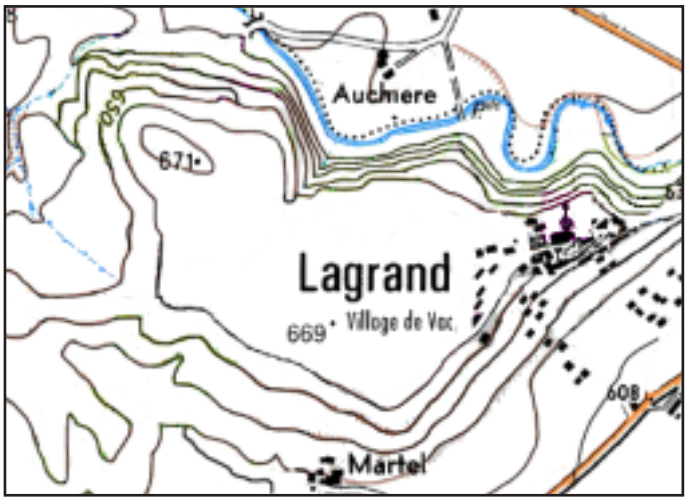



Un espace ouvert qui contraste avec la masse bâtie du village.



mais un horizon 'fragile".



un espace cultivé qui souligne le plateau

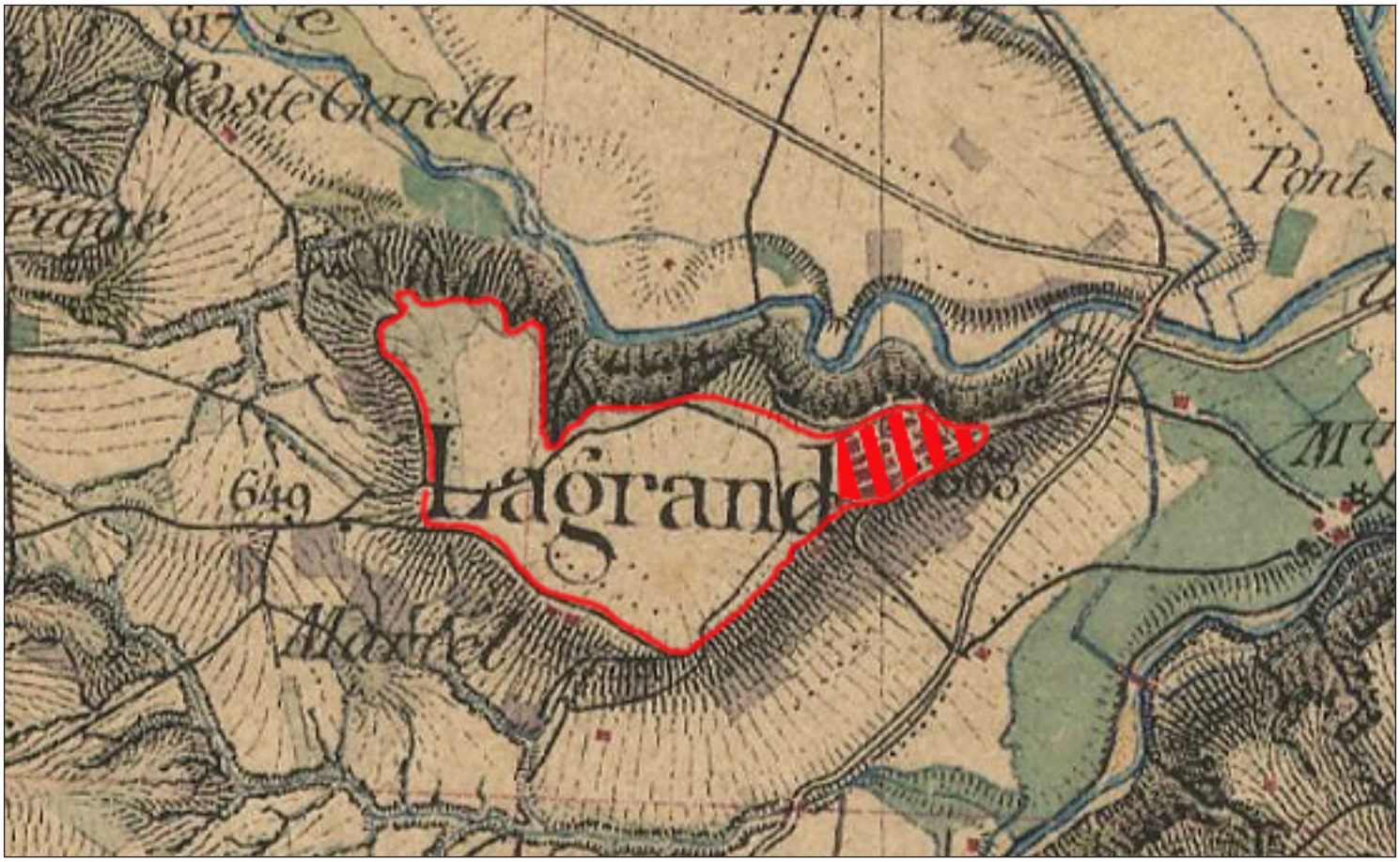

Un horizon qui s'estompe progressivement au gré de l'urbanisation et de la végétation qui grandit.



2.1 Analyse du patrimoine paysager

Deux regards sur le village.

Vues lointaines :
Depuis le versant opposé au village (Saléon) ou sur les reliefs qui le dominent.
Il s'agit des vues "cartes postales" peu altérables dans leur ensemble, sauf à une échelle de temps importante, car maintenue dans leur unité par le paysage qui en compose le fond.

Vues proches :
Depuis la route d'Orpierre ou en venant de Pont Lagrand le bourg domine l'observateur, le village est omniprésent par sa masse architecturale, minérale et construite.
Vues rapprochées, souvent en contre-plongée, le regard est dans la matière et dans les détails d'architecture qui prennent ici toute leur signification. Les premiers plans font office de faire-valoir (les parcelles cultivées, les jardins, les terrasses...). Par leur nature et/ou par l'interprétation qu'en fait l'observateur, ces premiers plans peuvent aussi provoquer des conflits d'image (réseaux aériens, pavillons, lotissements, bâtiments agricoles.....). Ces vues sont donc les plus vulnérables.


3


1


2


1


4

2.1 Analyse du patrimoine paysager

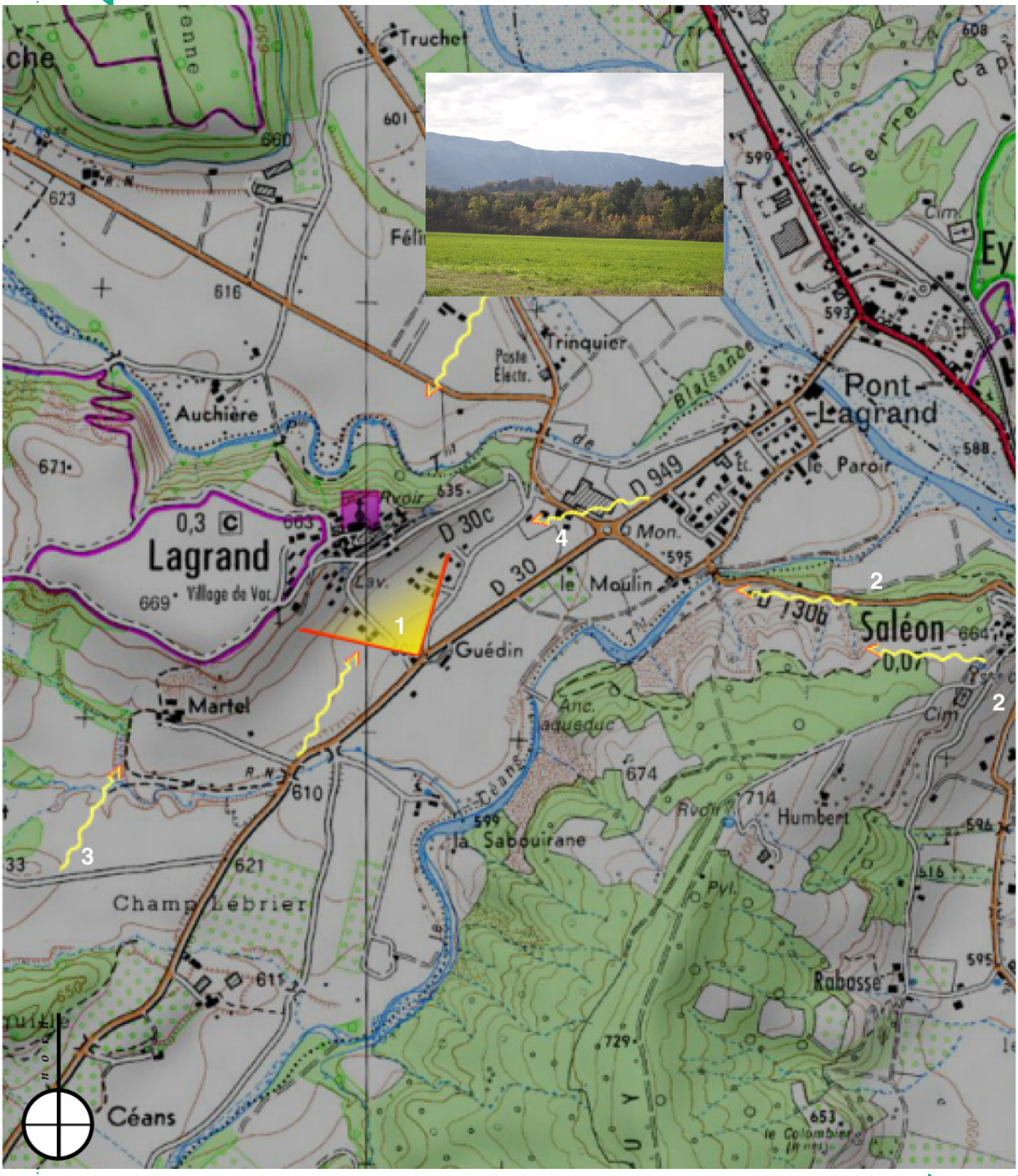

Des espaces publics orientés vers le paysage, des situations à privilégier,









2.1 Analyse du patrimoine paysager

Une simplicité à préserver



Les espaces publics de Lagrand, qui n'ont pas encore fait l'objet de restructuration lourde, conservent une modestie noble malgré leur caractère désuet. Ainsi, cette simplicité d'une grande qualité doit faire l'objet d'une reconnaissance partagée à promouvoir pour des interventions futures. La vacuité de l'espace, son faible encombrement par du mobilier trop souvent standard et abondant, la diversité des usages et le respect de cette diversité sont autant de valeurs à conforter et à faire perdurer.



Ouverts sur le grand paysage ou plus introvertis, les espace publics de Lagrand doivent offrir des lieux de convivialité aux visiteurs mais aussi et surtout aux gens qui habitent le bourg.



Le végétal urbain...indissociable du patrimoine bâti.





La végétation de pleine terre, sarmenteuse notamment, marque l'attachement au substrat pédologique et donc au lieu.
Les plantes se développent ici et pas ailleurs car les conditions leurs conviennent parfaitement.
En association des fondations du bâti elles appartiennent à la maison, à la faç ade et à la rue.
Planter en pleine terre, c'est s'obliger à choisir des essence adaptées à la frugalité des lieux mais c'est aussi s'inscrire dans une continuité de pratiques singulières du terroir, préparer la terre, semer, entretenir, choisir la bonne exposition, conduire la plante sur son support...





Les plantes vivaces et pérennes sont notamment parfaitement adapté à cet usage.





Le fleurissement domestique laissé à l'initiative des habitants anime l'espace urbain et signifie une forme d'appropriation de la limite du domaine public/privé.
Dans le même temps il prolonge le geste horticole et soulage la collectivité de cet investissement. Afin de rester personnalisée et localisée cette pratique doit néanmoins être guidée par des orientations et des préconisations (espèces végétales, contenants, gestion...)





Le fleurissement municipal hors-sol ou en jardinière s'oppose à la plantation privée.
D'une gestion difficile et coûteuse, pas économe d'un point de vue environnemental (arrosage), son emploi doit être fait avec parcimonie et réservé à des lieux ponctuels, abords des bâtiments publics par exemple, en essayant néanmoins de privilégier la plantation en pleine terre, option toujours préférable

2.1 Analyse du patrimoine paysager

La pierre, une singularité du site







L'identité minérale de Lagrand s'affirme par le prolongement du matériau de construction qui s'étend sur l'espace public.
Si aujourd'hui une certaine diversité existe encore dans les matériaux mis en oeuvre, l'AVAP doit être l'occasion de définir une ligne directrice, un schéma directeur, référent des aménagements ou des projets à venir.









2.2 Analyse architecturale et urbaine par typologie

ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBAINE PAR TYPOLOGIE

A l'exception du bâtiment et de l'enceinte de l'Eglise, protégés par les monuments historiques, ou des édifices remarquables, tel que le château des Hugues, demeure bourgeoise du XVIIIème siècle, la commune de Lagrand possède un patrimoine bâti et urbain historique modeste. Ce patrimoine est cependant marqué par l'Histoire et les usages ruraux. Des éléments bâtis de la vie rurale jalonnent le village et leurs utilisations sont parfois ravivées (le four à pain fonctionne une fois par an à l'initiative des habitants). Des éléments comme des oratoires marquent aussi l'espace et rappelle l'influence du Prieuré médiéval et la vocation de pélerinage du petit village de Lagrand.

Nous proposons de considérer comme patrimoine et méritant à ce titre, une attention particulière, toutes les productions architecturales de qualité, mettant en œuvre des techniques, des matériaux et des savoir-faire aujourd'hui disparus ou désuets.
Ces immeubles ou détails d'architecture ne méritent pas à proprement parler une protection, mais plus précisément une attention lors d'un projet les concernant.
Ce patrimoine de Lagrand est constitué par les maisons d'origine médiévale situées dans le village ancien et les hameaux ruraux (les «fermes»), dispersés dans la plaine.
Nous ajoutons à ce repérage du bâti ancien, les villas contemporaines. Bien que ne relevant pas du bâti patrimonial, elles sont présentes dans le paysage, leur implantation très caractéristique sous la forme de lotissement est une typologie urbaine à part entière.





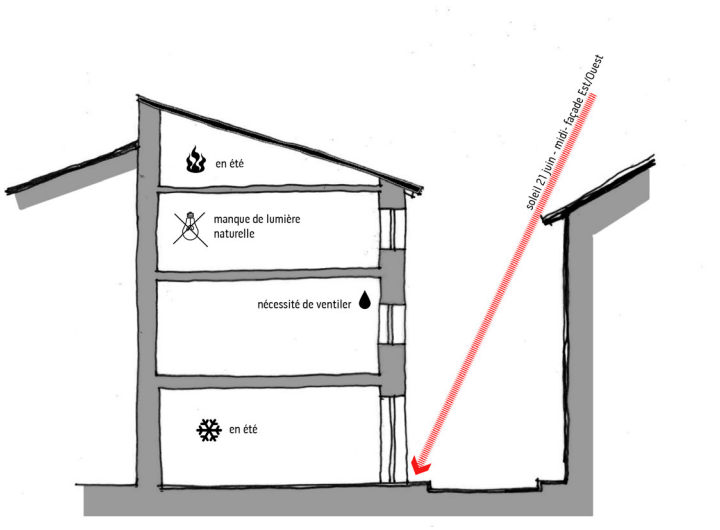
en été
manque de lumière naturelle
nécessité de ventiler
en été
soleil 21 juin - midi- façade Est/Ouest





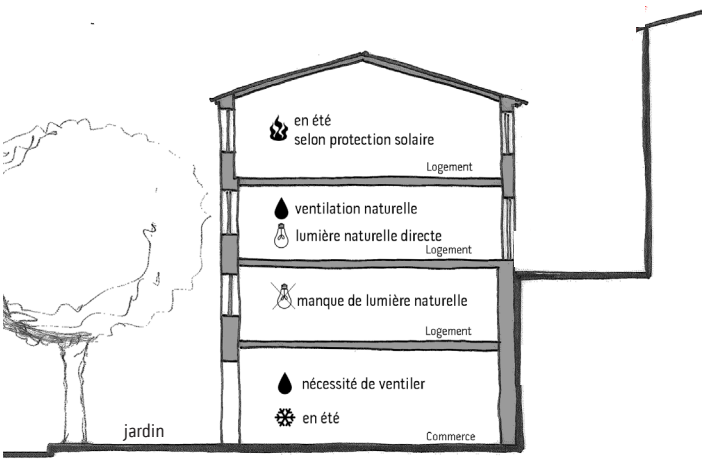
en été
selon protection solaire
Logement
ventilation naturelle
lumière naturelle directe
Logement
manque de lumière naturelle
Logement
nécessité de ventiler
en été
Commerce
jardin

2.2 Analyse architecturale et urbaine par typologie

TYPOLOGIE BÂTIE ET URBAINE 1 : LA MAISON DE VILLAGE

Malgré leur transformation au cours des siècles, pour s'adapter au mode de vie de chaque époque, les maisons modestes du village peuvent être identifiées comme une typologie architecturale spécifique.

Les caractéristiques urbaines et qualités d'ambiance :
- Le tissu urbain est composé de lanières assez larges où la quasi totalité des immeubles sont traversants et orientés nord/sud ce qui favorise un bon éclairement et une ventilation naturelle des immeubles.
- On note une appropriation personnelle de la limite public/privé à travers des plantations de pied de façades, des jardinières, favorisant une occupation vivante de la rue, l'espace de vie se prolonge dans la rue.
- L'ancien parcellaire, anciennement bâti, est aujourd'hui investi par des jardins qui sont à la fois des espaces privatifs attribués mais qui font office également d'articulation urbaine (localisation dans la pente à un carrefour entre deux espaces : surplomb et front bâti au sud).
- Des espaces de jardins se situent également au sud accompagnés d'une large vue sur le paysage.
- Des cheminements et escaliers rythment le parcours, témoins de la topographie, il sont une des caractéristiques du versant qui contraste avec le haut du village sur le plateau.
- Un vaste échappatoire visuel et naturel est offert par le plateau à l'ouest qui donne une sensation très forte de proximité de la nature et de campagne.

Typologie architecturale et qualités environnementales du bâti :
Ces maisons parfois très anciennes, souvent issues d'une trame parcellaire médiévale en lanière, sont implantées parallèlement à la pente, elles sont en général traversantes (ouvertes sur deux façades) .
Les constructions sont assez basses, en général à R+1, R+1 + combles et parfois R+2 .
Les constructions situées le plus dans la pente au sud présente le gabarit suivant : R+1 côté nord et R+3 côté sud avec une adaptation à la pente du bâti grâce à un ou deux niveaux de caves.
De nombreuses maisons sont unifamiliales.
Un mouvement de rénovation amorcé dans les années 50 au sein du village permet d'avoir aujourd'hui une entité assez homogène.

A noter :
- le bon équilibre entre largeurs des rues et hauteurs des façades qui permet d'assurer un éclairage direct
- l'inertie des murs qui laisse les pièces des rez-de-chaussée fraîches en été.
- la constitution des constructions parfois très anciennes : mur en pisé, maçonnerie de moellons hourdés au mortier de chaux, plancher bois + plâtre... qui peuvent être dégradées par des travaux faits sans bonne compréhension de la compatibilité avec des matériaux modernes : condensation, défaut de ventilation, défaut d'isolation (notamment volumes sous toitures).
- Une tendance à «décroûter» les enduits sur les façades dans le vieux village, ce qui rend la maçonnerie ancienne plus vulnérable.




La Grande
CALADE



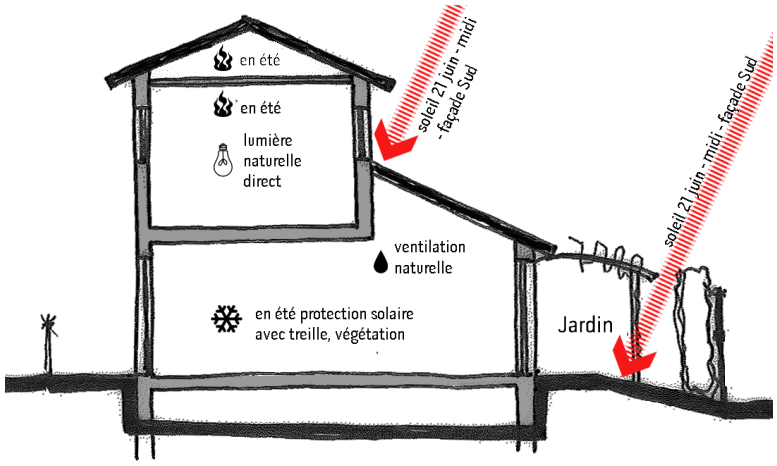
en été
en été
lumière
naturelle
direct
ventilation
naturelle
en été protection solaire
avec treille, végétation
Jardin
soleil 21 juin - midi
- façade Sud
soleil 21 juin - midi - façade Sud

2.2 Analyse architecturale et urbaine par typologie

TYPOLOGIE BÂTIE ET URBAINE 2 : LA VILLA

On note deux types de lotissement implantés à Lagrand :
Sur le versant, en contrebas du village et à Pont Lagrand.
Sur des terrains relativement clos, les habitations bien que rarement caractérisées comme du bâti patrimonial à proprement parler, font partie des éléments pris en compte dans l'AVAP.
L'impact paysager des ces lotissement est variable sur la commune.
Si le lotissement sur le versant est assez bien intégré dans un couvert végétal assez important, il est cepedant le plus visible depuis la départementale d'accès au village. Il préserve cependant au nord, une coupure agricole, maintenant un socle naturel à la silhouette du village.
Les lotissements à Pont Lagrand, bien que visuellement moins impactant lors de l'arrivée sur la commune, présentent une occupation foncière et un rapport plein vide entre bâti et jardin qui pourrait être densifié.

Les caractéristiques urbaines et qualités d'ambiance :
- Tissu peu dense, composé de grandes parcelles, bâti au centre de la parcelle ou disposé de façon aléatoire, plus rarement le long des voies.
- Forte présence des clôtures, construites ou végétalisées, plus ou moins hautes selon le règlement propre aux lotissements.
- Des couleurs d'enduits et de menuiseries variées.

Typologie architecturale et qualités environnementales du bâti :
Ce sont des bâtis très divers, qui suivent généralement «la mode du moment»: rectangulaire, en L, avec ou sans étage,avec une ou plusieurs toitures, à 2 pans ou à croûpe, des volets en bois, en PVC, ouvrant à la française ou coulissants,avec un garage attenant ou construit en annexe sur la parcelle, couleur des enduits variée...
Ce qui les rapprochent est leur caractère «néo-provençal» avec l'utilisation de la tuile canal et le peu de décors en façades enduites.

Ce bâti de maisons individuelles isolées sur leurs parcelles est un modèle fortement déperditif en terme énergétique d'autant plus que l'isolation de ces maisons est inégale en fonction de l'époque de construction.
Cependant, elles sont en général traversantes, bénéficient d'un espace extérieur ce qui peut contribuer au confort d'été.
Les matériaux utilisés sont en très grande majorité des matériaux industriels qui ne présentent pas de qualités du point de vue environnemental.

A noter :
On remarque le plus souvent, que les parcelles sont assez généreuses et très peu occupées. Une densification de l'existant serait une piste d'urbanisation intéressante à développer, pour limiter l'impact paysager des nouvelles constructions depuis le village perché.





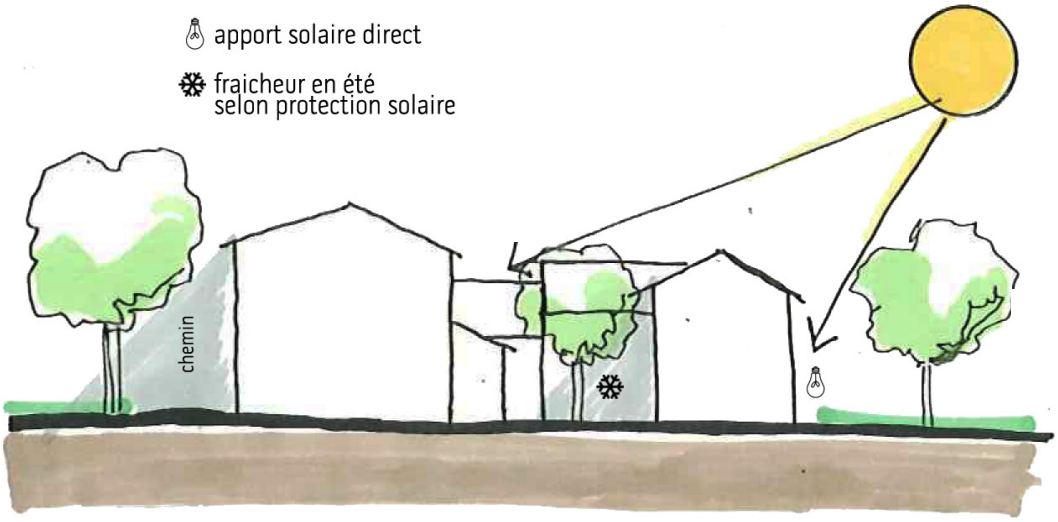
apport solaire direct
fraicheur en été
selon protection solaire
chemin

2.2 Analyse architecturale et urbaine par typologie

TYPOLOGIE BÂTIE ET URBAINE 3 : LA FERME

Les fermes sont dispersées dans la plaine. Elles possèdent des caractéristiques communes d'implantation et de densité.

Les caractéristiques urbaines et qualités d'ambiance :
Maison isolée, conçue comme lieu de vie familiale et d'activités agricoles et pastorales.
Volume de base très simple mais qui a souvent évolué par adjonction d'autres volumes (pigeonnier, appentis...) jusqu'à former des ensembles importants.
Les espaces extérieurs soignés et ombragés, créent une ambiance verdoyante et confortable.

Typologie architecturale et qualités environnementales du bâti :
Patrimoine architectural modeste mais fortement valorisé car porteur d'identité.
Leur forme « primitive » intègre très souvent des espaces de stockages et des espaces de vie pour les animaux qui ont pu, par la suite, être intégrés à l'habitation.
Gabarit R+1+combles.

En général largement orientée au sud / sud-est, implantation ensoleillée et protégée des vents dominants.

Ces bâtiments peuvent présenter des problèmes d'éclairement au regard des habitudes modernes du fait de la petite taille des ouvertures, à l'exception des granges munies de portails ou de baies fenières.
Bricolage fréquent et entretien au fil de l'eau.
Souvent pas ou peu d'isolation mais l'inertie des murs laisse les pièces des rez-de-chaussée fraîches en été.
Les différents travaux d'amélioration / agencement ont parfois été réalisés sans grande compréhension des techniques et matériaux de constructions anciens (mur en pisé, maçonnerie de moellons hourdés au mortier de chaux, plancher bois et plâtre...) d'où des dégradations induites par un manque de compatibilité avec les techniques modernes.









2.2 Analyse architecturale et urbaine par typologie

TYPOLOGIE BÂTIE ET URBAINE 4 : L'URBANISME DE LOISIRS, LES MAISONS DU VVF

La commune fût un terrain d'expérimentation pour l'implantation du premier VVF de France.
Réalisé en deux tranches dans les années 60, le site accueille aujourd'hui deux ensembles de petits collectifs représentant 40 logements. Des équipements viennent compléter cet ensemble (piscine, aire de jeux...).

Les caractéristiques urbaines et qualités d'ambiance :
Bénéficiant d'une orientation optimale sud-est, réduisant tout effet de masque solaire possible à l'ouest, les maisons du VVF sont situées à l'ouest du village, en prolongement vers le plateau et dans un environnement volontairement peu aménagé afin de préserver l'esprit «campagne» des lieux.
Les espaces extérieurs sont essentiellement collectifs, bien qu'on retrouve des espaces de terrasses privatives. Le village et le plateau sont parfaitement intégrés à cet ensemble et sont des composantes de l'environnement des habitations du VVF.

Typologie architecturale et qualités environnementales du bâti :
Ce patrimoine architectural datant du XXème siècle fait apparaître une intelligence constructive à différents niveaux:
Le site est pleinement pris en compte dans l'implantation des maisons : adaptation et accrochage des volumes à la pente, orientation optimale pour un apport solaire confortable, maisons basses sur le plateau ne perturbant pas la silhouette du village.
L'architecture spécifique des maisons ne crée pas de confusion avec le village ancien de même que leur disposition et celle des équipements du VVF.

Ces bâtiments, conçus pour être occupés en été, sont assez sommaires. Ce type d'équipement ne recevant pas une grande attention en matière constructive. Les maisons d'habitation des années 60 étant elles-même des constructions énergivores et peu qualitatives.


Place
de l'EGLISE









2.2 Analyse architecturale et urbaine par typologie

LES ELÉMENTS ARCHITECTURAUX

LES ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE DE LA VIE RURALE :

Souvent modestes, des édifices vernaculaires ponctuent le village, ils sont les témoins de la vie rurale et des traditions agricoles de Lagrand.

Lavoir et fontaine de la calade :
Le lavoir de Lagrand, en contrebas du village perché, est un lavoir assez modeste, composé de deux bacs. Il est accompagné d'une fontaine qui constitue une des étapes du circuit de l'eau : l'eau s'écoule depuis la fontaine, du rinçoir vers le lavoir, empruntant toujours un itinéraire du moins sale au plus sale.
Le lavoir est assez bas afin d'assurer le confort de la laveuse. Il est placé sous un abris en tuile canal, la couverture reposant sur des piliers de pierre.
Le lavoir avait également un rôle social dans la société agricole et rurale du XIXème siècle. Les femmes n'ayant que très peu de possibilité de se retrouver en dehors des tâches de leur foyer. Le lavoir est donc un espace public d'échanges pour les femmes du village, au même titre que la place publique où se situe le café du village. Il est donc le témoin d'une réalité populaire qui a marqué le village de Lagrand.

Le four communal :
Sous l'Ancien Régime et jusqu'à la Révolution, selon les provinces, le poids de la seigneurie ou celui de la collectivité, les paysans cuisaient leur pain soit dans un four individuel, soit dans le four communal ou soit par obligation dans le four banal appartenant au seigneur.
Ouvrage en maçonnerie, généralement voûté, il est utilisé pour faire cuire le pain. Par crainte des incendies, les fours collectifs sont implantés le plus souvent indépendamment des autres habitations. Il est ici accolé à une autre habitation mais il est ouvert sur un espace dégagé. Ils se présentent généralement sous la forme d'un petit bâtiment rectangulaire, construit en matériaux locaux.
Le four communal de Lagrand est rallumé plusieurs fois dans l'année afin de perpétuer cette tradition de village.

Les oratoires :
Un oratoire est un lieu consacré à la prière ou petit édifice appelant à la prière, pour invoquer la protection divine. Plus précisément, ce terme désigne (dans un large bâtiment) une pièce particulière consacrée à la prière personnelle ou, comme édifice indépendant, un petit monument voué au culte d'un saint ou d'une sainte représenté par une statuette ou parfois tout simplement par une simple plaque à son image ou une croix. Les oratoires peuvent être situés à une étape sur un pèlerinage ou un itinéraire de procession, ce qui est le cas dans le village de Lagrand. L'ancien Prieuré étant un lieu de pèlerinage.
Il en subsiste un à l'extrémité Est du plateau.

Décor de façade

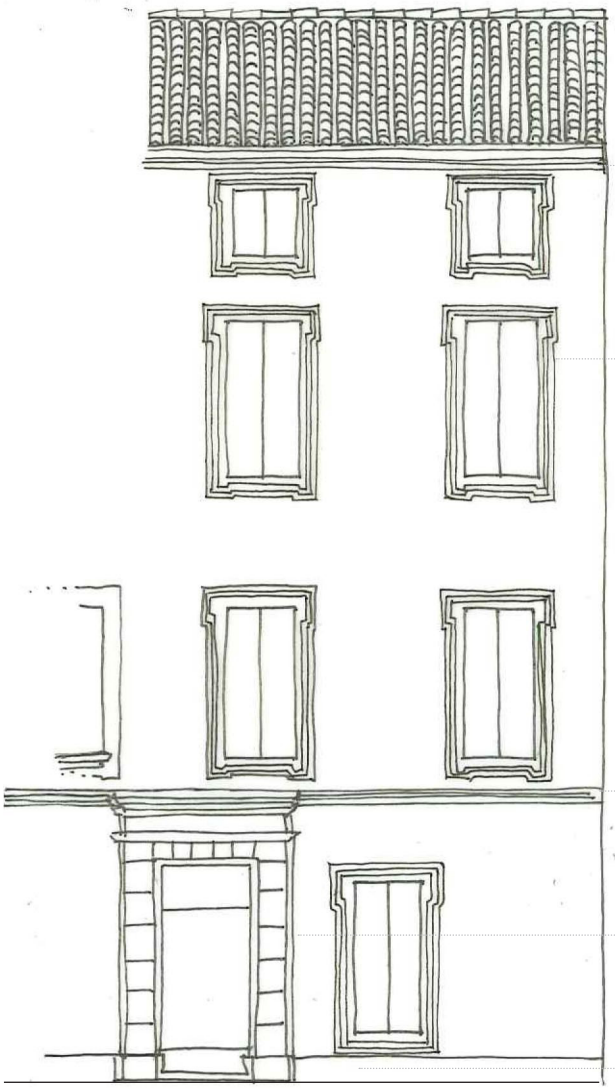

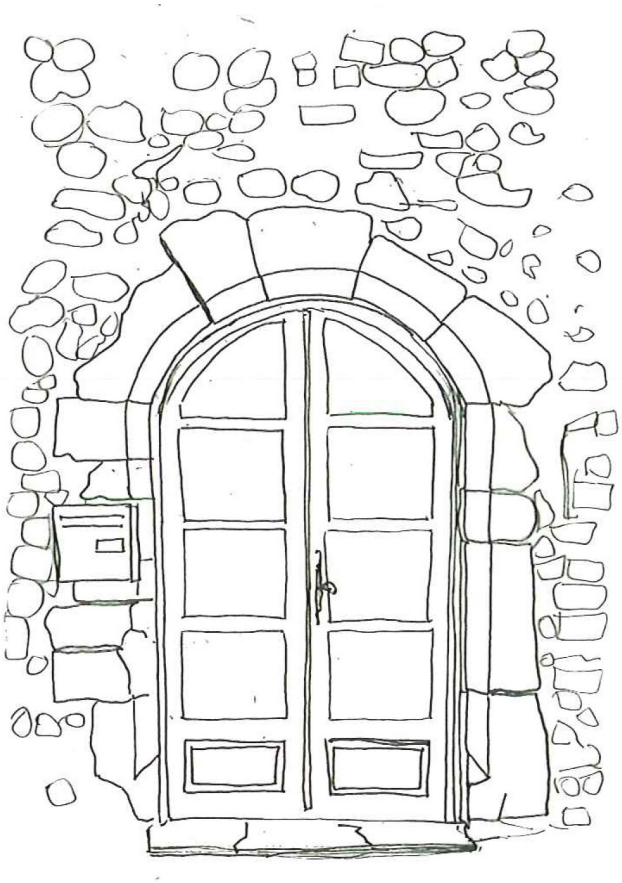

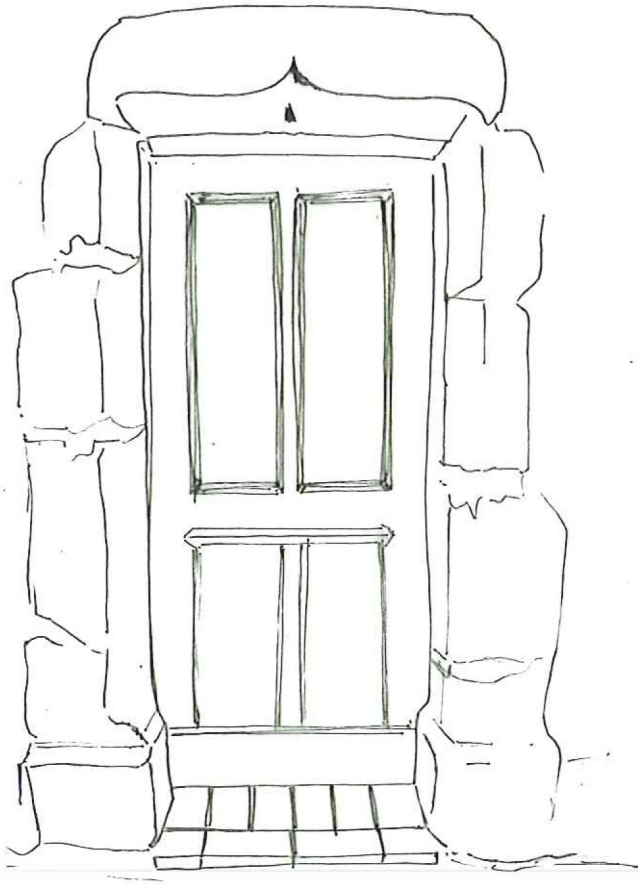

2.3 Analyse des éléments architecturaux et urbains

LA FAÇADE

Les matériaux de façade :
Les murs de façade sont, en général, bâtis en maçonnerie de moellons de pierre locale, hourdés au mortier de chaux, et enduits. La pierre de taille n'est utilisée que pour réaliser les éléments raidisseurs de la maçonnerie ou le décor (chaîne d'angle, bandeau, encadrements de portes et fenêtres, soubassement) sauf pour les grands édifices de commande, tel que l'église, intégralement bâtie en pierre de taille (calcaire noir d'Eyguians).
ATTITUDE :
Les réparations et transformations sur les façades doivent être réalisées avec les mêmes matériaux que ceux d'origine ou avec des matériaux modernes travaillant en sympathie avec les matériaux traditionnels.
Par exemple : Un linteau en métal peut se substituer à un linteau bois.

Les éléments du décor de façade :
Encadrement de portes et fenêtres, bandeaux, corniches, chaînes d'angles, balcons, pergolas.
Il existe à Lagrand quelques encadrements de portes en pierre de tailles, de formes variées depuis l'époque médiévale jusqu'au XIXème siècle: en plein cintre, à accolade, en arc segmentaire, anse de panier, rectangulaire, avec ou sans décor.
Des encadrements et appuis de fenêtres plats ou moulurés.

ATTITUDE :
Tous ces éléments peuvent avoir une valeur historique, archéologique ou esthétique dans la composition ou le décor de la façade.
Dans tous les cas, ces éléments sont à conserver et à mettre en valeur. En cas de démolition nécessaire, ils peuvent être déposés et réutilisés.

LES TOITURES :

Étant donné le relief de la ville, l'impact des toitures est fort dans le paysage urbain.
- Le matériau de couverture est la tuile canal, avec quelques châssis de toiture en verre pour l'accès et l'éclairement des combles, des souches de cheminées maçonnées avec chaperon en tuiles.
- La forme des toitures est en général simple à 2 pentes.
- Les dépassées de toiture sont de nature diverses : la plus fréquente est la génoise à 2 ou 3 rangs, d'autres sont rarement utilisées: – chevrons et voliges – tuiles entre kes .

ATTITUDE :
Conserver l'aspect d'ensemble par l'utilisation exclusive des tuiles canal traditionnelles posées sur des sous-toitures de nature variable, les dépassées de toitures devant garder leur forme et leur aspect traditionnel.

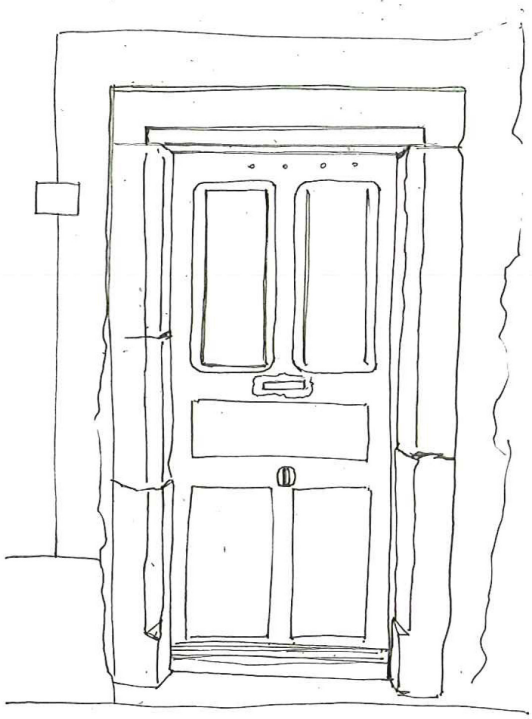


28

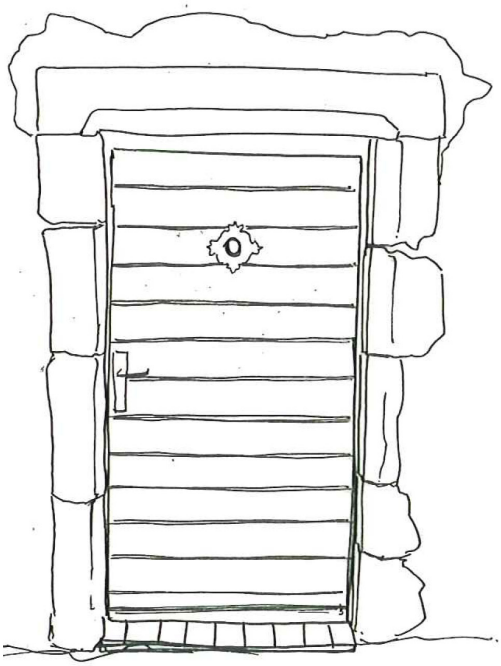


1

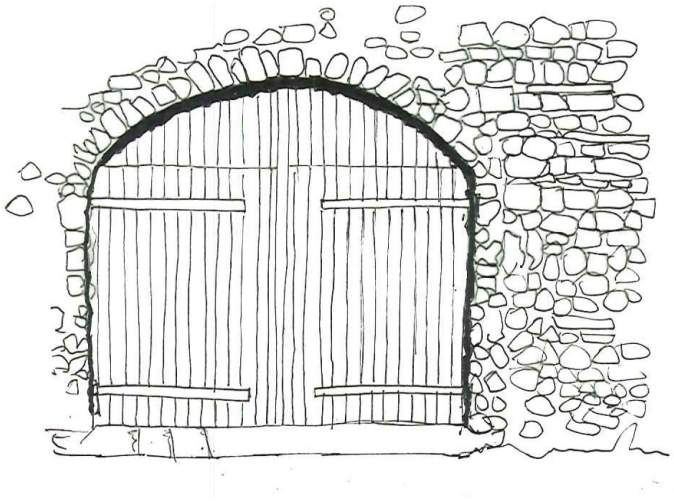





2.3 Analyse des éléments architecturaux et urbains

LES ÉLÉMENTS DE MENUISERIE :

Les éléments de menuiserie méritant protection sont :
- Les portes d'entrée très différentes suivant les époques et, en général, ouvrages de grande qualité pour des raisons fonctionnelle et de prestige.
Parfois abîmées, dans leur partie basse, il est en général possible de les restaurer.
- Les fenêtres et volets
Chaque époque a produit un dessin de fenêtre différent, certaines fenêtres à petits carreaux et volets à vantelles sont particulièrement élaborés.
Avant de remplacer l'équipement des fenêtres, il convient de bien réfléchir à une solution de réparation/restauration.
En cas de remplacement, il est nécessaire d'adapter la menuiserie à la baie en maçonnerie (et non l'inverse) et de réaliser des fenêtres de dessins identiques sur l'ensemble d'une façade.

ATTITUDE :
Ces ouvrages sont à restaurer ou restituer.

LES ÉLÉMENTS DE SERRURERIE :

On trouve à Lagrand un certain nombre d'ouvrages de serrurerie :
- Quelques balcons en fer forgé du XVIIIème siècle mais surtout en fonte du XIXème siècle.
- Des petits ouvrages en fer forgé tels que des grilles de fenêtres et tirant en façade.
- Quelques tonnelles.

ATTITUDE :
Ces ouvrages sont à conserver en place et à restaurer.









2.3 Analyse des éléments architecturaux et urbains

LES ÉLÉMENTS DE DÉCOR URBAIN D'ACCOMPAGNEMENT DU BÂTI :

Les éléments de décor urbain sont de nature très variée, il peut s'agir de petits édifices (fontaines dans le village, monuments,...) ou de petits éléments isolés sur les façades ou au sol, citons par exemple :
Bordures de trottoir, caniveaux et calades en pierre de calcaire froid;
Emmarchements et perrons en pierre donnant accès aux portes d'immeubles;
Les clôtures et murs de soutènement.

ATTITUDE :
Ces éléments attestent l'ancienneté de l'aménagement de la ville et participent à la richesse du décor urbain, ils doivent être conservés et intégrés dans les aménagements futurs.

LE PATRIMOINE INTÉRIEUR AUX BÂTIMENTS :
Cet aspect déborde du cadre de l'étude, puisque l'intérieur des immeubles n'a pas été visité; néanmoins, on peut supposer qu'il existe, à l'intérieur des maisons de Lagrand, des éléments de patrimoine qu'il convient de prendre en compte dans les projets d'aménagement tels que : escaliers à vis, décors de gypserie, des pièces et caves voûtées en rez de chaussée et en sous-sol, cheminées, portes de communication et volets intérieurs.

LES ESPACES URBAINS

LES PASSAGES ET TRAVERSES:

Il subsiste à Lagrand quelques passages et traverses, parfois en escalier ou pas d'âne, compte tenu de la pente du site. Ces passages, publics ou privés, sont parfois couverts sous bâtiments, vestiges d'un type d'organisation urbaine fréquent à l'époque médiévale.

LES RUES À CARACTÈRE HISTORIQUE :
Il s'agit de la plupart des rues du village n'ayant pas subit de modification de tracé depuis leur origine.
Ces rues d'origine médiévale, sont caractérisées par leur étroitesse et leur tracé rarement rectiligne ainsi que par le rapport hauteur/largeur qui confère à ces espaces un caractère historique dans la mesure où l'urbanisme contemporain ne produit plus ce type d'espace.

LES PLACES DE LA VILLE MÉDIÉVALE :
Compte-tenu de la pente du terrain, les places constituées dès l'origine sont souvent de simples élargissements situés à l'intersection de rues, en liaison avec un équipement ou en balcon sur la pente. On en trouve le témoignage rue des boutiques par exemple.













2.3 Analyse des éléments architecturaux et urbains

LES JARDINS :

Le versant sud du village médiéval était accompagné de jardins d'accompagnement reliés aux anciennes maisons situées en périphérie du village, limités par des murs de soutènement formant clôture.
Ils sont aménagés en plusieurs terrasses.
ATTITUDE :
Conserver ces espaces de respiration et leur lien historique et fonctionnel avec le village.

LES PLACES PUBLIQUES :

Ces espaces ont été constitués :
- soit, à l'intérieur du village par démolition d'îlots ou de maisons, comme la place de l'Eglise, à l'emplacement de l'ancien cloître du Prieuré.
- soit sur la frange du village à l'occasion de la formation des faubourgs, comme la place de la Mairie.

Compte-tenu de la pente, ces espaces sont toujours constitués en balcon avec des vues et dégagements visuels en belvédère intéressants sur le paysage.

LE CIMETIERE :

Le cimetière accolé à l'église est d'une grande qualité patrimoniale en raison des vues sur le grand paysage, l'ambiance végétale hors sépultures, la présence de petits patrimoines comme le calvaire, les éléments de serrurerie intéressants. *ATTITUDE :*
Maintenir l'aspect actuel.

PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL

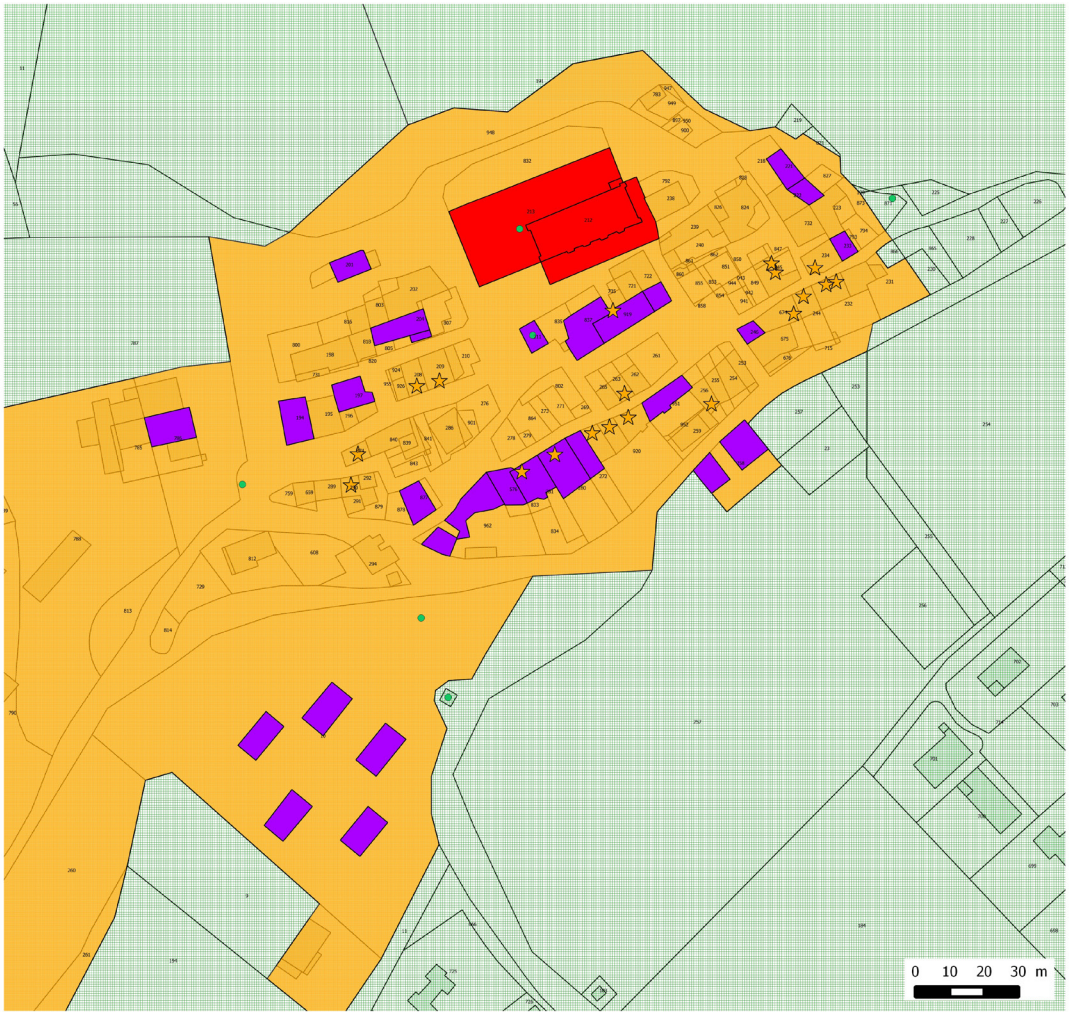

Légende

Secteurs

- Noyau villageois
- Site écrin
- Immeuble classé MH
- Edifice intéressant dans sa globalité
- Eléments d'architecture intéressant
- Elément isolé remarquable

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

PLAN D'INTERET URBAIN

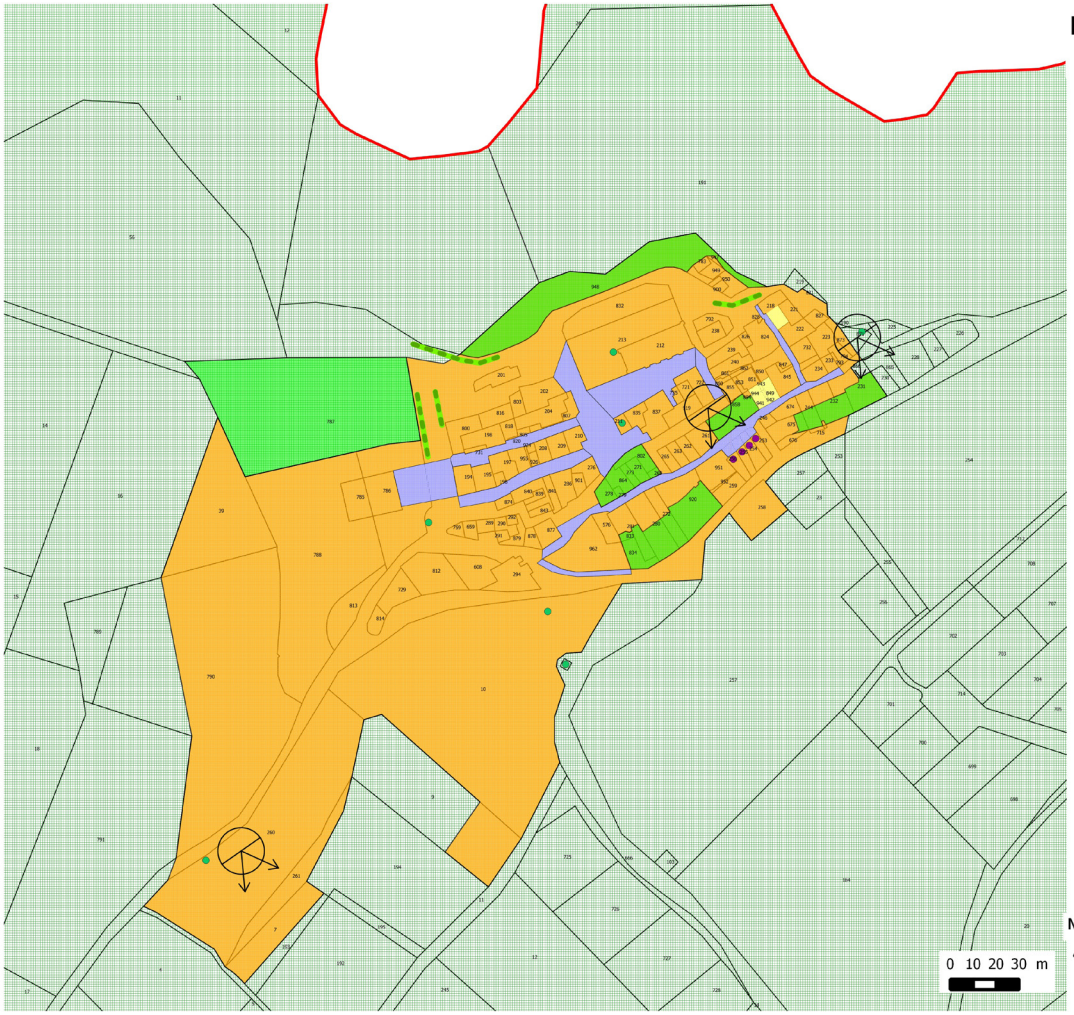

Légende

Secteurs

- Noyau villageois
- Site écrin
- Maintien volumétrie existante
- Alignement d'arbres
- Espace urbain résiduel
- Espace libre protégé
- Espace urbain remarquable

Effet de balcon

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

2.4 Etat des lieux patrimonial

PLAN D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

PLAN D'INTÉRÊT URBAIN

Ce repérage a été effectué sur le terrain en croisant les données de la ZPPAUP et en étoffant le repérage avec de nouveaux critères.
Des détails architecturaux ont été identifiés et indiqués sur les immeubles concernés.



0.



B.

Approche Environnementale

Introduction

B.

Approche Environnementale

Introduction

Comment concilier confort moderne, maîtrise de l'énergie et qualité environnementale avec la transmission de notre patrimoine culturel et historique ?
Comment ces exigences peuvent-elles se traduire dans une AVAP ?

Selon l'article 8 de la loi Grenelle I et l'article L.110 du code de l'urbanisme, les actions des collectivités en matière d'urbanisme doivent intégrer la lutte contre les changements climatiques, mais aussi la préservation de la biodiversité et la gestion économe des sols.

Les enjeux et objectifs de développement durable rattachés au territoire d'une AVAP sont, d'après la circulaire relative aux AVAP du 2 mars 2012:

- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien
- Préserver la morphologie bâtie et la densité des constructions
- Favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti
- Exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts sur le bâti, les espaces libres et le paysage
- Utiliser et mettre en oeuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels
- Préserver la faune et la flore (connaissance des protections attachées à ces milieux pour s'assurer que les dispositions de l'AVAP ne leur portent pas atteinte).

Le patrimoine bâti de Lagrand sera analysé dans cette perspective, afin de mettre en relief le «savoir-faire environnemental» qui le caractérise, et d'étudier son potentiel d'optimisation énergétique, compatible avec les techniques traditionnelles utilisées pour sa construction.



1.



B.

Approche Environnementale

Logiques d'implantation et évolutions du territoire

1.1 Les origines de l'implantation
1.2 L'évolution progressive de l'urbanisation
1.3 Densités et futurs enjeux de l'évolution urbaine à LAGRAND



Carte établie à partir de la carte d'Etat major 1858-1859-1860

1. Le plateau suspendu du village
2. Le village perché
3. La Blaisance - torrent s'écoulant depuis le village de Chanousse
4. Le Céans - torrent s'écoulant depuis Orpierre
5. Le Buëch - Rivière

1.1 Les origines de l'implantation

Le village historique édifié au XIIème siècle, implanté sur un plateau suspendu est le témoin d'une implantation défensive classique qui apparaît comme caractéristique du pays de Buëch qui possède de nombreux hameaux et villages perchés.

Le village, dont on devine la forme compacte du XIXème siècle, est rester contenu sur ce plateau où, au pied se développe une vaste plaine fertile, irriguée par un réseau hydraulique dense dont le Buëch reste l'acteur principal gonflé par deux torrents (le Céans au sud et la Blaisance au nord).

Quelques fermes isolées dans la plaine sont présentes sur le cadastre napoléonien de 1838 à proximité notamment de ces différents torrents qui irriguent la plaine.
On note également un canal historiquement présent sur la commune, situé entre le village et Pont Lagrand mais qui n'est ni utilisé, ni en eau, à l'heure actuelle.

La construction d'un pont sur le Buëch a engendré la migration de la population vers la plaine, désertant le village perché et créant un faubourg au XIXème siècle au lieu-dit Pont Lagrand, à proximité de la route nationale et de la commune voisine d'Eyguians.

Aujourd'hui, l'urbanisation s'est ressérrée autour du plateau après un développement de l'habitat pavillonnaire sur Pont Lagrand et l'installation d'équipements publics dans la plaine (école/communauté de communes).

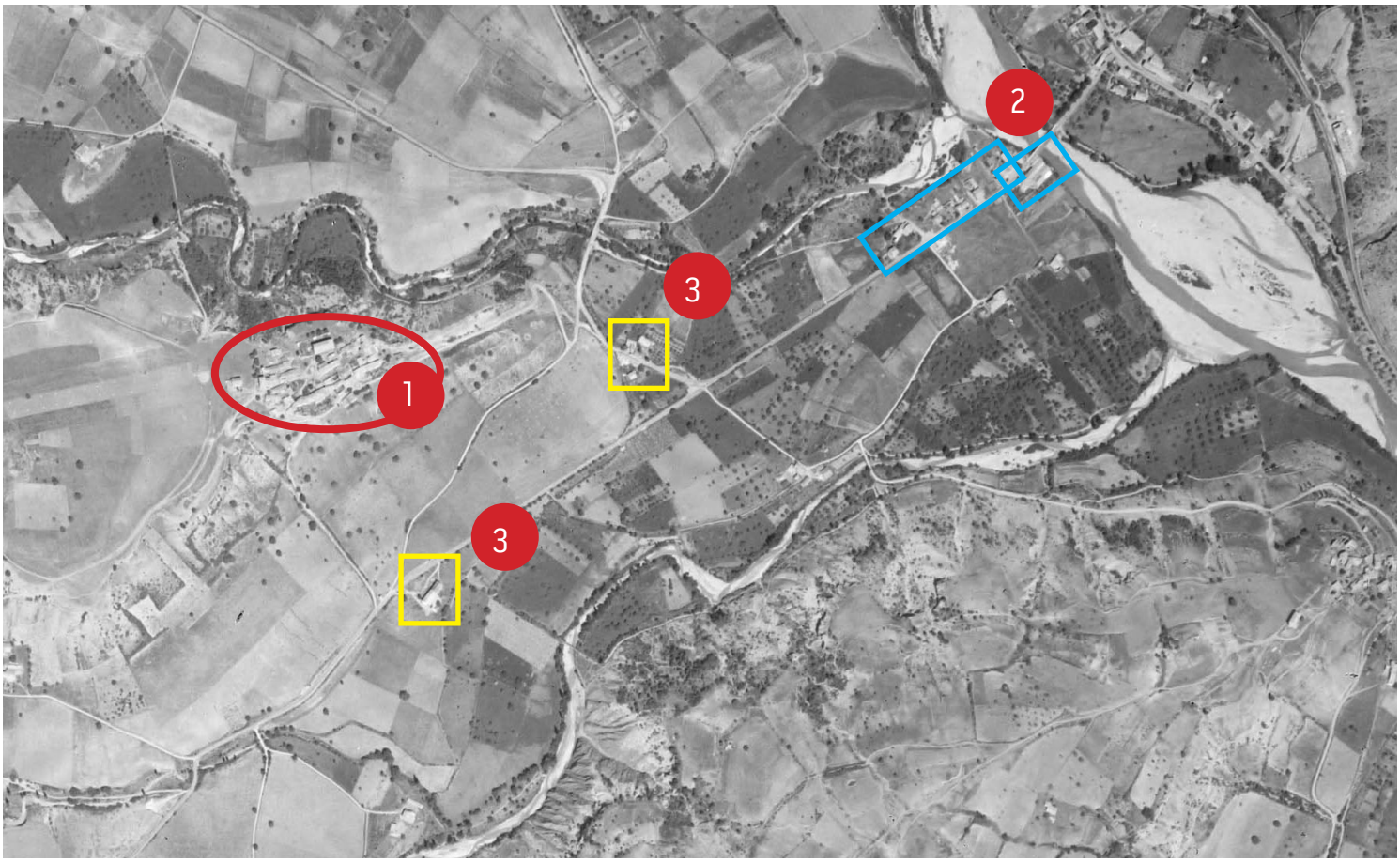

Photo aérienne 1948

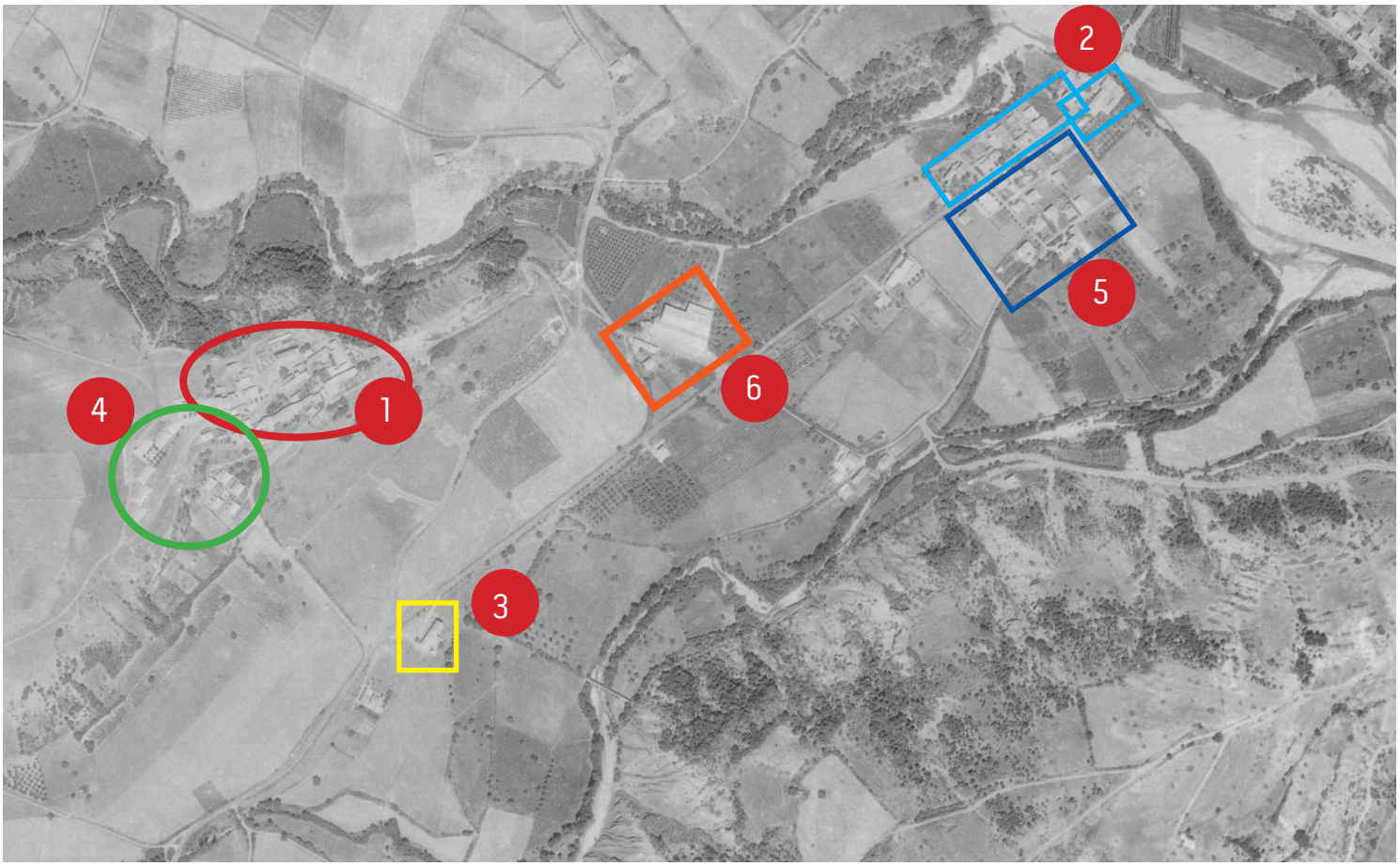

Photo aérienne 1971

1.2 L'évolution progressive de l'urbanisation

Le territoire a évolué progressivement, donnant à Lagrand la physionomie que l'on connaît aujourd'hui.
Des événements particuliers (le pont sur le Buëch par ex) mais aussi les besoins naissant de surface ont façonné l'urbanisation du village.

Photo aérienne de 1948 :

1. Le village suspendu sur le plateau
2. L'implantation du faubourg XIXème
3. Fermes isolées

L'urbanisation est contenue sur le plateau dans ces limites les plus anciennes. Le faubourg est un lieu en voie de développement. On remarque que les implantations bâties se font à proximité immédiate du Buëch, au pied du pont. Ce secteur est un lieu en devenir, ce qui sera confirmé dans les années à venir.

Photo aérienne de 1971 :

1. Le village suspendu sur le plateau
2. L'implantation du faubourg XIXème
3. Ferme isolée
4. Le village Vacances (VVF)
5. L'extension urbaine au pied du Buëch
6. Bâtiment agricole

Sur le plateau et dans l'amorce de la descente, c'est une urbanisation très encadrée qui se dessine car il s'agit des bâtiments du village vacances de Lagrand construit en 1959 et 1960, accueillant 20 logements sur le plateau et essentiellement orienté sud.
Les logements se répartissent en plusieurs bâtiments et équipements de loisirs sur le plateau. Un ensemble de 5 bâtiments est construit sur le versant en 1965.

Dans la plaine, en prolongement de l'urbanisation du faubourg, des opérations de logements individuels font face au hameau créé au XIXème siècle. Le développement de Pont Lagrand est amorcé.
Un nouveau groupe scolaire est construit en 1965 au hameau des Buisse.

Un bâtiment agricole est, lui, implanté au carrefour en contrebas du village. Il marque fortement, mais de manière disproportionnée, le développement urbain de la plaine. Sa dernière extension se fera en 1984.

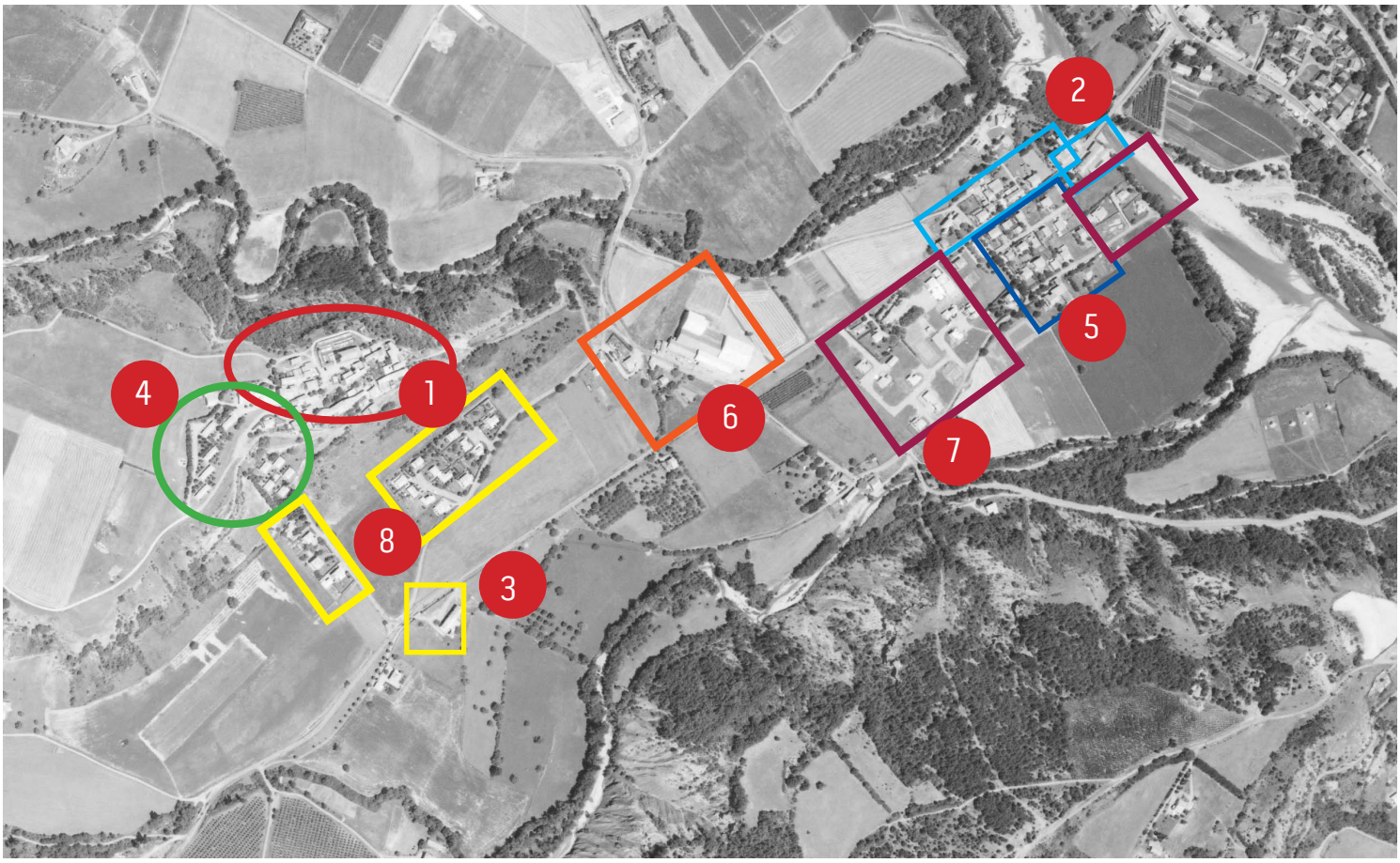

Photo aérienne 1995

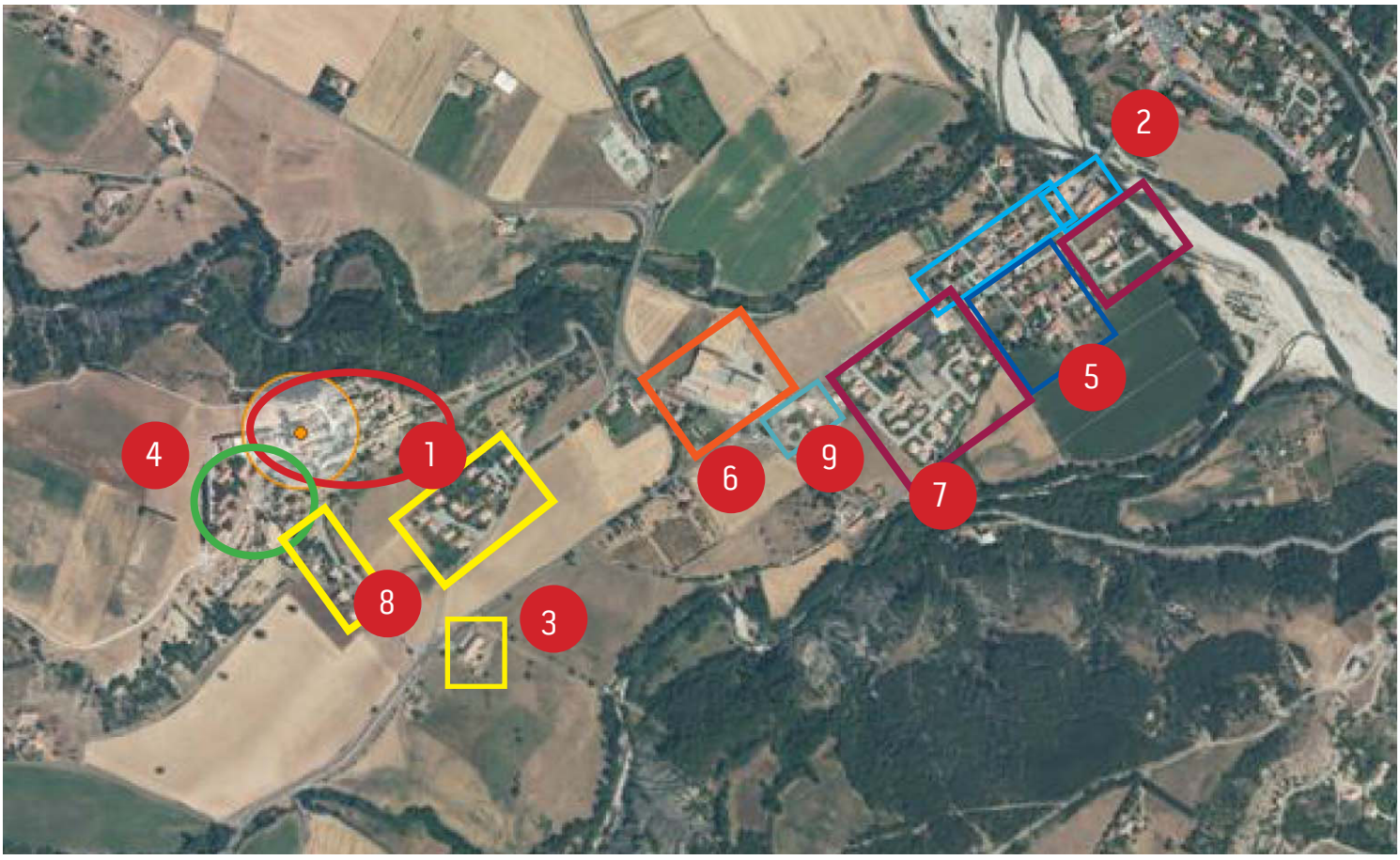

Photo aérienne IGN 2012

1.2 L'évolution progressive de l'urbanisation

Photo aérienne de 1995 :

1. Le village suspendu sur le plateau
2. L'implantation du faubourg XIXème
3. Ferme isolée
4. Le village Vacances (VVF)
5. L'extension urbaine au pied du Buëch Lotissement communaux Souvière et Buisse
6. Bâtiment agricole
7. Les extensions de Pont Lagrand
8. Les lotissements du versant sud en contrebas du village.

L'urbanisation est complétée par des lotissements implantés sur le versant en contrebas du village ancien.
Les quelques maisons à l'ouest de la route conduisant au village complète l'implantation du village vacances sur le versant.
Les maisons en contrebas du village sont sur la partie basse du versant, à un niveau quasiment équivalent avec la Départementale 30. Leur intégration, notamment dans un couvert végétal intéressant, n'impacte pas la vue en contre-plongée sur le village. Sa proximité avec Pont Lagrand et ses équipements publics, justifie cette implantation dans la plaine en vue de préserver le plateau d'un mitage foncier préjudiciable.

Photo aérienne de 2012 :

1. Le village suspendu sur le plateau
2. L'implantation du faubourg XIXème
3. Ferme isolée
4. Le village Vacances (VVF)
5. L'extension urbaine au pied du Buëch Lotissement communaux Souvière et Buisse
6. Bâtiment agricole
7. Les extensions de Pont Lagrand
8. Les lotissements du versant sud en contrebas du village.
9. L'implantation de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies / salle des fêtes.

Bien que des actions soient menées depuis les années 50 pour réhabiliter et réinvestir le village ancien, sa densité et la protection dont bénéficie le plateau, a imposé l'implantation des derniers équipements publics dans la plaine et une densification des lotissements existants à proximité de ces équipements.


1 ha









1.3 Densité et futurs enjeux de l'évolution urbaine à Lagrand

Le territoire est partagé entre plusieurs modèles urbains :

- Le village ancien constitué de petits ilots plus ou moins allongés, dont certains ont été démolis pour laisser place aujourd'hui à des jardins qui jouent à la fois le rôle d'articulations urbaines et de jardins d'agrément pour les maisons voisines. Un tissu d'immeubles mitoyens anciens du XIXème siècle se retrouve dans la plaine à Pont Lagrand à proximité du Pont sur le Buëch, ancien pont suspendu mais également face au bâtiment agricole.
- Les immeubles du VVF, urbanisation assez caractéristique car l'ensemble des immeubles collectifs, de hauteur Rez-de-chausée et R+1, est orienté sud-est sur le plateau ou le versant, avec un décalage permettant à chaque immeuble de recevoir la lumière de façon directe et sans que l'immeuble voisin ne lui crée un masque .
- L'habitat individuel en plaine et en contrebas du village. Ces lotissements sont implantés en bordure de voie, sur une épaisseur qui reste assez mesurée.

Chacune de ces formes présente des atouts et des inconvénients d'un point de vue environnemental. Certaines sont des alternatives choisies par les habitants malgré une conception architecturale qui peut présenter des lacunes en matière énergétique.

Le village ancien :

Si le village fut un espace de moyenne densité (environ 40 logements à l'hectare) et construit jusqu'au XIXème siècle, il apparaît aujourd'hui de nombreuses dents creuses issues de la disparition de bâtiments ou d'ilots complets. La partie principale du village, organisée autour de l'ancien Prieuré, est située sur le plateau dans son extrémité Est, en surplomb sur la plaine et le Buëch. Les immeubles les plus au sud du village suivent les courbes de la topographie et présentent des jardins en terrasse attenants.

Le bâti est orienté nord/sud, mitoyen le plus souvent sur les deux côtés et traversant, maximisant ainsi les apports solaires et limitant les déperditions énergétiques. Sur le plateau, le bâti est implanté sur des parcelles assez larges, et les immeubles sont plutôt bas (R+1). Les immeubles qui sont implantés sur le versant sont adaptés à la topographie et présentent des différences de niveau entre les façades nord, donnant sur l'intérieur du village, et les façades sud ouvrant sur la plaine.

Les revêtements perméables et les rues en pleine terre, permettent de conserver un sol relativement perméable, qui infiltre une partie des eaux de pluie et qui limite le ruissellement sur le versant.

Les immeubles sont traditionnellement conçus en pierre et galets trouvés sur place. Ils sont traditionnellement recouverts d'un enduit de chaux, recouvert d'un lait de chaux coloré pour protéger les façades des intempéries. Ces techniques «respirantes» ont parfois laissé place à des enduits plus industriels ne favorisant pas la respiration des murs et présentant à long terme des problèmes d'humidité dans le logement. Un autre effet de mode a «mis à nu» de nombreuses façades, mettant à vue des pierres de mauvaise qualité, destinées à être enduites. Cette protection traditionnelle des murs en maçonnerie a donc progressivement disparue.

La présence de nombreuses «parenthèses végétales» en continuité avec le végétal du plateau et des versants assure une continuité des milieux qui fait écho aux cours d'eau et aux ripisylves de la plaine.

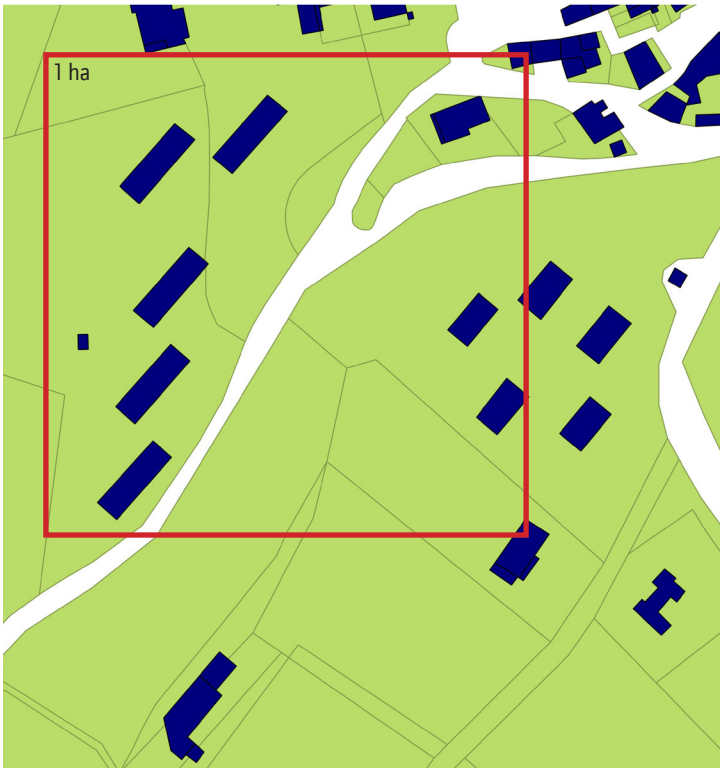
1 ha

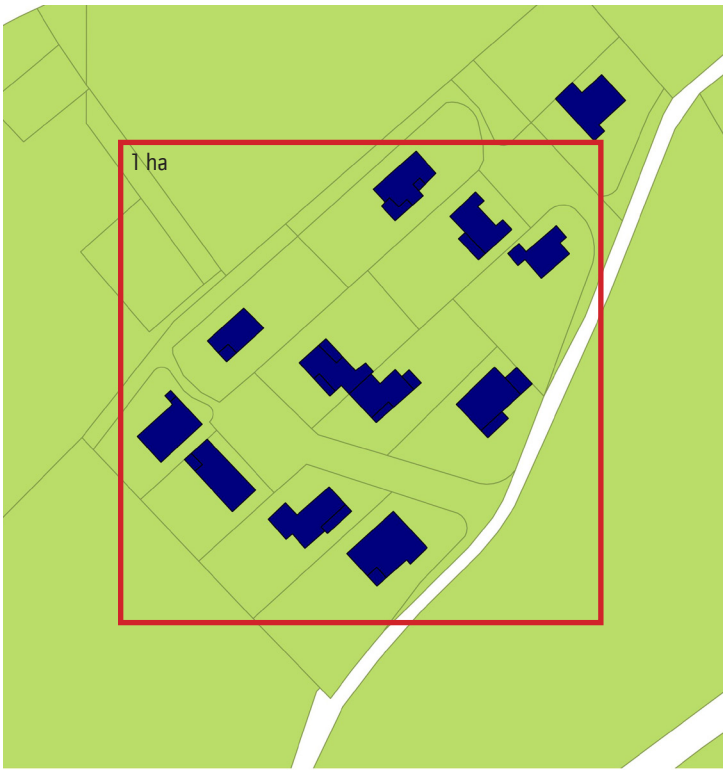
1 ha









1.3 Densité et futurs enjeux de l'évolution urbaine à Lagrand

Les immeubles du VVF, une urbanisation de loisirs :

Les premiers immeubles du VVF sont implantés sur le plateau, cette infrastructure de loisirs située à l'ouest du village dense a poursuivi la colonisation du plateau à la suite de la construction de l'ancienne école, aujourd'hui transformée en auberge.

Les immeubles les plus au nord sont à rez-de-chaussée et regroupent deux logements de vacances ouvrant sur une terrasse. L'implantation Nord-Ouest / Sud-Est permet à la fois, d'offrir un ensoleillement correct aux logements mais permet surtout d'offrir la vue la plus ouverte possible aux vacanciers, en direction de Saléon.

La destination des constructions sur la plateau et leur année de construction (59-60), laisse supposer des techniques de construction industrielles, peu économes en énergie.

Les immeubles du VVF sur le versant sont orientés de la même façon. Tous sont implantés en quiquonce, empêchant les immeubles voisins de porter ombre aux autres. Sur le versant, la topographie et la faible hauteur des bâtiments assure un ensoleillement complet à tous les logements.

Les immeubles du VVF sont implantés dans un cadre qui a voulu être le plus naturel possible. Aucune imperméabilisation du plateau et un aménagement des abords des immeubles limité au strict nécessaire, permet de disposer d'un sol parfaitement perméable limitant ainsi le ruisselement des eaux de pluie sur le versant et sur les maisons en contrebas du village.

Cet ensemble offre une densité correcte avec environ 30 logements à l'hectare.

Le couvert végétal participe au confort et à la régulation thermique des logements, apportant ombre et fraicheur en été aux terrasses et loggias des logements.

L'habitat individuel en plaine

On trouve quelques maisons isolées en plaine, anciennes fermes agricoles, présentes sur le cadastre de 1830. Elles sont cependant peu nombreuses.

L'habitat en plaine est plutôt caractérisé par des lotissements d'habitat individuel, réalisés selon des règles qui ont permis, notamment, de rationaliser la surface consommée, les accès (bouclage et accès sur les voies principales) et les réseaux (lotissement en bordure de voie).

En contrebas du village, les maisons sont orientées nord/sud sur des terrains entre 800 et 1500 m². Ce qui représente une densité d'environ 10 logements à l'hectare.

Les lotissements proches du Buëch présentent des parcelles plus petites, entre 600 et 800 m², soit 15 logements à l'hectare.

La bâti est cependant implanté en milieu de parcelle, avec très peu de mitoyenneté.

Les maisons présentent parfois des plans complexes avec de nombreux volumes en saillie. Construites entre les années 70 et 90, avec des matériaux standardisés, elles sont, jusqu'à présent très peu isolées. Elles constituent un parc de logements qui occasionne de fortes déperditions énergétiques et qui assure mal le confort d'été (mur de faibles épaisseurs avec peu d'inertie thermique).

Ces maisons gèrent les eaux pluviales le plus souvent à la parcelle, par infiltration ou récupération dans des cuves pour arrosage.

Les espaces extérieurs sont clôturés par des haies d'essence souvent exogène et sans diversité qui appauvrissent le paysage. La recherche d'intimité fait perdre les vues larges sur le paysage et la plaine et tend à cloisonner les espaces naturels. Une végétation décorative et banalisée remplace petit à petit la végétation endogène. L'ensemble de ces phénomènes constitue un facteur de perte de biodiversité.

Le développement urbain proposé par le PLU en continuité des lotissements en plaine, à l'arrière du bâtiment de la communauté de commune et sur le champ voisin est en lien avec l'urbanisation menée à Pont Lagrand depuis les années 70. L'intégration paysagère est cependant un enjeu majeur du développement urbain de ce secteur. Il conviendra d'y trouver des solutions opérationnelles en priorité.



2.



B.

Approche environnementale

Le bâti patrimonial et la réhabilitation énergétique

2.1 Les données climatiques qui influent sur le bâti patrimonial

2.2 Les énergies renouvelables, une démarche à adapter au centre ancien

2.3 Les enjeux d'une réhabilitation énergétique optimisée

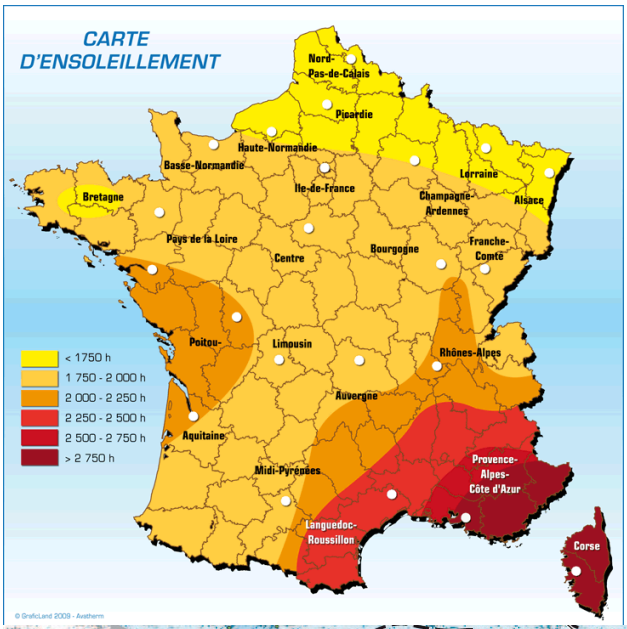

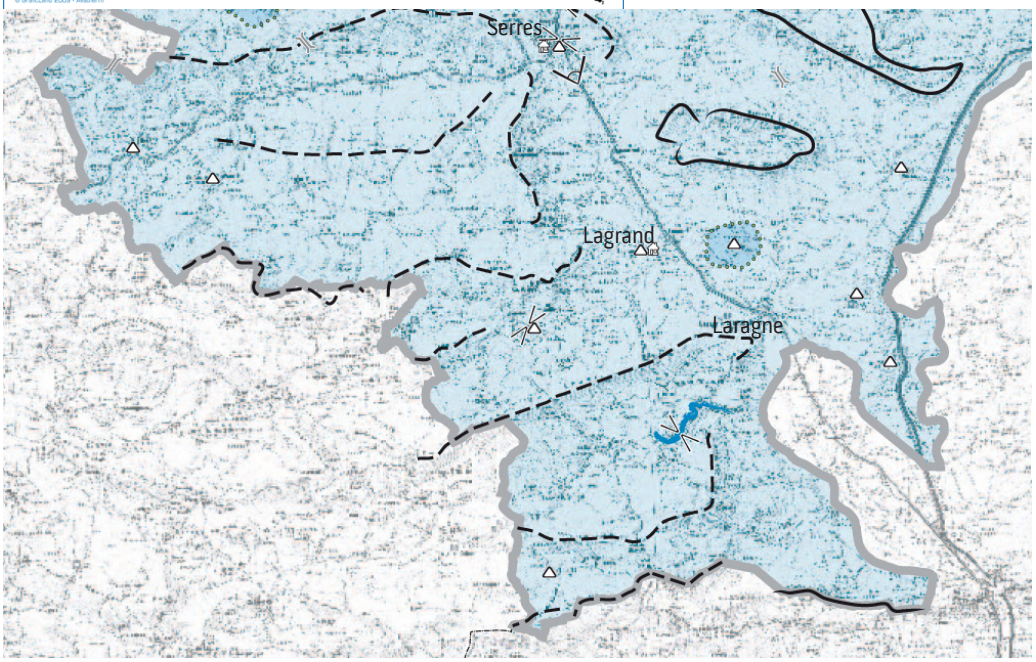

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Crête secondaire (sommets d'altitude plus faible, cloisonnant des massifs ou des unité paysagères) (Sensibilité très forte)

Silhouette bâtie - ensemble urbain - village perché(Sensibilité majeure)

DONNEES REGLEMENTAIRES

ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager)

SENSIBILITÉS

Très forte

Source : Etude paysagère de cadrage des projets éoliens dans les Hautes Alpes

Ressources en énergies renouvelables mobilisables

Orientations de la Charte concernées :

II.4 - Anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles

III.2 - Impulser et développer une politique énergétique territorialisée

Périmètre d'étude du Parc

Siège du Parc

Zones de sensibilité majeure pour l'implantation de centrale éolienne

Sur la base du schéma départemental éolien de la Drôme (Conseil général de la Drôme - 2007) et de l'étude paysagère de cadrage des projets éoliens dans les Hautes alpes (DIREN PACA - 2005) et des espaces d'intérêt écologique prioritaires des Baronnies Provençales.

Les autres espaces du territoire se trouvant en zones de sensibilité très forte pour l'implantation de centrale éolienne.

Zones n'ayant pas vocation à accueillir des centrales photovoltaïques au sol

Ces zones correspondent aux zones agricoles, aux espaces patrimoniaux et paysagers à enjeux, et aux zones d'intérêt écologique prioritaires pour les Baronnies Provençales.

Sites de production hydro-électrique

Filières locales existantes d'approvisionnement de plaquettes de bois

Projets de réseaux de chaleurs prioritaires (potentiel avéré ou intentions déclarées)

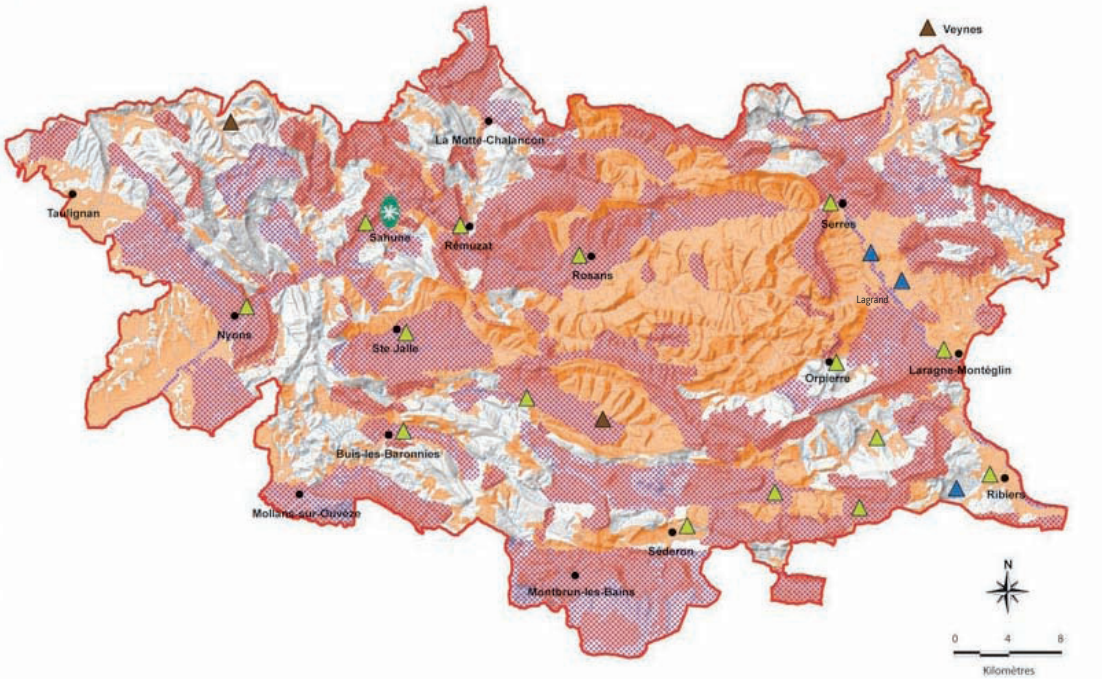

Source : Plan du projet de Parc des Barronies

2.1 Les données climatiques qui influent sur le bâti patrimonial

En termes réglementaires, le bâti ancien d'avant 1948, est soumis à une réglementation thermique instituée par l'arrêté du 3 mai 2007 , appelée RT Existant par élément, qui liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées.
Pour l'heure, les bâtiments classés et inscrits ou protégées par un secteur sauvegardé, ZPPAUP, abords des monuments historiques, sites inscrits et classés, ou tout autre préservation édictée par les collectivités territoriales font l'objet de modulation de cette réglementation, quand elle peut entrer en contradiction avec les objectifs de protection du patrimoine.

La réduction des consommations énergétiques est cependant un enjeu primordial pour les bâtiments anciens. En effet, ils représentent 10 millions de logements en France, soit environ 1/3 du parc de logements, on comprend alors aisément que leur réhabilitation constitue un véritable enjeu de la lutte pour la réduction de la consommation d'énergie. Guidée par cet impératif de réduction des dépenses énergétiques, la réhabilitation durable du patrimoine bâti ancien doit également être accompagnée d'une réflexion d'ensemble tenant compte des différents enjeux : amélioration du confort des habitants, équilibre économique des interventions, respect de la valeur patrimoniale du bâti, pérennité des constructions, choix de matériaux, utilisation des ressources locales.

Le climat de Lagrand :

(extrait du rapport de présentation du PLU de Lagrand)

La position géographique des Baronnies Provencales explique un climat contrasté d'un territoire sous double influence alpine et méditerranéenne. Il s'agit d'un climat dit «méso méditerranéen à influence montagnarde». L'été est marqué par un important déficit hydrique et de fortes chaleurs. L'hiver, au contraire, est rigoureux. Les plus hauts débits des rivières sont à l'automne. Il existe des amplitudes sensibles entre la chaleur du jour et la fraîcheur de la nuit.
Lagrand possèdent donc un climat méso-méditerranéen des basses et des moyennes vallées de l'Eygues, de l'Ouvèze et du Buëch, entre 350 et 650 mètres d'altitude. La température moyenne annuelle est supérieure à 18°C et le cumul annuel des précipitations est modéré, compris entre 800 et 900 mm.
Le bâti est donc soumis à des écarts notables de températures et à des situations contrastées. Les épisodes neigeux étant moins nombreux que dans les hautes vallées du département, le bâti est de type provençal et ne dispose pas par exemple, de toiture à forte pente pour éviter le stockage de la neige et la fragilisations des couvertures avec son poids.

La partie sud de la vallée du Buëch et le territoire de la commune sont identifiés par le PNR des Barronies provençales comme une zone de sensibilité majeure pour l'implantation de l'énergie éolienne ainsi qu'en zone n'ayant pas vocation à accueillir des centrales photovoltaïques au sol. Ce classement, qui limite le développement de ce type d'énergie, est justifié par une sensibilité des zones agricoles et des espaces à enjeux patrimoniaux et paysagers qui les composent.

Malgré des conditions d'ensoleillement favorable, le recours aux énergies renouvelables doit être fortement encadré. Il doit favoriser en priorité l'amélioration du confort des logements avant de permettre le développement à plus large échelle des panneaux photovoltaïques notamment.
L'enjeu est de trouver un juste équilibre entre l'utilisation d'équipements techniques utilisant des énergies renouvelables et la protection du patrimoine paysager et bâti de la commune.



Le solaire photovoltaïque :

Ils'agit d'un panneau formé d'un ensemble de "cubes" qualifiés de cellules photovoltaïques. Ces cellules sont composées de silicium.

Lorsque les particules composant les rayons du soleil (les photons) entrent en contact avec ces cellules photovoltaïques, elles chargent en énergie les électrons de ces dernières qui vont alors se déplacer. Ce mouvement d'électrons crée un courant électrique continu.

Il est nécessaire de le transformer en courant alternatif afin de pouvoir injecter cette électricité sur le réseau de distribution qui, lui, fonctionne en courant alternatif. Cette transformation se fait par le biais d'un "onduleur".

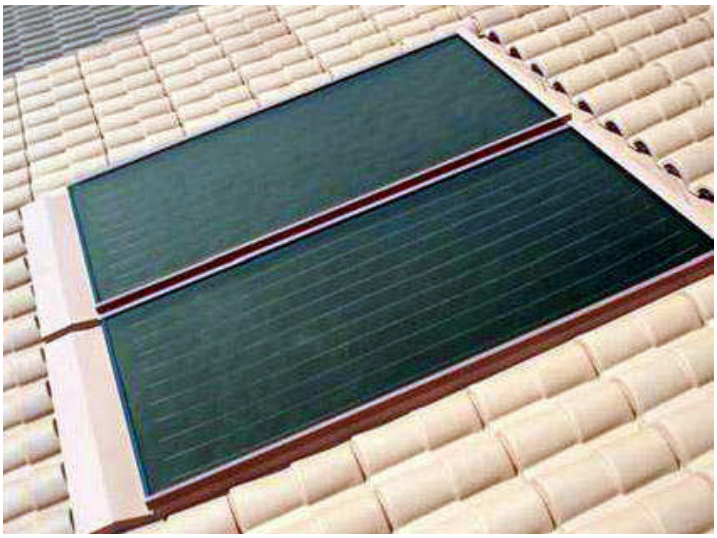

Le solaire thermique

L'énergie solaire thermique consiste à capter l'énergie du soleil pour produire de la chaleur qui sera utilisée notamment comme chauffage ou pour la production d'eau chaude sanitaire.

Le Chauffe-Eau Solaire Individuel (CESI) permet de produire de l'eau chaude sanitaire pour les habitations. L'installation permet de chauffer un fluide caloporteur circulant dans un ensemble de tubes vitrés qui transmettra à son
tour des calories à un ballon d'eau chaude.

Le chauffe-eau solaire collectif assure les mêmes besoins que le CESI avec le même principe de fonctionnement mais est réalisé à une plus grande échelle pour satisfaire les besoins d'un immeuble entier avec plusieurs appartements.

Le Système Solaire Combiné (SSC) permet, en plus de l'eau chaude, d'assurer une partie des besoins en chauffage du bâtiment.



Hangar agricole en plaine avec toiture photovoltaïque perturbant la lecture de la silhouette du vieux village.

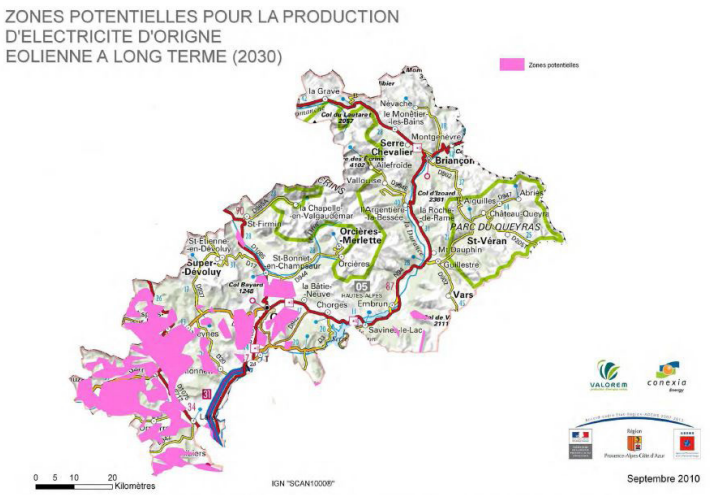

2.2 Les énergies renouvelables, une démarche régionale à adapter au centre ancien

L'observatoire régional de l'énergie (http://oreca.regionpaca.fr), offre une vision complète de la question des énergies renouvelables en PACA.
La position de Lagrand peut s'évaluer grâce à des indicateurs de progression de chacune des énergies renouvelables présentent sur le territoire.
Les équipements techniques liés aux énergies renouvelables qui sont susceptibles de se rencontrer dans le territoire de l'aire sont :

Le bois énergie :
Le bois-énergie consiste à utiliser le bois à des fins de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et même, dans certains cas, de production d'électricité. Les méthodes d'utilisation sont presque similaires aux chaudières classiques où le bois remplace le fuel ou le gaz comme combustible.
Ce type d'équipement dans l'aire posera surtout des questions d'insertion des cheminées (hauteur, couleur, ...).

Le solaire photovoltaïque :
Ce type d'équipement est à éviter dans le territoire de l'AVAP, il présente peu d'intérêt quand il est mis en œuvre sur des petites surfaces comme les toitures du centre ancien. D'autre part, en périphérie du village, hors des limites de l'AVAP, il peut perturber la lecture du village perché, comme la toiture du hangar agricole au sud ouest du village, le long de la D30 (photo ci-contre). Au regard de cette implantation invasive dans le paysage, on pourrait considérer que la commune a répondu aux exigences en matière d'équipement à énergies renouvelables sur son territoire.

Le solaire thermique
Ce type d'équipement est à éviter dans le centre ancien, au regard de l'extrême sensibilité paysagère des toitures sud du village ancien. Des précautions doivent être impérativement prises : une efficacité avérée de l'installation, absence de visibilité depuis l'espace public, et une insertion de qualité dans le plan de la toiture.

Les éoliennes :
Une éolienne (également appelée «aérogénérateur») utilise l'énergie du vent pour produire de l'électricité grâce à un générateur situé dans la nacelle de l'appareil. Supportée par un mât (de 10 à 100 mètres de haut), cette nacelle est prolongée d'un rotor de deux ou trois pales (de 5 à 50 mètres de diamètre) entraînant la génératrice. La puissance d'une éolienne terrestre peut aller jusqu'à 3 MW.
Une éolienne fonctionne lorsque le vent souffle entre 15 et 90 km/h. Au-delà, l'éolienne doit s'arrêter automatiquement pour des raisons de sécurité.
Dans la plupart des cas, l'électricité ainsi produite est acheminée par un câble électrique souterrain jusqu'au poste de raccordement le plus proche pour alimenter le réseau électrique.
Il existe un schéma éolien à l'échelle régionale qui envisage une implantation dans les environs de Lagrand à long terme (2030). Il conviendra de rappeler que le plateau dans son ensemble et la plaine en contrebas sont à protéger de toutes implantations de grands éoliens qui pourraient venir perturber la lecture du site depuis et vers le village ancien.

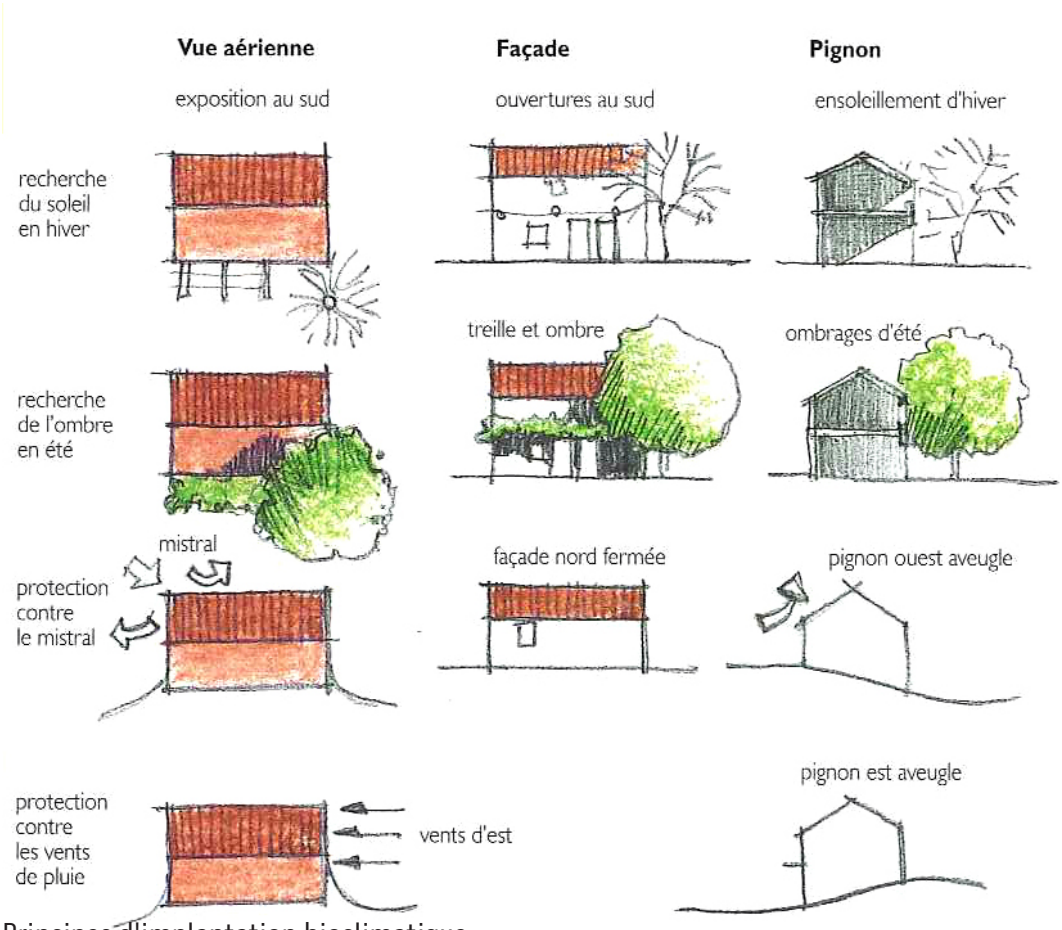

Principes d'implantation bioclimatique

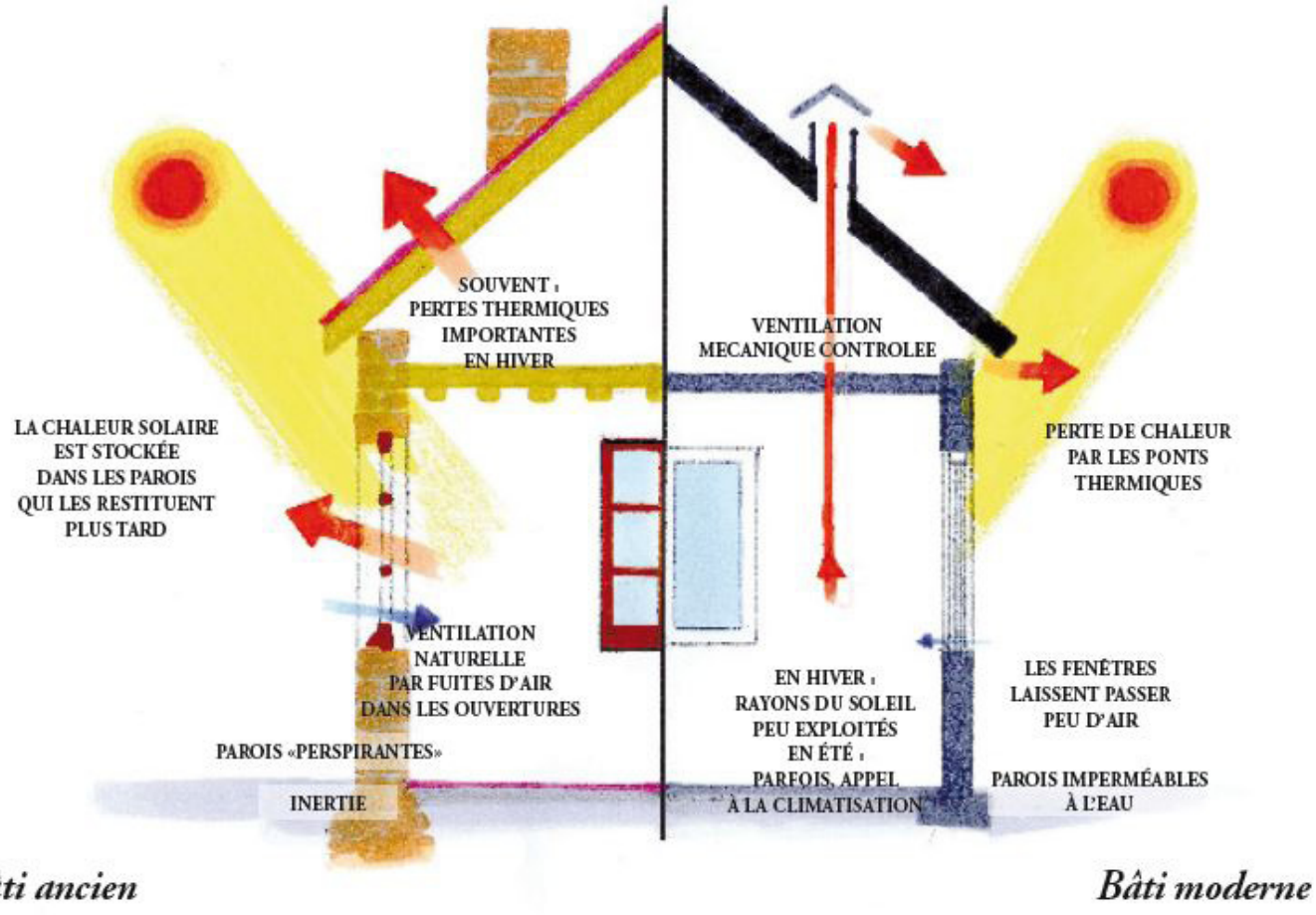

Source étude ATHEBA fiche bâti ancien

2.3 Les enjeux d'une réhabilitation énergétique optimisée

Connaître son bâti pour mieux le réhabiliter :
Le territoire de l'AVAP regroupent des formes bâties dont les typologies précises ont été décrites dans l'analyse patrimoniale.
Du point de vue de leur comportement énergétique, on peut les regrouper en deux grandes familles :
(source: étude ATHEBA - amélioration thermique bâti ancien).

Le bâti ancien, celui qui était construit de manière traditionnelle jusqu'à un passé récent.
Il possède des qualités thermiques et hygrothermiques spécifiques découlant de son lien très fort à son environnement (eau, air, climat) qui constitue un équilibre subtil et fragile . On dit qu'il «respire».
Il est constitué de matériaux naturels, peu transformés, le plus souvent trouvés dans un périmètre géographique proche.
Il est durable et réemployable en majeure partie.
Un bâtiment ancien, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes qualités de confort thermique, malgré de médiocres performances énergétiques.

Le bâti moderne, qui a remplacé le bâti originel, apparaît à partir des années 20/30 à la suite de l'industrialisation des matériaux de construction.
Ce développement technique l'isole progressivement de son environnement, employant des nouveaux matériaux de construction aux propriétés hygrothermiques très différentes, faisant appel à une ventilation artificielle et parfois à la climatisation.
Il est constitué de matériaux industriels, moins conçus pour la durée, difficilement réemployables.
Avant 1973, il est construit sans grand souci de la consommation d'énergie, après 1975, il ne cesse d'améliorer ses performances.

Le bâti dénaturé, constitué en majeure partie de constructions anciennes, modifiées par des apports modernes. Il est plus ou moins isolé avec des matériaux et selon des techniques qui ne lui conviennent pas, des enduits ou des joints en matériaux hydrofuges par exemple, interdisant la respiration.
Ces interventions peuvent dans certains cas mettre en danger la pérennité même de l'édifice.

En fonction du type de bâtiment dans lequel on se trouve, on peut adopter des stratégies différentes, et prendre le temps d'établir un diagnostic. Il faut se poser des questions essentielles avant d'engager sa réhabilitation :
la situation géographique, la situation sur le terrain, la présence de végétation protectrice, l'orientation pour le soleil et le vent, la mitoyenneté ou non du bâtiment.
De plus, toute intervention dans le bâti doit reposer sur plusieurs points :

- Le maintien ou l'amélioration du confort du bâtiment pour ses occupants
- La possibilité de réduire sa consommation d'énergie
- Contribuer à la pérennité du bâtiment en respectant ses caractéristiques
- La mise en oeuvre de choix plus respectueux pour l'environnement notamment pour les matériaux employés
- Le respect de la valeur patrimoniale architecturale et paysagère du bâti.

L'amélioration thermique d'un bâtiment ancien doit donc être globale pour être efficace.

Stratégie du chaud

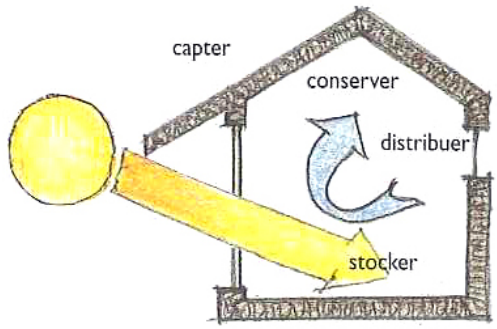

Stratégie du froid

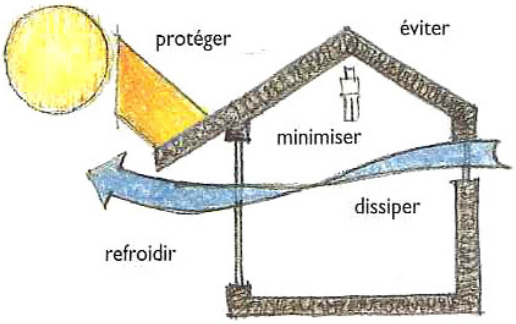





2.3 Les enjeux d'une réhabilitation énergétique optimisée

La réhabilitation thermique et la recherche d'économies d'énergie passent par des interventions physiques sur le bâti mais aussi par une adaptation des manières d'habiter au climat méditerranéen et aux caractéristiques constructives du logement.

Pendant la période chaude :
Il faut se protéger du rayonnement solaire direct dans le logement :c'est le rôle des arbres de haute tige devant les façades sud, des treilles, des pergolas, des canisses, des rideaux extérieurs ou des stores devant les portes vitrées, des voiles d'ombrages ...

Mais aussi éviter que l'air chaud n'entre ou que la chaleur ne soit transmise par les façades et toitures, c'est le rôle des fenêtres fermées aux heures chaudes dès le matin jusqu'à tard le soir, des murs épais en maçonnerie de moellons, des combles non habités et très ventilés mais aussi des sols extérieurs de couleurs claires qui absorbent moins le rayonnement et par là la chaleur .
La sobriété énergétique est également liée au comportement. Pour rester confortable il faut également minimiser la création de chaleur à l'intérieur c'est pourquoi il faut éviter de faire la cuisine trop longtemps (et manger froid!!), attention également à tous les appareils qui produisent de la chaleur, y compris l'éclairage.
Et quand avec le soir la fraîcheur arrive il s'agit de dissiper la chaleur emprisonnée à l'intérieur, c'est le rôle des fenêtres ouvertes la nuit dans les logements traversants (ouverts sur plusieurs façades), des ventilateurs, des brasseurs d'air au plafond.
Et quand il s'agit de refroidir l'air ambiant, on peut utiliser les plantes (évapotranspiration), arroser les abords de la maison, et sortir les glaçons (avec modération bien sûr!).

Pendant la période froide :
En hiver, il s'agit au contraire de capter au mieux les rayons du soleil et de les faire entrer dans le logement, c'est le rôle des ouvertures plus larges en façades sud, des vérandas, des serres, et des panneaux solaires pour la production d'énergie ou d'eau chaude sanitaire.
L'autre enjeu majeur est de conserver la chaleur captée ainsi que celle produite par le système de chauffage, cela passe évidemment par l'isolation performante des parois, mais aussi par la limitation des effets de parois froides avec des rideaux lourds, des tentures, des tapis ... Il convient aussi de se protéger du vent en limitant les ouvertures exposées, en plantant des haies au nord, mais aussi en traitant les fuites d'air des menuiseries anciennes qui sont des sources d'inconfort; là aussi les volets ont un rôle à jouer (attention toutefois pas de menuiseries étanches sans un système de ventilation performant)
Par ailleurs il est crucial de bien distribuer la chaleur dans le logement, c'est l'intérêt des doubles hauteurs, en évitant les long couloirs, des espaces tampons non chauffés qui isolent le logement du froid extérieur .
Enfin il est important de prévoir de stocker la chaleur présente; c'est possible en utilisant l'inertie du bâti ancien; dans ce cas la masse de la maçonnerie ou du dallage accumule puis restitue la chaleur.



3.



B.

Approche environnementale

Les savoir-faire et matériaux locaux

3.1 Les calades et sols perméables
3.2 La structure et le revêtement des murs
3.3 Les toitures : charpentes et couvertures

Schéma en coupe de mise en oeuvre d'une calade *(extrait du livre «Calades, les sols de pierre en Provence» R.Sette et F.Pavia)*

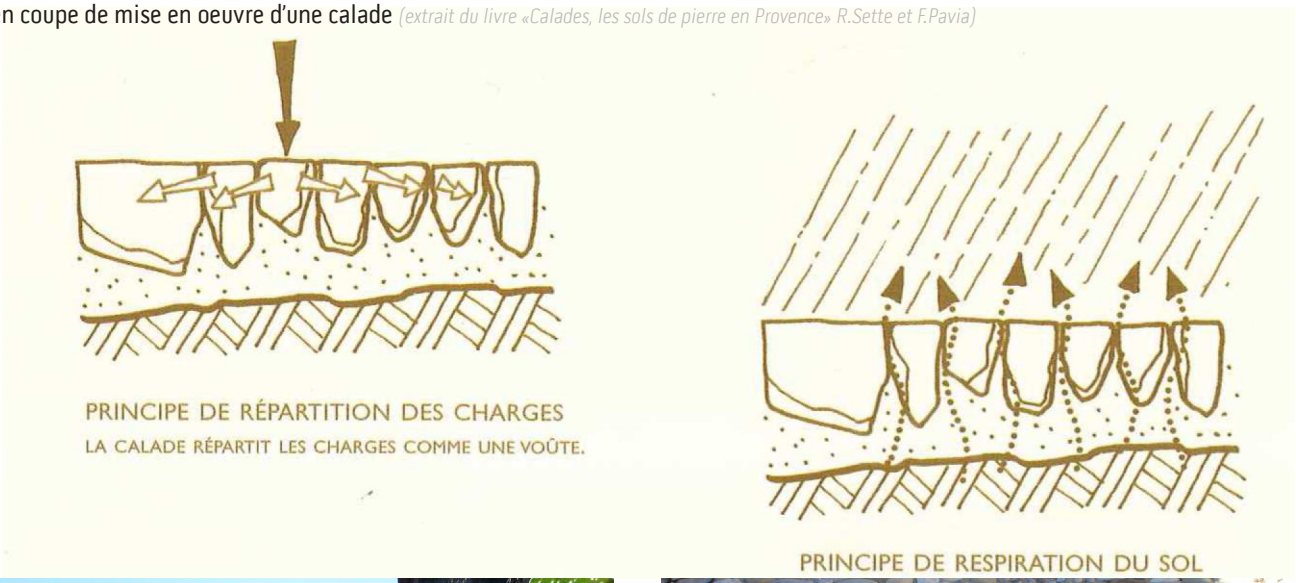



Ancienne montée au village de Lagrand



Revêtement récent - rue des jardins, un sol en partie «couché»

Schéma en coupe de mise en oeuvre de pas d'ânes *(extrait du livre «Calades, les sols de pierre en Provence» R.Sette et F.Pavia)*



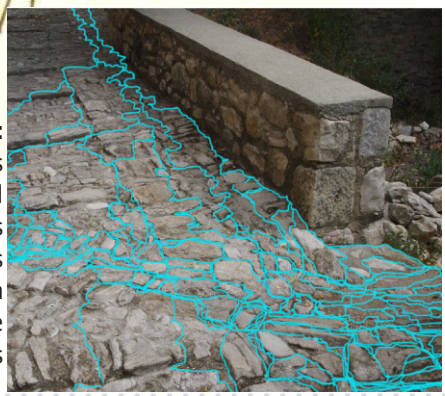

L'eau est dirigé afin de :

- Limiter sonparcours
- Imprégner le sol
- Diffuser les fortes quantités
- Réduire les ruissellements
- Eviter l'érosion
- Orienter sa collecte
- Protéger les ouvrages

3.1 Les calades et sols perméables

Le principe de base d'une calade est d'enfoncer les pierres dans le sol en laissant affleurer une face à peu près plate. La calade n'est pas posée ni jointoyée au mortier de ciment . Le risque dans les centres anciens où les sols perméables et calades sont parfois remplacés par des sols étanches et de causer des remontées d'humidité dans les murs des constructions. La calade freine le ruissellement de l'eau et limite le ravinement.

La prise en compte de l'environnement d'un site (ensoleillement, vents dominants, écoulement des eaux...) a conduit à développer de prudents principes d'aménagements des espaces en pente et de traitement des eaux de ruissellement. On trouve principalement des calades dotées d'un trottoir central ou de caniveaux latéraux qui récupèrent les eaux, ou bien, à l'inverse, des calades à deux pentes avec un caniveau central.

Le village a perdu progressivement ces calades et chemins en pleine terre, qui permettent d'infiltrer plus facilement les eaux pluviales. Le dénivelé est géré par des escaliers en pierre qui canalise l'eau dans des fils d'eau.
L'ancienne montée du village est composée de pas d'ânes. En effet, les chemins pentus sont, le plus souvent, rythmés de marches, en général peu hautes et assez longues pour être adaptées aux déplacements des bêtes de somme. Les cheminements sont fractionnés par des lignes de pierres étroites et profondes intégrées au plan uni de la calade. Ils augmentent la résistance du sol et stabilisent les pierres.

Les aménagements réalisés récemment à Lagrand n'utilisent pas complètement la technique traditionnelle de la calade. En effet, le remplissage est réalisé par des galets posés à plat, ce qui correspond à un sol «couché». Seul les pierres du fil d'eau sont posées sur la tranche. Le dessin semble avoir été privilégié à la technique de mise en oeuvre et l'espacement entre les pierres est un peu trop grand, ce qui donne l'impression d'un jointement épais.

Les sols de cette nature et privilégiant une mise en oeuvre traditionnelle sont à maintenir et à encourager dans le coeur du village.
Cependant, si la calade est un revêtement durable dans sa matière et dans son adaptation aux exigences du climat méditerranéen, sa fragilité est néanmoins avérée si son entretien n'est pas périodique.
Les revêtements plus modernes sont souvent inadaptés à la fois à la gestion des eaux pluviales mais également à la nature des murs des immeubles. En effet, associés à des sols perméables, les murs en maçonnerie traditionnelles, utilisant des techniques de badigeon respirant, assurent depuis des siècles la respiration des murs et des sols des villages médiévaux.
Aujourd'hui, les techniques industrielles d'enduit et la perméabilisation des sols qui se sont développées dans les années 70-80 (enrobé de façade à façade, béton non infiltrant,...) causent des remontées humides dans les habitations.

C'est cet équilibre et la réutilisation de ces techniques traditionnelles dans l'espace public, dont la façade est un élément à part entière, qui permettra de retrouver des qualités environnementales que l'on cherche aujourd'hui à mettre en avant.
Dans le cadre de l'AVAP, au delà de la reconnaissance des qualités patrimoniales et environnementales des calades, il s'agit donc bien de promouvoir les techniques d'entretien et de création de l'ouvrage et de pérenniser l'approvisionnement en pierres, souvent issues de petites carrières locales ou de l'épierrage des champs.













3.2 La structure et le revêtement des murs

Le mode constructifs des murs est le suivant :
Des murs de pierres hourdées au mortier de chaux ou terre, stabilisés à la chaux ou au plâtre, trouvées localement; ces murs présentent des variétés d'aspect importantes en fonction de la géologie locale (afin de limiter des déplacements coûteux et difficiles, la matière première était trouvée au plus près des sites).

Dominante dans le village, la pierre brute hourdée reçoit très peu d'interventions de taille. Les formes des pierres, aléatoires lorsqu'elles proviennent des épierrements, arrondies lorsqu'elles sont puisées à la rivière génèrent des maçonneries nécessitant beaucoup de calage par petits éléments, et très consommatrices de mortier.
Plus rarement, on trouve aussi sur quelques bâtiments en pierre de taille : parfois un linteau, un chaînage d'angle.. en pierre de taille.
Les murs anciens sont dit «respirants»; ils laissent transiter l'eau et la vapeur d'eau à travers leur masse.
Ils présentent une forte inertie (à même de tempérer les fortes amplitudes thermiques jour/nuit), ils gardent longtemps la chaleur ou la fraîcheur ressentie.

Ces murs maçonnés en moellons sont le plus souvent recouverts d'enduits et de badigeons de chaux. Les habitudes récentes ont conduit trop souvent à décroûter intégralement les façades pour réaliser des enduits neufs; il est souvent possible de «restaurer» ou «réparer» un enduit ancien.
Le village de Lagrand comporte de nombreuses façades décroûtées, y compris le bâtiment de la Mairie. La qualité des pierres mises à nues, assez hétérogènes, témoignent de leur vocation à recevoir un enduit.
Ces enduits ont un rôle de protection : c'est une vêture contre l'humidité par ses mécanismes de pénétration dans la maçonnerie (gravité, capillarité, condensation, gel, vent).
Le badigeon coloré (lait de chaux avec oxydes naturels) avait également un rôle décoratif en même temps qu'il augmentait la protection des maçonneries, mais on n'en trouve pas de trace à Lagrand qui globalement reste un village grège.
Des enduits industriels sont souvent venus remplacer ces enduits traditionnels et bloquent progressivement les qualité «respirantes» des maçonneries traditionnelles.

Des solutions isolantes intérieures peuvent être envisagées pour les maçonneries anciennes avec notamment l'utilisation du chanvre, cultivé localement, permettant ainsi le développement des filières locales (chanvre, paille?).













3.3 Les toitures : charpente et couverture

Les matériaux utilisés en couverture sont en lien avec la pente des toits.
Dans le village ancien, on trouve majoritairement de la tuile canal soit posée sur des voliges, soit sur des liteaux, soit directement posée sur des chevrons triangulaires («quartons» ou «kes» réalisés à partir de rondins dont la section est coupée en quatre). Parfois elles ont été remplacées par des plaques ondulées, peu onéreuses et très utilisées, particulièrement sur les bâtiment secondaires (type bâtiment agricole, artisanal ou annexe d'habitation).

Les débords de toit, participent au caractère du bâti. Ils affirment la silhouette des façades, valorisent des matériaux locaux et témoignent d'un savoir-faire : ils protègent de la pluie et du soleil au dernier niveaux.
- Débord de toiture en chevrons (extrémité parfois taillée en corbeau) sous voliges de bois;
- Débord de toiture en simple quartons;
- Génoises qui offre une continuité entre la maçonnerie du mur et la couverture , à un ou plusieurs rang.

Au plan environnemental, les combles jouent un rôle climatique dans la régulation de l'air intérieur. Ils sont des espaces tampons qui protègent les lieux de vie du contact direct avec l'extérieur, en atténuant considérablement les variations de température et d'humidité. Les toitures traditionnelles maçonnées possèdent une certaine inertie.

Les lotissements en contrebas du village mais également l'architecture du village vacances utilisent également la tuile canal comme couverture.
Dans ces deux types de constructions, les combles sont souvent des espaces peu ou mal exploités dans les maisons individuelles. Les combles des bâtiments du VVF sont quasiment inexistant au regard de la faible pente de toit que l'on peut observer sur les pignons des immeubles et au vue de la situation de la loggia au dernier niveau.

La mise en oeuvre des toitures, les pentes de toit et les matériaux utilisés témoignent d'une forte influence provençale dans l'architecture de Lagrand. Le climat n'a pas imposé au fil des siècles, l'adaptation de l'architecture des maisons et on ne retrouve pas ici, à l'inverse de communes plus au nord du département, des pentes de toit plus prononcées ou d'autres types de couverture (tôle, tuiles écailles...).



4.



B.

Approche environnementale

La richesse floristique, faunistique et la gestion des risques

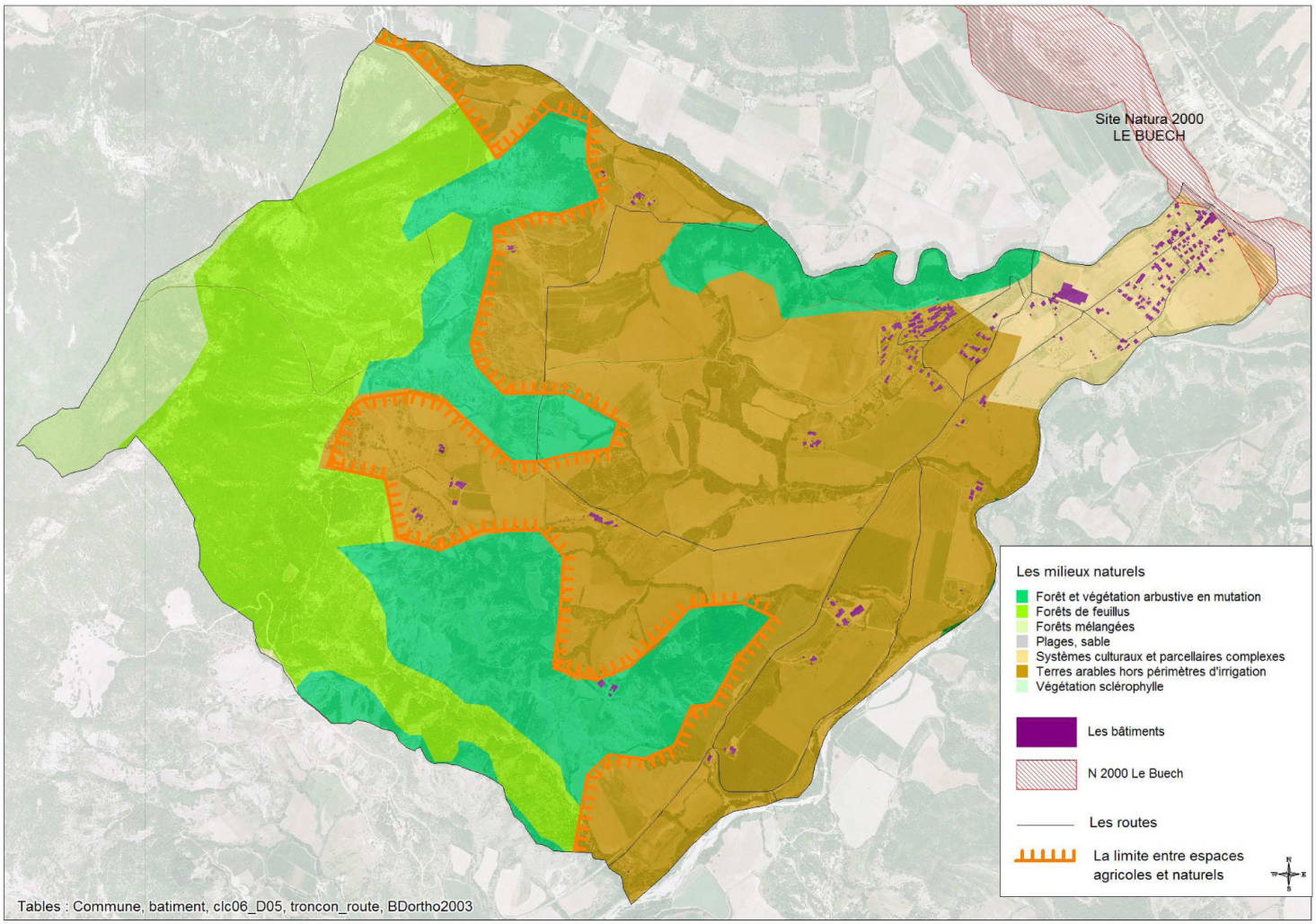

Source : Rapport de présentation PLU Lagrand - Atelier CHADO

(extrait du rapport de présentation du PLU de Lagrand)

Les zones humides :

Un inventaire des zones humides a été réalisé par le Conservatoire des Espaces naturels de la région PACA à l'échelle des Hautes Alpes. Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune de Lagrand. Ces zones concernent les cours d'eau du Céans, de la Blaisance et du Buëch. Leur motivation d'identification en zone humide est la végétation hygrophile, délimitant leur zone.

Les ZNIEFF :

Deux ZNIEFF sont identifiables principalement en limite communale.

- La ZNIEFF n°05 130 100 : Le Grand Buêch et le Petit Buëch à l'aval de la Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leur principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance.
- La ZNIEFF n°05 130 23 : Le Grand Buëch, ses iscles et ripisylves de l'aval du barrage de St Sauveur à Eyguians.

Les milieux liés aux cours d'eau sont des espaces favorables aux déplacements entre les espèces montagnardes et méditerranéennes. Les ripisylves et espaces associés ont aussi un rôle refuge pour de nombreuses espèces.

Le site Natura 2000 du Buëch :

Le site Natura 2000 du Buëch tend à préserver un ensemble d'habitats formant des écosystèmes dont la richesse est reconnue «La rivière Buëch constitue dans cette partie des Alpes du Sud une zone de présence majeure d'écosystèmes de ripisylve méditerranéenne. La diversité des conditions écologiques permettant le développement de nombreux habitats et d'une flore très variée, dont le maintien est directement lié à celui de la fonctionnalité de ces écosystèmes où les différents habitats entretiennent entre eux des relations dynamiques» (Source : DOCOB Tome 1 ZSC Buëch).
La commune accueille différentes espèces d'intérêt communautaire, dont, notamment des populations piscicoles. Le territoire communal peut aussi permettre l'accueil d'insectes d'intérêt communautaire. Il a été recensé des mammifères comme des chauves souris ou encore le castor d'Europe.

Enjeux :

L'AVAP assure la protection et la continuité des milieux et des habitats dans son territoire en proposant des dispositions qui ne portent pas atteintes aux éléments faunistiques et floristiques présents sur la commune.
La demande d'évaluation environnementale au cas par cas s'assurera de cette concordance.

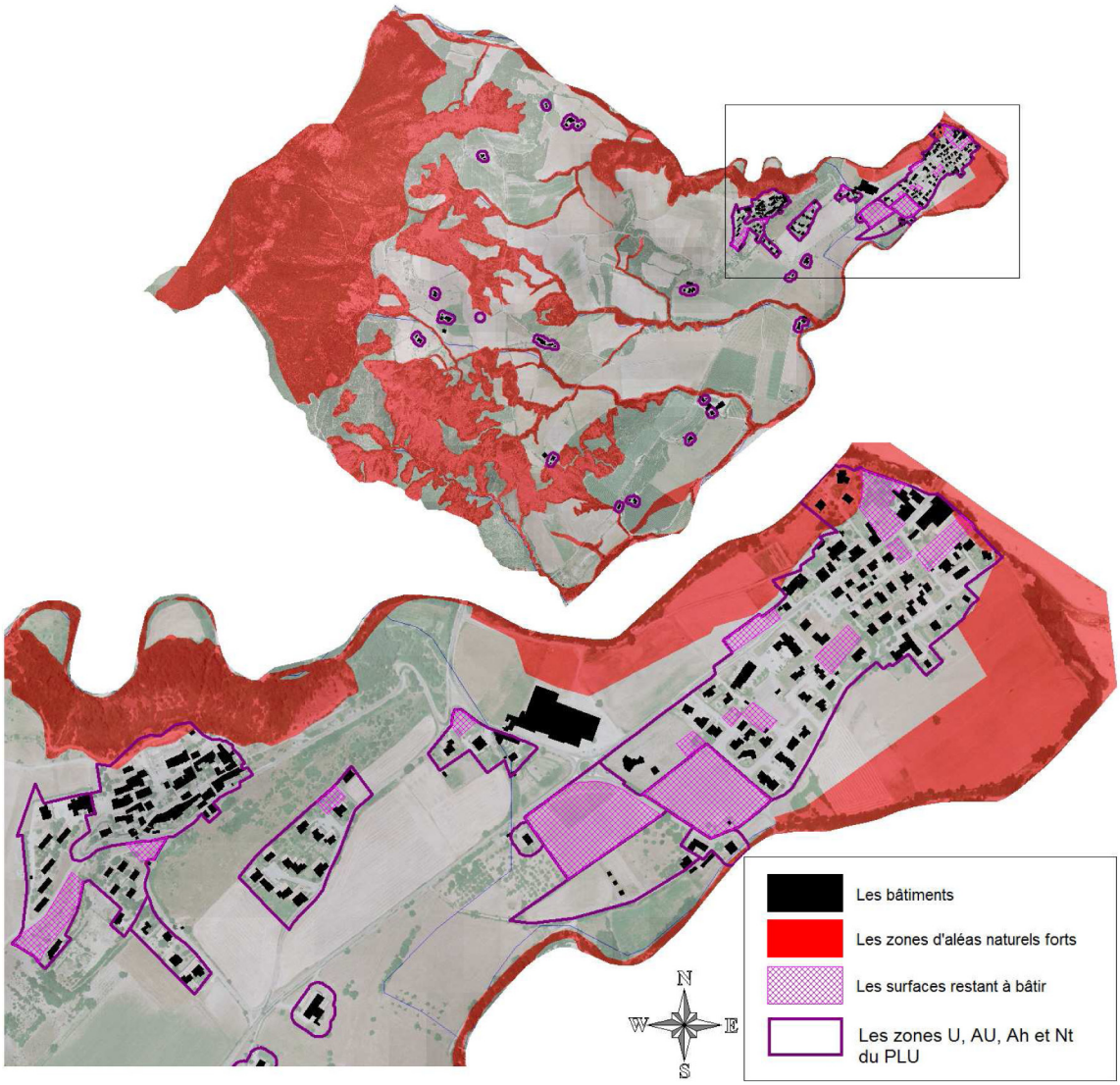

Source : Rapport de présentation PLU Lagrand - Atelier CHADO

4.La richesse floristique, faunistique et la gestion des risques

(extrait du rapport de présentation du PLU de Lagrand)

Il n'existe aucun plan de prévention des risques sur la commune, cependant une carte informative présente les phénomènes à risques, celle-ci est synthétisée dans le rapport de présentation du PLU dont la carte ci-contre est extraite.
Les risques d'inondations et de crues torrentielles suivent les cours d'eau existants. Le risque d'inondation est plus marqué dans la partie basse de la commune sur les terres qui bordent Pont-Lagrand.
A proximité des secteurs bâtis, ils se situent au nord à l'est et l'ouest, en bordure des limites communales touchant notamment le chef lieu en marge au nord.

Les risques liés aux mouvements de terrain peuvent être dûs aux ravinements ou aux glissements de terrain. Ces risques sont concentrés dans la partie haute de la commune, entre les hameaux isolés.

La commune se trouve dans une zone de sismicité de niveau 2. Il correspond à un risque de sismicité faible.

Les feux de forêt sont gérés dans le département des Hautes Alpes par une réglementation spécifique (arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004) qui réglemente l'utilisation des feux selon la période de l'année, découpée en trois zones : rouge risques très forts, orange risques forts et verts risque faible.

Enfin la commune de Lagrand est équipée de 5 digues. Trois d'entre elles se trouvent sur le cours d'eau de la Blaisance, une se situe sur le Buëch et la dernière sur le Céans. Ces digues sont toutes de catégorie 4, soit d'une hauteur de moins de 1 m, la zone maximale dans la zone protégée est inférieure à 10 habitants.

Dans le cadre du PLU, concernant l'aléa inondation, la commune a affecté l'espace au nord du chef lieu à des aménagements de stationnement ou d'espaces publics paysager.

Enjeux :
L'AVAP doit conforter les dispositions du PLU en prenant en compte les aléas naturels et assurer en continuité, la protection des espaces concernés par ces risques notamment dans le chef lieu.



1.



C.

Synthèse des approches

Objectifs et enjeux

1. Objectifs et enjeux

La commune de Lagrand est une commune rurale qui bénéficie d'un patrimoine bâti de qualité et d'un environnement paysager exceptionnel.
Le centre ancien fait l'objet d'une attention particulière. Il est peu à peu réinvesti par de nouveaux habitants et la municipalité s'attache à maintenir la qualité des espaces publics et l'identité provençale du village. L'action conjuguée de ces différents acteurs offrent aujourd'hui un cadre de vie très soigné.

Marqué par l'urbanisation de loisirs du VVF, le village comporte aujourd'hui une extension urbaine organisée et dont la conception, marquée notamment par la recherche de conditions climatiques estivales et touristiques optimales, induit une certaine organisation entre les constructions (orientations sud majoritaires, ouverture vers la plaine et le grand paysage, vues dégagées, constructions dans la pente, absence de masque solaire,...).

La création de lotissement au sud du village, en contrebas du plateau a respecté une certaine distance avec le village, assurant le maintien du socle paysager et s'insérant au pied de la bute. La volumétrie et le traitement paysager de ces ensembles favorisent la «disparition» des constructions et ne pollue pas la lecture de l'enceinte historique du village en promontoire sur le plateau.

Le dernier point caractéristique de la commune est le dialogue entre le bâti et le paysage. De grandes entités naturelles délimitent le territoire et façonnent les limites communales (les rivières, Céans et Buëch, le plateau, la plaine, les massifs alentours...). Le grand paysage, en vue lointaine ou rapprochée, forme un arrière plan majestueux, toujours présent selon les différents points de vue que l'on adopte, depuis ou vers le village.

Il s'agit d'un puzzle dont chaque pièce met en valeur l'ensemble. Certains partis pris d'aménagement engagés par la commune sont des choix judicieux et intéressants qu'il convient de valoriser et de réinterpréter pour le développement du village.

PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL

Légende

Secteurs

- Noyau villageois
- Site écrin
- Immeuble classé MH
- Edifice intéressant dans sa globalité
- Eléments d'architecture intéressant
- Elément isolé remarquable

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

LAGRAND
Commune déléguée de GARDE-COLOMBE (05)

Nord

0 10 20 30 m

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.4 : Informations relatives à la servitude AS1



Communes déléguées

Eyguians – Lagrand – Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

AMPLIATION

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

...==°0°==...

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du - 1 AOUT 1997
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

n° 1309

Feuille n°

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'EYGUIANS-LAGRAND.

Autorisation d'exploiter les forages du vivier,sis sur la commune d'EYGUIANS pour alimenter en eau les communes d'EYGUIANS et de LAGRAND.
Autorisation de travaux de renforcement des ressources en eau potable,
Autorisation de dérivation des eaux souterraines,
Autorisation d'instauration des périmètres de protection,
Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
Autorisation de traitement de l'eau distribuée.

CA/CA

LE PREFET DES HAUTES - ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des Collectivités territoriales;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 et R 123-36;

VU le code de l'expropriation et notamment la section I, Chapitre 1er des parties Législatives et Réglementaires;

VU la loi N° 79-587 du 11 Juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consomation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU le décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine;

VU les délibérations du syndicat de communes de LAGRAND et EYGUIANS en date des 20 Décembre 1994 et 27 Novembre 1995, demandant de déclarer d'Utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- La délimitation et la création des périmètres de protection des forages du vivier,
- L'autorisation de traiter et délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;

VU le dossier soumis à l'enquête publique pendant 17 jours consécutifs du 18 Février au 6 Mars 1997 inclus et notamment les registres y afférents déposés en mairies d'EYGUIANS et de LAGRAND et leurs plans annexés;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 29 Juin 1993 et 8 Février 1995;

VU l'arrêté préfectoral N° 041 du 13 Janvier 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 Mars 1997;

VU le rapport en date du 3 Juin 1997 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour examen en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Juin 1997

CONSIDERANT QUE le projet susvisé permettra d'améliorer de façon sensible l'alimentation en eau potable des communes d'EYGUIANS et de LAGRAND;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'EYGUIANS-LAGRAND en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages du Vivier, sis sur la commune d'EYGUIANS ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement des forages

Les forages sont situés sur la commune d'EYGUIANS sur la parcelle N° 63 section ZH. Les coordonnées Lambert (Zone III) sont x = 875,388; y =233,769; z =701,87 m pour le forage F1 et x = 875,410 ; y = 233,778; z = 701,55 m pour le forage F2.

Les forages d'une profondeur de 140 mètres pour F2 et 150 mètres pour F1, sont distants d'environ 22 mètres. Chaque forage est tubé en acier (diamètre 250/4 mm) et cimenté de 0 à 10 mètres. Ils sont ensuite équipés de tubage acier lisse (diamètre 168/4 mm) avec, à la base, 40 mètres de crépines à nervures repoussées à 2 mm d'ouverture. Les forages sont implantés sur une plate forme.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Le débit maximum de pompage autorisé est de 7 m3/H et le volume maximum est de 168 m3/J.
L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses décrets d'application.L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection des forages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages.Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints aux présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles N° 66 (section ZH) en totalité et N° 63 (section ZH) en partie est et doit demeurer propriété du syndicat.
Ce périmètre est clos. Il s'étend à 20 mètres vers le sud, à 10 mètres à l'Est de F1, à 10 mètres à l'Ouest de F2 et à 10 mètres du côté Nord.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des forages et des installations.
Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé (sauf dérogation ou autorisation préalable) à l'intérieur de ce périmètre. L'ancien forage de reconnaissance ne peut être considéré comme un forage de secours .

Périmètre de protection rapprochée :

D'une superficie d'environ 90 000 M2, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'EYGUIANS, sur les parcelles N° 64 et 67 (section ZH) pour partie.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire et le plan joints en annexe.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier toute construction et tout rejet en sous-sol.Ce périmètre s'étend à 150 mètres à l'Est et à l'Ouest des forages, et à 200 mètres vers le sud.Il est constitué de végétation arbustive.

ARTICLE 5 : Publication des Servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 4, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

Le syndicat d'EYGUIANS -LAGRAND est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages du Vivier dans le respect des modalités suivantes :

* Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

* Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les forages et le périmètre de protection immédiate sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de défferrisation et de désinfection. La défferisation consiste en une installation d'aération- filtration, destinée à retenir des oxydes ferriques précipités sur un filtre chargé d'anthracite. Les produits utilisés sont des produits d'oxydo-réduction et des supports minéraux de traitement.
La désinfection consiste en l'installation d'un système de chloration.

Le système de traitement respecte les conditions suivantes dès sa mise en service :

- le traitement , qui est asservi dans sa totalité (y compris la désinfection) au débit d'eau à traiter, est équipé d'un système d'alarme;

- les eaux de lavage du filtre , fortement chargées en oxydes ferriques précipités, sont dirigées vers un bac de décantation de volume approprié avant rejet.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat d'EYGUIANS-LAGRAND veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle analytique peut être modifié, dans les limites prévues par la réglementation, si les conditions de protection des forages, le fonctionnement des installations , les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

* L'installation de traitement permet des prélèvements de l'eau brute en amont du traitement et des prélèvements d'eau traitée en aval du traitement.

* La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

* Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en Mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

* L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle;

*Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

ARTICLE 12 : Mesure de sécurité

En cas de défaut de fonctionnement du pompage en service, un automatisme déclenche immédiatement le deuxième pompage, de façon à ne pas interrompre la fourniture en eau potable. Les divers ouvrages (puits et station de traitement) sont équipés, dès leur mise en service, de dispositifs anti intrusion.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Les éventuels résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement

Le syndicat d'EYGUIANS-LAGRAND établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Celui ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.Après réception de ce document, une visite sera effectuée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation des forages et du traitement

Le syndicat d'EYGUIANS-LAGRAND informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service des forages et de la station de traitement.

ARTICLE 16 : Servitudes

Toute servitude de passage de canalisations doit faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

* Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle sans délais aux propriétaires des parcelles concernés par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

* Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'EYGUIANS et de LAGRAND en vue de :

- La mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
- La mise à disposition du public,
- L'affichage en mairie pendant une durée d'un mois de l'arrêté
- Son insertion dans les P.O.S dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois après la mise en demeure de M. Le Préfet,
- Sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- Sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois.

* Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Article 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Président du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'EYGUIANS-LAGRAND,
Le Maire de la commune d'EYGUIANS,
Le Maire de la commune de LAGRAND,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES.

Fait à GAP, le - 1 AOUT 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO

Commune d'Eyguians

Etat parcellaire de la zone des forages du Vivier

Le 9 juin 97 Le Maire

Le Commissaire enquêteur

Section Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale	Nature réelle	Propriétaire actuel	Observations
ZH 63	Pibou	26a 32ca	Bois taillis	Chemin d'accès + plateforme des forages	Electricité de France Energie Méditerranée 470, avenue du Prado 13483 MARSEILLE CEDEX 20	Voir (1) ci-dessous
ZH 64	Pibou	16ha 23a 68ca	Bois taillis	Bois taillis	Monsieur ROUSTAN Marcel Ferme La Pause 05300 EYGUIANS	Voir (2) ci-dessous
ZH 65	Jaranon	02a 71ca	Bois taillis	Plateforme des forages	Electricité de France Energie Méditerranée 470, avenue du Prado 13483 MARSEILLE CEDEX 20	Voir (1) ci-dessous
ZH 66	Jaranon	01a 42ca	Bois taillis	Plateforme des forages	Electricité de France Energie Méditerranée 470, avenue du Prado 13483 MARSEILLE CEDEX 20	Voir (1) ci-dessous
ZH 67	Jaranon	24ha 65a 87ca	Bois taillis	Bois taillis	Monsieur ROUSTAN Marcel Ferme La Pause 05300 EYGUIANS	Voir (2) ci-dessous

MAIRIE DE LAGRAND (Hautes-Alpes)

Préfecture des Hautes Alpes ARRIVEE 15 OCT 1996 BUREAU DU COURRIER

(1) Les parcelles ZH 63 – 65 – 66, Commune d'Eyguians, supportent le périmètre de protection immédiate des forages, ainsi que son chemin d'accès. Elles ont été acquises par Electricité de France de Monsieur ROUSTAN Marcel pour être remises gratuitement au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Eyguians-Lagrand, ou à la Commune d'Eyguians, selon le souhait des intéressés.

(2) Les parcelles ZH 64 et 67 supportent le périmètre de protection rapprochée des forages. Elles sont grevées d'une servitude authentique dite de protection rapprochée, en vertu d'un acte intervenu le 13 octobre 1995. Le texte de cette servitude figure dans l'annexe ci-jointe.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 1 AOUT 1997

Gap, le - 1 AOUT 1997

Pour le Préfet et par délégat
l'Attaché Principal chef de Bu

Jean-Yves DAO

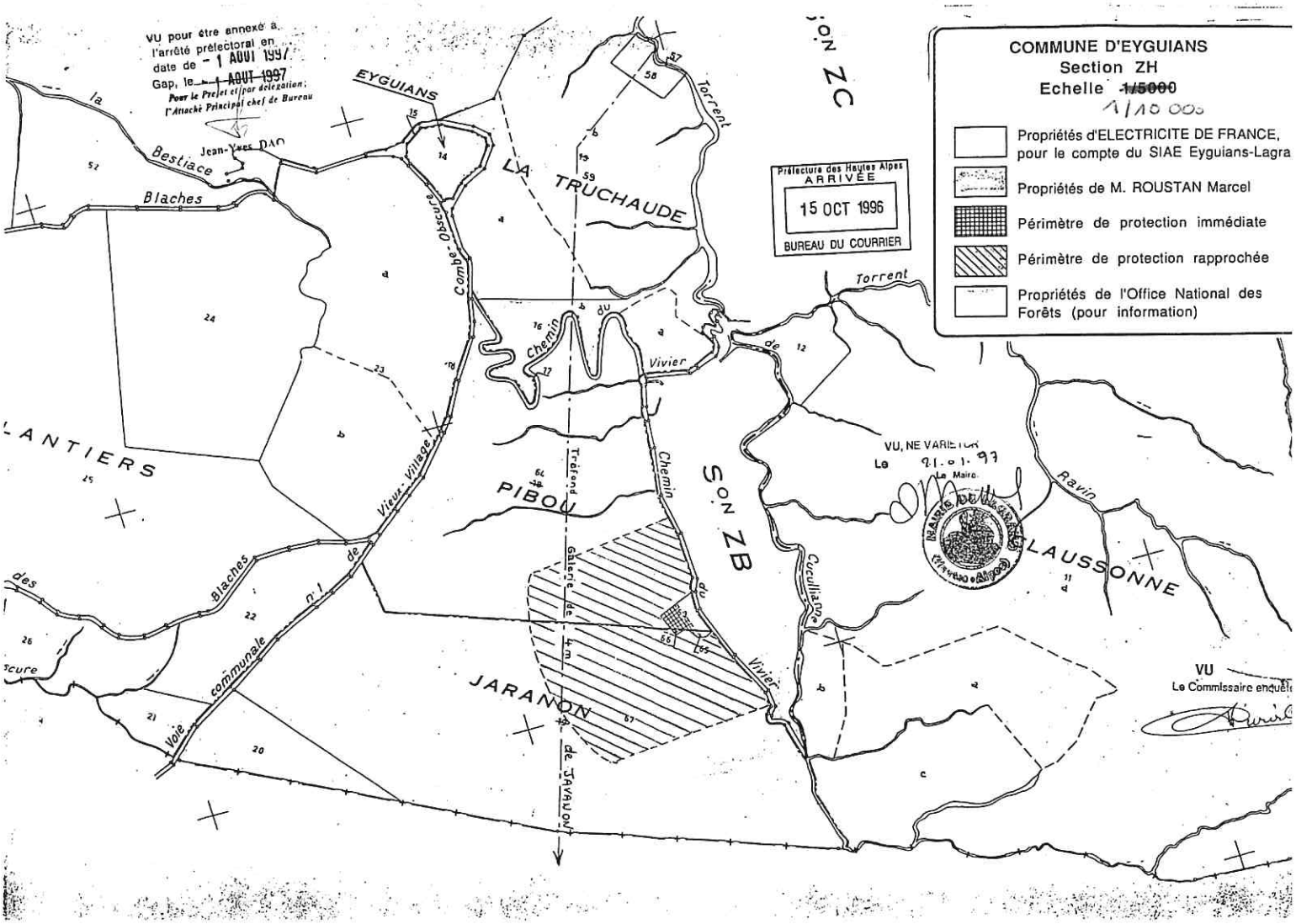
COMMUNE D'EYGUIANS
Section ZH
Echelle ~~1/5000~~
1/10 000
Propriétés d'ELECTRICITE DE FRANCE, pour le compte du SIAE Eyguians-Lagra
Propriétés de M. ROUSTAN Marcel
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Propriétés de l'Office National des Forêts (pour information)
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 1 AOUT 1997
Gap, le - 1 AOUT 1997
Pour le Préfet et par délégation; l'Attaché Principal chef de Bureau
Jean-Yves DAO
Préfecture des Hautes Alpes
ARRIVÉE
15 OCT 1996
BUREAU DU COURRIER
VU, NE VARIETUR
Le 21.01.97
Le Maire
VU
Le Commissaire enquêteur
EYGUIANS
LA TRUCHAUDE
PIBOU
JARANON
CLAUSSONNE
LANTIERS
Combe-Obscure
Chemin du Vivier
Vieux-Village
Voie communale n°1 de Blaches
Trépend
Galerie de 4 m
de JAVANON
Torrent
Ravin
Cuculliane
Bestiace
Blaches
ZC
ZB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Service : Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL n°: 2009-209-1 du 28 juillet 2009

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Eyguians, de Lagrand par le puits du Revol situé sur la commune de Trescléoux.

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Eyguians-Lagrand

---

La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU **la délibération du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand en date du 28 janvier 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

28, rue Saint-Arey - 05011 GAP Cedex - Tél : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.pref.gouv.fr

De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le rapport de Madame Ida Robert, hydrogéologue agréé, en date du 15 mai 2003 modifié en janvier 2004 ,

VU le dossier d'enquête publique et parcellaire déposé en préfecture en date du 30 janvier 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 mars 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt date du 20 février 2009 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-79-7 du 20 mars 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2009;

VU le rapport en date du16 juin 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 juillet 2009 ;

Considérant

que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes desservies ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Eyguians-Lagrand :

- Les travaux de forage sur le puits du Revol situé sur la commune de Trescléoux.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Eyguians-Lagrand est autorisé à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du puits du Revol, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques de l'ouvrage

Le puits du Revol est situé sur la commune de Trescléoux, en rive gauche de la Blaisance, à proximité de la confluence avec le Buech. Le puits du Revol est situé sur la parcelle n° 64 section ZA.
Les coordonnées cartésiennes sont :

Lambert III	**Lambert II étendu**
x = 873450 m	x = 873686,54 m
y =(3)232870 m	y = 1933023,35 m
z =590,50 m	z = 590,50 m

Le puits a une profondeur de 6 m (hauteur piézométrique d'environ -2 m), un diamètre de 1 mètre et est équipé de deux pompes qui fonctionnent en alternance.

ARTICLE 4 : Débits autorisés

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux d'Eyguians-Lagrand est autorisé à pomper un débit maximum en pointe de **16 m^3/h**.

Le prélèvement s'effectue par pompage dans les eaux souterraines ; l'obligation de comptage est rendue obligatoire par l'art R.214-57 du code de l'Environnement
Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface totale de 17074 m² sur la parcelle n° 81en partie et la parcelle 64 Section ZA (commune de Trescléoux).
Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Eyguians-Lagrand.
Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Eyguians-Lagrand est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Conformément à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité pétitionnaire et la collectivité propriétaire des terrains (en tout ou partie) du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du puits et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.
La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface totale de 48004 m² sur les parcelles n° 26, 63 et 81 en partie Section ZA (commune de Trescléoux).
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée sera scindé en deux zones :

ZONE I proche du puits: (voir plan parcellaire)
Sur cette zone, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction ou réhabilitation,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de tous produits pouvant contenir des germes (fumiers, boues de stations d'épurations...)
- Le stockage et l'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (tous produits phytosanitaires et pesticides) **et de tout engrais,**
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- **L'aspersion**
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...).

ZONE II :Au delà du chemin d'exploitation :
Sur cette zone, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction ou réhabilitation,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,

- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de tous produits pouvant contenir des germes (fumiers, boues de stations d'épurations...)
- Le stockage et l'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (tous produits phytosanitaires et pesticides),
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...).

L'utilisation agricole de ces terrains devra adopter des pratiques culturales limitant les besoins en engrais et en arrosage.

ARTICLE : 5.3 Protection complémentaire

Tous dépôts et déversements sont interdits le long de la Blaisance.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.
L'accès au puits et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le puits
- Pose de la clôture avec portail
- Suppression des dépôts de déchets le long de la Blaisance.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Préemption Urbain

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.
Les servitudes instituées à l'article5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Autorisation et modalité de distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Eyguians-Lagrand est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits du Revol dans le respect des modalités suivantes :

- → Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- → Le puits du Revol et le périmètre de protection immédiate sont propriété du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau 'Eyguians-Lagrand ou **font l'objet d'une convention de gestion** et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Réseau

Le puits du Revol assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Eyguians et de Lagrand.
Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians Lagrand fourni de l'eau à la commune de saléon qui en assuer la distribution.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Eyguians-Lagrand veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie des communes concernées, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand et le maire de la commune de Trescléoux veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits du Revol participe à l'approvisionnement des communes de Lagrand et Eyguians dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ Le présent arrêté est notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage dans ses locaux pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique.
→ sa publication à la conservation des hypothèques.

¤ Le présent arrêté est notifié au maire de Trescléoux en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau d'Eyguians-Lagrand,
Le Maire de la commune de Trescléoux,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 28 JUIL. 2009

La Préfète,

Nicole KLEIN

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A3
→ Etats parcellaires : 3 pages

PROJET	Réf. : SIAEL 02 0041
	Procédure de mise en conformité des périmètres de protection du Puits du Revol
PETITIONNAIRE	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Eyguians - Lagrand

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Source de : **Puits du Revol** — Commune de : TRESCLÉOUX — N° TERRIER : 2 — Page : 1.2

ETAT NOUVEAU

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				HORS EMPRISE Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	
B00059	ZA	81	REVAUT	79 950		ZA	81 a	10 254	ZA	81 b	22 337		23 582
				36 860	T 03				ZA	81 c	23 777		
				10 800	T 02								
				5 650	L 01								
				20 400	T 03							**Définies dans l'arrêté d'utilité publique**	
				6 240	L 01								
B00059	ZA	63	REVAUT	130	S				ZA	63	130		
						Total emprise		10 254	Total emprise		46 244		

PROPRIETAIRE CADASTRAL :
Monsieur BARNIAUDY François Jean-Paul, époux de CHARPENTIER Thérèse Monique, demeurant "*Le Village*" à 05300 LAGRAND, né le 28/09/1951 à LAGRAND (05)

NATURE DES BIENS : Biens propres

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :

Monsieur BARNIAUDY François Jean-Paul, époux de CHARPENTIER Thérèse Monique, demeurant "*Le Village*" à 05300 LAGRAND, né le 28/09/1951 à LAGRAND (05)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 28 JAN 2009
Gap, le
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau de l'Environnement et du Développement Durable
Dominique MARCOT

ORIGINE DE PROPRIETE :
- Pour ZA 81 : Acquisition du 16/06/1976. Acte reçu par Maître SOUFFLET. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 12/07/1976 Volume 4000 n° 3
- Pour ZA 63 : Acquisition du 17/02/1979. Acte reçu par Maître THIEVENAZ. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 05/03/1979 Volume 4789 n° 6

PROJET	Réf. : SIAEL 02 0041
	Procédure de mise en conformité des périmètres de protection du Puits du Revol
PETITIONNAIRE	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Eyguians - Lagrand

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Source de : **Puits du Revol** — Commune de : TRESCLÉOUX — N° TERRIER : 3 — Page : 1.3

ETAT NOUVEAU

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				HORS EMPRISE Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	
M00091	ZA	26	REVAUT	1 760	T 02				ZA	26	1 760	**Définies dans l'arrêté d'utillté publique**	
						Total emprise			Total emprise		1 760		

PROPRIETAIRE CADASTRAL :
Monsieur MARTIN Maurice Gaston, époux de ARMAND Mireille Denise Gilberte, demeurant à 05300 EYGUIANS, né le 21/08/1933 à LAGRAND (05)

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :

NATURE DES BIENS : Bien propre grévé d'usufruit

- Nu-propriétaire : Monsieur MARTIN Maurice Gaston, époux de ARMAND Mireille Denise Gilberte, demeurant à 05300 EYGUIANS, né le 21/08/1933 à LAGRAND (05)
- Usufruitier : Monsieur MARTIN Ernest Hippolyte, époux de ACHARD Marie-Rose, né le 15/02/1894 à LAGRAND (05), décédé le 28/09/1976 à EYGUIANS (05)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 28 JUIL. 2009
Gap, le
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du bureau de l'Environnement et du Développement Durable
Dominique MARCOT

ORIGINE DE PROPRIETE :
Donation-partage du 01/01/1975. Acte reçu par Maître DEBARD. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP les 08/12/1975 et 19/02/1976 Volume 3850 n° 8

PROJET	Réf. : SIAEL 02 0041
	Procédure de mise en conformité des périmètres de protection du Puits du Revol
PETITIONNAIRE	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Eyguians - Lagrand

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Source de : **Puits du Revol** — Commune de : TRESCLÉOUX — N° TERRIER : 1 — Page : 1.1

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU – PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			ETAT NOUVEAU – PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				HORS EMPRISE Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	
+00008	ZA	64	REVAUT	6 820	BT 03	ZA	64	6 820				**Définies dans l'arrêté d'utilité publique**	
						Total emprise		6 820	Total emprise				

PROPRIETAIRE CADASTRAL :
Commune de LAGRAND, représentée par son Maire, Monsieur Marc MICHEL, de la Mairie située "*Le Village*" à 05300 LAGRAND et dont le numéro de SIRET est 210 500 690 00016

PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS : — NATURE DES BIENS : Bien communal

Commune de LAGRAND, représentée par son Maire, Monsieur Marc MICHEL, de la Mairie située "*Le Village*" à 05300 LAGRAND et dont le numéro de SIRET est 210 500 690 00016

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 28 JUIL. 2009
Gap, le

ORIGINE DE PROPRIETE :
- Acquisition du 09/11/1967. Acte reçu par Maître DEBARD. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 07/12/1967 Volume 2360 n° 17 (parcelle B 319)
- PV du Cadastre du 19/11/1980. Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 20/11/1980 Volume 5411 n° 5 (parcelle B 319 devenue ZA 64)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service Santé-Environnement

Ampliation adressée à :
- Monsieur LE STUM Michaël
- Madame LE STUM Natacha
- Monsieur LE STUM Serge
- Monsieur HUTTER André

par lettre recommandée avec Accusé de réception en date du 31 juillet et du 04 août 2008

le Maire
Daniel NUSSAS

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

ARRETE PREFECTORAL n° **2008-186-7** du **4 juillet 2008**

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint - Genis par le captage de Pierre-Aigue.

Pétitionnaire : Commune de Saint- Genis

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU **la délibération de la commune de Saint Genis en date du 04 décembre 2006 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique
→la dérivation des eaux pour la consommation humaine

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélèver l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt date du 25 septembre 2007 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-291-9 du 18 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2008 ;

VU le rapport en date du 12 juin 2008 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques; en date du 19 juin 2008 ;

Considérant

que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;
la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Genis :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Pierre Aigue.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement:

La commune de Saint Genis est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Pierre-Aigue, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 53 Section B3

Les coordonnées cartésiennes sont :

Lambert III	**Lambert II étendu**
x = 873991,284 m	x = 874113,4 m
y = (3) 290521,84 m	y = 1990715,6 m
z = 795 m	z = 795 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de Saint Genis est autorisée à prélever, à partir du captage de Pierre Aigue, un volume annuel maximum de 31500 m3.

Conformément l'article R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement, l'installation de prélèvement doit être équipée d'un dispositif de mesure homologué.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus prés du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 505 m².
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 53 en partie (2850 m²) et n° 54 en partie (2850 m²)
SECTION B

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de Saint Genis.

La commune de Saint Genis est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.
Ce périmètre sera clos.
A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.
La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 2840 m² .
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 53 en partie (625 m²) et n° 54 en partie (2215 m²)
SECTION B

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, notamment l'exploitation des eaux souterraines ;
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
- Les véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...).

ARTICLE 6 : Accès

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage ,
- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate et fossé de colature des eaux de ruissellement ,
- Déboisage et débroussaillage de la zone du périmètre de protection immédiate ;
- Pose d'un capot étanche et aéré sur le puisard,
- Etanchéification du fond du puisard,
- Sondage des drains et matérialisation par des bornes,
- Pose d'une grille anti intrusion à l'extrémité de la surverse de l'ouvrage
- Aménagement d'un chemin d'accès.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Préemption Urbain

La commune de Saint Genis assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.
La commune de Saint Genis peut instaurer un droit de péremption urbaine sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Pierre Aigue est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.
Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : Autorisation de distribution

La commune de Saint Genis est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Pierre Aigue dans le respect des modalités suivantes :

- → Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Le traitement de l'eau est soumis à autorisation préfectorale, distinct de cette présente autorisation.
- → Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Genis et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réseau

Le captage de Pierre Aigue assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble de la commune de Saint Genis.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Genis veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociaux dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Genis selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

- Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Genis établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 18: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Genis veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de Saint Genis dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Genis en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public,
→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme,
→ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication** saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Saint Genis ,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 4 JUIN 2008

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
→ Etats parcellaires : 4 pages

DOSSIER AE 05 05 022 G17
Dressé le : 17/01/07 - Modifié le :

Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement

Périmètres de protection

Réalisé d'après le rapport hydrogélogique De M. Bayle - Juin 2006

Fond de plan cadastral

0 5 10 m

2

Plan établi suivant des limites apparentes ou cadastrales n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 4. JUIL. 2008
Pour le Préfet et par délégation
- Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du Bureau de l'Eau du Développement durable

Catherine VERRIEZ

450

X= 450

SECTION B
Parcelle n°54

n°54p

n°52

Périmètre de protection rapproché
(Restriction des usages)

Périmètre de protection immédiat
Périmètre devant être clôturé

720m²

S.totale = 1 305m²

regard

500

X= 500

n°51

n°53p=585m²

SECTION B
Parcelle n°53

Périmètre de protection tel que défini par M. GIRON (1960) - non réalisé

Application cadastrale

Arbre

Clôture résistante

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
02 JUIL. 2008
Bureau du Courrier N° 2

Cabinet DEPRECQ - Géomètre Expert à SISTERON 04 - Mars 2004 - Dossier Réf. : 04_22

5

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 4 JUIL. 2008
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Adjoint au chef de bureau
Environnement et du
Développement Durable

[signature]
Alice VERRIEZ

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	DEPARTEMENT : HAUTES-ALPES COMMUNE : de Saint Genis OPERATION : Etablissement des périmètres de protection - Captage de Pierre Aiguë Périmètre de protection rapproché	PAGE : 1
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE : Mademoiselle LE STUM Nathacha, Sylvie Monsieur LE STUM Serge Daniel Monsieur LE STUM Mickael, Franck		N° TERRIER : 2

PROPRIETAIRES : REELS : Mle LE STUM Nathacha PRESUMES TELS : NATURE DES BIENS : Lande
M LE STUM Serge Daniel
M LE STUM Mickael

ORIGINE DE PROPRIETE :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU				OBSERVATIONS
						EMPRISE		DELAISSE		
N° Compt	Section	Numéro	LIEU-DIT	Nat. Class	Surface Ha/a/ca	Numéro	Ha/a/ca	Numéro	Ha/a/ca	
	B	54	Collombe	01	37 00		22 15		14 85	Parcelle également concernée par le périmètre de protection immédiat (220 m²)
				EMPRISE TOTALE			22 15			

10

... être annexé à
... préf...
date de ...
Gap. le 4 JUIL. 2006
Pour ... et par délégation

... de bureau
... et du
... durable

Catherine VERRIEZ

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	DEPARTEMENT : HAUTES-ALPES COMMUNE : de Saint Genis OPERATION : Etablissement des périmètres de protection - Captage de Pierre Aiguë Périmètre de protection immédiat	PAGE : 1

DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :
Mademoiselle LE STUM Nathacha, Sylvie
Monsieur LE STUM Serge Daniel
Monsieur LE STUM Mickael, Franck

N° TERRIER : 2

PROPRIETAIRES : REELS : Mle LE STUM Nathacha PRESUMES TELS : NATURE DES BIENS : Lande
M LE STUM Serge Daniel
M LE STUM Mickael

ORIGINE DE PROPRIETE :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU				OBSERVATIONS
N° Compt	Section	Numéro	LIEU-DIT	Nat. Class	Surface Ha/a/ca	EMPRISE Numéro	EMPRISE Ha/a/ca	DELAISSE Numéro	DELAISSE Ha/a/ca	
	B	54	Collombe	01	37 00		2 20		34 80	Parcelle également concernée par le périmètre de protection rapproché (2 215 m²)
				EMPRISE TOTALE			2 20			

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	DEPARTEMENT : HAUTES-ALPES COMMUNE : de Saint Genis OPERATION : Etablissement des périmètres de protection - Captage de Pierre Aiguë Périmètre de protection immédiat	PAGE : 1
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE : Monsieur HUMBER Laurent, Emile		N° TERRIER : 1
PROPRIETAIRES :	REELS : M. HUMBER Laurent, Emile PRESUMES TELS :	NATURE DES BIENS : Lande
ORIGINE DE PROPRIETE :		

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU				OBSERVATIONS
						EMPRISE		DELAISSE		
N° Compt	Section	Numéro	LIEU-DIT	Nat. Class	Surface Ha/a/ca	Numéro	Ha/a/ca	Numéro	Ha/a/ca	
	B	53	Collombe	01	99 80		2 20		96 95	Parcelle également concernée par le périmètre de protection rapproché (685 m²)
				EMPRISE TOTALE			2 20			

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 14 JUIL. 2008
Pour le Préfet et par délégation

... par délégation
... Bureau
... et du
... Durable

Catherine VERRIEZ

(12)

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL	DEPARTEMENT : HAUTES-ALPES COMMUNE : de Saint Genis OPERATION : Etablissement des périmètres de protection - Captage de Pierre Aiguë Périmètre de protection rapproché	PAGE : 1
DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE : Monsieur HUMBER Laurent, Emile		N° TERRIER : 1

PROPRIETAIRES : REELS : M. HUMBER Laurent, Emile PRESUMES TELS : NATURE DES BIENS : Lande

ORIGINE DE PROPRIETE :

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU				OBSERVATIONS
N° Compt	Section	Numéro	LIEU-DIT	Nat. Class	Surface Ha/a/ca	EMPRISE Numéro	EMPRISE Ha/a/ca	DELAISSE Numéro	DELAISSE Ha/a/ca	
	B	53	Collombe	01	99 80		6 85		92 95	Parcelle également concernée par le périmètre de protection rapproché (220 m²)
				EMPRISE TOTALE			6 85			

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Gap, le 14 JUIL 20[illegible]
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
L'[illegible] au chef de [illegible]
de [illegible]vironnement [illegible]
D[illegible]

Catherine [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Ampliation adressée à = (13)
- Monsieur HUMBER André
- Monsieur LE SCUN Mickaël
- Monsieur LE SCUN Serge
- Madame LE SCUN Natacha
par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11/10/2008.
le Maire
Daniel NUSSAS

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° **2008-275-10** du **1ER octobre 2008**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2008-186-7 du 4 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres des protection du captage de la source de « *Pierre Aigue* » sur le territoire de la commune de Saint-Genis et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU **la délibération de la commune de Saint Genis en date du 04 décembre 2006 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique
→la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélèver l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt date du 25 septembre 2007 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-291-9 du 18 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2008 ;

VU le rapport en date du 12 juin 2008 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques; en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-186-7 du 4 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres des protection du captage de Pierre Aigue sur le territoire de la commune de Saint Genis et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1 :
l'article 5.1 Périmètre de protection immédiate de l'arrêté n°2008-186-7 du 4 juillet 2008 est modifié ainsi :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 505 m².
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 53 en partie (285 m ²) et n° 54 en partie (220 m²) section B

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Saint Genis ,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 01 OCT. 2008
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 07 AVR. 2014

Arrêté n° 2014097-0011

OBJET : Commune de Saint Genis .

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection du captage de Pierre Aigue en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Genis .

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de dérivation des eaux souterraines,

de l'instauration des périmètres de protection,

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-186-7 du 4 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres des protection du captage de Pierre Aigue sur le territoire de la commune de Saint Genis et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-275-10 du 1er octobre 2008.

VU la délibération en date du 24 juin 2013 du Conseil Municipal de la commune de Saint Genis, reçue en préfecture le 3 juillet 2013, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux susvisés portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres des protection du captage de Pierre Aigue sur le territoire de la commune de Saint Genis.

VU le courrier en date du 10 mars 2014 du maire de Saint Genis.

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes-Côte d'Azur en date du 3 avril 2014.

CONSIDERANT que la demande de prorogation par délibération du Conseil Municipal de Saint Genis est intervenue avant le délai d'expiration de la validité de la déclaration d'utilité publique fixé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008, au 4 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat du captage de Pierre Aigue et l'instauration des servitudes dans le périmètre rapproché, en vue de l'aboutissement du projet précité, de proroger la déclaration d'utilité publique de la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Pierre Aigue pour une durée de cinq ans.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2008-186-7 du 4 juillet 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-275-10 du 1er octobre 2008, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Pierre Aigue est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 4 juillet 2013.

ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Le Maire de Saint-Genis
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, affiché à la porte principale de la mairie de Saint Genis et transmis pour information au Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 07 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

COPIE HYPOTHECAIRE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU U.E.C.V.T.

Arrêté préfectoral du 29 AVR. 1991

N° .....

Feuille N° .....

AML | MLB

OBJET Commune de SAINT-GENIS.
Projet d'alimentation en eau potable;
Captage de la Source du Terron.
Construction d'une station de pompage.
~~Etablissement des périmètres de protection.~~
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CH GAP
USAGER : 0/2898
DOS : 98/2147 8
ENC : E
DATE : - 5 NOV 1998

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la section I, chapitre 1er, titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ,;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 67-1 094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1 350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 77-1 141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

TAXE
TVA
PL Value
Pén.
C de F
SALAIRE 100
TOTAL 100

Dépôt N° 12 116
Publié et Enregistré à la CONSERVATION
des HYPOTHEQUES de GAP
le 5 Nov. 1998 Vol 1998 N° 7842
Reçu : .....
Le Conservateur

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU la délibération du 29 janvier 1990 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT-GENIS :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 juillet 1990 ;

VU le plan de situation au 1/25 000ème et les plans parcellaires aux 1/1 250ème et 1/2 500ème et le plan d'ensemble au 1/10 000ème ci-annexés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1990 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans la commune de SAINT-GENIS du 15 octobre 1990 au 7 novembre 1990 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés à la mairie de SAINT-GENIS ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 24 jours consécutifs, du 15 octobre 1990 au 7 novembre 1990 inclus, dans la commune de SAINT-GENIS ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 1990 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 4 octobre 1990 et du 20 mars 1991 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 1991 ;

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra de satisfaire les besoins en eau actuels et futurs de la commune ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable comprenant :

- le captage de la source du Terron,

- la pose de 70 mètres de canalisation de diamètre 100 mm depuis le captage jusqu'à la station de pompage,

- la construction de la station de pompage équipée de deux groupes électropompes d'un débit de 5 m3/h chacun,

- la pose de la conduite de refoulement d'un diamètre de 80 mm sur une longueur de 60 mètres,

- le remplacement d'un tronçon de la conduite d'amenée existante par une canalisation de diamètre 80mm sur une longueur de 150 mètres,

- la pose d'une canalisation d'extension du réseau dans le quartier de Fonteygnioux d'un diamètre de 80mm et 100 mm sur une longueur de 2 080 mètres,

ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation.

Article 2 : Tout projet de modification devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : La commune de SAINT-GENIS est autorisée à dériver pour l'alimentation en eau potable la totalité de la source du TERRON d'un débit d'étiage de 29 l/m, dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :

- x = 873,55 m
- y = 236,58 m
- z = 685 m

La commune de SAINT-GENIS devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation àleur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 janvier 1990, la commune devra indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour du drain de captage de la source du Terron un périmètre de protection immédiate (zone hémicirculaire de 5 m de rayon), en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, ce périmètre s'étendant conformément aux indications des plan et état parcellaires ci-annexés.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités, installations et dépôts sont interdits.

Article 7 : De plus, il sera établi autour du captage de la source du Terron un périmètre de protection rapprochée ; ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

Le périmètre de protection rapprochée sera une zone non aedificandi à l'intérieur de laquelle sont interdites toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Sur la parcelle B 67 tout pacage de mouton sera interdit.

Article 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1 094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : La commune de SAINT-GENIS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : Si la présence des coliformes totaux détectés lors des premières analyses persistait, il serait exigé la mise en place d'un système de traitement à la diligence du maître d'ouvrage.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de SAINT-GENIS, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Hautes-Alpes et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Les frais correspondants sont à la charge de la commune de SAINT-GENIS.

Article 14 : Le présent arrêté sera annexé au P.O.S. de la commune de SAINT-GENIS, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R. 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par le Maire de SAINT-GENIS constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols.

Article 15 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de SAINT-GENIS,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la Mairie de SAINT-GENIS.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
et par Délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

Jean-Yves DAO

FAIT à GAP, le 29 AVR. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre SIMION

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

COMMUNE DE SAINT-GENIS

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

SOURCE DU TERRON

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

CADASTRE			Surface Totale en m2	Nature	Identité des Propriétaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse)	EMPRISE		HORS EMPRISE
Section	N°	Adresse ou lieu - dit				P ou T	Surface en m2	Surface en m2
B	67	Collombe	11 730,00	L	COMMUNE DE ST-GENIS, à la Mairie, au Village - 05300 - SAINT-GENIS .	P	100,00	11 630,00

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 AVR. 1991

Pour le Préfet et par délégation, l'Attaché Chef de Bureau,

Jean-Yves DAO

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

POUR COPIE CONFORME

MAIRIE

COMMUNE DE SAINT-GENIS

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

SOURCE DU TERRON

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

CADASTRE			Surface Totale en m2	Nature	Identité des Propriétaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse)	EMPRISE		HORS EMPRISE
Section	N°	Adresse ou lieu - dit				P ou T	Surface en m2	Surface en m2
B	67	Collombe	11 730,00	L	Commune de St-Genis, à la Mairie, au village - 05300 - SAINT - GENIS	P	11 630,00	100,00

POUR COPIE CONFORME

HAUTES-ALPES
MAIRIE
SAINT-GENIS

N° 3265

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DATE

N°

VOL

DÉPÔT

COMMUNE DE ST GENIS
ETAT PARCELLAIRE

SOURCE DU TERRON

I) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

CADASTRE			SURFACE	NATURE	PROPRIETAIRE (nom, adresse)	EMPRISE		Hors emprise
section	N°	lieu dit	TOTALE			PouT	surface	surface M2
B	67	COLLOMBE	11 730,00	L	COMMUNE DE ST GENIS Mairie le village 05300 Saint-Genis	P	100,00	11 630,00

COMMUNE DE ST GENIS
ETAT PARCELLAIRE

SOURCE DU TERRON

II) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

CADASTRE			SURFACE	NATURE	PROPRIETAIRE (nom, adresse)	EMPRISE		Hors emprise
section	N°	lieu dit	TOTALE			PouT	surface	surface M2
B	67	COLLOMBE	11 730,00	L	COMMUNE DE ST GENIS Mairie le village 05300 Saint-Genis	P	11630,00	100,00

ORIGINE DE PROPRIETE

la parcelle B 67 appartient à la commune antérieurement à l'année 1956

N° 3265 – IMPRIMERIE NATIONALE 5 403391 GLU 04 – Juin 1996 – GT

cerfa N° 30-3518

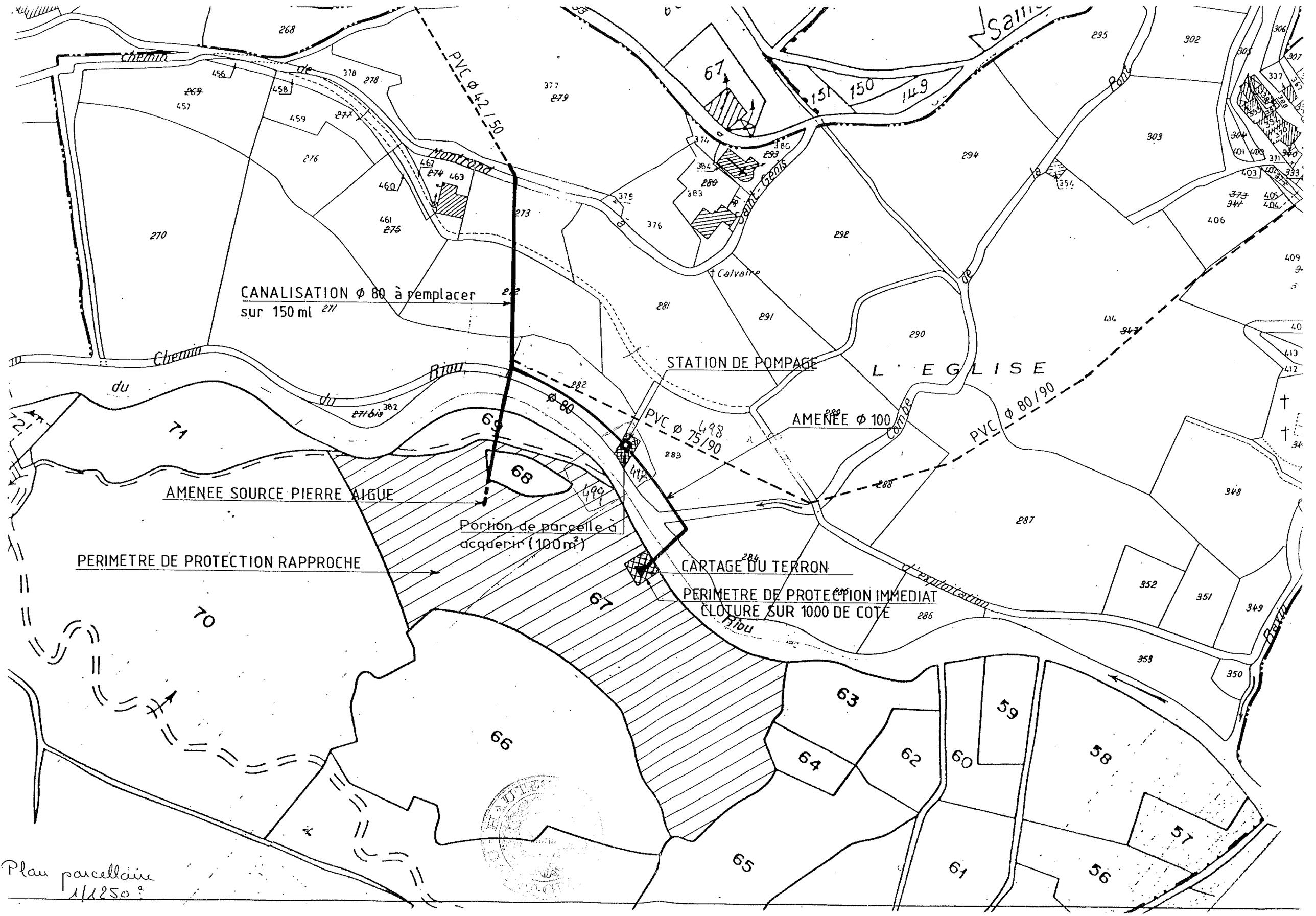

CANALISATION Φ 80 à remplacer
sur 150 ml
STATION DE POMPAGE
AMENEE Φ 100
PVC Φ 75/90
PVC Φ 80/90
PVC Φ 42/50
AMENEE SOURCE PIERRE AIGUE
Portion de parcelle à
acquerir (100m²)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
CAPTAGE DU TERRON
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
CLOTURE SUR 10.00 DE COTE
L'EGLISE
Chemin du Riou
Montrond
Saint-Genis
Calvaire
Pont
Combe
d'exploitation
Riou
Plan parcellaire
1/1250e

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU U.E.C.V.T.

Arrêté préfectoral du 16 AVR. 1991

N° .....

OBJET *Communes de SAINT-GENIS, LE BERSAC et SAVOURNON*
Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable, avec captage de la source du Riou, construction d'une station de pompage, pose des canalisations et établissement des ~~périmètres de protection~~

Feuille N° .....

AML/AG

Maître d'ouvrage: SIVU du captage de la source du Riou

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la section I, chapitre 1er, titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ,;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 67-1 094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1 350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 77-1 141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 2 mai 1990 par laquelle le Conseil Syndical du SIVU du captage de la source du Riou :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 juillet 1990 ;

VU le plan de situation au 1/25 000ème, le plan d'ensemble au 1/10 000ème et les plans parcellaires au 1/2 500ème ci-annexés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1990 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans les communes de SAINT-GENIS, LE BERSAC et SAVOURNON, du 22 octobre 1990 au 14 novembre 1990 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés dans les mairies de SAINT-GENIS, LE BERSAC et SAVOURNON ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 24 jours consécutifs, du 22 octobre 1990 au 14 novembre 1990 inclus dans les communes de SAINT-GENIS, LE BERSAC et SAVOURNON ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 octobre 1990 ;

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mars 1991;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra de satisfaire les besoins en eau des communes de SAVOURNON et LE BERSAC et d'assurer par l'Office National des Forêts une meilleure protection de la forêt domaniale du Beynon contre les incendies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de SAVOURNON et du BERSAC comprenant :

- la réalisation du captage de la source du Riou,
- la pose de la conduite d'amenée de diamètre 150 mm jusqu'à la station de pompage,
- la construction de la station de pompage équipée de deux groupes électropompes d'un débit de 10m3/h chacun,
- la pose de la conduite de refoulement d'un diamètre de 80 mm sur une longueur de 1 100 mètres, la construction d'un regard brise-charge au col de Jubéo et la pose de la canalisation d'amenée au captage de Pré baréty,
- le renforcement du réseau de SAVOURNON, soit la pose de 1 000 mètres de canalisations de diamètre 80 mm,
- la pose de la conduite d'amenée de SAVOURNON au réservoir du BERSAC, soit 1 380 mètres de tuyaux de diamètre 80 mm,
- des aménagements des réseaux de SAVOURNON et du BERSAC,

ainsi que les *acquisitions* foncières nécessaires à leur réalisation.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Article 2 : Tout projet de modification devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Le Syndicat à Vocation Unique du captage de la source du Riou est autorisé à dériver pour l'alimentation en eau potable une partie de la source du Riou correspondant à un débit de 3 l/s dont les coordonnées LAMBERT sont :

- x = 875,73
- y = 238,12
- z = 820 m.

Le Syndicat à Vocation Unique du captage de la source du Riou devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical du SIVU du Captage de la source du Riou dans sa séance du 2 mai 1990, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Captage du Riou devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour du drain de captage de la source du Riou un périmètre de protection immédiate, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, ce périmètre s'étendant conformément aux indications des plan et état parcellaires ci-annexés.

De plus, une petite digue bétonnée devra être construite afin de protéger la source vis-à-vis du torrent et un grillage en aval interdisant l'accès au captage devra être posé.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités, installations et dépôts sont interdits.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

Article 7 : De plus, il sera établi autour du captage de la source du Riou un périmètre de protection rapprochée, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

Le périmètre de protection rapprochée sera une zone non aedificandi à l'intérieur de laquelle sont interdites toutes activités, *installations* et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Article 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu aux articles 6 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1 094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Si la présence des coliformes totaux détectés lors des premières analyses persistait, il serait exigé la mise en place d'un système de traitement à la diligence du maître d'ouvrage.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président du S.I.V.U. du captage de la source du Riou publié à la Conservation des Hypothèques du département des Hautes-Alpes et notifié par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés par le projet.

Les frais correspondants sont à la charge du S.I.V.U. du captage de la source du Riou.

Article 12 : Le présent arrêté sera par les soins des Maires de SAINT-GENIS et SAVOURNON annexé au P.O.S. de chacune de ces communes, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

En application de l'article R. 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par les Maires de SAINT-GENIS et SAVOURNON constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Suite de l'arrêté Préfectoral N° ..... du .....

Article 13 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de SAINT-GENIS,
Le Maire du BERSAC,
Le Maire de SAVOURNON,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes,
Le Président du SIVU du captage de la source du Riou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale des Mairies de SAINT-GENIS, LE BERSAC et SAVOURNON.

FAIT à GAP, le 16 AVR. 1991

Pour ampliation

Pour le Préfet,
et par Délégation,
l'Attaché Chef du Bureau,

Jean-Yves DAO

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre SIMION

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

SIVU DE LA SOURCE DU RIOU

STATION DE POMPAGE

CADASTRE			Surface Totale en m2	Nature	Identité des Propriétaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse)	EMPRISE		HORS EMPRISE
Section	N°	Adresse ou lieu – dit				P ou T	Surface en m2	Surface en m2
E	556	REVUERE	3 950,00	BR	Propriétaire : Etat Ministère de l'Agriculture - 13000 - AIX EN PROVENCE Mandataire : ONF - 5, rue des Silos - 05000 - GAP	P	300,00	3 650,00

SIVU DE LA SOURCE DU RIOU

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

CADASTRE			Surface Totale en m2	Nature	Identité des Propriétaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse)	EMPRISE		HORS EMPRISE
Section	N°	Adresse ou lieu - dit				P ou T	Surface en m2	Surface en m2
E	71	La Combe	71 460,00	L	O.N.F. 46, avenue Paul Cézanne - 13090 - AIX EN PROVENCE	P	300,00	71 160,00

1ère Direction - 4e Bureau
VU pour être annexé à mon arrêté du 16 AVRIL 1991

Pour le Préfet,
et par Délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

Jean-Yves DAGORE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

SIVU DE LA SOURCE DU RIOU

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CADASTRE			Surface Totale en m2	Nature	Identité des Propriétaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse)	EMPRISE		HORS EMPRISE
Section	N°	Adresse ou lieu - dit				P ou T	Surface en m2	Surface en m2
E	71	La Combe	71 460,00	L	ONF - 46, avenue Paul Cézanne - 13090 - AIX EN PROVENCE	P	71 160,00	300,00
E	68	La Combe	206 645,00	BR	ONF - 46, avenue Paul Cézanne - 13090 - AIX EN PROVENCE	P	164 415	42 230

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.5 : Informations relatives à la servitude A8



Communes déléguées

Eyguians – Lagrand – Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

NB : La commune s'est rapprochée du service RTM afin de disposer de l'arrêté préfectoral instaurant la servitude. Le RTM a indiqué que ce dernier était enregistré aux archives départementales, actuellement non accessibles. L'arrêté sera ainsi annexé au PLU dès transmission.

ANNEXE n°9

ARRIVEE SAS le 21 JUIL. 2016

	Pour Attribution	En relation avec	Pour
Chef			
UR			
UL			
UEB			

Office National des Forêts

Délégation territoriale
Méditerranée

ARRIVÉE le 21 JUIL. 2016 DDT 05 - GAP

D.D.T.
Service de l'Aménagement Soutenable
3, Place du Champsaur
05000 GAP

à l'attention de Lydie RIGNON

rtm
restauration des terrains en montagne

Service départemental
des Hautes-Alpes
5, rue des Silos
CS 36003
05007 Gap cedex
Tél : 04 92 53 61 12
Fax : 04 92 53 19 87
Mél : rtm.gap@onf.fr

N/Réf : 107 / FXM
Dossier suivi par Francois-xavier MARTIN

Gap, le 13 juillet 2016

V/Réf : V/Demande d'avis du 06 juin 2016

OBJET : Commune de Garde-Colombe
Elaboration d'un PLU

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments d'informations ci-dessous.

PREAMBULE

La présente analyse a été faite à partir des documents et des connaissances générales déjà disponibles au service RTM, sans aucune expertise spécifique sur le terrain. Cette analyse ne tient compte que des seuls risques « montagne » (avalanches, mouvements de terrain et crues torrentielles) à l'exclusion de tout autre risque (inondations de plaine, séismes, ruissellement, ...).

ELEMENTS A PORTER A LA CONNAISSANCE DES MAIRES

La prise en compte des risques naturels prévisibles dans les documents d'urbanisme est une obligation au titre des articles L 563-2 du Code de l'Environnement, L 121-1 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Il appartient donc au maire d'intégrer la prévention des risques naturels prévisibles dans l'élaboration de son document d'urbanisme, si besoin en passant une commande spécifique au bureau d'études chargé de son élaboration.

Prescriptions nationales ou particulières concernant le service RTM

- Néant.

Servitudes d'utilité publique relative à la protection des bois et forêts

- Périmètres RTM (loi du 07/08/1910) :
  - **EYGUIANS** : Un périmètre de 168 ha 98 a 23 ca a été étudié (loi du 15 décembre 1965) mais n'a pas été déclaré d'utilité publique ; une partie de ce périmètre est incluse dans la forêt domaniale de Beynon (cantons de La Truchaude et des Plantiers)
  - **LAGRAND** : Un périmètre de 55 ha 73 a 04 ca a été étudié (loi du 15 décembre 1965) mais n'a pas été déclaré d'utilité publique

➢ **SAINT-GENIS** : Un périmètre de 1111 ha 61 a 30 ca a été étudié (loi du 08 août 1912) et déclaré ultérieurement d'utilité publique. Environ 1050 ha ont été acquis par l'Etat et sont intégrés dans la forêt domaniale de Beynon

- Séries domaniales et domaine non domanial géré par le service de gestion de l'ONF : ces renseignements sont à recueillir auprès de l'Agence de l'Office National des Forêts à GAP.

Projet d'Intérêt Général (P.I.G.)

- Non connu.

Risques naturels, données disponibles

- Dossier Départemental des Risques Majeurs du 1er août 2014 consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.hautes-alpes.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r129.html.

EYGUIANS

Intitulé	Réalisation	Mois	Année	Maître d'ouvrage
Atlas Départemental des Risques Naturels et Technologiques	Ministère Environnement, CETE Méditerranée, DDE Hautes-Alpes		1991	Préfecture
Carte de localisation des phénomènes naturels	RTM	2	1986	Commune
Carte géologique - LARAGNE-MONTEGLIN n° 893	BRGM			
Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et des Mouvements de terrain. Révision	IMS		2011	DDE 05
Document Communal Synthétique	S.F.R.M. (Société Française des Risques Majeurs)	12	2000	Préfecture
Dossier Départemental des Risques Majeurs	DDT	8	2014	Préfecture
Etude de l'aléa inondation sur le Buëch Aval	HYDRETUDES	10	2004	Commune
Etude du transport solide sur le Buech aval	SOGREAH	11	2001	DDE 05
Les risques naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CD Rom)	BRGM / Région PACA / DREAL	9	2009	Région PACA
Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles	IPS'EAU	12	1995	Ministère de l'Environnement

LAGRAND

Intitulé	Réalisation	Mois	Année	Maître d'ouvrage
Atlas Départemental des Risques Naturels et Technologiques	Ministère Environnement, CETE Méditerranée, DDE Hautes-Alpes		1991	Préfecture
Atlas des Zones Inondables en région P.A.C.A. Cartographies des zones inondables (Hautes-Alpes)	S.I.E.E.	1	2008	DIREN P.A.C.A.
Carte géologique - SERRES n° 892, LARAGNE-MONTEGLIN n° 893	BRGM			
Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et des Mouvements de terrain	IMS		2008	DDE 05
Document Communal Synthétique	S.F.R.M. (Société Française des Risques Majeurs)	5	2000	Préfecture
Dossier Départemental des Risques Majeurs	DDT	8	2014	Préfecture
Etude du transport solide sur le Buech aval	SOGREAH	11	2001	DDE 05
Les risques naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CD Rom)	BRGM / Région PACA / DREAL	9	2009	Région PACA
Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles	IPS'EAU	12	1995	Ministère de l'Environnement

SAINT-GENIS

Intitulé	Réalisation	Mois	Année	Maître d'ouvrage
Atlas Départemental des Risques Naturels et Technologiques	Ministère Environnement, CETE Méditerranée, DDE Hautes-Alpes		1991	Préfecture
Bassins versants représentatifs de Saint Genis et Savournon - Synthèse des principaux résultats	M. BUFALO	3	1988	BRGM
Carte géologique - SERRES n° 892, LARAGNE-MONTEGLIN n° 893	BRGM			
Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et des Mouvements de terrain. Révision	IMS		2012	DDE 05

Document Communal Synthétique	S.F.R.M. (Société Française des Risques Majeurs)	12	2001	Préfecture
Dossier Départemental des Risques Majeurs	DDT	8	2014	Préfecture
Etude du transport solide sur le Buech aval	SOGREAH	11	2001	DDE 05
L'érosion des terres noires dans la région du Buech. Contribution à l'étude des processus érosifs sur le bassin versant représentatif de St Genis	BRGM	11	1988	BRGM
Les risques naturels en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CD Rom)	BRGM / Région PACA / DREAL	9	2009	Région PACA+A6:E11

- Etudes spécifiques :
    - Recherches sur la morphologie et la dynamique fluviales dans le bassin du Buëch (Thèse d'Emmanuelle GAUTHIER – janvier 1992)
    - Contrat de rivière du Buëch et ses affluents (HYDRETUDES – novembre 2000)
- Récapitulatif des événements connus du service RTM sur les anciennes communes d'Eyguians, Lagrand et Saint-Genis

Espaces boisés et interventions prévisibles

Sur plusieurs sites concernés par des risques de crue ou de débordements torrentiels, un boisement important s'est développé. Sur certains d'entre eux, il faut préserver les possibilités de réalisation d'interventions ou d'aménagements nécessaires à la prévention des risques (entretien ou remise en état d'ouvrages existants, maintien de la mobilité des bancs de matériaux déposés dans le cours d'eau, maintien ou restauration du profil objectif du cours d'eau, création de nouveaux aménagements nécessaires – zones de régulation, terrassements et contrôle des débordement en lit majeur, digues, plages de dépôt, ...).

Pour préserver les possibilités de réaliser ces interventions, il apparait nécessaire de ne pas classer en espace boisés à conserver les zones ci-dessous :

- Le Buëch
- Le Riou et ses affluents (torrent de Colombe, etc.)
- Le torrent des Rois et ses affluents (torrent des Casses, torrent de Criau, etc.)
- Le torrent de Cuculiane et ses affluents
- Le torrent de la Bestiace
- Le ravin de Combe obscure
- Rive gauche du torrent de la Blaisance depuis le pont de la route départementale D 949 jusqu'à sa confluence avec le Buëch.
- Rive droite du Céans depuis « La Sabouirane » jusqu'à sa confluence avec le Buëch.
- Rive gauche du Buëch entre La Blaisance et Le Céans.
- Les Béals et rases et leurs affluents

Synthèse des informations contenues dans les documents ci-dessus

Plusieurs secteurs de la commune nouvelle de Garde-Colombe sont soumis à des risques naturels qui doivent être pris en compte dans le futur document d'urbanisme.

Il s'agit notamment des secteurs ci-dessous (liste non exhaustive).

➢ **EYGUIANS** :

- ***Risques torrentiels*** :
    - ***Le Buëch*** qui peut déposer, affouiller, divaguer ou déborder sur toute sa traversée de la commune.
    - ***Le Riou***, issu du synclinal perché de Saint-Genis et grossi par le torrent de Colombe, présente à un degré moins prononcé les mêmes risques.
    - ***Le torrent des Rois***, draine un vaste bassin de terrains sensibles à l'érosion. Il peut transporter des quantités non négligeables de matériaux et, au cours de divagations, engraver les terres riveraines, notamment à l'amont de la Tuilerie.
    - ***Le torrent de Cuculiane***, draine, lui aussi, un important bassin de terrains sensibles à l'érosion. Ses manifestations torrentielles ne devraient pas créer de désordres trop importants, compte-tenu des sections importantes des ponts de la voie ferrée et de la route départementale n° 1075.
    - ***Le torrent de la Bestiace***, draine un tout petit bassin versant de terrains sensibles à l'érosion. Ses manifestations torrentielles ne devraient pas créer de désordres trop importants, compte-tenu des sections importantes des ponts de la voie ferrée et de la route départementale n° 1075.
    - ***Le ravin de Combe Obscure***, limitrophe avec la commune de Laragne, draine également un petit bassin versant de terrains sensibles à l'érosion. Ses manifestations torrentielles ne devraient pas créer de désordres trop importants, compte-tenu des sections importantes des ponts de la voie ferrée et de la route départementale n° 1075.
- ***Chutes de blocs*** : Ce genre de phénomène se produit au pied de la falaise de Saint-Genis (Les Casses) au nord du territoire communale, en limite avec la commune voisine de Saint-Genis.

  D'autres sites sont également soumis aux chutes de blocs au sud-est de la commune et menacent directement la voie ferrée (Les Plantiers, La Barque), et à un degré moindre la route départementale n°1075.
- ***Glissements de terrain*** : Des signes d'instabilité sont à signaler en amont de Pil Buisson et de Colombe, le long des berges du torrent des Casses, du torrent de Criau, du torrent de Rue, ainsi que sur le chemin d'accès au Vieil-Eyguians.
- ***Ravinement*** : Une grande partie du territoire communal est sensible au phénomène d'érosion, diffuse ou concentré. Toute végétation herbacée, arbustive ou arborescente est à maintenir, et à chaque fois que cela sera possible, son extension est à favoriser.
- ***Risques technologiques*** : Pour mémoire, le territoire communal est traversée par la conduite d'éthylène « TRANSALPES ».

➢ **LAGRAND** :

- ***Risques torrentiels*** :
    - ***Le Buëch*** : il peut déborder en rive droite entre la Blaisance et le Céans vers les quartiers de « Pont Lagrand » et « le Paroir ».

- ***La Blaisance*** : elle peut déborder en rive droite et inonder plus ou moins gravement les bâtiments et habitations jusqu'à la RD 949.

- ***Le Céans*** : il peut déborder en rive gauche et menacer quelques habitations.

- ***Chutes de blocs*** : Elles se manifestent essentiellement sous la Crête de Boutin, à l'ouest de la commune. Un bâtiment, au-dessus des « Clots » peut être affecté par des chutes de pierres.

- ***Glissements de terrain*** : Les mouvements de terrain n'affectent que peu les constructions. Il s'agit essentiellement de constructions situées près des berges des torrents (Champ Lébrier, la bordure du chef-lieu au-dessus de la Blaisance), ou des constructions situées en-dessous de la RD 30c ou du lieu-dit « Martel

- ***Ravinement*** : Une grande partie du territoire communal est sensible au phénomène d'érosion, diffuse ou concentré. Toute végétation herbacée, arbustive ou arborescente est à maintenir, et à chaque fois que cela sera possible, son extension est à favoriser.

➢ **SAINT-GENIS :**

- ***Risques torrentiels*** :

  - ***Le Buëch*** peut déborder sur toute sa traversée de la commune. Il peut déposer, affouiller, divaguer ou déborder. Les secteurs plus particulièrement exposés aux risques de submersion sont ceux du « Plan » et du « Fonteynious ». Ces zones sont également sujettes au risque d'inondation par ruissellement et débordement des Béals qui descendent des Costes, de la Platrière, de Ramuzachat ou de la colline de Chevalet.

  - ***Le Riou et ses affluents*** : Ils ont une activité nettement moins marquée que le Buëch. Cependant, ils peuvent être à l'origine de désordres dus à des affouillements de berges et des débordements en amont de la voie ferrée et de la RD n° 1075.

    Par ailleurs, de très nombreux ravins drainent d'importante surfaces de terrains sensibles, voire très sensibles à l'érosion (Colombe, Chevalet, les abords du chef-lieu). Ils n'ont, certes, qu'une activité sporadique, mais peuvent charrier à l'occasion des crues, des quantités de matériaux non négligeables qu'ils sont souvent incapables d'entraîner dans la traversée de la plaine afin de les évacuer jusqu'au Buëch.

    De ce fait, des exhaussements de lits provoquant des engravements et des débordements peuvent causer quelques désordres.

- ***Chutes de blocs*** : Elles se manifestent sous les escarpements rocheux du synclinal perché de la « Montagne de l'Aup ou de Saint-Genis » (Les Dents, Le Coulet) et sur les flancs ouest de la montagne de Colombe (Porte Sereine). A priori, elles ne menacent aucun secteur à vocation urbanistique.

- ***Glissements de terrain*** : Quelques zones instables se rencontrent dans les secteurs des Richauds, de Saint-Jaume et de la mairie.

- ***Ravinement*** : Une grande partie du territoire communal est sensible au phénomène d'érosion, diffuse ou concentré. Toute végétation herbacée, arbustive ou arborescente est à maintenir, et à chaque fois que cela est possible, son extension est à favoriser (Ravin de la Combe de l'Ubac, amont du Chef-lieu, Chevalet).

- ***Risques technologiques*** : Pour mémoire, la partie basse de la commune, entre le canal EDF et la voie ferrée, est traversée par la conduite d'éthylène « TRANSALPES ».

➢

Le Chef du Service RTM,



Ph. BOUVET

P.J. : Récapitulatif des événements

Récapitulatif des événements
Commune de LAGRAND

Date	Risque	Sites	Lieu-dit	Nature du phénomène	Cause	Détails des impacts	Observation	phen	duree	depart_description
01/1789	T	< à définir >		CRUE. DEBORDEMENT "RAVIN DES ABEILLES"		--DEGATS-- : PROPRIETE ENGRAVEE: H=60cm SUR 3 000m2				
11/1791	I	BUECH AVAL	LE PAROIR	CRUE		--DEGATS-- : TERRES CULTIVABLES (4000 TOISES) RECOUVERTES DE LIMONS SUR 60 CM ENVIRON				
29/11/1791	T	RIVIERE LA BLAISANCE		CRUE AVEC CHANGEMENT DE LIT DU TORRENT.		--DEGATS-- : AU LIEU-DIT LE RIVOL : ENGRAVEMENT DE TERRES (300 TOISES) SUR ENVIRON 60 CM DE HAUTEUR ET DEPOTS DE LIMONS SUR DES PRAIRIES (2500 TOISES) AU LIEU-DIT ROUBAUD : ENGRAVEMENT DE TERRES (5500 TOISES) SUR ENVIRON 1,8 M DE GRAVIERS				
08/01/1821	I	BUECH AVAL		crue						
03/11/1840	I	BUECH AVAL		CRUE	PLUIES PERSISTANTES DU 28 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE					

Récapitulatif des événements
Commune de LAGRAND

Date	Risque	Sites	Lieu-dit	Nature du phénomène	Cause	Détails des impacts	Observation	phen	duree	depart_description
10/1846	I	BUECH AVAL		crue						
4ème 1848	I	BUECH AVAL		crue						
09/1853	I	BUECH AVAL		crue						
1873	T	RIVIERE LA BLAISANCE	Quartier de La Buisse	crue		--DEGATS-- : Ancienne RD8 emportée sur 200m, terres agricoles emportées				
08/11/1886	I	BUECH AVAL		forte crue sur tout le cours du Buech					Le 8 et le 11 novembre (2 pics de crue)	
11/1907	I	BUECH AVAL		crue du Buech et/ou de torrents						
1932	T	RIVIERE LA BLAISANCE		crue		--DEGATS-- : destruction de la passerelle du chemin de l'Ubac				
22/05/1988	T	TORRENT LE CEANS	QUARTIER DU PAROU	CRUE		--DEGATS-- : CHAMP ENGRAVE SUR 100m	DES TRAVAUX DE PROTECTION ONT ETE REALISES (LAGRAND)	CRUE DU CEANS		TRAVERSEE DE TOUTE LA COMMUNE
09/03/1991	I	BUECH AVAL		CRUE	SUITE VRAISEMBLABLEMENT A UN LACHER DE CRUE EDF	--DEGATS-- : BERGE R.D EMPORTEE --PERTURBATIONS-- : MENACES SUR UN BASSIN DE LA COMMUNE				LOTISSEMENT DES PAROIRS EN R.D DU BUECH

Récapitulatif des événements
Commune de EYGUIANS

Date	Risque	Sites	Lieu-dit	Nature du phénomène	Cause	Vict.	Dégat	Pert.	Détails des impacts	Observation	duree	depart_description	arrivee_description	sources témoignages	Détail Dégats	Détail Perturbations
1783	T	< à définir >		Crue du torrent de la GIRONNE		N	O	I	--DEGATS-- : terres agricoles	torrent non repéré sur la carto				Archives départementales	terres agricoles	
03/11/1840	I	BUECH AVAL		CRUE	PLUIES PERSISTANTES DU 28 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE	I	I	I						Archives départementales		
08/11/1886	I	BUECH AVAL		forte crue sur tout le cours du Buech		N	I	I			Le 8 et le 11 novembre (2 pics de crue)			DDT/DDTM		
11/1907	I	BUECH AVAL		crue du Buech et/ou de torrents		I	I	I						Archives départementales		
1930	I	BUECH AVAL		crue		N	O	I	--DEGATS-- : terres agricoles emportées					Archives départementales	terres agricoles emportées	
2ème 1931	I	BUECH AVAL	Quartier "Ile de Mourenas"	crue de printemps		N	O	I	--DEGATS-- : terres agricoles					Archives départementales	terres agricoles	
4ème 1931	I	BUECH AVAL	Quartier "Ile de Mourenas"	crue d'automne		N	O	I	--DEGATS-- : terres agricoles	2ème crue de l'année				Archives départementales	terres agricoles	
16/11/2002	I	BUECH AVAL	CHEF-LIEU	CRUE TORRENTIELLE AVEC DEPOT DE GRAVIER ET LIMONS	PLUIE TRES ABONDANTE	N	O	O	--DEGATS-- : EROSION DE BERGES. EROSION EN PIED DU CHEMIN D'ACCES A LA STATION D'EPURATION --PERTURBATIONS-- : ACCES A LA STATION INTERROMPUE. CHAMPS ENGRAVES			AVAL DU PONT DE LA RD949 EN RIVE DROITE	200m A L'AVAL DU PONT	RTM	EROSION DE BERGES. EROSION EN PIED DU CHEMIN D'ACCES A LA STATION D'EPURATION	ACCES A LA STATION INTERROMPUE. CHAMPS ENGRAVES

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.6 : Informations relatives à la servitude I4



Communes déléguées

Eyguians - Lagrand - Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Réseau de transport d'électricité

ANNEXE N° 13.2

VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-16-PLU-PC

INTERLOCUTEUR : NOGUES Marion
TEL. : 04 88 67 43 49
MAIL : marion.nogues@rte-france.com

OBJET : Elaboration Plan Local d'Urbanisme
Commune de GARDE-COLOMBE
« Porter à Connaissance »

Direction Départementale des Territoires
Des Hautes-Alpes
Service de l'Aménagement soutenable
3, place du Champsaur
BP 98
05007 GAP Cedex

À l'attention de Mme RIGNON Lydie

Marseille, le 21 juillet 2016

Madame,

Vous nous informez, par courriel du 6 juin 2016, que la commune de GARDE-COLOMBE a prescrit, par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2016, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

À ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune l'ouvrage d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivant :

- Ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits – LAZER – TRESCLOUX
  TRESCLOUX - VENTAVON

Cet ouvrage doit être inscrit sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément aux articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons la cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur cette commune.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
  - 60 m (pour ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits)

  axé sous le tracé de notre ouvrage, si toutefois ce dernier venait à passer dans des ebc, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.

- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « ***les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés*** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de GARDE-COLOMBE, conformément aux dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté**.

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage cité ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) PROVENCE ALPES DU SUD. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)
GMR (GROUPE MAINTENANCE RESEAU) PROVENCE ALPES DU SUD
Section Technique
ZAC LES CHABAUDS
251, Rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR
(Tél.: 04.42.65.67.00)

Nous vous adressons, ci-joint, une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques RTE, précisant notamment les textes de réglementation générale concernant d'une part, le service public de l'électricité et d'autre part, l'exercice des servitudes et leurs conséquences directes.

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service instructeur de ces autorisations pour la commune de GARDE-COLOMBE.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Isabelle ODONE - RAYBAUD

P.J. – Plan
- Note d'information RTE servitudes I4

re développement & Ingénierie Marseille
venue Elsa Triolet CS 20022
7 MARSEILLE Cedex 08
Standard : 04.88.67.43.00

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes relatives à l'établissement des canalisations concernant le service public de transport et de distribution d'électricité.

Ces servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- Article L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme
- Article L323-1 et suivants du code de l'énergie (*et non plus la loi du 15 juin 1906 modifiée).*
- Article L554-1 à 554-5 et R 554-1 à 38 du code de l'environnement
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du code de l'énergie).

ıre développement & ingénierie Marseille
ıvenue Elsa Triolet CS 20022
17 MARSEILLE Cedex 08
Standard : 04.88.67.43.00

www.rte-france.com

05-09-00-COUR

Le service, chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme et situés à proximité de ces ouvrages (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces derniers) est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES DU SUD

Section Technique

ZAC LES CHABAUDS

251, Rue Louis Lépine

13320 BOUC-BEL-AIR

(Tél. standard : 04.42.65.67.00)

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique article L323-4 du code de l'énergie
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'exercice d'une servitude, sans recourir à l'expropriation, est obtenue selon les dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 mentionné ci-dessus. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Les servitudes sont instituées selon la procédure établie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le service public de transport et de distribution d'électricité adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les

propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet soumet ainsi le dossier à enquête publique. Un exemplaire du dossier est envoyé au maire qui donne son avis sur l'ouverture d'enquête et notifie aux propriétaires concernés, les travaux envisagés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Ce dernier institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à mettre en place après avoir respecté les formalités de publicité mentionnées article 18 du décret du 11 juin 1970 et envisagées ci-après.

Toutefois, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire afin de reconnaître ladite servitude. Cette convention remplace les formalités de publicité et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (Décret du 6 octobre 1967 article 1).

B - Indemnisation

L'article L323-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction de la convention passée entre le concessionnaire et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, le juge de l'expropriation fixera l'indemnité conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967.

Attention, les indemnisations que nous évoquons ici, ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, qui doivent eux, être réparés comme dommages de travaux publics.

C - Publicité

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées.

Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

III - Effets de la servitude

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, en respectant les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs.

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, que ces propriétés soient ou non closes ou bâties.

Droit pour les bénéficiaires d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou clôtures équivalentes ; les supports sont placés autant que possible en limite de propriété ou de culture.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs et qui gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

2. Obligations de faire imposer au propriétaire

Aucunes.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de laisser un libre accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et après avoir prévenu les propriétaires, à des heures normales, dans la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, ou de servitudes d'implantation ou surplomb, conservent le droit de se clore ou de bâtir, mais doivent un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant.

Rte

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

GARDE-COLOMBE

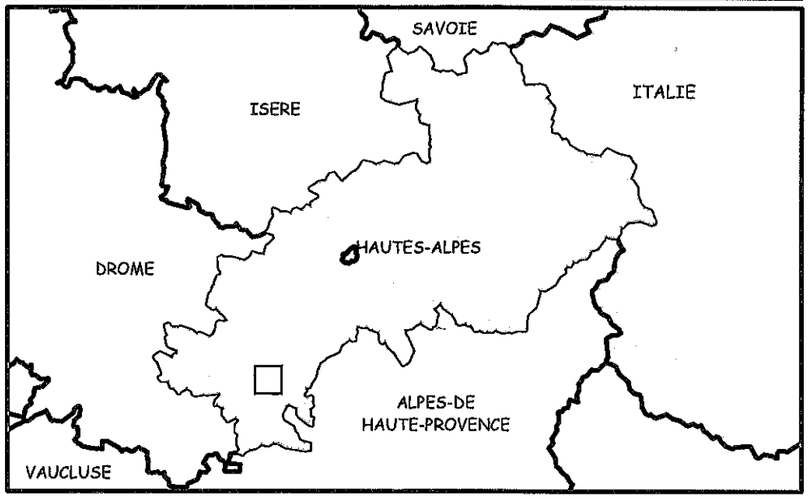

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	27/06/2016
Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1606_00 C1 ind0* *Sources : RTE BV-CNER juin 2016, IGN®*	

Ligne aérienne 63 000 Volts - 2 circuits
LAZER - TRESCLEOUX
TRESCLEOUX - VENTAVON

TRESCLEOUX

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.7 Informations relatives à la servitude I5



Communes déléguées

Eyguians - Lagrand - Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

ANNEXE N° 13.1

transalpes

Société en nom collectif

Siège social :
Immeuble City Défense
16 rue Henri Regnault
92400 COURBEVOIE (France)

>Courrier à adresser à :
TRANSALPES
CHEZ TOTAL RAFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
Direction des pipelines
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex (France)
Télécopie: 04 72 09 55 44

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme/Risques
3 place du Champsaur
BP 98

05007 GAP Cedex
A l'attention de Lydie RIGNON

ARRIVÉE le
21 JUIL. 2016
DDT 05 - GAP

Feyzin, le 18 juillet 2016

V/Réf. :

N/Réf. : DM/TA/N° 0327-16
AFFAIRE SUIVIE PAR Sylvie CABANE Tél : 04 72 09 55 11

OBJET : CANALISATION DE TRANSPORT D'ETHYLENE SAINT AUBAN-LE PONT DE CLAIX
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME– COMMUNE DE GARDE COLOMBE

Madame,

Vous nous informez que le conseil municipal de GARDE COLOMBE a engagé une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre du porter à connaissance du Préfet à la commune vous nous interrogez sur notamment les servitudes d'utilités publiques.

Nous vous confirmons que la canalisation de transport d'éthylène TRANSALPES traverse la commune de GARDE COLOMBE (fusion de EYGUIANS – LAGRAND – SAINT GENIS), canalisation qui a été déclarée d'intérêt général par le décret du 10 septembre 1971.

Nous vous remettons ci-joint un plan faisant apparaître le tracé de la canalisation ainsi que les bandes suivantes à prendre en compte dans le document d'urbanisme :

- Zone des effets très graves de 340 m de part et d'autres de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP > 100 personnes.
- Zone des effets graves de 390 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3
- Zone des effets significatifs de 670 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent nous être soumis pour avis.

Les servitudes qui s'attachent à cette canalisation, dont la construction et l'exploitation ont été déclarées d'intérêt général par décret du 10 septembre 1971, ont le caractère de servitudes d'utilité publique en application de l'art R 126-1 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, ces servitudes doivent être annexées au document d'urbanisme en classification **I5**.

ARRIVEE SAS le 21 JUIL. 2016

	Pour Attribution	En relation avec	P/ info
Chef			
UR			
UL			
UEB			

.../...

transalpes

Société en nom collectif

Il est à noter le changement d'adresse de la société TRANSALPES qui est désormais :

TRANSALPES
Chez TOTAL RAFFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
Direction des Pipelines
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous voudrez bien nous demander et souhaitons participer à l'élaboration du document d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Pipes et Viriat,

Remy GARRAUD

P. J. : 1 plan

" TRANSALPES " ET DES BANDES DE DANGERS

Commune de GARDE-COLOMBE
Département des Hautes-Alpes (05)

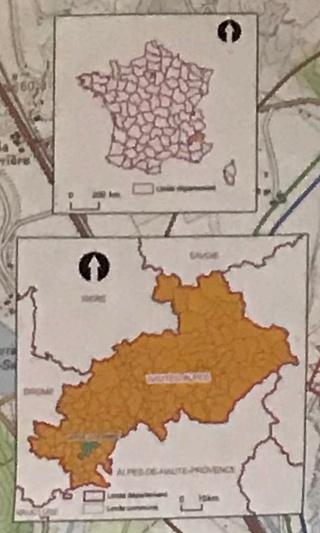

Légende

- Canalisation TRANSALPES
- Bande dangers très graves (340m)
- Bande dangers graves (390m)
- Bande dangers significatifs (670m)
- Limite commune

0 — 1 000 m.

Document établi par TECHNIQUES TOPO
en juillet 2016 - Référence L16152

Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de Garde-Colombe

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1.8 Informations relatives à la servitude T1



Communes déléguées

Eyguians - Lagrand - Saint Genis

Elaboration du PLU arrêtée le : 18 mars 2024

Elaboration du PLU approuvée le : 17 décembre 2024

Alpicité

Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Rés. la Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

ANNEXE N° 14

SNCF - DIT Grand Sud
Pôle Valorisation
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE - CEDEX 03
TÉL. : +33 (0)4 95 04 26 15 - FAX : +33 (0)4 95 04 18 86

ARRIVÉE le
16 JUIN 2016
DDT 05 - GAP

SNCF IMMOBILIER

ARRIVEE SAS le 16 JUIN 2016

	Pour Attribution	En relation avec	PV info
CSAF			
UR			
UL			
UEB			

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme - Risques
A l'attention de Lydie Rignon
3 place du Champsaur – BP 98
05007 Gap Cedex

Nos Réf : DITGS/2016/LM/VTI/
Affaire suivie par : Léo MASSON
✆ 04 95 04 26 15
✉ leo.masson@sncf.fr

Marseille, le 14 juin 2016

Objet : PAC – Commune de Garde Colombe (05)

Madame,

Le Conseil Municipal de Garde Colombe a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Vous nous avez demandé de vous faire connaitre, en ce qui concerne le groupe SNCF, toutes informations relatives à l'élaboration de ce document afin de les porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

1. Les enjeux du zonage

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe

ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements.

Enfin, l'Etat attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

2. Les contraintes ferroviaires

La commune de Garde Colombe est traversée par la ligne de chemin de fer suivante :

- Ligne n° 905 000 de Lyon-Perrache à Marseille-St-Charles, du PK 262+800 au PK 268+200

Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.
Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique. Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Exemple de représentation graphique servitude T1 :

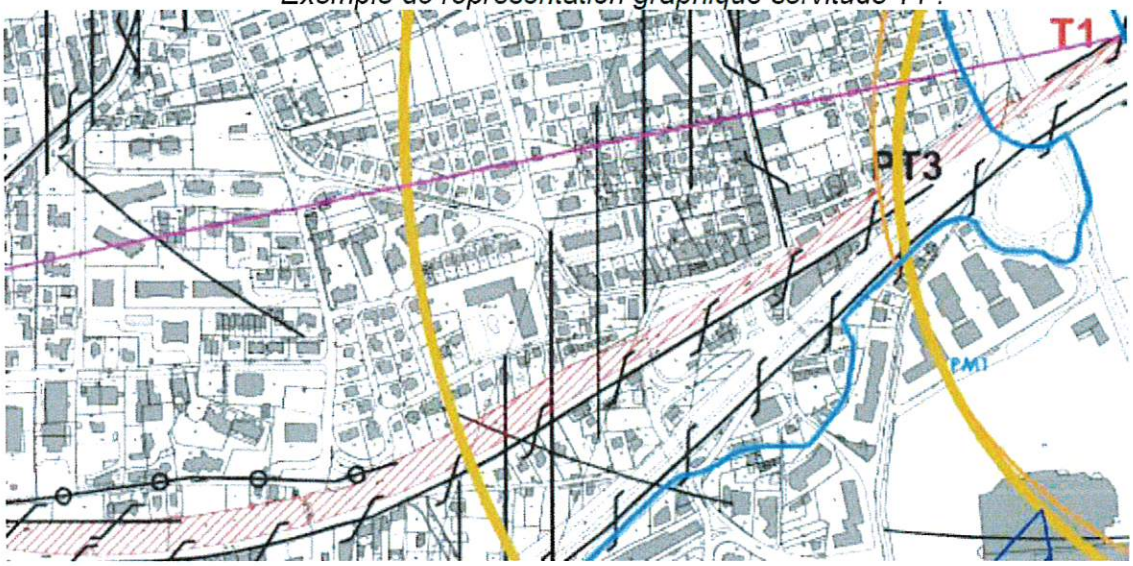

Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.
Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

Passages à niveau :

Numéro	Point Kilométrique	Voirie	Type de PN
53	263+185	Voie communale	Public pour voitures sans barrières sans SAL

Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer ces passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression de ces passages à niveau.

Conformément à l'annexe I de la circulaire ministérielle n° 91-21 du 18 mars 1991, il est indispensable de maintenir les visibilités existantes prises à 5 m du bord du rail le plus proche. Il est nécessaire que la visibilité ne soit en aucun cas diminuée, quelques soient les aménagements envisagés.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.

- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.

- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.

- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.

- Pour les passages à niveau figurant à la liste nationale des passages à niveau dits « préoccupant ». La commune devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Tunnels ferroviaires :

Néant

Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.

3. Informations complémentaires

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut

y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.

2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.

3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.

4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

5. Chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

Enfin, SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier de PADD et PLU.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme
Léo MASSON

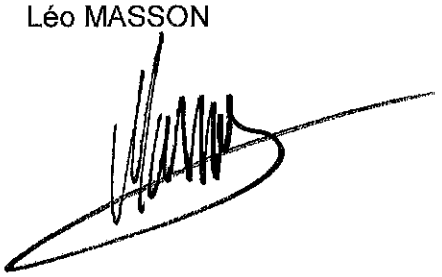

PJ :
- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire

Copie :
- Mairie de Garde Colombe
- SNCF Réseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère
de l'Equipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer

Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le **15 octobre 2004**

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT no 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Arche Sud
92 055 La Défense cedex
Tél : 01 40 61 21 22
Mél : dtt@equipement.gouv.fr

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
    - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :
L'obligation d'alignement s'impose :
- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :
Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraineront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :
Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.
Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C S. PARIS B 552 049 447

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).